THÈSE DE
POITIERS.
1889
N°. 8.

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DES CAUSES
DE
CESSATION DES PEINES

DE L'*AMNESTIA*, DE L'*IN INTEGRUM RESTITUTIO DAMNATORUM* ET DE L'*INDULGENTIA*
EN DROIT ROMAIN

DE L'AMNISTIE, DE LA GRACE
DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET DE LA RÉHABILITATION
EN DROIT FRANÇAIS

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE LE 15 MAI 1889

PAR

Louis MERLE

POITIERS
TYPOGRAPHIE P. OUDIN
4, RUE DE L'ÉPERON, 4
1889

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547325_0037

MEIS ET AMICIS.

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

MM. THÉZARD (I ❦), *Doyen, professeur de Code civil.*

DUCROCQ (✻ I ❦), *Doyen honoraire, professeur honoraire, professeur à la Faculté de Droit de Paris, correspondant de l'Institut.*

ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ❦), *professeur de Code civil.*

LE COURTOIS (I ❦), *professeur de Code civil, assesseur du Doyen.*

NORMAND (A ❦), *professeur de Droit criminel.*

PARENTEAU-DUBEUGNON (A ❦), *professeur de Procédure civile.*

ARTHUYS (A ❦), *professeur de Droit commercial.*

BONNET (A ❦), *professeur de Droit romain.*

PETIT (A ❦), *professeur de Droit romain.*

BARRILLEAU (A ❦), *professeur de Droit administratif.*

BRISSONNET (A ❦), *professeur adjoint, chargé du cours d'Économie politique.*

SURVILLE, *agrégé, chargé du cours de Droit international privé.*

DIDIER, *agrégé, chargé du cours d'Histoire générale du Droit français public et privé.*

M. COULON (I ❦), *secrétaire.*

COMMISSION

PRÉSIDENT : M. NORMAND PROFESSEUR.

SUFFRAGANTS : M. BONNET, M. BARRILLEAU, PROFESSEURS. — M. DIDIER, AGRÉGÉ.

POITIERS. — IMPRIMERIE OUDIN.

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DES CAUSES
DE
CESSATION DES PEINES

DE L'*AMNESTIA*, DE L'*IN INTEGRUM RESTITUTIO DAMNATORUM* ET DE L'*INDULGENTIA*
EN DROIT ROMAIN

DE L'AMNISTIE, DE LA GRACE
DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET DE LA RÉHABILITATION
EN DROIT FRANÇAIS

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE LE 15 MAI 1889

PAR

LOUIS MERLE

ACAD.
LUGD.BAT.
BIBL.

POITIERS
TYPOGRAPHIE P. OUDIN
4, RUE DE L'ÉPERON, 4
1889

INTRODUCTION

SECTION I.

NATURE DU DROIT DE FAIRE CESSER LES PEINES.

L'étude des causes qui font cesser les peines et leurs conséquences peut aussi bien séduire le jurisconsulte que le philanthrope. L'un et l'autre y trouveront un sujet digne d'attirer leur attention, et une source de questions intéressantes, tant au point de vue moral et social qu'au point de vue juridique. C'est, en effet, une mine inépuisable d'où est déjà sorti un grand nombre de dissertations savantes, mais qui contient encore bien des points restés inexplorés.

De tout temps, l'homme a pensé que le droit de punir devait être accompagné de certains adoucissements, et, de cette idée, est résultée la conception du droit de faire cesser les peines et leurs conséquences On peut donc dire que cette seconde institution semble être le corollaire naturel et le complément indispensable de la première : aussi ne voit-on guère de législation ancienne ou moderne qui ait négligé de l'opposer comme contrepoids au droit de répression appartenant à la société.

Suivant les époques et le degré de civilisation des peuples, les causes de cessation des peines se présentent sous deux formes différentes.

Dans les siècles passés, chez les nations primitives, ces institutions ont un caractère essentiellement politique : eur but principal est de faire respecter et aimer le pouvoir qui en a la libre disposition ; leur but subsidiaire est de rectifier les erreurs qui peuvent se glisser dans les sentences criminelles. C'est le représentant de la puissance souveraine, le plus souvent le Chef de l'Etat, qui en dispose.

Dans les temps modernes, au contraire, et dans les législations les plus avancées, les causes de cessation des peines ont une tendance à se départir de leur ancien caractère et à devenir des institutions essentiellement moralisatrices, ayant pour but de ramener le criminel à l'amour du bien. Les autorités, qui ont prononcé la peine, sont appelées à constater si le condamné a expié sa faute, et si, par sa bonne conduite, il a mérité qu'un adoucissement soit apporté à la pénalité infligée.

Le droit de faire cesser les peines, malgré ses nombreuses formes, a toujours été et est encore connu sous le nom générique de droit de grâce. Celui-ci a eu des détracteurs acharnés, des défenseurs convaincus ; et, dans les deux camps, se sont rencontrés des adversaires dignes les uns des autres. Les premiers ont prétendu qu'une législation criminelle bien établie n'avait pas besoin d'un tel secours, que le droit de grâce était l'auxiliaire des lois défectueuses et immorales. Les seconds, partisans du droit de grâce présentent sa défense en s'appuyant sur des sentiments d'humanité, la tradition historique et les dangers des erreurs judiciaires.

Nous pensons que la vérité n'est point dans ces deux opinions absolues et contraires. Avec les adversaires du

droit de grâce, nous croyons qu'une législation criminelle bien édifiée, bien pondérée, pourrait se passer de cet auxiliaire. Mais où trouver cette législation idéale ? Avant de la posséder, l'humanité devra se corriger elle-même des défauts qui prennent place dans les lois qui sont son œuvre, défauts variant avec le temps, les mœurs et les institutions politiques. Pour rester dans un juste milieu, il vaut mieux dire que parfois le droit de punir doit pouvoir être arrêté dans son cours ; mais que les cas où cette suspension de la loi pénale peut avoir lieu, doivent être rares et autant que possible limités par la loi elle-même. Dans les développements qui suivront, nous nous attacherons à montrer ce qui, à notre avis, devrait disparaître de nos institutions actuelles et ce qui, au contraire, doit en être conservé.

Les quelques mots qui précèdent font prévoir que nous allons étudier le droit de grâce pris dans son sens général ; c'est-à-dire, ce droit sous ses diverses dénominations, dans ses applications et dans ses effets. On aurait pu croire que nous aurions fait entrer dans notre travail la prescription de la peine (art. 635 et s. C.I.C.), la revision des jugements (art. 443 et s. C.I.C.), le droit qu'ont certaines administrations financières de transiger avec les délinquants, la remise du quart de la peine aux condamnés qui demandent à subir l'emprisonnement individuel (art. 4 loi du 5 juin 1875) et la remise de certaines incapacités aux transportés coloniaux. Il n'en sera pas ainsi, car ce n'est qu'à première vue que ces institutions semblent entrer dans le cadre de notre sujet. En effet, la prescription ne fait pas cesser la pénalité, elle la prévient ; la revision couronnée de succès a comme conséquence de mettre fin à la peine, mais en droit elle n'est qu'un recours extraordinaire contre

les jugements ; le privilège de transiger qui appartient aux administrations financières ne peut s'exercer, la plupart du temps, qu'avant condamnation ; quant aux dernières institutions que nous avons énumérées, elles ne sont que des mesures administratives n'ayant aucune influence de droit sur les peines prononcées par l'autorité judiciaire. Tels sont, en peu de mots, et contrairement à certains auteurs, les motifs sur lesquels, nous nous appuyons pour ne comprendre, sous notre titre, que les divers modes institués par la clémence humaine à l'effet de faire cesser les peines et leurs conséquences.

SECTION II.

NOTIONS HISTORIQUES SUR QUELQUES LÉGISLATIONS ANCIENNES.

Avant d'aborder le sujet proprement dit de notre thèse, il est bon, croyons-nous, de montrer que les plus anciennes législations ont connu le principe qui nous occupe.

I. — **Droit de l'Inde ancienne.** — Dans le droit des Hindous, le *Manava Dherma Sastra*, ou livre de la loi de *Manou*, parle du droit de grâce comme étant un attribut de la puissance royale. Le Roi est, pour les Hindous, une émanation de la divinité ; il pardonne comme il punit. En agissant ainsi, il remplit le mandat qu'il est censé avoir reçu de la divinité, d'où il tire son origine (1).

II. — **Droit hébraïque.** — La législation hébraïque nous présente une confusion encore plus grande de la loi civile et de la loi religieuse par suite de la constitution théocratique du peuple juif. Dieu lui-même, au début de l'histoire de son peuple, lui pardonne, par la bouche de Moïse, l'ado-

(1) Gouraincourt : Traité du droit de grâce, ch. II, p. 8.

ration du veau d'or (1). Dans la suite, les Rois eurent, parmi leurs prérogatives, celle de soustraire les criminels aux peines prononcées contre eux. C'est ainsi que David fait grâce au fils fratricide de la femme de Thecua (2) ; que Salomon, à son avènement au pouvoir, se réconcilie avec son fils Adonias, qui s'était révolté contre lui, et fait grâce à plusieurs de ses ennemis, parmi lesquels se trouvait le sacrificateur Abiathar (3).

Dans le droit des Hébreux nous trouvons trace de l'institution du droit d'asile, privilège qui permettait à certaines villes, désignées spécialement dans ce but, d'assurer l'impunité à l'auteur d'un homicide par imprudence. Celui-ci échappait au châtiment qui le menaçait en se réfugiant dans leurs murs (4).

III. — **Droit de la Grèce ancienne.** — Avec la législation hellénique, nous arrivons au droit de grâce organisé, pour ainsi dire, à la hauteur d'une institution ayant des formes différentes, des règles diverses suivant les cas et suivant les personnes auxquelles on l'applique.

Une loi célèbre dite « ἀμνηστία » (5) est votée par le peuple athénien sur la proposition de Thrasybule, après la chute des trente tyrans. Cette loi décrétait l'entier oubli du passé (6) : aussi Cornélius Nepos, dans la Vie de Thrasybule (c. III), l'appelle-t-il « *Lex oblivionis* ». Le nom d'« ἀμνηστία » subsistera dès lors pour désigner, dans les législations postérieures, une cause de cessation des peines.

(1) Bible. Exode, ch. XXXII et XXXIII.
(2) Bible. Les Rois, ch. XIV.
(3) Thonnissen : Etude sur l'Hist. du Droit criminel des peuples anciens. T. 2, l. III, ch. 3.
(4) Bible. Nombres, ch. XXXV.
(5) Valère Maxime : IV, 1.
(6) Andocide : Discours sur les Mystères, 81.

Plutarque dit que l'un des premiers actes de Solon fut d'ordonner la mise en liberté d'un certain nombre de citoyens condamnés pour dettes à l'esclavage (1).

C'est encore dans le droit grec qu'apparaît, pour la première fois, l'idée de remettre aux condamnés les droits et les biens qu'ils avaient perdus ; en un mot, de les rétablir dans la situation où ils se trouvaient antérieurement à leurs condamnations.

La troisième table de la huitième loi de Solon porte que tous ceux qui ont été notés d'infamie, avant l'archontat du législateur d'Athènes, seront rétablis dans leurs droits, « ἐπιτιμοι », à l'exception de ceux condamnés pour meurtre, brigandage ou aspiration à la tyrannie. Après l'anéantissement de la flotte athénienne à Ægos-Potamos, pendant le siège d'Athènes par les Lacédémoniens, un décret du même genre est rendu sur la proposition de Patroclide, en faveur des citoyens dégradés pour une cause quelconque. L'auteur, qui nous rapporte ces faits, déclare qu'on imita dans la circonstance ce qui avait eu lieu quand le grand Roi avait envahi la Grèce (2). Ce furent, sans doute, des dispositions du même genre, quoique individuelles, qui rappelèrent de l'exil Aristide resté six ans hors de sa patrie ; Cimon, qui en avait été éloigné pendant cinq ans (3); enfin le grand orateur Démosthène, dont le retour fut une fête pour la République. Il existait à Athènes un usage singulier qui ne permettait pas de remettre à l'exilé, rappelé dans sa patrie, l'amende à laquelle il avait été condamné. Aussi

(1) Plutarque : Solon, 20.
(2) Andocide : *op. cit.* 73, 91.
(3) Cornélius Nepos : Aristide, 1 — Cimon, 3.

dut-on tourner la loi pour permettre à Démosthène, qui était pauvre, de rentrer à Athènes ; on le chargea d'orner le temple de Jupiter, et on lui remit la somme revenant de droit à celui qui remplissait ce devoir sacré. C'est ainsi que le grand orateur put se libérer de l'amende à laquelle il avait été condamné et remplir les conditions exigées des « ἐπιτιμοι » (1).

Aristide, dont nous avons parlé plus haut, fut rappelé dans sa patrie par un décret du peuple : aussi faut-il croire que les citoyens, réunis en Assemblée générale, constituaient le pouvoir souverain qui décidait s'il y avait lieu de faire, ou non, œuvre de clémence. A l'appui de cette opinion, M. A. Lair, dans son ouvrage sur la Réhabilitation (Introduction, p. 15), cite une loi dont l'auteur et la date sont inconnus et qui se trouve dans les *Leges Atticæ* de Samuel Petit. Cette loi décide qu'à l'avenir, les personnes frappées d'infamie ou débitrices d'amendes envers les temples des dieux ou le trésor public, ne pourront plus être rétablies dans leurs droits que par l'assemblée des Athéniens, réunis au nombre de six mille au moins, et votant au scrutin secret. Cette même loi fait, de plus, allusion au principe dont nous parlons plus haut, à propos du rappel de Démosthène ; elle déclarait que celui qui solliciterait d'être rétabli dans ses droits, avant d'acquitter l'amende à laquelle il avait été condamné, serait dénoncé et mis en quelque sorte au ban de l'opinion publique ; que si un tiers venait à solliciter cette faveur pour un tel condamné, ses biens seraient confisqués.

Nous retrouvons aussi en Grèce le droit d'asile, avec des

(1) Plutarque : Démosthène, 27.

applications plus larges que celles usitées dans le droit hébraïque ; car tout criminel peut en bénéficier s'il parvient à se réfugier dans certains endroits. Les lieux d'asile furent, tout d'abord, un certain nombre de temples renommés ; mais avec le temps ce droit finit par s'étendre à tous les sanctuaires, aux bois qui les entouraient, aux tombeaux des héros et même à certaines statues. Les prêtres, prélevant un impôt sur ceux qui bénéficiaient du droit d'asile, avaient trouvé, dans l'élargissement de ce privilège, le moyen de se créer des ressources abondantes. Le respect du droit d'asile était grand, comme le prouve l'histoire de Pausanias, roi de Sparte, que le peuple n'osa point arracher du sanctuaire où il s'était réfugié, mais contre lequel il réussit à assouvir sa haine en murant les portes du temple, où on le laissa mourir de faim (1).

Cette excursion dans la législation grecque prouve que, dès lors, les causes de cessation des peines sont une institution réglée, qu'elles ont revêtu déjà des formes différentes, que les personnes appelées à en bénéficier sont limitativement désignées, et que le pouvoir qui peut en disposer est le peuple réuni dans ses comices. Nous ne retrouvons point dans cette législation les causes de cessation des peines, telles que nous les rencontrerons plus tard en droit romain et en droit français ; mais nous y trouvons, cependant, les germes de la plupart des institutions dont nous avons à faire l'étude.

IV. — **Droit germanique.** — En était-il de même chez les Germains? Certes, non ; et le peu de développement de leur civilisation ne permet même pas d'en faire la supposition. Malgré tout, le principe du droit de grâce devait

(1) Cornélius Nepos : Pausanias, 5.

exister chez ces peuples ; car, à l'occasion de certaines fêtes, il y avait trêve générale. Pourquoi les condamnés n'auraient-ils pas profité, dans une certaine mesure, de ces moments de paix et d'oubli des injures ? Un passage de Tacite nous autorise à croire qu'il en était ainsi ; il dit, en effet, que pendant les fêtes annuelles de la divinité Hertha, déesse de la Terre : « *Pax et quies tunc tantum nota, tunc* « *tantum amata* (1) ».

Que résulte-t-il de ces quelques notions, sur le droit de grâce, dans les législations de l'antiquité ? C'est que ce principe est passé, de bonne heure, du droit naturel dans le droit positif. Le droit romain n'aura donc qu'à suivre un sentier déjà tout tracé, et le droit français n'aura qu'à l'imiter.

Si la législation romaine tire son origine du droit hellénique, comme le prétendent certains auteurs, nous venons de voir qu'elle a trouvé dans ce dernier des bases parfaitement établies, sur lesquelles elle pourra s'appuyer, tout en les façonnant au génie de sa nation.

Quant au droit français, il n'aura qu'à s'inspirer du droit romain, et les invasions barbares ne viendront pas faire obstacle à cette assimilation, puisque probablement le principe du droit de cessation des peines existait chez les Germains, tout au moins à l'état rudimentaire.

(1) Tacite : *De moribus Germanorum*, 40.

DROIT ROMAIN

DROIT ROMAIN

DES CAUSES DE CESSATION DES PEINES DANS LE DROIT ROMAIN.

NOTIONS GÉNÉRALES

Pour faire une étude, aussi complète que possible, des causes de cessation des peines qui ont existé dans le droit romain, il faut non seulement consulter les ouvrages juridiques parvenus jusqu'à nous, mais aussi la plupart des historiens latins. On trouvera ainsi de nombreux matériaux épars ; en les réunissant, on parviendra à dresser un tableau assez exact du sujet qui nous intéresse.

Il résulte de ces recherches, que les causes de cessation des peines peuvent se diviser en deux catégories. La première comprend celles qui se rattachent plus ou moins directement à une intervention divine ; dans la seconde sont comprises celles qui tirent leur origine de la coutume, des lois et des constitutions impériales.

SECTION I.

CAUSES DE CESSATION DES PEINES SE RATTACHANT A UNE INTERVENTION DIVINE.

I. — **Le droit d'asile.** — Le droit d'asile est une institution où apparaît l'influence religieuse. La légende, si ce n'es

II. — **Distinction de l'*Abolitio*, et des trois causes de cessation des peines dérivant de la loi.** — Il existait dans le Droit romain une institution qui lui était toute particulière, l'*abolitio*. A première vue, celle-ci paraîtrait entrer dans le cadre de notre sujet, et certains auteurs ont été jusqu'à la confondre avec l'*amnestia* et l'*indulgentia principis*. Il faut bien se garder de tomber dans une semblable erreur.

Afin d'éviter toute confusion entre cette institution et les modes de clémence cités plus haut, nous croyons utile d'examiner ce qu'était l'*abolitio*.

a) Définition et division de l'abolitio. — Cette institution avait pour but de faire disparaître, tout au moins momentanément, une accusation portée contre quelqu'un, ou d'effacer une procédure criminelle. *Abolere*, qui signifie abolir, détruire, effacer, faire disparaître, est le mot d'où vient celui d'*abolitio* ; et cette étymologie nous indique, pour ainsi dire, le but de l'institution qui nous occupe. Pour compléter la définition que nous avons donnée de l'*abolitio*, nous ne pouvons nous dispenser de citer cette phrase du jurisconsulte Paul : « *Abolitio est deletio, oblivio vel extinctio accusationis* » (1).

Il y avait trois sortes d'*abolitiones*. Toutes répondent à la définition générale qui précède, et ne diffèrent entre elles qu'à certains points de vue ; c'étaient l'*abolitio publica* ou *generalis* (2), l'*abolitio privata* et l'*abolitio ex lege* (3).

L'*abolitio publica* ou *generalis* était une mesure générale de clémence, prise en faveur de tous les accusés, à l'occasion d'une fête publique (4). Elle supprimait les accusations portées à l'époque où elle intervenait, et défendait d'en intenter dans le laps de temps, pendant lequel elle suspendait la loi pénale (5).

L'*abolitio privata* était, au contraire, une mesure spéciale

(1) Paul Sent. : V, 17, § I.
(2) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 8 et 9.
(3) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 10 pr.
(4) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 8 et 9.
(5) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 12.

prise en faveur, non pas d'un accusé, mais bien d'un accusateur, qui sans elle serait tombé sous le coup des peines portées par le Sénatus-Consulte Turpillien. Cette disposition législative, édictée en 814 de Rome, sous l'empereur Néron, faisait partie de toute une série de mesures destinées à combattre l'accroissement continuel des accusations calomnieuses ou mal fondées, cette plaie de la société romaine, qu'avait amenée le système de l'action publique exercée par tous les citoyens. Ce Sénatus-Consulte empêchait tout particulièrement les accusateurs de se désister de l'action intentée par eux, en prononçant contre ceux qui abandonnaient l'accusation une amende de cinq livres d'or et la note d'infamie (1). Grâce à l'*abolitio privata*, l'accusateur imprudent pouvait échapper à ces peines. Cette institution n'était donc qu'une exception au Sénatus-Consulte Turpillien (2).

Le nom de l'*abolitio ex lege* nous indique son origine ; c'était encore une cause de cessation de l'accusation dérivant de la loi elle-même. Celle-ci avait dû en effet, dans certains cas où l'ordre public était intéressé, décider que l'accusation tomberait « *ipso jure* », c'est-à-dire d'elle-même (3).

b) Application des différentes abolitiones. — *α. Abolitio generalis.* — Sous la République et sous les premiers Empereurs, l'*abolitio generalis* était décrétée par le Sénat, qui rendait à cet effet un Sénatus-Consulte (4). Lorsque la puissance impériale eut pris de l'extension, ce fut au *Princeps* qu'il appartint de disposer de cette mesure gracieuse (5).

L'*abolitio generalis* intervenait, comme nous l'avons dit déjà, à l'égard de tous les accusés dont la personnalité n'entrait nullement en ligne de compte. Il en résultait que ceux

(1) Moreau de Monthalin : Analyse des Pandectes de Pothier. T. II, p. 200 et s.
(2) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 15 pr.
(3) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 10 pr.
(4) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 12.
(5) Code : *de generali abolitione*, L. 2.

qui étaient sous le coup d'une accusation au moment de son apparition, en bénéficiaient, sauf certaines catégories limitativement désignées par la loi. C'est ainsi que les esclaves emprisonnés n'en profitaient jamais ; car, d'après un rescrit de Domitien (1), ils devaient rester dans les fers jusqu'au jour de leur jugement. Certains citoyens en étaient aussi exclus : par exemple, les calomniateurs (2) et les inculpés de faux (3).

Cette institution effaçait, avons-nous dit, l'accusation et non la criminalité ; elle ne pouvait donc avoir d'influence que sur les infractions qui avaient fait l'objet d'une action au jour où elle était décrétée (4).

L'*abolitio generalis* intervenait « *nemine postulante* », c'est-à-dire sans qu'elle eût été demandée par les intéressés (5). Sous la République, c'était à l'occasion de quelque événement important, de réjouissances publiques, d'un grand anniversaire, d'un succès national, et sous l'Empire viennent s'adjoindre à ces causes tous les événements heureux pour la famille impériale (6).

Cette institution apparaissait parfois avec un caractère religieux. Un passage de Tite-Live (v. 13) semble en effet faire allusion à une *abolitio generalis*, au sujet de laquelle il nous raconte qu'au temps de la République, Rome avait été décimée par une peste, survenue à la suite d'un hiver rigoureux, auquel avaient succédé des chaleurs accablantes. Afin de mettre un terme à cet état désastreux et au mal incurable qui désolait la ville, on consulta les livres Sibyllins, et, à la suite de cette cérémonie religieuse, on fit, pour la première fois, un « *lectisternio* » qui dura huit jours entiers. Pendant ce

(1) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 16 — Dig. : *de custodia et exhibitione reorum*, L. 2, § I.
(2) Code : *de calumniatoribus.* L. 9.
(3) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 17.
(4) Code : *de generali abolitione.* L. 2.
(5) Pereze : *Prælectiones ad titulum : De generali abolitione.* L. IX. T. 43 au Code.
(6) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 8, et 12

temps, les prisonniers furent délivrés de leurs chaînes, et, une fois les délais de fête expirés, on se fit un scrupule de remettre dans les fers ceux que la volonté divine semblait avoir délivrés.

β. *Abolitio privata.* — L'*abolitio privata*, ayant pour but de permettre à l'accusateur de retirer, sans avoir rien à craindre, l'action qu'il avait portée, intervenait naturellement au milieu d'une instance.

A Rome, cette sorte d'*abolitio* fut toujours accordée par le juge devant lequel l'accusation était pendante (1) ; mais dans les provinces, ce rôle appartient au *Præses* (2). L'*abolitio privata* ne peut être prononcée qu'au tribunal. Le juge ou le *Præses* ne peuvent en déléguer la connaissance (3), et ils doivent veiller à son exécution (4).

Cette *abolitio* était octroyée à la personne qui se repentait d'avoir porté une accusation avec trop d'entraînement « *per « errorem, seu temeritatem, seu calorem* » (5). Pour l'obtenir, l'accusateur devait avoir été de bonne foi dans son action ; elle lui était refusée s'il n'en avait pas été ainsi : « *Fallaciter « incusantibus accusationis abolitio non dabitur* » (6) ; il devait prouver de plus que l'erreur commise était excusable (7). De ces deux conditions, il résultait que l'*abolitio privata* était refusée à l'accusateur lorsqu'il la demandait, après avoir été corrompu par les présents de l'accusé, « *pecuniis a « reo corruptus* », ou bien encore à tout accusateur abandonnant l'instance « *per deceptionem* » (8). Il n'y avait d'exception qu'en faveur de celui qui poursuivait sa propre injure ou celle faite aux siens. Ce dernier pouvait toujours obtenir l'*abolitio privata*, sans qu'il lui fût nécessaire de prouver

(1) Code : *de abolitionibus.* L. 2.
(2) Code : *ad legem Juliam de adulteriis.* L. 16.
(3) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 1, § VIII.
(4) Code : *de abolitionibus.* L. 1.
(5) Code : *de abolitionibus.* L. 2.
(6) Code : *de abolitionibus.* L. 3.
(7) Dig. : *de jure fisci*, L. 15. pr.
(8) Code : *de abolitionibus*, L. 2.

*

qu'il avait agi par erreur, colère ou emportement. Des facilités du même genre étaient accordées à la personne ayant porté une accusation contre ses cognats. On supposait, avec juste raison, qu'il pouvait exister des motifs tout particuliers la poussant à se rétracter (1).

Relativement à la concession de l'*abolitio privata*, on ne faisait, en principe, aucune attention à la personne de l'accusé. Il en résultait que la plupart du temps elle était prononcrée sans son consentement.

L'accusé cependant pouvait faire obstacle à l'obtention de l'*abolitio*, et son opposition n'était vaincue par aucun moyen, lorsqu'il avait été soumis à la torture, quand il avait été frappé de verges ou chargé de chaînes. Néanmoins, dans ces conditions, l'*abolitio privata* intervenait si l'accusé y consentait (2).

Parfois la loi romaine allait plus loin, en ne permettant pas d'accorder l'*abolitio privata* quand bien même l'accusé l'aurait désiré : c'était lorsque des ingénus, n'ayant pas trempé dans le crime poursuivi, avaient été mis à la torture ou avaient été frappés de verges dans le but de les forcer à témoigner en justice. Cette règle conservait toute sa force alors même que ces ingénus étaient des plébéiens (3).

Enfin l'*abolitio privata* ne pouvait être accordée dans les causes où le Magistrat devait chercher non seulement à obtenir de l'accusateur les preuves du crime, objet de son accusation, mais encore à obtenir de l'accusé la justification de son innocence, par exemple lorsque l'accusation avait pour objet un crime de lèse-majesté, de trahison contre l'État, de port d'armes contre la patrie, un crime de péculat ou de violation de serment et tous autres crimes de même gravité prévus par les lois : « *Ut in violata majestate aut patria oppugnata, vel prodita,*

(1) Code : *de abolitionibus*, L. 2.
(2) Code : *de abolitionibus*, L. 3.
(3) Code : *de abolitionibus*, L. 3.

« *aut peculatus admissa, aut sacramentis desertis, omniaque quæ* « *jure vetere continentur* » (1).

L'*abolitio privata* était accordée sur la demande de l'accusateur, c'est-à-dire sur les instances de celui qui avait un intérêt direct (2). Lorsque l'accusation avait plusieurs chefs, l'*abolitio* devait être réclamée sur chacun d'eux (3) ; et, s'il y avait plusieurs accusés, relativement à chacune des parties en cause (4).

Ce moyen de faire cesser l'accusation devait être requis dans un délai fixé par la loi ; sinon il ne pouvait être octroyé que du consentement de l'accusé. Ce délai fatal correspondait aux trente jours qui suivaient la mise de l'inculpé sous la garde du Magistrat préposé à sa surveillance (5).

L'*abolitio privata* était prononcée, les parties adverses présentes, et après un examen approfondi de l'instance suivie jusqu'au jour de la demande en *abolitio* (6).

γ. *Abolitio ex lege.* — La loi avait fixé, elle-même, les cas d'application de cette *abolitio.* Elle n'était qu'un fait juridique à établir ou à faire constater, lorsque le besoin s'en faisait sentir.

L'*abolitio ex lege* était amenée par la force même des choses, l'inutilité ou l'impossibilité de l'accusation, par exemple la mort de l'accusateur (7) ; celle de l'accusé, lorsque le fait reproché n'était pas un de ces crimes qui restaient imputables à la mémoire des morts et pouvaient être poursuivis contre leurs héritiers, comme les crimes de lèse-majesté et de concussion (8). Elle apparaissait aussi quand une irrégularité

(1) Code : *de abolitionibus*, L. 3.
(2) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 10 pr.
(3) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L 1 § IX.
(4) Dig. : *ad legem Juliam de adulteriis.* L. 39 § VI.
(5) Code : *de abolitionibus*, L. 3.
(6) Code : *de abolitionibus*, L. 2.
(7) Dig. : *de accusationibus*, L. 3 § IV. — Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 10 pr.
(8) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 15 § III.

avait été commise dans le dépôt de l'accusation, c'est-à-dire lorsqu'une nullité pour vice de forme s'était glissée dans la procédure (1), ou bien encore lorsque la marche d'une affaire avait été entravée pendant un ou deux ans par suite des occupations nombreuses du juge ou du *Præses* de la province (2).

Lorsqu'il était utile de se prévaloir de cette *abolitio*, c'était à l'accusé ou à ses héritiers d'invoquer cette sorte d'exception (3).

b) Effets des différentes abolitiones. — *α. Abolitio generalis.* — L'effet direct de l'*abolitio generalis* consistait dans l'anéantissement des accusations pendantes lors de son apparition (4). De ce principe il résultait plusieurs conséquences :

En premier lieu, la mise en liberté immédiate de tous les accusés ;

En second lieu, la radiation de leurs noms sur la liste de prévention.

L'accusateur, une fois les délais de l'*abolitio generalis* expirés, avait le droit de répéter son action (5). S'il négligeait d'user de ce privilège, une autre personne, restée jusqu'alors étrangère au procès, pouvait intenter l'action, en son lieu et place (6).

Cette renaissance de l'accusation, pour être valable, devait, d'après un rescrit de l'empereur Trajan, se produire, dans les trente jours utiles, à partir de la date où s'étaient terminés les délais de l'*abolitio generalis* (7). Il faut noter à ce sujet que si une première *abolitio* était suivie d'une seconde, ce

(1) Dig. : *de accusationibus*, L. 3 § I. — Dig. : *ad legem Juliam de adulteriis*, L. 35.
(2) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 15 § V.
(3) Dig. : *de accusationibus*, L 3 § IV.
(4) Paul Sent. : V, 17, § 1.
(5) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 7 pr.
(6) Dig. : *de accusationibus*, L. 3 § IV (argument.)
(7) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 10, § II.

délai de trente jours ne commençait à courir que de la date où se terminait cette dernière (1). Une fois ce laps de temps expiré, il n'était plus possible de reprendre l'accusation (2), à moins que l'intéressé n'eût été entravé dans ses poursuites par un cas de force majeure (3).

Parfois, cette question de délai n'était pas la seule à faire obstacle au renouvellement de l'accusation. Dans certains cas, il est permis à l'accusé de se retrancher derrière une exception légale. C'est ainsi que celui qui avait été nommé *legatus principis*, ou *legatus provincialis*, ou *magistratus populi romani*, après une *abolitio* dont il avait profité, ne pouvait être poursuivi à l'occasion d'infractions commises avant son entrée en fonction (Epître de l'empereur Adrien) (4).

De ce qui précède, on peut tirer cette conclusion : l'accusé échappait à la condamnation qui le menaçait si, une *abolitio generalis* intervenue, l'accusation n'était pas renouvelée. Enfin, ce mode de clémence profitait indirectement à l'accusateur lui-même, en l'obligeant à se désister d'une action qui, d'après les règles du Sénatus-Consulte Turpillien, pouvait être dangereuse pour lui (5). L'accusation n'existait plus ; par conséquent, il n'y avait pas de raison d'appliquer les règles du Sénatus-Consulte en question.

Un rescrit de l'empereur Adrien avait décidé que si l'accusateur usait du bénéfice qui lui était réservé de reprendre l'instance engagée avant l'apparition de l'*abolitio generalis*, et que si rien ne s'opposait à l'exercice de ce droit, son action renaissait dans le même état où elle se trouvait auparavant. Les prescriptions qui n'existaient pas avant l'*abolitio* ne pouvaient être opposées à l'accusateur (6).

(1) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 15, § VI.
(2) Code : *de generali abolitione*, L. 1.
(3) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 10, § II.
(4) Dig. : *de accusationibus.* L. 12, pr. et § I.
(5) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 12.
(6) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 7, pr.

β. *Abolitio privata.* — L'effet principal était, comme nous l'avons vu, de permettre à certains accusateurs de se désister impunément de l'action qu'ils avaient intentée.

De ce principe, résultaient les conséquences suivantes : celui qui avait obtenu l'*abolitio* ne pouvait plus reprendre son instance, fondée sur les mêmes motifs (1). Il le pouvait sous l'Empire si l'*abolitio* obtenue avait été rapportée par un décret du *Princeps* promulgué à la suite d'une supplique adressée par l'intéressé (2). Il n'était permis de renouveler l'accusation qu'à une personne étrangère à la première instance (3). Il devait donc arriver que si l'action n'était pas reprise de cette dernière manière, l'accusé se trouvait mis hors de cause, et l'*abolitio privata* devenait pour lui un moyen d'échapper à la peine dont il aurait pu être frappé.

γ. *Abolitio ex lege.* — Un seul texte nous permet d'étudier les effets de cette dernière sorte d'*abolitio*. L'accusation était éteinte, mais elle pouvait être reprise dans les trente jours utiles par une personne restée jusqu'alors étrangère au procès (4).

Telle était l'institution que les Romains appelaient l'*abolitio*. L'étude que nous venons d'en faire, évitera des confusions possibles et facilitera l'intelligence des trois causes de cessation des peines, que nous avons à examiner : l'*amnestia*, la *restitutio per omnia* et l'*indulgentia principis*.

III. — **Plan de l'étude des causes de cessation des peines dérivant de la loi.** — Dans un chapitre particulier à chacune d'elles, nous étudierons leurs définition et division, leurs applications, leurs effets, et, en dernier lieu, la question de savoir si elles ont disparu avec la législation, dont elles faisaient partie, ou si elles lui ont survécu, soit dans notre ancien droit français, soit dans notre droit moderne.

(1) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 4, § I. — Code : *ad S.-C. Turpil.* L. 3.
(2) Code : *De abolitionibus.* L. 1.
(3) Dig. : *ad S.-C. Turpil.* L. 4, § 1 (argument).
(4) Dig. : *De accusationibus.* L 3, § IV.

CHAPITRE I

L'« AMNESTIA » OU « OBLIVIO IN PERPETUUM ».

SECTION I.

NATURE DE L'*amnestia*.

I. — **Définition.** — Cette institution romaine tire son origine et l'une de ses dénominations, de la législation grecque où nous l'avons déjà rencontrée. Dans cette dernière langue, « αμνηστια » veut dire sans mémoire, sans souvenir ; et cette expression dépeint parfaitement les caractères et les effets de cette cause de cessation des peines.

L'*amnestia* avait pour résultat de considérer comme n'ayant jamais eu lieu certaines infractions. Par suite elle faisait disparaître toute procédure criminelle commencée ou toute peine encourue, à raison de certains faits que, pour un motif quelconque, on voulait couvrir du voile de l'oubli.

II. — **Division.** — Il paraîtrait qu'il y avait des *amnestiæ* générales et individuelles. Les premières s'appliquaient à toute une catégorie d'individus ayant commis des infractions du même genre ; les secondes, au contraire, s'adressaient à telle ou telle personne nominativement désignée (1).

Il y avait une seconde manière de diviser l'*amnestia*, elle était tantôt pure et simple, tantôt conditionnelle. La pre-

(1) Julius Capitolinus : Antonin le Pieux, 7.

mière se rencontrait le plus souvent. Cependant les historiens nous donnent plusieurs exemples d'*amnestiæ* prononcées en faveur de certaines personnes, pourvu qu'elles remplissent les conditions qui leur étaient imposées. C'est ainsi que les consuls Brutus et Valerius accordèrent l'impunité et l'oubli du passé à tous les citoyens qui avaient suivi la famille des Tarquins, sous l'obligation de rentrer à Rome dans un délai de vingt jours partant de la date de l'*amnestia* (1). Nous voyons plus tard un second exemple d'*amnestia* conditionnelle, accordée par les Consuls en vertu d'un Sénatus-Consulte, aux citoyens de Crémone et de Plaisance, pourvu qu'ils rentrassent dans leur patrie avant une date fixée (2).

SECTION II.

APPLICATION DE L'*amnestia*.

I. — **Pouvoir dispensateur.** — Le pouvoir dispensateur de ce mode de clémence varia avec les divers régimes qui présidèrent successivement aux destinées de Rome.

Sous la République, le Sénat envoie le consul Servilius au peuple qui s'était retiré de Rome, lors de l'invasion des Volsques. Ce Magistrat, pour faire rentrer les plébéiens dans la ville, publia un décret d'*amnestia* (3). C'est encore la même Assemblée, qui déclare, à la suite d'une seconde retraite du peuple sur le Mont Sacré, et sur les instances des plébéiens, que personne ne serait poursuivi (4). Sur la demande du dictateur M. Valerius Corvus, le peuple vote, avec l'assentiment du Sénat, une *amnestia* en faveur de la garnison de Capoue, qui s'était révoltée, lors de la guerre contre les Samnites (5). Après

(1) Denys d'Halyc. V, 13.
(2) Tite Live. XXVIII, 11.
(3) Tite Live. II, 24.
(4) Tite Live. III, 54.
(5) Tite Live. VII, 40 et 41.

la seconde guerre punique, le Sénat pardonne à tous les peuples qui avaient pris fait et cause pour les Carthaginois, et décrète une *amnestia* dont les Brutiens seuls profitèrent partiellement (1). César, revenant après ses victoires devant Rome, promet de sa propre autorité un pardon à tous ses adversaires (2). Appien parle d'un décret d'oubli des discordes (3) promulgué en faveur des meurtriers de César ; et Plutarque dit que cette *amnestia* fut votée par le Sénat (4). Cicéron en parle dans ces termes au commencement de sa première Philippique : « *In quo templo, quantum in me fuit,* « *jeci fundamenta pacis, Atheniensiumque renovavi vetus exem-* « *plum, græcum etiam verbum usurpavi, quo tum in sedandis* « *discordiis erat usa civitas illa ; atque omnem memoriam dis-* « *cordiarum oblivione sempiterna delendam censui.* »

Avec l'Empire nous voyons s'accroître le nombre des *amnestiæ*. C'est ainsi que Caligula, à son avènement au trône, pardonne tous les crimes antérieurs à son arrivée au pouvoir, et arrête toutes les poursuites commencées (5). Claude suivit cet exemple. « Une fois assuré de l'Empire, il s'em- « pressa d'effacer tout souvenir des deux jours pendant les- « quels le changement de la République avait été mis en ques- « tion, et accorda pardon et oubli, à toujours, de tout ce qui « avait été dit et fait à cette occasion. » — « *Omnium itaque* « *factorum dictorumque in eo veniam et oblivionem in perpe-* « *tuum sanxit ac præstitit.* » Claude n'excepta de cette mesure de clémence que quelques-uns des meurtriers de Caligula (6). L'Empereur Aurélien, malgré sa sévérité habituelle, fit publier en 1027 de Rome une *amnestia* de tous les délits publics : « *Amnestia etiam sub eo delictorum publicorum decreta est,*

(1) Appien : *de bello hann.* VII, 16.
(2) Velleius Paterculus : Hre Romaine, 56.
(3) Appien : *bell. civ.* III, 2.
(4) Plutarque : César, 72.
(5) Suétone : Caligula, 15.
(6) Suétone : Claude, 11.

« *de exemplo Atheniensium, cujus rei etiam Tullius in Phi-*
« *lippicis meminit* (1). »

Les Empereurs chrétiens firent un usage fréquent des *amnestiæ*. Saint Jean Chrysostome nous parle du pouvoir souverain exercé par les Empereurs relativement à l'*amnestia*, dans sa troisième explication du psaume 50 : « Les accusa-
« tions sont nombreuses ; les ennemis acharnés ; la puissance
« de ces ennemis considérable. Et cependant, la seule volonté
« de l'Empereur rend les accusés libres. Il n'a qu'à manifes-
« ter sa volonté : leur captivité cesse. Un écrit de quelques
« mots suffit pour cela. Ni le préfet ne s'oppose, ni le gardien
« de la prison ne résiste, ni l'autorité des lois ne fait obstacle.
« La puissance de l'Empereur appelle à la liberté celui que
« retenaient des chaînes. » — « *Innumeræ accusationes, acerbi*
« *hostes, ingens potentia. Et tamen solo imperatoris nutu libe-*
« *rantur..... Annuit : liberantur. Breve diploma conscriptum*
« *est, et reus liberatur. Non præfectus repugnat, non carceris cus-*
« *tos obsistit, non legum auctoritas adversatur : verum impera-*
« *toris dignitas eum qui vinctus tenetur in libertatem asserit.* »
Les *amnestiæ* durent être nombreuses sous les Empereurs chrétiens, et c'est le souvenir de l'une d'elles qu'invoque devant le grand Théodose, l'évêque Flavien, demandant à ce prince la grâce d'Antioche et lui rappelant la belle parole renfermée dans son édit : « Que n'ai-je aussi le pouvoir de ressusciter les
« morts ! » — « *Meministi nuper eum hoc festo appetente epis-*
« *tolam per totum orbem misisti, jubentem eos omnes qui carcere*
« *detinebantur, dimitti ; eisque crimina indulgeri. Quin atque si*
« *hæc humanitati tuæ testificandæ non sufficerent, in hæc verba*
« *scripsisti : Utinam mihi et mortuos revocare atque ad pris-*
« *tinam vitam reducere liceret* (2). »

Quelle est la conclusion à tirer de ces différents exemples d'*amnestiæ*?

(1) Flavius Vopiscus : Vie d'Aurélien, 39.
(2) S. Jean Chrysostome, *ad Populum. homil.* 20.

C'est, en premier lieu, que cette institution a subsisté sous les deux régimes principaux qui ont présidé aux destinées de Rome, aussi bien sous la République que sous l'Empire. On peut même supposer que cette cause de cessation des peines existait à l'époque des Rois. Nous trouvons, en effet, dans un historien qui malheureusement n'est pas toujours digne de foi, la relation du fait suivant. Tullus Hostilius décréta, paraît-il, sur les conseils de Cluilius, une *amnestia* en faveur de bandits albains qui avaient dévasté le territoire romain (1).

Une seconde conséquence peut être tirée de ces types d'*amnestiæ* transmis par les historiens, c'est que, sous la République, le peuple était le pouvoir dispensateur de cette cause de cessation des peines. Cependant, la plupart du temps, ce rôle revenait au Sénat, le représentant direct du peuple romain pour tout ce qui touchait à la politique. Or, l'*amnestia* était une mesure essentiellement politique, faisant son apparition, soit à la suite de dissensions intérieures du peuple romain, soit après des guerres avec des populations étrangères vaincues, ou qui, soumises seulement en apparence, avaient cherché dans une révolte à reconquérir leur indépendance. Le rôle du Sénat se conçoit donc parfaitement : il n'avait qu'à s'inspirer de l'état des esprits, au moment où il voulait décréter une *amnestia*, et il était des mieux placés pour savoir si sa décision serait bien ou mal accueillie. Il y eut, aux époques troublées, des exceptions à cet état de choses que nous croyons avoir été la règle ; mais ces cas sont rares, et sont seulement la conséquence d'une désorganisation momentanée des institutions légalement établies.

Sous l'Empire, c'est le *Princeps* qui est le pouvoir dispensateur de l'*amnestia* ; à cette époque, tout résidant dans la même main, il ne pouvait en être autrement.

II. — **Faits auxquels l'amnestia pouvait s'appliquer.**

(1) Denys d'Halyc. III, 8.

— L'*amnestia* pouvait être prononcée, si elle était générale, en faveur de n'importe quel fait ; si elle était individuelle, en faveur de n'importe quelle personne. Il n'y avait aucune règle à ce sujet, tout dépendait des événements et des besoins du moment.

III. — **Procédure.** — Nous ne pouvons connaître à la suite de quelle procédure intervenait une *amnestia;* nos notions sont trop vagues sur ce point, et les exemples transmis par les historiens ne jettent guère de lumière sur cette question.

Tantôt ce mode de clémence apparaissait sous la République à la suite des prières de personnes intéressées ; tantôt il émanait de la propre initiative du Sénat. Sous l'Empire, les suppliants doivent s'adresser au *Princeps*, qui décide à lui seul.

SECTION III.

EFFETS DE L'*amnestia*.

Le sens du mot grec ayant donné son nom à l'institution qui nous occupe et la dénomination d'*oblivio in perpetuum* en disent presque assez pour faire connaître les conséquences de cette cause de cessation des peines.

L'*amnestia* avait pour résultat l'entier oubli du passé qui devait être considéré comme n'ayant jamais existé. Si les infractions commises avaient seulement amené des poursuites, celles-ci étaient arrêtées pour toujours ; si une peine avait été prononcée, elle disparaissait à tout jamais, ainsi que ses conséquences. Aussi nous n'admettons pas la théorie de M. Legraverend, à savoir que l'*amnestia* « laissait subsis« ter l'infamie (1) ». Cet auteur a évidemment fait une confusion entre ce dernier mode de clémence et un autre dit *indulgentia principis* qui, la plupart du temps en effet, n'enlevait pas la tache d'infamie. Accepter l'opinion du criminaliste cité, serait attribuer au droit romain un contre-sens que la

(1) Legraverend ; Traité de la législation criminelle, T. II, p. 762.

rectitude de sa langue et de ses principes ne permet pas d'admettre. Le peuple romain n'aurait pas donné les noms d'*amnestia* ou d'*oblivio in perpetuum* à une institution ne répondant pas fidèlement au sens de ces mots.

Nous pouvons donc dire que de tous les modes de clémence du droit romain, l'*amnestia* est celui qui avait le plus d'étendue ; comme l'*abolitio generalis*, elle faisait disparaître l'accusation, mais elle le faisait pour toujours, et non pas pour un laps de temps parfois assez court. Comme l'*in integrum restitutio damnatorum*, autre mode de clémence que nous aurons à étudier, l'*amnestia* faisait rentrer le condamné dans tous ses droits et dans tous ses biens ; mais elle avait des effets plus larges que cette dernière institution qui ne pouvait rendre certains droits atteints par la condamnation.

SECTION IV.

DESTINÉE DE L'*amnestia*.

Nous avons cité de nombreux exemples de ce mode de clémence, et nous en avons laissé beaucoup de côté (1). Il est donc certain qu'il était fort usité chez les Romains.

Malgré cette fréquence de l'*amnestia*, elle a été négligée par beaucoup d'auteurs qui ont écrit sur le sujet dont nous nous occupons, et nous avons le regret de constater que l'Ecole française a surtout commis cet oubli.

Certains criminalistes modernes ont confondu l'*amnestia* avec l'*abolitio generalis*, et M. Faustin Hélie, entre autres, a considéré cette dernière comme l'origine de l'amnistie de nos jours (2). Les développements précédents prouvent l'erreur commise par ce savant jurisconsulte. Il n'a pas songé, sans doute, que si l'amnistie de notre ancien droit français s'appela pendant un temps *abolition générale*, elle n'a jamais ressemblé à l'*abolitio*

(1) Denys d'Halyc. XI, 46. — Plutarque : Brutus, XIX. — Appien : *Bell. Civ.* II, 107 ; III, 2 ; IV, 94. — Suétone : César, 75. — Flavius Vopiscus : *Vie d'Aurelien*, 25.

(2) Faustin Hélie : *Traité de l'Instruction criminelle*. T. II, p. 712.

romaine que par sa dénomination. Enfin, il nous paraît impossible de confondre l'*abolitio generalis* avec l'*amnestia*. Ces deux institutions font cesser les accusations ; mais la première ne le fait que pour un temps limité, tandis que la seconde le fait pour toujours. De plus, l'*abolitio* ne peut jamais mettre un terme aux peines prononcées par les juridictions criminelles, pouvoir qui appartient à l'*amnestia*.

D'autres auteurs ont confondu l'*amnestia* avec l'*indulgentia principis*, mesure gracieuse que nous verrons plus loin. A la vérité, sous l'Empire, ces deux institutions ont pu être confondues, surtout dans les derniers temps; mais il n'est pas possible qu'il en ait été toujours ainsi, car elles répondaient toutes les deux à des besoins différents. L'*amnestia* pardonne et ne laisse subsister aucun reste de la souillure qui a accompagné la peine ; l'*indulgentia* au contraire laisse l'infamie survivre, tout au moins en principe.

Nous disions, tout à l'heure, que l'Ecole française s'était laissée aller à confondre l'*amnestia* et l'*abolitio generalis* ; cet exemple n'a pas été suivi partout. En effet, M. Maynz, professeur à l'Université de Liège, nous parle de l'*amnestia* dans son « Esquisse historique du droit criminel de l'ancienne Rome » (p. 34). Un auteur allemand dit à propos de cette dernière institution : « Autre chose était lorsqu'après l'exécution d'un « crime politique engendré par l'esprit de parti, le peuple et le « Sénat s'accordaient pour sauvegarder le repos public, pour « empêcher toute poursuite à raison de ce crime et accorder « l'impunité à tous ceux qui y avaient participé. De semblables « décrets d'*amnestia* furent rendus à plusieurs reprises (1). »

L'*amnestia* a survécu au droit romain, elle est passée dans notre ancien droit français, où elle s'appellera, suivant les époques, rémission ou abolition générales. Dans notre droit actuel, nous la verrons subsister avec des caractères pour ainsi dire identiques et avec le nom gréco-latin d'amnistie.

(1) Rein, *Das criminal recht der Roemer*, p. 244.

CHAPITRE II

L'« IN INTEGRUM RESTITUTIO DAMNATORUM » OU « RESTITUTIO PER OMNIA. »

SECTION I.

NATURE DE LA *restitutio per omnia.*

I. —**Définition.** — Ce mode de clémence faisait cesser les peines qui avaient été prononcées, et rétablissait dans leurs droits et dans leurs biens les personnes condamnées à une peine quelconque (1). Nous dirions, aujourd'hui, que c'était un arrêt de réhabilitation ou, pour parler plus exactement, une loi nouvelle venant abroger celle qui avait prononcé une déchéance.

Ainsi que le dit M. de Savigny, l'*in integrum restitutio* qui nous occupe, avait une certaine affinité avec l'*in integrum restitutio* du droit civil. L'une et l'autre en effet changent volontairement l'état actuel du droit par le rétablissement d'un état antérieur, et sacrifient le droit rigoureux à l'équité. Malgré ces ressemblances, ces deux institutions ne peuvent être confondues : l'une fait partie du droit public, l'autre du droit civil, et de ceci il résulte que la première avait pour objet de rétablir des rapports de droit public, tandis que l'autre avait pour but de rétablir des rapports de droit privé (2).

II. — **Division**. — La *restitutio per omnia* était tantôt col-

(1) Code : *De Sententiam passis.* L. 1.

(2) De Savigny : Traité de Droit romain. Traduction Ch. Guenoux, T. VII, p. 102.

lective, tantôt individuelle : collective, quand elle était accordée dans le même temps à plusieurs condamnés et lorsqu'il était prononcé sur le sort de ceux-ci par une décision unique (1) ; individuelle, quand elle n'intervenait qu'à l'égard d'un seul condamné.

SECTION II.

APPLICATION DE LA *restitutio per omnia*.

I. — Pouvoir dispensateur. — Le pouvoir dispensateur de cette cause de cessation des peines a varié avec les deux grandes époques de l'histoire de Rome.

Sous la République, ce droit revient au peuple romain réuni dans ses comices. Lui seul pouvait, en effet, annuler les sentences de condamnation rendues par lui-même, ou par les *quæstiones perpetuæ* ou *extraordinariæ*, tribunaux criminels qui ne jugeaient qu'en son lieu et place (2). Le Sénat, jouant un rôle prépondérant dans l'*abolitio generalis*, et la plupart du temps aussi dans l'*amnestia*, ne remplit ici qu'une mission toute secondaire ; car il donne seulement l'autorisation requise pour la réunion de certains comices. C'est ce qui se passait à Rome ; mais il n'en était pas de même dans les provinces où les attributions du Sénat redevenaient prépondérantes. Cette Assemblée avait plein pouvoir relativement aux *restitutiones* accordées aux provinciaux, tout au moins depuis la loi Calpurnia (an 520 de Rome ?) (3) ; mais, en pratique, ce rôle du Sénat se réduisait à une sorte de surveillance, comme le prouvent les réclamations que lui firent les habitants des Gaules contre les mesures du préteur M. Furius (4). En règle générale, la *restitutio* était en effet

(1) Suétone : César, 75.
(2) P. Willems : Le droit public romain, p. 113.
(3) Laboulaye : Essai sur les lois criminelles des Romains, II, 1, II.
(4) Tite Live : XXXIX, 3. — Polybe : VI. 13.

accordée dans les provinces par les Gouverneurs à ceux qui avaient été condamnés par le juge provincial, lorsqu'il y avait revision de la condamnation et que les Gouverneurs procédaient *ex officio jurisdictionis* (1). Cicéron réclamait contre ce dernier état de choses, disant qu'il se commettait de la sorte des abus de pouvoir, et qu'avec ce système, « *homines* « *nocentissimi propter pecunias judicio liberati* » (2).

Ainsi, à Rome et sous la République, la *restitutio per omnia* dépendait du peuple réuni dans ses comices, et non pas du juge qui avait prononcé la condamnation, comme le prétend M. Walter dans son ouvrage sur le Droit criminel romain (chap. VIII). Cet auteur s'appuie sur un passage de Valère Maxime (V, 4, § 7), où cet écrivain rapporte qu'une femme, condamnée à mourir de faim, avait obtenu du Conseil des juges, remise entière de sa peine, parce que l'on s'était aperçu que sa fille, allant la voir, lui conservait la vie, en la nourrissant de son sein. Nous croyons que si ce fait est exact, il ne peut être érigé en règle. On doit y voir une de ces causes de cessation des peines se rattachant à une intervention divine, dont nous avons parlé plus haut. Il y avait là, en effet, quelque chose d'extraordinaire, qui avait pu faire sortir, pour une fois, de la règle commune.

Ce fut seulement dans les derniers temps de la République, et à des époques troublées, que le peuple romain se vit enlever le droit d'accorder la *restitutio*. César se permit de distribuer cette faveur à tous ceux qui, jusqu'alors, n'avaient pas bénéficié d'une mesure de clémence ; il les autorisa à revenir en Italie et à recouvrer tous leurs droits. Cette violation de la loi fut imitée par Antoine, qui, à son tour, restitua des bannis en agissant « *ex actis Cæsaris* », mesure contre laquelle Cicéron s'éleva, tout particulièrement à propos d'un certain Licinus

(1) Laboulaye : *op. cit.* II, 1, II, p. 175.
(2) Cicéron *in Verrem*, Préambule II, 5.

Denticula, condamné comme joueur, et qu'il flétrit ainsi que les autres condamnés restitués de la sorte, en les appelant « *de exsilio reducti a mortuo* (1) ». Si, à ces époques révolutionnaires, l'ancienne règle ne fut pas suivie, c'est qu'alors le droit était primé par la force ; le pouvoir souverain du peuple n'en existait pas moins en principe.

Avec l'Empire, un changement complet a lieu, et ce qui était exceptionnel devint légal. Le peuple ne se réunit plus ; par conséquent, il ne peut pas restituer ; ce rôle entre donc dans les attributions du *Princeps*, et nous voyons dès lors l'exilé rappelé par l'Empereur et réintégré par lui dans tous ses droits (2). Quelques souverains se départirent de cette manière de faire et voulurent être entourés, dans la circonstance, de certains conseils : c'est ainsi qu'Antonin consulta parfois le Sénat avant de prendre une décision (3), et que Claude « *neminem exsulum nisi ex Senatus auctoritate resti-* « *tuit* » (4). Hâtons-nous de dire que, la plupart du temps, les Empereurs demandaient cet avis par pure forme. De son côté, le Sénat s'inspirait, dans ses décisions, des secrets désirs qu'il croyait exister dans l'esprit de son maître. D'ailleurs, cet avis, donné par le Sénat, fut exceptionnellement demandé par les Empereurs qui, la plupart du temps, décidaient comme bon leur semblait. Les auteurs anciens nous en donnent de nombreux exemples. Pour n'en citer que quelques-uns, disons que Caligula, dans un but de popularité, restitua un nombre considérable de condamnés et de bannis (5), que le Code de Justinien nous montre l'empereur Antonin restituant de sa seule autorité le déporté Julianus Licinianus (6).

II. — **Personnes auxquelles pouvait s'appliquer la**

(1) Cicéron : Philippiques : I, 10. — II, 23.
(2) P. Willems : *op. cit.* p. 338. — Code : *de Sententiam passis.* L. 1.
(3) Julius Capitolinus : Antonin le Pieux : VI.
(4) Suétone : Claude. 12.
(5) Suétone : Caligula. 15.
(6) Code : *De Sententiam passis.* L. 1.

restitutio per omnia. — Elle pouvait être octroyée à tout condamné, quel que fût le crime dont il se fût rendu coupable ; cependant nous devons reconnaître que si elle était un acte judiciaire dans la forme, elle était, la plupart du temps, politique dans son but. C'est pour ce motif que presque tous les exemples parvenus jusqu'à nous se rapportent à des exilés rappelés dans leur patrie à la suite de changements politiques.

Ce mode de clémence apparaissait donc dans des moments où l'intérêt public réclamait la cessation d'une peine autrefois prononcée. Sous la République, les cas d'application sont assez rares ; car il fut toujours d'un mauvais exemple d'infirmer fréquemment les décisions judiciaires. Cette idée n'est pas née de nos jours, et a été soutenue avec énergie par Cicéron : « *Perditæ civitates*, a dit le grand orateur, « *desperatis omnibus rebus, hos solent exitus exitiales habere,* « *ut damnati, in integrum restuantur, vincti solvantur, exsu-* « *les reducantur, res judicatæ rescindantur.* — Quand un Etat « penche vers sa chute, et que ses maux sont à leur comble, « voici les signes avant-coureurs de sa ruine et de sa destruc- « tion : les condamnés sont restitués, les prisonniers sont « mis en liberté, les bannis rappelés, et les jugement annu- « lés » (1). Cicéron voyait ainsi les dangers de cette institution, si l'on venait à en abuser. On peut conclure de ses paroles, et de celles prononcées par lui dans d'autres discours, que la *restitutio per omnia* ne pouvait être utile que si elle était appliquée avec sagesse et modération, comme dans les premiers temps de la République (2).

L'histoire romaine, avons-nous dit, cite plusieurs citoyens célèbres qui bénéficièrent d'une *restitutio.* L'une des plus remarquables est celle de Camille (3). Exilé de sa patrie, il

(1) Cicéron : *in Verrem*, V, 6.
(2) Cicéron : *de lege agraria*, II, 4. — *Pro Marcello*, XI. — *Pro Ligario*, 5, 10.
(3) Valère Maxime : IV, 1.

ne voulut aller à Veies pour y prendre le commandement de l'armée romaine qu'après s'être assuré que l'on avait scrupuleusement rempli toutes les formalités légales, pour le relever des déchéances encourues par suite de sa condamnation (3). Une autre *restitutio* célèbre est celle de Marius qui, revenant victorieux devant Rome, d'où il était exilé, demande un vote régulier lui permettant de rentrer dans sa patrie. Quoique couvert de gloire et tout-puissant, il s'inclinait devant la défense faite aux bannis d'entrer dans Rome (1). César, que nous avons vu tout à l'heure agir contrairement aux institutions légales de Rome, ne fut pas toujours aussi irrespectueux. A son retour d'Espagne, où il avait remporté tant de victoires, il réclame une *restitutio per omnia* en faveur de plusieurs de ses partisans qui avaient été condamnés pour brigues, en vertu de la loi *Pompeia*. De peur d'être taxé de présomption, il réclame du peuple une mesure qu'il aurait pu lui imposer par la force (2).

En principe, la *restitutio* était donc accordée aux condamnés qui par un moyen quelconque étaient parvenus à recouvrer l'estime de leurs concitoyens. Vers la fin de la République, apparaît un autre motif de *restitutio*. Elle peut être octroyée à ceux qui, après avoir été condamnés pour certains crimes, réussissaient dans une accusation semblable portée contre une autre personne. Ce privilège fut inscrit dans plusieurs lois et entre autres dans la *lex Julia ambitus* (3). Ce principe amena Memmius, condamné pour avoir pillé les deniers publics, à évoquer en jugement sous une inculpation semblable, Lucius Scipion, beau-père de Pompée (4).

Est-ce que le droit appartenant aux Censeurs de replacer dans une classe d'où ils avaient été exclus, les citoyens

(1) Appien : *Bell. civ.* I, 70.
(2) César : *Bell civ.* III, 1.
(3) Dig. : *de lege Julia ambitus*. L. 1, § II.
(4) Appien : *Bell. civ.* II, 24.

déclarés indignes, peut être considéré comme une *restitutio* ?

Nous ne voyons là aucun rapport avec l'*in integrum restitutio damnatorum* ; ce n'était qu'une simple mesure administrative succédant à une autre décision du même genre prise dans un sens absolument contraire. Le changement de classe des citoyens pouvait dans certains cas résulter des peines prononcées contre eux ; mais, dans d'autres, il n'avait lieu que par suite de l'appréciation des Censeurs sur la moralité de tel ou tel citoyen. On peut en conclure que, dans le premier cas, la mesure prise par ces Magistrats devait évidemment disparaître si le condamné venait à être restitué, et la décision des Censeurs n'était alors que le résultat de la *restitutio* elle-même. Dans le second cas, il n'y a absolument rien de cette institution ; nous nous trouvons seulement en présence d'une décision administrative.

Sous la République, avons-nous dit, la *restitutio* était en général accordée aux condamnés qui avaient reconquis l'estime de leurs concitoyens ; sous l'Empire, il suffira de recouvrer l'amitié du Souverain, et il arrivera même trop souvent que les Empereurs chercheront, dans ce mode de clémence, un moyen d'augmenter la richesse du trésor impérial.

III. — **Procédure.** — Les exemples d'*in integrum restitutio*, parvenus jusqu'à nous, prouvent qu'il n'y avait aucune règle particulière quant aux conditions à remplir de la part de ceux réclamant le bénéfice de cette institution.

Elle était accordée le plus souvent sur les sollicitations des parents et des amis du condamné. P. Popilius, exilé par l'influence de C. Gracchus, pour les violences exercées pendant son consulat contre les partisans de Tibérius, fut restitué, après la mort de Caius et le triomphe de l'aristocratie, sur les instances de ses filles et d'un grand nombre de ses amis. Q. Metellus le Numidique, exilé pour n'avoir pas voulu jurer obéissance à des lois imposées par la violence, dut la même faveur aux supplications de son fils, des anciens

consuls L. et C. Metellus, de leurs enfants, de L. Diadematus, de Metellus Nepos, des Lucullus, des Servilius et des Scipion (1). A cette occasion, le fils de Q. Metellus reçut le surnom de « *pieux* » qui lui fut donné pour le récompenser du zèle et de l'opiniâtreté déployés à réclamer la *restitutio* de son père (2). Cicéron, en nous rapportant ces faits, s'enorgueillit d'avoir obtenu une semblable faveur, lorsqu'elle avait été réclamée seulement par deux personnes, son frère et son gendre C. Pison (3).

Que conclure de ces exemples ?

C'est que la *restitutio* était accordée, le plus souvent, à la suite de nombreuses démarches faites par des personnes auxquelles le condamné était cher. De la puissance des efforts faits dans la circonstance, dépendait le succès de la *restitutio*. Il arrivait pourtant que parfois toutes ces supplications, toute cette propagande, pour nous servir d'une expression toute moderne, étaient inutiles. Ce cas se présentait, lorsque celui qui demandait sa *restitutio* avait une puissance tellement grande que sa prière était un ordre : le retour de Marius offre un exemple d'une *restitutio* de ce genre (4).

Lorsque l'opinion publique était favorable à la *restitutio* d'un condamné, il s'agissait alors de réunir le peuple dans ses comices à l'effet de lui faire prendre une décision. Dans quelles sortes de comices se prenait une mesure aussi grave ? La réponse à cette question varie suivant les temps et l'organisation politique du peuple romain.

A l'origine ce sont les comices par curies qui décident dans cette circonstance. Ils étaient convoqués par un décret du Sénat, et la *restitutio* de Camille prouve tout le respect que l'on avait pour la régularité de la procédure ; car c'est

(1) Cicéron : *ad Senatum*, 15. — *Ad Quirites*, 3.
(2) Appien : *Bell. civ.* I, 33.
(3) Cicéron : *ad Senatum*, 15.
(4) Cicéron : *ad Quirites*, 3.

seulement après bien des efforts que l'armée romaine, se trouvant à Veies, put se procurer le décret du Sénat, l'autorisant à se réunir pour prononcer sur cette *restitutio* (1).

Plus tard, cette institution fut de la compétence des *tribunitiis rogationibus*, ce qui veut dire, sans aucun doute, les comices par tribus aux décisions desquels les lois *Horatia*, *Publilia* et *Hortensia* donnèrent force de loi (ans 305, 415 et 468 de Rome). Ils se réunissaient sans autorisation du Sénat, et ne pouvaient donc s'occuper que des *restitutiones* proposées par les tribuns du peuple. Telles furent celles de P. Popilius Lenas, restitué sur la demande du tribun L. Bestia (2), celles de Metellus et de plusieurs autres citoyens restitués sous César (3), celles de Marius et des ennemis de Sylla proscrits par ce dernier (4). Ily a cependant une exception à cette règle, c'est la *restitutio* de Metellus Numidicus rappelé par le peuple sur la proposition du tribun Furius, et par le Sénat agissant d'un commun accord (5) ; mais ce fait doit être considéré comme exceptionnel et la conséquence d'une époque où les pouvoirs étaient confondus et sortaient les uns comme les autres de leurs attributions ordinaires.

Il se rencontre enfin, dans les derniers temps de la République, un exemple unique de *restitutio* prononcée par les comices par centuries. On doit attribuer ce changement à ce que cette Assemblée venait d'être substituée par Sylla aux comices par tribus, et qu'il leur appartenait dès lors de voter les lois (an 666 de Rome). Ce seul exemple de *restitutio* accordée par les comices par centuries est celle de Cicéron qui eut lieu sur la proposition du Sénat. Le grand orateur se montra toujours très honoré d'avoir été réintégré dans tous ses droits par cette

(1) Tite Live : V, 46.
(2) Cicéron : *ad Senatum*, 15. - Brutus, 34. — *Ad Quirites*, 4.
(3) César : *Bell. civ* III, 1.
(4) Cicéron : *Ad Quirites*, 4. — Appien. *Bell. civ.* I, 70.
(5) Appien : *Bell. civ.* I, 33. — Valère Maxime : IV, 1.

sorte d'Assemblée que l'on appelait « *maximus comitiatus* » (1).

Avec l'établissement de l'Empire, la procédure de la *restitutio* se simplifie. Ceux qui s'intéressent aux condamnés devront s'adresser à l'Empereur. Lui seul est tout-puissant pour accorder à ceux-ci le rétablissement dans leurs droits et dans leurs biens, ainsi que la cessation de leurs peines. Cette sentence est prononcée dans n'importe quel lieu, car le Code de Justinien nous montre un Empereur accordant une *restitutio* à un déporté au moment où les principaux Officiers du palais venaient lui présenter leurs hommages. Ce même texte nous donne la formule employée pour prononcer une *restitutio* : « *Restituo te in integrum provinciæ tuæ. — Ut autem « scias, quid sit in integrum restituere, honoribus, et ordini tuo, « et omnibus cæteris te restituo* » (2).

SECTION III.

EFFETS DE LA *restitutio per omnia*.

La *restitutio per omnia* faisait cesser la peine principale et toutes ses conséquences. Elle faisait disparaître la *capitis deminutio* ou l'*infamia* qui pouvaient avoir atteint le coupable, elle lui remettait tous ses biens tombés sous le coup d'une *publicatio bonorum* (3).

Pour comprendre l'importance des effets de la *restitutio per omnia*, il faut savoir ce qu'étaient la *capitis deminutio* et l'*infamia*. La *capitis deminutio* était attachée à certaines peines dites capitales : la mort (4), la *damnatio in metallum et damnatio in opus metalli* (5), la *deportatio in insulam* (6), la *dam-*

(1) Cicéron : *in Pisonem*, 15.
(2) Code : *De sententiam passis*, L. 1.
(3) Dig. : *De bonis damnatorum*. L. 1.
(4) Dig. : *De Pœnis*. L 29.
(5) Dig. : *De Pœnis*. L. 10 § 1. — Inst. Just. 1, 12 § 3.
(6) Dig. : *De interdictis et relegatis*. L. 19 § 1.

natio in opus publicum perpetuum (1). L'*infamia* était, dans certains cas, la conséquence de l'une des peines dites non capitales : la *relegatio ad tempus vel perpetuum in insulam* (2).

La *capitis deminutio* était « un changement d'état (*status* « *mutatio*) ; or l'état d'un citoyen romain se composait juridi- « quement de trois éléments : 1° son état d'homme libre « (*libertas*) ; 2° son état de citoyen (*civitas*) ; 3° son état de « membre de la famille à laquelle il appartenait (*familia*). S'il « perdait un de ces trois éléments, il changeait d'état, il était « *capite minutus*. S'il devenait esclave, il subissait la grande « ou *maxima capitis deminutio* ; s'il perdait le droit de cité, la « moyenne, *media* ou *minor* ; s'il sortait de sa famille, petite « ou *minima*. La *maxima* entraînait les deux autres, et la *me-* « *dia* entraînait la *minima* (3) ». Certaines des peines capitales amenaient la *maxima capitis deminutio*, d'autres la *media*.

L'*infamia* portait atteinte à l'*existimatio* du citoyen romain. Elle faisait perdre tous les droits politiques, sauf le droit de cité ; le citoyen qui était atteint par elle, ne possédait plus le *jus honorum* et le *jus suffragii*. « *Turpi judicio damnati, in* « *perpetuum omni honore ac dignitate privantur* (4). »

Ces quelques mots sur les conséquences des peines en droit romain, suffisent à montrer l'importance de la *restitutio per omnia* qui avait pour but de les faire disparaître. Aussi Ulpien dit en parlant du restitué : « *perinde ac si nec damnatus esset,* « *ac munera vel honores vocatur : nec opponet fortunam, et* « *casus tristiores suos ad hoc solum, ne patriæ idoneus civis esse* « *videatur* » (5).

Ces effets de la *restitutio* prouvent que cette institution avait une grande analogie avec le *postliminium*, autre fiction,

(1) Dig. : *De Pœnis.* L. 17 § 1.
(2) Dig. : *De Pœnis.* L. 28 § I.
(3) L. Thézard : Répétitions écrites sur le Droit Romain, p. 76 et s.
(4) Cicéron : Pro Cluentio, 42.
(5) Dig. : *De muneribus,* L. 3 § II.

permettant de réintégrer dans tous ses droits et dans tous ses biens, le citoyen qui les avait perdus par suite de son état de prisonnier de guerre chez l'ennemi. Nous aurons à revenir sur la ressemblance du *postliminium* et de la *restitutio*. Pour le moment, nous ne faisons que la signaler.

Connaissant l'effet général de la *restitutio*, nous allons examiner les principaux droits qu'elle pouvait faire revivre. De cette façon nous aurons un tableau à peu près complet des conséquences de cette institution.

I. — **Droits concernant l'état et la capacité des personnes**. A. — La *restitutio* faisait revivre les droits politiques suivants :

1° Le droit de cens (*census*), c'est-à-dire la prérogative d'être inscrit de nouveau sur les tables du cens, base de tous les droits politiques, puisque cette inscription prouvait la jouissance pleine et entière du titre de citoyen romain (1).

2° Le droit de vote (*jus suffragii*) dans les Assemblées législatives et judiciaires, c'est-à-dire dans les comices par curies, par centuries et par tribus, suivant les divers régimes.

3° Le droit d'être investi des honneurs et des magistratures, tant dans l'ordre civil que dans l'ordre religieux (*jus honorum*). L'*infamia juris* disparaissant, le restitué reprenait les titres de Chevalier, Sénateur, etc., qu'il avait pu posséder s'ils n'avaient pas été conférés à un nouveau titulaire (2) ; car, dans ce cas il devait attendre qu'une vacance se produisît (3). Il reprend ces titres avec son rang d'ancienneté. Ainsi il redevient éligible aux fonctions municipales (4), et s'il était déjà Décurion, il rentre dans la Curie et y opine au rang qu'il avait avant sa condamnation (5).

4° Le droit de servir dans les Légions (*jus militiæ*), préroga-

(1) Florus, I, 6.
(2) Tite Live : XXVII, 34.
(3) Cicéron : *ad Attic.* 80.
(4) Tables d'Héraclée. *c.* 8. *lin.* 117 et s.
(5) Dig. : *de decurionibus.* L. 2 pr. et § I.

tive qui fut, à l'origine, réservée aux citoyens ingénus, inscrits dans l'une des cinq classes du cens (1).

5° Le droit d'appel au peuple sous la République, et au *Princeps* sous l'Empire, contre toute décision qui atteignait le *caput* d'un citoyen. Ce droit (*jus provocationis*) était fondé sur les lois *Valeria* (an 245 de Rome) et *Porcia*.

B. — En second lieu renaissaient certains droits civils réservés aux citoyens seuls.

1° Le *jus commercii* ou *emendi vendendique invicem jus* (2) permettant de figurer dans une *mancipatio*.

2° Le droit de contracter au moyen des formes civiles de la stipulation (*dari spondes ? spondeo*) et des *nomina transcriptitia* dans les contrats *litteris* (3) ; ainsi que certains modes extinctifs des obligations, comme le paiement *per æs et libram*.

3° Certains droits de famille (4) :

a) Le *jus connubii*, et les conséquences de celui-ci, c'est-à-dire la *patria potestas* (5), et les droits d'agnation. Cependant la *restitutio* ne rétablit pas le mariage, car il faut un nouveau consentement du conjoint. Il en est ainsi, aux dires de Pomponius, pour le captif qui revenait à Rome après être resté un certain temps prisonnier de guerre chez l'ennemi ; la *restitutio* ne devait donc pas avoir des effets plus larges que le *postliminium* (6). Constantin et Justinien décidèrent, d'ailleurs, que les condamnations ne dissoudraient plus le mariage (7).

b) Les droits de cognation renaissaient avec la *restitutio* ; il en résultait qu'une mère condamnée à une peine entraînant *maxima capitis deminutio*, puis restituée, recouvrait ces droits

(1) Dig. : *de re militari*.
(2) Ulpien, reg. 19 § V.
(3) Gaius, III § 93 et 133.
(4) Inst. Just. I, 12 § 1.
(5) Gaius, I § 128 (argument).
(6) Dig. : *de captivis*. L. 14 § I (argument).
(7) Nov. : IV, T. I, chap. 13.

sur son enfant, conçu avant la condamnation, mais né pendant le cours de la peine (1).

c) Enfin la *restitutio* rétablissait le *mancipium*.

II. — **Droits d'hérédité.**

A. — Les droits de succession *ab intestat* renaissaient comme conséquence du rétablissement des liens de parentés civile et naturelle (2). Il en résultait, comme dans le *postliminium*, que la tutelle attachée à ces liens était rétablie d'après le principe : *ubi successionis est emolumentum, ibi tutelæ onus esse debet* (3) ; il devait en être de même de la curatelle.

B. — Les droits à la succession de l'affranchi revivaient par suite de la *restitutio* ; il en était de même de ceux à la *bonorum possessio contra tabulas* et des privilèges résultant de la *reverentia*. Celle-ci s'opposait à ce que l'affranchi appelât son patron en justice sans l'autorisation du Préteur. Tous ces droits, appelés *jura patronatus*, étaient rendus au *patronus*, que ce fût lui ou l'affranchi qui bénéficiât de la *restitutio per omnia* (4).

C. — Les droits d'hérédité testamentaire revenaient tels qu'ils auraient été si une condamnation n'était jamais intervenue. Sur ce point, il y a lieu de distinguer le droit de transmettre et le droit de recueillir.

1° Relativement au droit de transmettre, il arrivait que, si le testament avait été fait avant la condamnation, la *restitutio* comme le *postliminium* lui rendaient sa validité : « *Si quis « damnatus capite in integrum indulgentia principis sit restitutus, testamentum ejus convalescet* » (5). Les codicilles rédigés pendant le cours de la peine, mais se rattachant à un testament fait

(1) Dig. : *de sententiam passis*. L. 4.
(2) Paul Sent. IV, 8 § 24.
(3) Inst. Just. I, 20 § 2 (argument).
(4) Dig. : *de jure patronatus* L. 21 pr. — Dig. : *de bonis libertorum*. L. § VII. — Dig. : *de in jus vocando*. L. 10 § VI.
(5) Dig. : *de injusto rumpto, irrito*. L. 6 § XII.

antérieurement, sont valables, si le tout émane d'un condamné non *servus pœnæ* (1).

Si le testament, au contraire, avait pris naissance pendant la durée de la peine, il était vicié dès l'origine, et la *restitutio;* pas plus que le *postliminium*, ne le rendait valable. Le prisonnier et le captif étaient considérés comme n'ayant pas conservé l'exercice du droit que la fiction du *postliminium* et celle de la *restitutio* lui faisaient recouvrer (2).

2° Le droit de recueillir donnait lieu, lui aussi, à une distinction. Supposons un testament antérieur à la condamnation de l'institué, mais n'étant ouvert qu'après sa *restitutio* ; dans ce cas il sera valable (3). Supposons, au contraire, qu'il soit ouvert pendant la durée de la peine : les droits du condamné institué devront être définitivement attribués aux héritiers subséquents. La *restitutio* ne peut en effet rétroagir dans cette espèce, que le condamné soit ou non *servus pœnæ* (4). Il n'en était pas de même dans le cas de *postliminium*, la situation du captif étant plus intéressante que celle du condamné ; le testament restait en suspens jusqu'au retour ou jusqu'à la mort du captif.

Quant au legs conditionnel, grâce à une loi du Digeste tirée d'Ulpien (5), nous pouvons savoir quand il était valable ou quand il ne l'était pas, à la suite d'une *restitutio.* Cette loi nous dit que si le bénéficiaire d'un semblable legs est déporté, cette institution testamentaire sera en suspens parce qu'il pourra être restitué, « *quia restitui in civitate potest* » ; mais qu'il n'en sera pas de même, si la personne à laquelle revient ce legs est condamnée à une pénalité entraînant servitude de la peine. De ce texte nous devons conclure que la *restitutio* sur-

(1) Dig. : *de captivis et de postliminio*, L. 12 § V. (argument) — Dig. : *de legatis* III, L. 1 § V.
(2) Inst. : Just. II, 12 § 5 (argument).
(3) Dig. : *de Heredibus instituendis.* L. 59 § IV. — Dig. : *de bonorum possessione contra tabulas.* L. I § IX.
(4) Dig. : *de Bonis libertorum.* L. 4, § 1.
(5) Dig. : *de conditionibus et demonstrationibus.* L. 59.

venue après la mort du testateur rend valable le legs conditionnel, s'il s'agit d'un condamné non *servus pœnæ* ; qu'au contraire, le legs conditionnel fait en faveur d'un condamné à une pénalité emportant servitude de la peine, sera toujours nul.

Il y avait une exception en faveur du legs pour cause d'aliments. Il était toujours valable, quel que soit le condamné auquel il s'adressait (1). Il en était de même du *legatum annuum* qui était censé comprendre plusieurs legs successifs. Il fallait donc examiner, tous les ans, la capacité du légataire, puisque cette institution était considérée comme un legs conditionnel fait pour chaque année (2).

III. — **Droits réels.**

Les droits réels renaissaient, grâce à la *restitutio*. Cette cause de cessation des peines faisait recouvrer au restitué ses biens confisqués. Il rentrait ainsi dans les biens que l'Etat ne s'était pas appropriés ou qui n'avaient pas été aliénés, alors même qu'un tiers en aurait joui pendant le cours de la peine (3).

C'est ainsi que nous voyons la *restitutio*, intervenue en faveur de Cicéron, ordonner que tous les biens confisqués au grand orateur lui seraient rendus. A ce sujet, une difficulté s'était élevée, parce que la maison de Cicéron avait été démolie (4) et qu'un temple avait été consacré sur son emplacement, suivant l'usage qui consistait à raser les maisons des criminels d'Etat et à vouer à la divinité les terrains où elles s'étaient trouvées (5). Pour obvier aux inconvénients résultant de cette coutume, le tribun Papirius fit voter une loi décidant qu'aucun emplacement ne serait consacré sans un vote du peuple. Sous l'Empire, on vit Othon rendre aux Sénateurs bannis par Néron et restitués par lui, les biens qui leur avaient été confisqués, et les empereurs Arca-

(1) Dig. : *de his quæ pro non scriptis*. L. 3 (argument).
(2) Dig. : *de annuis legatis*. L. 4 et 11.
(3) Dig. : *Ex quibus causis majores*. L. 40 § 1.
(4) Cicéron : *pro domo. — Ad quirites*, 1.
(5) Valère Maxime, VI, III. — Tite Live, IV, 15.

dius et Honorius décider que les aliénations des biens saisis ne pourraient avoir lieu avant l'expiration d'un délai de deux ans, à partir de la condamnation, cause de la confiscation (1).

Le restitué recouvrait aussi les biens transmis à son défaut aux successeurs légaux. Il était en effet réintégré dans ses droits d'héritier légitime. Par conséquent, les biens en question devaient lui revenir, et les héritiers les ayant perçus à sa place ne pouvaient en conserver que les fruits.

Le condamné, bénéficiant du mode de clémence qui nous occupe, recouvrait la propriété des biens acquis pendant le cours de sa peine. N'y avait pourtant pas droit l'ancien condamné à une pénalité entraînant servitude de la peine ; car, dans ce cas, tous les biens acquis pendant le cours de celle-ci, revenaient au fisc (2).

Ainsi le restitué était réintégré dans presque tous ses biens. L'usufruit et l'usage étaient les seuls droits qu'il ne pouvait réclamer une fois éteints par la *capitis deminutio ;* car ils étaient spécialement attachés à la personne (3). Cependant Ulpien et Paul lui-même prétendaient que ces droits, constitués *in singulos annos* ou à titre d'aliments, pouvaient être recouvrés (4). Le restitué ne parvenait pas également à rentrer dans la possession, celle-ci ayant besoin d'être soutenue par un fait actuel et d'être réellement exercée. La condamnation la lui faisait perdre irrévocablement, quand bien même personne n'aurait occupé la chose autrefois possédée par le condamné (5).

IV. — **Droits d'obligation.**

La personne atteinte par une condamnation ne pouvait

(1) Code Théodosien : *de Bonis proscriptorum.* L. 17.
(2) Code : *de Bonis proscriptorum.* L. 4.
(3) Paul Sent. III, 6 § 28 et 29.
(4) Dig. : *Quibus modis usuf.* L. 3 pr. — Dig. de *Alimentis.* L. 11.
(5) Dig. : *de adq. vel amitt.* L. 23 § 1 (argument). — Dig. : *Ex quibus causis majores.* L. 19. — (Argument.)

plus figurer dans une action. Aussi, était-il donné contre elle des actions utiles, semblables à celles accordées contre les pérégrins.

Par suite de la *restitutio per omnia*, les dettes et les créances renaissent en totalité avec leurs actions directes (1). Tel était le principe ; mais il y avait un tempérament, car les créances ne revivaient pas quand elles avaient été perdues par la faute du condamné et qu'il aurait pu les conserver par *procurator* (2). Réciproquement les dettes du restitué existaient de nouveau, et elles étaient accompagnées de leurs anciennes garanties réelles ou personnelles (3).

Ces quelques détails donnés sur les effets de la *restitutio per omnia* montrent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, toute l'analogie existant entre cette institution et celle du *postliminium* qui avait pour but de rendre aux citoyens sortant de captivité tous les droits que leur avait fait perdre leur situation de prisonnier chez l'ennemi. Ces droits leur étaient restitués rétroactivement (4) par le *postliminium*, qui, comme la *restitutio*, était une fiction ayant pour but d'effacer, à tout jamais, le souvenir de la captivité passée (5).

Le citoyen qui bénéficiait du *postliminium* recouvrait ainsi :

1° Les droits concernant l'état et la capacité des personnes : les droits politiques, car il recouvre sa nationalité et sa qualité d'ingénu, s'il l'avait possédée (6) ; les droits de famille, c'est-à-dire ses droits d'agnation, par exemple la puissance paternelle (7), et les droits de cognation ou plutôt les conséquences de ceux-ci.

(1) Dig. : *de sententiam passis.* L. 3.
(2) Dig. : *de minoribus.* L. 20.
(3) Code : *de fidejussoribus et mandat.* L. 20 (argument).
(4) Dig. : *de captivis.* L. 12 § VI. L. 16. L. 19 § X.
(5) Inst. Just. I, 12 § 5.
(6) Dig. : *de captivis*, L. 21.
(7) Inst. Just. I, 12 § 5.

2° Les droits de succession *ab intestat*, et par conséquent la tutelle légitime (1) ; enfin les *jura patronatus* et les droits d'hérédité testamentaire (2).

3° Les droits réels et, entre autres, les acquisitions faites pendant sa captivité par les personnes se trouvant sous sa puissance (3).

4° Les droits d'obligations par lesquels nous entendons la renaissance des créances et des dettes.

En résumé, on peut dire que le *postliminium* remettait le citoyen dans sa situation antérieure à la captivité, sauf sur les trois points suivants :

a) Le mariage dissous ne pouvait revivre, à moins d'un nouveau consentement du conjoint (4) ;

b) Le captif n'était pas réputé avoir conservé l'exercice personnel de certains droits, pendant qu'il se trouvait au pouvoir de l'ennemi, quand bien même le *postliminium* viendrait lui rendre ses droits anciens. Entrait dans cette catégorie le testament fait pendant la captivité. Il était nul dès l'origine, et ne pouvait jamais devenir valable (5) ;

c) En dernier lieu, le *postliminium* ne rétablissait pas le captif dans les droits qui avaient besoin d'être soutenus par un fait actuel et ne pouvaient subsister que si on les exerçait réellement ; il en était ainsi de la possession (6).

Il y avait donc bien peu de différence entre le *postliminium* et la *restitutio* ; la seule à noter, c'est que la première de ces institutions rendait à celui qui avait été captif les droits testamentaires ouverts à son profit pendant la captivité; la seconde de ces institutions ne pouvait pas faire revivre les droits en question.

(1) Inst. Just. I, 20 § 2. — Dig. : *de Tutelæ et rat.* L. 8.
(2) Inst. Just. II, 12 § 5.
(3) Dig. : *de captivis.* L. 22 § II et III.
(4) Dig. : *de captivis.* L. 14 § 1.
(5) Inst. Just. II,12 § 5. — Dig. : *qui testamenta facere possunt.* L. 8 pr.
(6) Dig. : *de captivis,* L. 12 § II. — Dig. : *ex quibus causis majores.* L. 19. — Dig. : *de adq. vel amitt.* L. 23 § 1.

SECTION IV.

DESTINÉE DE LA *Restitutio per omnia.*

L'*in integrum restitutio damnatorum* fut surtout florissante sous la République romaine, époque où cette institution se présente à nos yeux dans toute sa pureté.

Sous l'Empire, tout en conservant ses principaux caractères, la *restitutio per omnia* se départit parfois de certains d'entre eux ; ce fut le résultat de l'absolutisme du pouvoir impérial. Il arriva en effet que les Empereurs, à mesure que leur pouvoir grandissait, élargirent ou diminuèrent à leur gré les effets de la *restitutio*. Celle-ci devint alors une sorte d'institution conservant, dans ses grandes lignes, les principaux caractères de la *restitutio* classique, mais se rapprochant de l'*indulgentia principis* presque à se confondre avec elle. C'est ce dernier mode de clémence qu'il nous reste à étudier.

La *restitutio per omnia* est, de toutes les causes de cessation des peines rencontrée dans le droit romain, celle qui mérite le plus d'attirer l'attention du législateur et du jurisconsulte. C'était une institution parfaite et digne d'une nation qui, comme le peuple romain, était parvenue à une civilisation avancée. Aussi la *restitutio* a-t-elle porté ses fruits.

Après avoir été adoptée par notre vieux droit français, où nous la rencontrons sous la forme des lettres de réhabilitation remettant le condamné « *en sa bonne fame et renommée* », elle s'est imposée à notre droit moderne, où elle occupe une place importante sous le nom de réhabilitation.

Nous verrons plus loin que, pendant longtemps, notre législation s'est montrée moins libérale et moins généreuse que le droit romain ; car notre réhabilitation avait, il y a peu de temps encore, des effets beaucoup moins étendus que la *restitutio* romaine. Nous assisterons à ce spectacle singulier,

qu'il est utile de mettre en évidence : les législateurs français de 1885, réformant notre loi sur la réhabilitation, s'inspirèrent de la *restitutio* romaine et s'appuyèrent sur elle. Ils ont calqué, pour mieux dire, les conséquences de cette ancienne institution. Cette particularité devrait donner à réfléchir à certains réformateurs, et les engager à ne pas encourager l'abandon des études juridiques romaines, puisque cette législation était arrivée à un si haut degré de perfection qu'après bien des siècles on se trouve obligé de revenir aux principes posés par elle.

CHAPITRE III

L' « INDULGENTIA PRINCIPIS ».

SECTION I.

NATURE DE L'*indulgentia principis*.

I. — **Définition.** — L'*indulgentia principis* était la remise pure et simple de la peine par l'Empereur : « *Indulgentia, pa-* « *tres conscripti, quos liberat, notat : nec infamiam criminis tollit ;* « *sed pœnæ gratiam facit* » (1).

Cette mesure de clémence était moins complète et moins large que la *restitutio per omnia*, car en principe elle n'avait aucun effet sur les conséquences de la condamnation. Elle se prêtait ainsi merveilleusement à la toute-puissance de l'Empereur, en lui permettant de faire de nombreuses applications du droit de grâce sans leur donner des effets aussi étendus que ceux de la *restitutio per omnia*.

II. — **Origine de cette institution : l'intercessio tribunitienne.** — L'*indulgentia principis* est née avec l'Empire romain ; mais sous les régimes précédents n'existait-il rien d'analogue d'où cette institution ait pu tirer son origine ? Telle est une question à résoudre.

Certains auteurs, et, entre autres, l'historien allemand Mommsen, ont prétendu que, sous les Rois, le peuple romain avait eu entre ses mains un droit semblable (2). Ils pré-

(1) Code: *de generali abolitione*, L. 3.
(2) Mommsen, Histoire romaine. Traduction de Guerle. T. 1, p. 96.

tendent que le survivant des Horaces, condamné à mort pour le meurtre de sa sœur, dut la vie à une application de ce droit de grâce. Les auteurs latins nous apprennent qu'Horace eut à répondre de son crime devant le tribunal des Duumvirs qui le condamna à mort ; qu'aussitôt cette sentence prononcée, Horace s'écria : « *Provoco* », et que le peuple, s'étant réuni à la suite de cette invocation, prononça l'*absolution* du coupable, tout en lui infligeant des peines secondaires : une amende et la honte de passer sous un poteau, qui depuis cette époque porta le nom de *tigillum sororis* (1). C'est dans ce fait que Mommsen trouve l'une des origines de l'*indulgentia principis* ; tandis que d'autres auteurs (2) ne voient dans cette décision du peuple qu'un arrêt rendu à la suite de l'appel d'Horace.

De part et d'autre, les deux opinions s'appuient sur des arguments de valeur ; de telle sorte qu'il est difficile de prendre un parti, en songeant surtout à l'obscurité qui plane sur le droit privé et sur le droit public romains pendant la période royale. Malgré tout, nous sommes portés à croire que nous nous trouvons ici en présence d'une simple décision judiciaire, rendue par le peuple à la suite de l'appel d'Horace. Les adversaires de cette opinion prétendent qu'il ne peut en être ainsi ; car le droit d'appel aurait été institué beaucoup plus tard sous la République par la loi Valéria, qui, lors de son apparition, aurait été considérée comme une innovation. Cet argument est certainement le plus sérieux de tous ceux sur lesquels s'appuie l'opinion que nous combattons ; mais, à notre avis, il ne peut guère résister à cette phrase de Cicéron : « *Provo-* « *cationem autem etiam a regibus fuisse declarant pontifici* « *libri, significant nostri etiam augurales* » (3). Il est vrai de dire que ce passage a été considéré par nos adversaires,

(1) Tite-Live : I, 26.
(2) Maynz, *op. cit.* p. 11 et s.
(3) Cicéron : *de rep.* II, 31.

comme n'ayant pas grande valeur. Nous nous permettrons de leur faire observer qu'il est préférable d'ajouter foi à ces paroles, écrites à une époque où il pouvait encore exister des traditions certaines sur le droit de la période royale, plutôt que de s'arrêter à des déductions tirées de principes plus ou moins exacts, par des auteurs modernes. Enfin ce passage de Cicéron est corroboré par un autre de Tite Live. Cet historien nous apprend que Tarquin le Superbe fut le premier Roi qui s'établit juge unique de toutes les affaires capitales (1). Ne peut-on pas tirer de là cette conséquence, que ses prédécesseurs avaient un tribunal supérieur à eux, et que ce tribunal devait être le peuple réuni en Assemblée générale?

En résumé, les quelques notions parvenues sur cette partie lointaine de l'histoire de Rome ne nous permettent pas d'affirmer que le droit de grâce fut alorsinconnu. Nous pouvons prétendre à une seule chose, c'est d'avoir cherché à prouver que l'absolution d'Horace n'était pas le résultat d'une décision gracieuse, et qu'on ne peut y voir l'origine de l'*indulgentia principis*.

a) Définition de l'intercessio. — Il est probable, au contraire, que l'*indulgentia* dérive d'une des causes de cessation des peines de la période républicaine, appelée l'*intercessio*. Cette institution permettait à certaines personnes déterminées, d'annuler, par une simple opposition de leur part, les actes d'une autorité quelconque, lorsque l'intéressé réclamait la protection de ces personnes par une *intercessio*. Un acte pouvait ainsi être mis à néant par l'opposition de tout Magistrat ayant un pouvoir égal ou plus grand que le fonctionnaire, auteur de la décision attaquée. Il fallait avoir « *par majorve potestas* ». Mais il y avait une catégorie de Magistrats qui, en dehors de toute hiérarchie, jouissaient de cette prérogative : c'étaient les

(1) Tite Live, I, 49.

Tribuns du peuple. Ils l'exerçaient tantôt individuellement, tantôt collectivement, après avoir pris une délibération en commun (1).

C'est cette opposition qui se nomma *intercessio*. Née avec la République, elle grandit avec elle, et finit par devenir essentiellement tribunitienne. Sylla pourtant lui porta un premier coup en décidant que le Tribun abusant de ce droit serait frappé d'une forte amende, accompagnée d'une atteinte au *caput* du citoyen. Il est vrai de dire que Pompée s'empressa de rendre aux Tribuns leurs anciens privilèges, dans toute leur intégrité (2).

Par application de cette prérogative, les Tribuns du peuple avaient le droit d'interposer leur *veto* à la continuation d'une procédure criminelle, à quelque degré qu'elle fût arrivée. Ils pouvaient donc s'opposer à l'acte introductif d'instance, à l'arrestation de l'accusé, aux conclusions de l'acte d'accusation, à l'exécution de la condamnation, à la convocation des comices, appelés à juger. Ainsi le *veto* des Tribuns arrêtait toute poursuite ou toute peine, et il n'y avait aucun pouvoir qui, normalement, pût vaincre cette opposition. La dictature était la seule puissance contre laquelle venait se briser inutilement l'*intercessio* tribunitienne ; mais comme ce régime n'était qu'exceptionnel, la formule générale citée tout à l'heure conserve son exactitude. C'est cette puissance toute particulière de la dictature qui permit à Quinctius, investi de cette magistrature, de punir le faux témoin M. Volscius, que l'*intercessio* tribunitienne avait protégé jusqu'alors. Il existait encore une seconde exception. Les tribunaux dits *quæstiones perpetuæ* ne pouvaient être dissous par le veto d'un Tribun ; car ils étaient une émanation directe du peuple (3).

(1) De Savigny, *op. cit.* T. IV, p. 479 et s.
(2) Mommsen, *op. cit* T. V, p. 180. — T. VI, p. 121.
(3) Mommsen : le Droit public romain. Trad. Girard. T. I, p. 290 et suiv.

b) Application de l'intercessio. — L'*intercessio* tribunitienne fut le plus souvent appliquée à propos d'affaires politiques, et la plupart du temps, elle était dictée par la raison d'État. L'équité était souvent laissée de côté dans la façon d'agir des Tribuns : l'histoire nous en donne de nombreuses preuves. Il n'y avait point de raisons spéciales en vertu desquelles il pouvait y avoir lieu à *intercessio* ; il n'y avait là-dessus aucune disposition formelle. Cependant il semble résulter des exemples parvenus, qu'il fallait, pour la motiver d'une manière suffisante, une violation manifeste des mœurs et des lois.

Cette institution était limitée dans ses effets par la fin des pouvoirs du Tribun, qui lui avait donné naissance. Si elle n'était pas maintenue par un nouveau Tribun, ses conséquences disparaissaient. Telle était la règle au point de vue du droit ; mais, en fait, il était rare de voir reprendre une procédure ou de faire exécuter une peine arrêtées par l'*intercessio* d'un Tribun sortant de charge.

Le *veto* d'un Magistrat suffisait le plus souvent pour réduire à néant une accusation. Cependant, la plupart du temps, il y avait une délibération des Tribuns, et ils cherchaient, autant que possible, à se trouver en communauté d'idées relativement à la mesure qui devait être prise (1). Cette manière de faire donnait plus de force à leur *veto*, dans le cas, très rare d'ailleurs, où le fonctionnaire à l'encontre duquel ils agissaient aurait eu l'idée de ne pas respecter leur opposition. Le Magistrat qui aurait pris une semblable détermination engageait sa responsabilité, et tombait sous le coup d'une accusation capitale ; il est vrai de dire que cette action n'avait guère de chance de réussir ; car elle ne pouvait être exercée qu'à la fin de sa magistrature. Des faits historiques prouvent qu'à défaut d'accord entre les Tribuns, un seul agissait le plus souvent ; mais c'était alors un homme aimé du peuple ; et

(1) Aulu-Gelle : VII, 19. — Tite Live : XXXVIII, 60.

cette popularité était, pour ses collègues et pour les autres Magistrats, une cause de respect. S'il en avait été autrement, son *veto* aurait été annulé par ces derniers qui étaient presque assurés de l'impunité.

Les historiens latins nous ont fait parvenir de nombreux types d'*intercessio*, et nous sommes obligés de reconnaître que la plupart de ces applications concernent des personnes peu dignes de cette faveur. Aussi nous expliquons-nous les critiques acerbes, formulées par Cicéron contre cette institution (1).

Nous voyons, cependant, les Tribuns user parfois de leur privilège à l'égard de citoyens ou de causes dignes de tout intérêt. C'est ainsi que l'un d'entre eux, M. Duilius, à l'effet de mettre fin aux représailles du peuple contre les patriciens et les Décemvirs, déclare qu'il opposerait son *veto* à toute assignation nouvelle et à la recherche des anciens délits (2), que trois Tribuns sauvèrent le Censeur Appius, accusé par six de leurs collègues, parmi lesquels P. Sempronius (3). Nous voyons encore le tribun Tiberius Sempronius Gracchus se détacher de ses collègues, lors des poursuites intentées contre Scipion l'Africain (4). Il prit également la défense de Scipion l'Asiatique, quoiqu'il fût son ennemi particulier, et prononça ces paroles: « *Ita Q. L. Cornelium Scipionem Asiaticum vi pro-* « *hibeo* » (5), s'opposant ainsi à l'exécution d'une condamnation prononcée contre l'illustre Général (6). Les Tribuns se réunirent encore pour s'opposer aux poursuites exercées contre la courtisane Mammilia, qui avait, à juste titre, repoussé de chez elle l'Edile curule A. Hostilius Mancinus (7).

(1) Cicéron : *in Vatin.* 14.
(2) Tite Live, III, 54, 59.
(3) Tite Live, IX. 34.
(4) Tite Live, XXXVIII, 52, 53.
(5) Aulu-Gelle, VII, 19.
(6) Valère Maxime. IV, 1. — Tite Live, XXXVIII, 58 et suiv.
(7) Aulu-Gelle, IV, 14.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le pouvoir des tribuns servait parfois à soutenir les plus mauvaises causes. On voit, en effet, le tribun Lelius, acheté par le Sénat, user de son *veto* pour paralyser l'accusation que son collègue C. Memmius avait portée, à juste titre, contre un certain Gabinius (1).

c) Effets de l'intercessio. — Les effets de cette institution étaient purement négatifs, puisqu'ils se réduisaient à mettre à néant un acte auquel rien ne venait se substituer. Il en résultait cependant, en fait, une absolution presque certaine pour l'accusé, par suite du principe de consommation qui empêchait de reprendre l'ancienne action et, par suite, de la prescription fort courte de la procédure (2).

L'*intercessio* tribunitienne, telle que nous venons de la voir, disparut avec la République, pour faire place à une autre institution analogue. La *tribunitia potestas* appartint, sous l'Empire, au *Princeps*, auquel elle fut déférée à vie. Dès l'année 706 de Rome, ce pouvoir était donné à César ; et, en 724, Auguste le possédait à son tour. Tout d'abord il leur fut conféré pour Rome et l'Italie ; plus tard, il s'étendit aux provinces sénatoriales, ce qui permit à l'Empereur d'atteindre toute décision émanant des Proconsuls. Il en résulta que la puissance de l'Empereur s'étendit sur toutes les terres romaines ; car il avait l'administration directe des provinces dites impériales.

En vertu de sa puissance tribunitienne, le *Princeps* put, comme les anciens Tribuns de la République, arrêter une accusation, différer ou suspendre l'instance, adoucir ou supprimer la peine. C'est en se basant sur cette puissance de l'Empereur, que Tacite nous montre l'espoir qu'on avait de voir Néron user de son « *intercessione tribunitia* », lorsqu'il monta sur le trône (3).

Ce privilège de l'Empereur s'agrandit à mesure que le

(1) Valère-Maxime, VIII, 1.
(2) De Savigny, *op. cit.* T. VI, p. 479 et s.
(3) Tacite, *Ann.* XIV, 48.

Princeps de premier Magistrat de la République en devint le souverain. L'*intercessio* se transforma alors en droit de faire grâce et fit place à l'*indulgentia principis*. A cette époque, c'est de l'Empereur seul que dépendent l'accusation, la condamnation et la peine ; c'est de lui seul également que dépendra la cessation de celle-ci. Ce pouvoir illimité de réduire ou de remettre la peine prononcée prend le nom de *venia, decreti gratia*, et le plus souvent d'*indulgentia principis*.

III. — **Division**. — L'*indulgentia* était tantôt générale, tantôt spéciale ou individuelle (1).

Cette cause de cessation des peines était *generalis* ou *communis* (2) lorsqu'elle s'étendait à toute une catégorie de condamnés. Une constitution de l'Empereur Philippe la définit ainsi : « *Generalis indulgentia nostra reditum exulibus seu de-* « *portatis tribuit* » (3).

En second lieu, l'*indulgentia* était *specialis*, lorsque cette mesure de clémence concernait une personne nominativement désignée (4).

SECTION II.

APPLICATION DE L'*Indulgentia principis*.

I. — **Pouvoir dispensateur**. — L'Empereur était tout-puissant pour user de l'*indulgentia* et il se servait de cette institution suivant son bon plaisir. Dès le règne de Tibère, le droit d'en disposer fut reconnu comme appartenant tout entier aux Empereurs, qui de bonne heure se montrèrent fort jaloux de ce privilège. La preuve s'en trouve dans une lettre de Trajan à Pline (5).

(1) Code : *De calumniatoribus*, L. 9.
(2) Code : *De sententiam passis*, L. 4, 5 et 9.
(3) Code : *De sententiam passis*, L. 7.
(4) Code : *De sententiam passis*, L. 2.
(5) Pline le Jeune, 10, L. 65.

Cependant certains d'entre eux consultèrent le Sénat comme en matière de *restitutio* ; mais ce ne fut qu'une condescendance de leur part, et cette manière d'agir ne passa jamais à l'état de règle générale. Antonin le Pieux, par exemple, demanda l'avis de cette Assemblée, relativement à une *indulgentia* qu'il voulait accorder aux personnes condamnées sous le règne d'Adrien (1).

II. — **Personnes auxquelles pouvait s'appliquer l'indulgentia principis.** — Les Empereurs usèrent largement de leur droit de faire grâce. C'est ainsi qu'Auguste fit œuvre de clémence à l'égard du conspirateur Cinna (2), des plébéiens Junius Novatus et Cassius de Padoue (3) ; que Tibère rendit un décret d'*indulgentia* en faveur du chevalier Caïus Caminius, coupable d'avoir écrit des vers satiriques contre lui ; qu'il fit la même faveur au sénateur Firmius, condamné à l'exil, et qui, par suite d'une *indulgentia principis*, fut seulement chassé du Sénat (4). Nous voyons encore Néron faire grâce de la peine prononcée contre un certain Asinius Marcellus coupable de faux (5) ; l'empereur Probus suivre le même exemple à l'égard des partisans des Florianus (6) ; et Othon faire grâce à Marius Celsus (7).

L'arbitraire impérial régnait dans la matière dont nous nous occupons. Aussi peut-on dire qu'il n'y avait aucune règle limitant restrictivement les catégories de personnes auxquelles pouvait s'appliquer l'*indulgentia principis*. Cependant Cujas, dans son Commentaire sur le titre 42, livre 9, du Code de Justinien, dit avec raison que l'*indulgentia* ne pouvait s'appliquer aux crimes énumérés dans la loi 3 audit Code : *de episcopali audientia*. Ces crimes sont les suivants : le sacrilège, l'adultère,

(1) Julius Capitolinus : Antonin le Pieux, 6.
(2) Sénèque : De la clémence, I, 9.
(3) Suétone : Auguste, LI.
(4) Tacite : *Annales*, IV, 31.
(5) Tacite : *Annales*, XIV, 40.
(6) Flavius Vopiscus : Probus, XIII.
(7) Tacite : Histoires, I, 71.

le *stuprum*, l'inceste, le rapt, la profanation des sépultures, la magie, la fabrication de fausse monnaie, l'homicide, le parricide et tous les crimes commis avec récidive. Une Constitution de l'empereur Honorius nous montre une restriction apportée à une *indulgentia generalis*. En sont exceptés les condamnés à la déportation, qui avaient refusé de se rendre dans les lieux où ils devaient subir leur peine, car « *indignus est enim humanitate qui post damnationem commisit in legem* » (1). Une loi du Code Théodosien nous apprend encore que les *pistrinis addicti* ne pouvaient faire l'objet d'une *indulgentia specialis* (2).

Cette toute-puissance des Empereurs augmenta le nombre des mesures gracieuses, et la plupart des souverains abusèrent de leur pouvoir. Suétone va même jusqu'à accuser Vespasien d'avoir vendu l'absolution aux accusés, qu'ils fussent innocents ou coupables. Il est vrai de dire que, précédemment, le même auteur nous dit, en faveur de ce prince, que sous son règne on ne punit jamais un innocent, si ce n'est à son insu et contre son gré (3). Un autre historien, Aurelianus Victor, réhabilite cet Empereur à nos yeux, en assurant qu'il était mû seulement par la douceur, qui faisait le fond de son caractère (4).

III. — **Procédure.** — Le droit de grâce des Empereurs fut garanti par un Sénatus-Consulte imposé au Sénat par Tibère, à l'occasion de l'exécution du poète Cn. Lictorius Priscus. Celui-ci avait été condamné à mort pour un pamphlet politique contre l'Empereur, et exécuté pendant une absence de ce dernier. Tibère, sous prétexte d'humanité, mais en réalité pour diminuer l'autorité du Sénat, fit décider qu'à l'avenir les condamnations ne pourraient être exécutées que dix jours après la prononciation de la sentence, afin que, dans l'intervalle, le condamné pût

(1) Code Théodosien : *De indulgentiis criminum*. L. 10.
(2) Code Théodosien : *De pœnis*. L. 7.
(3) Suétone : Vespasien, 15 et 16.
(4) Aurelianus Victor : Histoire des Césars, Vespasien, 9.

implorer la clémence du souverain (1). Dans la suite, ce délai fut porté à trente jours par les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose (2).

Le *Princeps* faisait œuvre de clémence par un rescrit (3) ; mais cette grâce ainsi octroyée n'était valable que pendant le règne de l'Empereur signataire du décret prononçant l'*indulgentia*. Ce fut Titus qui, le premier, déclara valables par un seul édit toutes les grâces accordées par ses prédécesseurs (4). Ce caractère de l'*indulgentia principis* est une preuve de plus que cette institution tire son origine de l'ancienne *intercessio* tribunitienne.

Le Code Théodosien nous fournit une formule d'*indulgentia generalis* : « *Omnes omnium criminum reos vel deportatione* « *depulsos, vel relegatione aut metallis deputatos, quos insulæ* « *variis servitutibus aut loca desolata susceperunt, hac nostra* « *indulgentia liberamus* » (5).

Le Code de Justinien offre, lui aussi, une formule d'*indulgentia generalis* décrétée à l'occasion des fêtes de Pâques : « *Ubi primus dies paschalis extiterit, nullum teneat carcer* « *inclusum, omnium vincula dissolvantur* » (6).

SECTION III.

EFFETS DE L'*Indulgentia Principis*.

Ce mode de clémence a comme effet principal la remise entière ou partielle de la peine ; mais elle laisse subsister toutes les autres conséquences de la condamnation : « *Neque inte-* « *gram atque illibatam existimationem reservavit* (7). »

(1) Tacite, *Annales*, III, 51. — Suétone : Tibère, 75.
(2) Code : *de pœnis*. L. 20.
(3) Inst. Justinien : I, 2 § 6.
(4) Suétone : Titus, 8.
(5) Code Théodosien : *de indulgentiis criminum*. L. 10.
(6) Code : *de episcopali audientia*. L. 3.
(7) Code : *de sententiam passis*. L. 7.

L'*indulgentia* ne rétablissait donc pas dans la plupart des droits atteints par la condamnation.

1° Le *jus honorum* n'était pas rendu au gracié, qui restait toujours infâme, et ne recouvrait ni ses titres ni l'*existimatio* perdue. C'est pour ce motif que nous voyons une constitution refuser au Sénat une *indulgentia generalis*, et déclarer qu'il serait accordé seulement une *indulgentia specialis* à quelques Sénateurs, afin que toute une corporation ne fût pas couverte d'infamie par cette mesure de clémence générale (1).

2° Les droits civils et de famille enlevés par la condamnation ne pouvaient revivre : ainsi, le père de famille (*paterfamilias*), déporté dans une île, puis gracié par une *indulgentia*, ne recouvrait pas la *patria potestas* sur ses enfants devenus *sui juris* par suite de sa condamnation (2). Réciproquement, il en était de même du fils déporté, puis gracié ; il ne retombait pas sous la puissance paternelle (3). Il devait en être ainsi des droits de cognation, qui, dissous par une sentence capitale, ne revivaient pas à la suite d'une *indulgentia* (4).

Il faut noter que le mode de clémence qui nous occupe produisait un effet singulier s'il s'adressait à un esclave condamné à une peine le rendant *servus pœnæ*. La grâce ne le faisait pas rentrer sous la domination de son ancien maître ; il devenait, d'après un rescrit de l'empereur Antonin, esclave public (5), et il ne pouvait espérer qu'une liberté fidéicommissaire (6). Cependant, la loi gardait le souvenir de la propriété de l'ancien maître, car elle garantissait celui-ci des injures qu'il aurait pu recevoir de son ancien esclave (7).

(1) Code: *de generali abolitione*. L. 3.
(2) Code : *de sententiam passis*. L. 9.
(3) Code : *de sententiam passis*. L. 6.
(4) Inst. Justinien, I, 16, § 6 (argument).
(5) Dig. : *de pœnis*. L. 8 § XII — Code : *de sententiam passis*. L. 8.
(6) Dig. : *de fideicommissariis libertatibus*. L. 24, § V.
(7) Code : *de sententiam passis*. L. 8.

3° Les biens confisqués par le fisc n'étaient pas rendus au gracié, à moins d'une disposition spéciale à cet égard; ils restaient dans le domaine public (1).

4° Les obligations et, par suite, les actions ne renaissaient pas après une *indulgentia principis* (2). Celui qui bénéficiait de cette faveur n'était pas investi de ses anciennes actions, et n'était pas exposé à celles des créanciers qu'il avait avant sa condamnation. Les biens du condamné restant *in causa bonorum publicatorum*, des actions utiles revenaient à l'adjudicataire de ces biens, ou pouvaient être exercées contre lui (3).

Tels étaient les principes généraux ; mais comme l'Empereur était tout-puissant, il pouvait donner à son *indulgentia* des effets beaucoup plus larges, s'il le jugeait à propos. Pour être fixé sur les conséquences d'une *indulgentia*, il fallait examiner les termes du rescrit impérial qui la prononçait. Celui-ci énumérait en général tous les droits remis aux condamnés. Certains auteurs décidaient que tous les autres devaient lui être refusés, la faveur impériale devant être strictement interprétée ; tandis que d'autres jurisconsultes prétendaient que le rescrit devait toujours être pris dans le sens le plus favorable au condamné.

Les décisions impériales pouvaient se diviser en trois grandes catégories, suivant les droits rendus aux condamnés :

1° Certaines *indulgentiæ* rendaient l'*existimatio* et tous les droits politiques, c'est-à-dire la *dignitas*. Toutes les conséquences de la condamnation étaient alors anéanties sous ce rapport-là ; mais cette *indulgentia* ne faisait pas rentrer les enfants sous la puissance paternelle (4), laissait les biens entre les

(1) Code : *de sententiam passis.* L. 2. — Code : *de bonis proscriptorum.* L. 4.

(2) Code: *de sententiam passis.* L. 5. — Dig. : *de sententiam passis.* L. 2. et 3.

(3) Dig. : *de capite minutis.* L. 2.

(4) Code : *de sententiam passis.* L. 6.

mains du fisc et ne faisait pas renaître les obligations actives ou passives (1).

2° D'autres *indulgentiæ* rendaient seulement les biens (*bona*). Celles-ci faisaient revivre les créances et les dettes éteintes par la *capitis deminutio*. Le condamné était alors replacé, vis-à-vis de ses débiteurs et de ses créanciers, dans la situation où il se trouvait avant sa condamnation : « *Princeps bona « concedendo videtur etiam obligationes cedere* » (2) ; et le gracié ne pouvait pas se soustraire aux poursuites de ses créanciers, en refusant de reprendre ses biens (3). C'était alors par des actions directes que l'on pouvait agir de part et d'autre (4). Si la restitution des biens était partielle, les obligations actives. et passives renaissaient proportionnellement à l'actif revenant au gracié ; et si celui-ci ne recouvrait, par le rescrit, qu'un objet particulier, il n'était tenu d'aucune dette (5).

Les tiers ne pouvaient pas souffrir de l'acte de clémence, et les droits acquis par ceux auxquels le fisc avait vendu les biens ou par ceux qui avaient recueilli des successions à défaut du condamné, devaient être respectés. *A fortiori,* le condamné gracié ne pouvait pas recouvrer les fruits perçus par les administrateurs de ses biens (6).

3° Enfin l'*indulgentia* faisait parfois revivre *dignitas ac bona* (7). Les explications précédentes permettent de comprendre les effets des rescrits de cette sorte.

A ce sujet, on discutait, à une certaine époque, la question de savoir si cette dernière *indulgentia* faisait renaître les droits de famille, par exemple : la *patria potestas*. Paul et Ulpien, se basant sur ce que la grâce devait être interprétée stricte-

(1) Dig. : *de sententiam passis.* L. 2.
(2) Dig. : *de verborum significatione.* L. 21.
(3) Dig. : *de sententiam passis.* L. 2.
(4) Dig. : *de sententiam passis.* L. 3.
(5) Code : *de sententiam passis.* L. 3.
(6) Humbert, des conséquences Des condamnations pénales. 1re P., ch. 6. Sect. I, p. 160.
(7) Dig. : *de sententiam passis.* L. 2 et 3.

ment, étaient d'avis qu'une *indulgentia* « *dignitas ac bona* » ne faisait pas revivre la *patria potestas* ; que pour qu'il en fût ainsi, le rescrit devait spécialement le mentionner. Papinien était d'un avis contraire, s'appuyant sur ce que l'*indulgentia* devait être interprétée dans le sens le plus favorable au gracié. L'empereur Constantin mit fin à cette controverse, en décidant que la formule « *bona ac dignitas* » rétablirait la *patria potestas*, tout en respectant les actes faits par les fils de famille majeurs de vingt-cinq ans entre la sentence de condamnation et le rescrit octroyant l'*indulgentia* (1).

SECTION IV.

DESTINÉE DE L'*Indulgentia Principis*.

On a parfois prétendu que l'*indulgentia principis* formait avec l'*abolitio generalis* et l'*amnestia* une seule et même institution ; en second lieu, qu'elle n'avait été qu'une sorte de *restitutio* incomplète. Nous croyons qu'en émettant cette assertion on a commis une erreur, tout au moins, si nous nous plaçons à une certaine époque du droit romain.

Malgré une certaine tendance à se confondre, l'*abolitio generalis* et l'*indulgentia generalis* subsistèrent concurremment. Il est vrai que nous voyons les expressions d'*abolitio* et d'*indulgentia* employées fréquemment l'une pour l'autre ; mais ceci ne prouve nullement qu'il y ait eu confusion entre ces deux modes de clémence. En effet, la loi 9 au Code de Justinien *de calumniatoribus*, les distingue d'une manière formelle : « Les « accusateurs de mauvaise foi ne doivent être excusés en « aucune manière, surtout après la comparution de l'accusé. « Ils ne doivent profiter ni de l'*abolitio publica*, ni de l'*abolitio*

(1) Code : *De sententiam passis*, L. 13.

« *privata*, et ils ne doivent être soustraits aux peines qu'ils « méritent ni par une *indulgentia specialis*, ni par l'effet d'une « *indulgentia generalis* ». « *Fallaciter incusantibus, maxime « post exhibitionem accusati, nullius juris color veluti derivatâ « excusatione proficiat; non publica quidem abolitio, non « privata talibus proficiat subveniatque personis: non specialis « indulgentia nec beneficium quidem eos generale subducat.* » On peut enfin citer, à l'appui de notre opinion, toute une série de textes qui prouvent que l'*abolitio generalis* se distinguait parfaitement de l'*indulgentia principis*. Ce sont les suivants : la loi 3 au Code *De generali abolitione* ; la Loi 5, au Code *De his qui sibi adscribunt* ; la loi 3, *in fine*, au Code *De episcopali audientia* ; la loi 9, au Code *Ad legem Corneliam de falsis* ; les lois 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, au Code *De sententiam passis* ; enfin au Code Théodosien le titre *De indulgentiis criminum*. Les textes distinguent donc parfaitement l'*abolitio publica* de l'*indulgentia generalis*. Mais n'en serait-il pas ainsi qu'il y aurait impossibilité de ne pas établir de différences entre ces deux institutions. L'une s'appliquait à des accusés, et n'avait d'effets que pendant un laps de temps plus ou moins long ; l'autre s'adressait à des condamnés et avait des conséquences irrévocables.

Examinons maintenant la question relativement à l'*amnestia*. A notre avis, elle ne formait pas, avec l'*indulgentia generalis*, une seule et même cause de cessation des peines. En effet, ces deux modes de clémence avaient des origines distinctes, et ils répondaient à des besoins différents : l'un faisait disparaître à tout jamais le souvenir des infractions commises, et par conséquent devait remettre celui qui en bénéficiait dans la situation où il était avant sa condamnation ; l'autre ne pouvait avoir qu'exceptionnellement de semblables effets ; car, en principe, il amenait seulement la disparition de la peine et laissait subsister toutes les déchéances. N'est-ce pas cette confusion entre l'*amnestia* et l'*indulgentia* qui a conduit M. Legraverend

à émettre l'opinion combattue plus haut, opinion par laquelle il prétend que l'*amnestia* ne faisait pas disparaître l'infamie ?

Il nous semble que l'*in integrum restitutio* ne doit pas être non plus confondue avec l'*indulgentia principis*. Cette dernière institution n'est même pas dans le principe une *restitutio* partielle, n'ayant d'effets que pour l'avenir. Elle n'a rien de cette dernière cause de cessation des peines, si ce n'est à l'époque où les Empereurs avaient élargi ses conséquences. Nous pouvons ici invoquer les mêmes arguments que ceux sur lesquels nous nous sommes appuyés tout à l'heure relativement à l'*amnestia*.

Nous devons cependant reconnaître que l'*indulgentia principis* était trop facile à se plier à toutes les exigences de la volonté impériale, pour ne pas finir par se confondre avec tous les autres modes de clémence et, pour ainsi dire, par les absorber : ce qui a dû avoir lieu, tout au moins, dans les derniers temps du Bas-Empire. L'emploi fréquent du mot *indulgentia* dans le Digeste, les Codes de Justinien et de Théodose, en est une preuve irrécusable.

L'institution que nous venons d'étudier n'est pas disparue avec le droit romain. Elle est passée dans la plupart des législations anciennes et subsiste même de nos jours. L'*indulgentia principis* est l'origine de la cause de cessation des peines connue, dans notre droit actuel, sous le nom de grâce proprement dite.

DROIT FRANÇAIS

DROIT FRANÇAIS

PREMIÈRE PARTIE

DES CAUSES DE CESSATION DES PEINES DANS L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS.

Dans cette partie de notre thèse, nous allons chercher à présenter le développement des causes de cessation des peines qui ont existé aux différentes époques de notre histoire. Nous y trouverons la plupart des modes de clémence du droit romain façonnés suivant les exigences de notre esprit national.

Pour mettre un certain ordre dans ce travail historique, nous le diviserons en cinq grandes phases : 1° la période germanique et féodale ; 2° la période d'organisation de la monarchie française; 3° la période de l'apogée de la monarchie française; 4° la période révolutionnaire; 5° la période contemporaine. Elles feront chacune l'objet d'un chapitre particulier.

CHAPITRE I

PÉRIODE GERMANIQUE ET FÉODALE.

Les causes de cessation des peines du droit romain s'établirent en Gaule en même temps que la dominatiou romaine. Lorsque celle-ci disparut, ces institutions laissèrent des racines profondes dont s'emparèrent les Barbares, venus de la Germanie, et qu'ils plièrent aux exigences de leurs mœurs.

Il ne faudrait pourtant pas croire qu'à cette époque nous allons nous trouver en présence de causes de cessation des peines, aussi bien réglées qu'en droit romain : ce serait commettre une grave erreur. Ce qu'on peut affirmer, c'est qu'il exista, dans ces temps lointains, des modes de clémence, tout au moins rudimentaires.

Cependant le système pénal, alors en usage, ne se prêtait guère au développement de ces institutions ; car il avait pour base le principe de la vengeance privée, la partie lésée ayant seule le droit de réclamer l'exécution de la peine ou de l'arrêter. Malgré cette théorie, il existait certains cas où les représentants de l'autorité avaient le pouvoir de faire cesser les pénalités : c'était lorsque l'infraction commise portait atteinte à la puissance publique légalement établie. Il appartenait donc aux rois Francs de faire remise des peines aux criminels d'Etat, c'est-à-dire à ceux qui s'étaient rendus coupables de haute trahison, de lèse-majesté, de complot, de sédition, etc. (1).

Ces points étant donnés, nous allons rechercher si, au com-

(1) Grégoire de Tours : V, 26 et 50. — VII ; 16. — IX, 3, 10 et 13.

mencement de notre histoire, nous ne trouvons pas le souvenir de quelques institutions gracieuses du droit romain et le germe de celles qui existeront dans le droit français moderne.

I. **Souvenir de l'Amnestia du Droit romain.** — Dans l'année 574, Sighebert, roi d'Austrasie, sur la demande de son frère Chilpéric, accorde un pardon général aux villes de Tours, Limoges, Poitiers et Cahors qui se soumettaient à lui (1). En 582, Chilpéric, à l'occasion de la naissance de son fils Théodoric, délivre tous les prisonniers et fait remise des amendes qui étaient encore dues au fisc : « *Omnes custodias « relaxari, vinctos absolvi, compositionesque negligentium fisco « debitas præcipit omnino non exigi* » (2). Charles, Lothaire et Louis signent en 851, à Marsen-sur-Meuse, une convention par laquelle ils accordaient un pardon général à leurs ennemis réciproques. Charles le Chauve et Louis le Germanique signent, en 860, une décision du même genre dont le texte se trouve en entier dans le capitulaire de Conflans : « *totum par-* « *dono quod contra me misfecerunt* » (3).

Ainsi, le principe de l'*amnestia* existe encore, et apparaît aux jours où l'on tient à célébrer un fait heureux, ou bien quand le besoin politique le réclame. Elle est tantôt pure et simple, comme celles que nous venons de citer ; tantôt conditionnelle, comme le prouve celle que Charles le Chauve accorda en 856 par le capitulaire de Chierci : pardon était accordé aux sujets infidèles qui avoueraient leurs crimes avant de comparaître en justice (4).

Les exemples que nous venons de donner indiquent que le pouvoir dispensateur de ce mode de clémence était l'autorité royale.

(1) Grégoire de Tours : IV, 50.
(2) Grégoire de Tours : VI, 23.
(3) Baluze : *Capitularia regum Francorum*, T. II, p. 45 et 137.
(4) Baluze : *op. cit.* T. II, p. 79 et 80.

II. Souvenir de l'Indulgentia du Droit romain. — On retrouve aussi, dans ces temps barbares, des traces nombreuses de l'*indulgentia* romaine.

Clovis, sur la prière de saint Remi, évêque de Reims, fait grâce à un certain Eulogius convaincu de lèse-majesté (1). Chilpéric suit cet exemple à l'égard de son filleul Plather, et, sur la prière de saint Grégoire, évêque de Tours, accorde le pardon, « *vitæ restituit* », à des brigands qui avaient pillé la basilique de Saint-Martin (2). Un Capitulaire de Charles le Chauve, de 876, fournit cette phrase : « *Si eis vita jam par-* « *donata est propter aliquod male factum* » (3), prouvant que la clémence royale était assez commune. Charlemagne gracie le prince bavarois Tassilon et son propre fils Pépin, qui s'étaient rendus coupables de trahison. Pépin, à son tour, use de la même clémence à l'égard d'un certain Vulfoalde, condamné à mort pour crime de lèse-majesté. Il existait donc, dès cette époque, quelque chose d'analogue au pouvoir des anciens Empereurs romains.

Ce droit de grâce était le plus souvent mis en action par les Rois ; mais de bonne heure, les grands seigneurs jouirent d'un semblable privilège. Grégoire de Tours (VI, 8) montre un Comte d'Angoulême usant d'un pareil droit ; et il est certain qu'à la suite du démembrement de l'empire de Charlemagne, tous les seigneurs prétendant au droit de justice, c'est-à-dire tenant baronnie, s'emparèrent de ce privilège.

Cependant, les cas les plus nombreux sont encore ceux où intervient l'autorité royale. Hugues Capet fait grâce de la vie à l'Archevêque de Reims ; le roi Robert, au comte d'Angers et à douze personnes qui avaient conspiré contre lui ; Philippe-Auguste, aux seigneurs faits prisonniers à Bouvines. Cette

(1) Mlle de Lézardière : Théorie des lois politiques, IIe Epoque, ch. IV, p. 264.
(2) Grégoire de Tours : VI, 10.
(3) Baluze : *op. cit.* Tome II, p. 228.

suprématie de l'autorité royale sur celle des seigneurs ne fera qu'augmenter. Le Roi exerce le droit de grâce dans son domaine, et les seigneurs tenant baronnie sur les terres qui se trouvent sous leur suzeraineté ; mais le principe de l'appel au Roi faisant des progrès constants, celui-ci finit par devenir un dernier degré de juridiction et par pouvoir pardonner à tous les justiciables.

Dans ces temps reculés, les grâces sont accordées sur les instances d'un personnage influent, d'un prince de l'Eglise, ou d'un puissant seigneur : c'est ainsi que le roi Robert fait œuvre de clémence à l'égard de l'Evêque de Noyon, sur les instances du Comte de Flandre (1).

III. **Absence du principe de la Restitutio romaine.** — La civilisation est encore trop peu avancée pour que nous retrouvions une institution analogue à la *restitutio* romaine.

En France, nous ne voyons rien de semblable; mais un historien nous apprend qu'il existait en Allemagne quelque chose d'à peu près identique. C'était une sorte de rétablissement dans ses droits, institué en faveur de l'initié à l'*ordre Wehmique*, qui demandait à rentrer dans la corporation d'où il avait été chassé. Le postulant devait présenter une requête. Si elle était admise, il comparaissait devant le tribunal de l'Ordre, réuni en séance secrète ; il était accompagné de deux Francs juges, et devait implorer grâce et merci, ayant la corde au cou. Le tribunal prononçait alors sa décision (2). N'y a-t-il pas là le souvenir ou plutôt la continuation du même principe qui avait présidé à la naissance de la *restitutio* romaine ?

IV. **Le droit d'asile.** — Enfin, il existait, sous cette période, une autre cause qui faisait cesser, tout au moins conditionnellement, l'effet des peines : c'était le droit d'asile.

(1) Mlle de Lézardière : *op. cit.* IIIe Epoque, ch. XIX, p. 116 et 396.
(2) Duboys : Histoire du Droit criminel des peuples modernes, T. II, ch. 28, § II, p. 657.

Sanctionné par Clovis, qui reconnut le Concile d'Orléans de 511, le droit d'asile ne fit que prendre une force de plus en plus grande. Charlemagne ne tarda pas à être frappé de ses effets désastreux, et chercha à le faire disparaître ; mais il ne put y parvenir, quoiqu'il eût défendu, sous des peines très sévères, de porter des aliments à ceux qui bénéficiaient de ce privilège.

En résumé, on peut dire que, dans les premiers temps de notre histoire, trois causes de cessation des peines ont existé plus ou moins complètement. Peut-être même quelque chose d'analogue à la *restitutio per omnia* des Romains fut-il connu de nos ancêtres.

CHAPITRE II

PÉRIODE D'ORGANISATION DE LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Nous sommes parvenus à une époque où le sujet qui nous occupe va trouver des divisions plus méthodiques et des règles mieux tracées. Elles permettront de sortir du chaos de la période germanique et féodale.

I. **Lettres de rémission ou abolition générales.** — a) DÉFINITION. L'ancienne *amnestia* romaine est connue sous le nom de rémission ou abolition générales. Elle ne tire pas la seconde de ces dénominations du souvenir de l'*abolitio* romaine ; mais bien de l'un des mots qui furent employés, suivant les époques, pour la porter à la connaissance du peuple. Dans les premiers temps, les Rois dirent : « *remettons* » ; plus tard : « *abolissons* ». Ce changement dans l'appellation de cette cause de cessation des peines se produisit de la manière suivante. Il n'y avait eu, tout d'abord, qu'une sorte de rémission, qui s'appliquait toutes les fois que le souverain voulait faire œuvre gracieuse. Avec le progrès des études juridiques, on arriva à distinguer des cas où la peine prononcée devait être plus facilement remise que dans d'autres. C'était, par exemple, lorsqu'il y avait eu homicide commis par imprudence ou par suite de légitime défense (1). Lorsque l'autorité royale fit œuvre de clémence concernant des infractions commises dans ces

(1) Nous ne nous occuperons ni de ces rémissions dites de justice ou de droit, ni d'un autre mode de clémence de cette époque, appelé « pardon », intervenant en faveur de ceux qui avaient été présents à un homicide, sans y avoir aidé ou sans l'avoir conseillé. Ces institutions n'entrent pas entièrement dans le cadre de notre sujet.

conditions, on prit l'habitude de dire qu'elle accordait rémission. Il fallut alors trouver une seconde expression pour désigner les autres cas ; cette expression nouvelle fut celle d'abolition. C'est à partir de cette époque que la volonté royale fut exprimée par ces mots « *abolissons* ».

De nombreux exemples prouvent que la rémission ou abolition générales est bien l'ancienne *amnestia* romaine. Elle intervient, la plupart du temps, dans un but politique. Elle célèbre un grand événement, elle a pour cause générale « *un jour « insigne de l'entrée du Roy dans ses villes, réjouissances publi- « ques, victoires prospères et mémorables* » (1). Elle est accordée à toute une classe de personnes, une province, une commune, un parti. On peut citer celle du 9 décembre 1357, intervenue en faveur de tous les prisonniers du Châtelet de Paris ; celle du 10 août 1358, accordée à cette dernière ville ; celle du 15 décembre 1372, octroyée aux habitants du Poitou, de la Saintonge et de l'Angoumois, qui avaient pris le parti des Anglais ; celle de 1413 qui eut pour but de faire cesser les luttes entre Bourguignons et Armagnacs ; celle de 1560, intervenue après les Etats généraux d'Orléans, ordonnant de cesser toute poursuite, procédure et jugement à l'égard des personnes inquiétées pour leurs opinions religieuses. Dans la suite, des abolitions ou rémissions générales du même genre furent souvent décrétées (2).

Ce mode d'extinction des peines faisait disparaître, à tout jamais, le souvenir de l'infraction commise qui ne pouvait plus donner lieu à aucune action, ni à aucune pénalité.

Les abolitions ou rémissions générales étaient tantôt pures et simples, tantôt conditionnelles. Entrent dans la première catégorie celles qui précèdent ; sont comprises dans la seconde, celle du 20 juin 1383 accordée aux habitants de Tournay,

(1) Code Henry III annoté par Charondas le Caron : L. VII, titre XIII, note de l'art. 6.

(2) Picot : Histoire des Etats-Généraux. Tome II, p. 107.

moyennant le paiement d'une somme d'or assez importante, et celle du 28 mars 1594, octroyée par Henri IV à la ville de Paris, sous la condition que ses habitants prêteraient serment de fidélité.

b) Application. — Le pouvoir dispensateur de cette mesure de clémence était l'autorité royale, qui l'accorda souvent sur les réclamations des Etats-Généraux, témoins ceux de Blois, qui amenèrent en 1576 le sixième édit de pacification, dont les articles 1 et 14 proclament une abolition générale (1).

Cette manière de faire cesser les peines put être employée, tout d'abord, à l'égard de n'importe quelles infractions; mais, avec la renaissance des études de droit romain, on finit par en exclure les crimes qui jadis ne pouvaient pas disparaître par suite d'une *indulgentia generalis*. Ne purent bénéficier d'une rémission ou abolition générales ceux qui s'étaient rendus coupables du crime de lèse-majesté, d'assassinat, de faux (2), d'outrage à un Magistrat ou à un Officier public faisant exécuter un acte de justice (3).

Le mode de publication était un Décret du Roi, dit « *lettre « royale* », d'où vient l'expression de « *lettre de rémission, lettre « d'abolition* ». Il comprenait l'énumération des infractions commises, les motifs qui déterminaient le Roi à faire œuvre de clémence, la formule de rémission qui variait, mais revenait généralement à celle-ci : « *Avons quicté, remis et pardonné, « quictons, remettons et pardonnons par ces présentes, de grâce « spéciale, certaine science et de l'autorité et plein pouvoir royal « dont nous usons, tous lesdiz crimes, déliz et maléfices et les « dépendances d'iceulx avec toute peine criminelle comme civile, « en laquelle ils pouvoient pour et estre encouruz, et les restituons « à ladicte ville, à leur bonne renommée et à tous leurs biens*

(1) Picot : *op. cit.* Tome II, p. 447.
(2) Picot : *op. cit.* Tome I, p. 162.
(3) Ordonnance de Moulins de 1566, art. 34. — Ordonnance de Blois 1579, art. 190.

« *meubles et immeubles quelconques, lesquix de nouvel leur don-*
« *nons de grâce espéciale se mestier est, auxquels renommée et*
« *biens nous leur remettons touz, en un tel estat comme ils*
« *étaient par avant les choses dessus dites avenues, senz ce*
« *que, pour cause d'icelles, ils puissent être poursuiz, traictiez*
« *ou approchiez, euls ou leurs hoirs, en corps ou en biens au*
« *temps à venir.* » On trouvait encore dans la lettre royale a cause qui réservait les droits de la partie civile, « *sauf* « *en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui* » (1), la liste des crimes exclus de la rémission ou abolition, l'ordre aux Prévôts, Baillis et autres Officiers royaux de publier la décision du Roi, enfin la date, le sceau en cire verte et « *laz de soye rouge et verd* » (2). Le tout se terminait par la liste des membres du Conseil dans lequel la lettre avait été signée.

A une certaine époque, il paraîtrait que, pour bénéficier de la faveur royale, il fallait que les coupables « *viegnent devers* « *nous et devers nostre chambre, nostre conseil et les gens des requê-* « *tes de nostre hôtel* ». Ceci n'eut jamais lieu qu'exceptionnellement, et fut institué par certains Rois qui trouvaient dans ce moyen une source de revenus pour le trésor royal.

Un caractère spécial à cette institution et tout particulier à cette époque, c'est que parfois les lettres royales sont révoquées. Guy de Chatillon, comte de Saint-Pol, Lieutenant du Roi en Picardie, suspendit pendant un certain temps les effets d'une rémission générale accordée en septembre 1358, afin de combattre une conspiration qui avait éclaté à Amiens (3). Il y a tout lieu de supposer que ce fait fut exceptionnel et produit par l'époque troublée que l'on traversait.

c) Effets. — Un ancien auteur a résumé les effets des lettres

(1) Archives historiques du Poitou. Tome XIV. Lettre royale d'août 1348 accordant rémission aux habitants de Lusignan qui avaient pris le parti des Anglais.

(2) Code Henry III, *op. cit.* Livre XVII, titre IX, note de l'art. 4.

(3) Monuments de l'Histoire du Tiers-Etat, I, p. 583 et suiv.

d'abolition ou rémission générales en disant qu'elles avaient pour but de « *casser et d'annuler les sentences et jugements et de « remettre la peine* » (1). Nous avons déjà vu qu'elles ne devaient pas nuire au tiers ; les droits de la partie civile étaient donc réservés.

II. **La grâce proprement dite.** — Pendant la période d'organisation de la monarchie française, le droit de grâce proprement dit se présente sous trois formes : la rémission ou abolition individuelles, la commutation de peine, le rappel de ban ou de galère.

1° **Lettres de rémission ou abolition individuelles.** — a) Définition. La rémission spéciale ou abolition individuelle est la première des formes du droit de grâce. Sa dénomination a suivi les mêmes vicissitudes que celle de la cause de cessation des peines, dont nous venons de faire l'étude.

Par cette institution le crime est complètement pardonné, que la condamnation ait été ou non prononcée (2). En outre, dans le premier cas, la sentence est annulée et la peine remise (3). En un mot, cette cause de cessation des peines faisait pour une personne ce que l'abolition générale faisait pour une collectivité.

Cette décision gracieuse était, tantôt pure et simple, tantôt conditionnelle.

La première de ces formes était la plus usitée, et les vieilles chartes nous en fournissent de nombreux exemples. C'est ainsi que Philippe VI accorde absolution et rémission à Fort d'Aux, évêque de Poitiers, le 9 juin 1342 ; que le même Roi accorde la même faveur à Jean Bonnet, Procureur du Roi en la Sénéchaussée du Poitou, le 15 mai 1350 ; qu'une semblable lettre de rémission est octroyée, en octobre 1360, à Jean de la Jaille, Capitaine de Loudun (4), qu'une pareille

(1) Code Henry III, *op. cit.* Livre VII, titre XIII, note de l'art. 1.
(2) Ordonnance de 1358, art. 19.
(3) Code Henry III, *op. cit.* Livre VII, titre XIII, n. de l'art. 1.
(4) Archives historiques du Poitou : Tome XIII, p. 246. — Tome XIV.

grâce est accordée, en août 1486, à Jacques de Brezé, détenu pour meurtre de sa femme et d'un de ses valets qu'il avait surpris en délit d'adultère (1).

Comme exemple de rémissions ou abolitions spéciales accompagnées d'une condition, on peut citer celle octroyée, le 13 août 1335, au seigneur de Surgères, moyennant une composition de quatre mille livres parisis (2) ; et celle accordée à Jehan de Costes, clerc de la Chancellerie royale, sous la condition qu'il serait éloigné de son emploi pendant deux ans (3).

b) Application. — α. *Pouvoir dispensateur.* — Le Roi, seul, à cette époque, possède le droit de grâce dans toute son étendue, et il est défendu à tout autre qu'à lui d'en faire usage (4). La Reine, les Connétables, les Capitaines et Lieutenants du Roi ne peuvent faire grâce, car le Souverain a établi ses prérogatives en disant : « *Déclarons qu'à « nous seul appartient de donner grâce, pardon et rémission, et « est entr'autres un des droits singuliers et privilèges réservés au « Roi en signe de souveraineté* » (5).

Si le Roi a seul le droit de faire grâce, il délègue parfois ce pouvoir à des Evêques, des Gouverneurs, de hauts Fonctionnaires, et parfois même à des Souverains étrangers de passage en France.

Une lettre du 6 mars 1352, du roi Jean, confère à Arnould d'Andrehem, Lieutenant du Roi en Poitou, Saintonge et Limousin, le pouvoir « *de pardonner, quitter et remet-« tre tous déliz et tous meffaiz criminelz et civilz et de toutes « peines, multes et amendes criminelz et civilz, de rappeler tous*

(1) Bibliothèque de l'Ecole des Chartes : Tome V, p. 220 et suiv.
(2) Archives historiques du Poitou : Tome XIII, p. 116.
(3) Bibliothèque de l'Ecole des Chartes : 2e Série, Tome IV, p. 258.
(4) Ordonnance de Charles V, 1359, art. 51. — Edit de Charles VII, 1449. — Edit de Louis XII, 1498 et 1507. — Edit de François I, 1539.
(5) Code Henry III : *op. cit.* Livre XVII, titre IX, art. 4.

« *bannis pour quelconques cas civilz ou criminelz, et de restablir à* « *leurs biens, au païs et à leur renommée et de faire en tous cas* « *tele grâce comme il lui plaira* » (1). Lorsqu'une grâce était ainsi octroyée par délégation, il devait en être fait mention « *agissant d'autorité royale, à nous donnée et octroyée par mon* « *seigneur le Roi et par ses lettres* », et il fallait ajouter la clause réservatrice de révocation, « *sauf le droit dudit seigneur en* « *autre chose* » (2). Ce mode de délégation du droit de grâce a eu de nombreuses applications : Charles V, par lettres patentes de 1366, accorde ce privilège au Bouteiller de France ; Charles VI, en 1380, l'octroie à son frère, le duc de Berry, lorsqu'il lui donne le gouvernement du Languedoc ; Louis XI, en 1477, permet à Charles, duc d'Angoulême, de délivrer les prisonniers, lors de sa première entrée dans les villes de son domaine. Ce Prince ne devait en excepter que les coupables de crimes de lèse-majesté et de fausse monnaie. François I^er^, en 1514, accorde à la Reine-mère le privilège de faire grâce ; et Henri III, par sa déclaration de 1554, délègue ce droit aux Lieutenants criminels.

François I^er^ nous offre, en 1539, un exemple de concession momentanée du droit de grâce à un Souverain étranger. Ce fut Charles-Quint, qui usa de ce privilège, le 9 décembre 1539, lors de son passage à Poitiers, en accordant rémission à un certain Hilaire Sorein, Lieutenant du prévôt des maréchaux au pays de Thouars.

Certains Evêques, avons-nous dit, avaient le même privilège : c'est ainsi que celui d'Orléans pouvait délivrer les prisonniers, lors de sa première entrée dans sa ville épiscopale, privilège restreint par un édit de Henri III de 1578, et une déclaration de Henri IV de 1587.

Des corporations, des villes avaient aussi, dans certaines oc-

(1) Archives historiques du Poitou : Tome XIV, p. 109.
(2) Archives historiques du Poitou : Tome XIII, p. 370.

casions, le même droit. La ville de Vendôme, représentée par un Conseil composé du Bailli d'épée, du Gouverneur de la ville, des Officiers de justice, du Prieur de l'abbaye, du Chantre et des deux Chanoines du Chapitre, pouvait faire grâce à un prisonnier, le vendredi de la semaine précédant le dimanche des Rameaux, par suite d'un vœu solennel, fait le 21 août 1428, par Louis de Bourbon, comte de Vendôme, et sanctionné par Charles VII. Le Chapitre de Notre-Dame de Rouen avait le droit de désigner, à chaque fête de l'Ascension, le criminel qui serait gracié, à cette occasion, en lui faisant porter pendant la procession la Fierte ou châsse de saint Romain ; ce privilège fut restreint par une déclaration du 25 janvier 1597, qui défendit de gracier de la sorte les coupables de lèse-majesté, d'hérésie, de fausse monnaie, de viol et d'assassinat (1).

Ainsi, le Roi seul a le droit de grâce ; et si d'autres personnes exercent ce privilège, ce ne peut être que par délégation royale. Le Grand Coutumier de France (III, 1) exprime ce principe de la manière suivante : « *Au Roy seul et pour le tout, « en tout son royaume, appartient donner rémission.... A luy « seul appartient la vérification et entérinement de toutes grâces, « pardon et rémission par luy faites a quelconques personnes, « de, et sur quelque cas de crimes ou excès, sans qu'aucun sei- « gneur, baron ou per, ou autre dudit royaume s'en puisse « aucunement entremettre en quelque manière que ce soit.* » La jurisprudence de l'époque porta secours à l'autorité royale, pour soutenir cette prérogative. Des arrêts du Parlement de Paris du 5 janvier 1548 et de 1605 déclarèrent nul l'entérinement d'une grâce accordée à un ecclésiastique par le cardinal de Plaisance, Légat du Pape (2). D'autres arrêts du même Parlement de 1558, 1562, 2 septembre 1567, décidèrent que les Seigneurs, Hauts Justiciers, ne pourraient

(1) Gouraincourt : Traité du Droit de Grâce, ch. II, p. 18 et suiv. — Legoux : Du Droit de grâce, Notions historiques, p. 10 et 11.
(2) Merlin : Répertoire de Jurisprudence : art. Abolition, Grâce.

jamais former opposition aux lettres de grâce émanant de l'autorité royale (1).

Cette toute-puissance des Rois en matière de grâce donna naissance à bien des abus, surtout si on considère l'usage qu'ils firent de leur pouvoir dans l'application des rémissions ou abolitions individuelles. Ils y trouvèrent, la plupart du temps, un moyen de remédier à la pauvreté du trésor royal ; et Charles V fut l'un de ceux qui donna le plus prise à cette critique.

Cette manière de faire amena à plusieurs fois différentes des protestations de la part des Etats-Généraux. On vit cette Assemblée présenter ses doléances au Roi en 1356, mais sans amener aucun changement ; il en résulta seulement l'exclusion de certains crimes qui ne purent plus faire l'objet d'une abolition individuelle. En 1560, lors des Etats d'Orléans, le Tiers et le Clergé font de nouvelles remontrances. D'après eux, le Roi devrait accorder abolition sur l'avis de son Conseil, et il serait défendu aux juges d'observer les grâces accordées autrement. Cette protestation n'amena qu'un résultat de fort peu d'importance. Il fut défendu aux Conseillers et Maîtres des requêtes d'accorder des lettres de rémission autres que celles de droit. Le Roi conserva par conséquent plein pouvoir pour octroyer les rémissions ne rentrant pas dans la catégorie précédente (2). On répéta ainsi ce qui se trouvait dans l'article 168 de l'Ordonnance de Villers-Cotterets. Les critiques continuèrent donc, et nous les voyons exprimées de la sorte, lors des Etats de Blois de 1576 : « *Si peut-on dire « en France que la principale occasion des crimes qui s'y con- « sultent, c'est qu'il n'y a point aucun crime si grand, ni si « odieux qu'on obtienne lettre de rémission..... ès cas auquel on « a vu qu'il n'y avait ordre d'obtenir lettre de rémission (crimes*

(1) Code Henry III, *op. cit.* Livre VII, titre XIII, note de l'art. 1.
(2) Picot : *op. cit.* Tome II, p. 191. — Ordonnance d'Orléans, art. 75.

« *irrémissibles*) ; *on a pratiqué des lettres d'abolition, et encore* « *quand l'abolition n'a pas été suffisante, on a inventé des lettres* « *de commutation de peines* » (1). Ce réquisitoire contre l'usage que les Rois faisaient de leur droit, divulgue les nombreux abus qui se commettaient. Ils n'en continuèrent pas moins ; car l'Ordonnance de Blois se borna à répéter l'article 9 de l'édit d'Amboise. Elle maintint toutes les causes de cessation des peines ayant jusqu'alors existé, à condition que toute personne qui bénéficierait de la clémence royale devrait faire enregistrer le décret intervenu en sa faveur, par les Parlements si l'impétrant était gentilhomme ou officier royal, par les juges ordinaires s'il était roturier. Cette même Ordonnance décida que des crimes d'une certaine gravité ne pourraient plus être abolis (2).

β. *Personnes auxquelles pouvait s'appliquer l'abolition individuelle.* — Les réclamations formulées contre les abus commis par les Rois avec la rémission ou abolition individuelles, amenèrent à limiter dans une certaine mesure les catégories d'infractions et de personnes auxquelles pourrait être accordée cette faveur. Une lettre de Philippe IV, de 1349, décida qu'elle ne pourrait être octroyée aux marchands fréquentant les foires de Champagne et de Brie. Une Ordonnance de Charles le Régent, 1356 (art. 6), renouvelée par une Ordonnance de 1359, déclara qu'elle ne serait pas donnée aux auteurs de meurtres, de mutilations de membres, de viols ou de rapts de femmes, filles ou religieuses, aux incendiaires d'églises, aux parjures de trêve ou de foi jurée ; c'était une imitation du droit romain (Code : *de episcopali audient.* L. 3). Plus tard, furent ajoutés à ces infractions, les crimes de lèse-majesté, duels, assassinats, outrages à un Magistrat dans l'exercice de ses fonctions, excès contre des Officiers de justice

(1) Picot : *op. cit.* Tome II, p. 555 et suiv.
(2) Ordonnance de Blois de 1579, art. 274.

ou des Sergents accomplissant leur mandat, le guet-apens, la location de service pour la perpétration d'un assassinat, même la mort ne s'en serait-elle pas suivie (Ordonnance de Henri III, 1579) (1). Dans le cas où il aurait été accordé des rémissions ou abolitions pour ces crimes, l'autorité judiciaire n'aurait pas dû leur donner sa sanction, formalité qui, comme nous le verrons plus loin, était obligatoire.

En second lieu, d'après les principes, les rémissions ou abolitions individuelles ne pouvaient être accordées que pour les peines corporelles ; mais il y avait de nombreuses exceptions. Un ancien auteur nous dit que les Rois ne s'arrêtaient pas à cette règle et remettaient les peines non corporelles, par exemple l'amende honorable qui emportait infamie (2).

γ. *Procédure.* — Ce mode de clémence pouvait être obtenu avant ou après un jugement. Il était accordé sur la supplication du coupable pour des « *faiz singulièrement et noméement spé-* « *cifiez* ».

C'est par le Chancelier de France que le Roi fait œuvre de clémence. Charles VI, par une lettre patente du 13 mars 1401, décida que ce privilège serait attaché au Chancelier de Corbie, qui pourrait, « *en tenant les requêtes générales avec tel nombre* « *du Grand Conseil qu'il voudrait user de cette prérogative en* « *toutes sortes de cas et à l'égard de toutes sortes de personnes* ». Auparavant il y avait déjà eu des édits sur cette matière. Une Ordonnance du régent Charles, de 1356, ordonnait que le Chancelier, les Maîtres des Requêtes et autres Officiers devrait jurer de ne demander de grâces au Roi que devant son Grand Conseil. Une autre Ordonnance de 1358 décidait : Il ne sera accordé aucune rémission de crimes, sans une délibération du Grand Conseil, signée par trois membres. L'Ordon-

(1) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, note de l'art. 1.
(2) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, note de l'art. 2.

nance de 1359 réitère cette règle en disant : « *Nul rémission « ou autre grâce ne sera par nous passé sans la délibération de « nostre Conseil ; et si autrement la passons, elle sera de nulle « valeur et n'en sera point signée, ne scellé la lettre, et se elle l'est « l'on n'y obéira point* ». En fait, le Roi fut toujours omnipotent dans la matière et dicta sa volonté.

La rémission ou abolition individuelles est octroyée au moyen d'une lettre, délivrée en Grande Chancellerie, scellée du grand sceau par les Officiers attachés à ce service. (Ordonnance de Henri III, 1579.) Sa formule est, à peu de chose près, celle des lettres de rémissions ou abolitions générales (1). Il faut noter que si ces lettres avaient été accordées à la suite de la première entrée du Roi dans une ville, il était de rigueur qu'elles fussent levées dans les six mois de leur obtention (arrêt du Parlement de Paris, 1518).

Une fois les lettres délivrées par la Grande Chancellerie, elles devaient être enregistrées par l'autorité judiciaire, c'était ce que l'on appelait la formalité de l'entérinement. Pour arriver à ce résultat se déroulait la procédure suivante :

Les lettres de rémissions ou abolitions individuelles étaient adressées, quand elles avaient été octroyées à un roturier, aux Sièges présidiaux du lieu du délit, et, à leur défaut, aux « *juges ordinaires royaux ressortissant de la Cour compétente* ». Dans le cas où le procès avait été commencé devant un autre siège, le juge saisi des lettres devait l'en avertir et se faire apporter l'information (2). Si cette grâce avait été accordée à des Nobles ou à des Officiers royaux, la lettre devait être envoyée au Parlement ou à la Cour dans le ressort duquel le délit avait été commis (3).

(1) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, n. 1 de l'art. 1.
(2) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, art. 4 (renouvelant : Ordonn. de Moulins 1566, art. 35. Ordonn. de Blois 1585, art. 199).
(3) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, art. 3.

Le suppliant devait se présenter à l'entérinement dans les trois mois de la date de la lettre royale, quand bien même grâce lui aurait été accordée, lors de la première entrée du Roi dans une ville. Ce délai n'était pas augmenté lorsqu'il était demandé des lettres de surannation. Tels étaient les principes auxquels on dérogeait souvent (1). Cette formalité devait être remplie par l'impétrant lui-même, depuis l'Ordonnance du 14 mai 1358 (art. 13), qui défendait dans cette circonstance l'emploi des Procureurs; le rémissionnaire devait à cet effet se constituer prisonnier (2). Il doit comparaître devant la juridiction « *nue teste et à genoux* » (3) ; ce n'est qu'exceptionnellement que le Roi peut le dispenser de se présenter lui-même pour assister à cette procédure.

Les lettres royales donnent alors lieu à une enquête de la part de la juridiction saisie, le Procureur du Roi et les parties étant appelés ; ou bien elles peuvent être entérinées sur-le-champ (arrêt du Parlement de Toulouse du 28 juin 1582) (4).

Dans le premier cas, l'impétrant peut être interrogé sur les lettres, et, s'il est nécessaire, il est renvoyé en prison pour un plus ample informé. Si les lettres présentées sont obreptices ou subreptices, c'est-à-dire si les faits ont été présentés de manière à circonvenir la religion du Roi, l'impétrant peut être condamné. Il pourra en être de même s'il avait déjà obtenu des lettres de rémission et s'il n'avait pas fait part de cette particularité (5). Si, au contraire, les lettres sont conformes aux faits pour lesquels elles ont été accordées, il sera

(1) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, art. 6, renouvelant l'Ordonn. de Moulins de 1566, art. 35.
(2) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, n. de l'art. 5.
(3) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, art. 5, renouvelant : Edit de 1498, art. 126. Ordonn. d'Ys-sur-Thille, 1525, ch. XIII, art. 33. Ordonn. d'Amboise, 1572, art. 9. — Ordonn. de 1585.
(4) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, n. de l'art. 7.
(5) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, n. 1 de l'art. 1.

procédé à leur entérinement, une fois que le Procureur du Roi et les parties auront été entendus (1).

L'entérinement avait lieu en présence du suppliant, et les lettres étaient lues en pleine audience, cérémonial parfois supprimé par la lettre royale devant certaines juridictions extraordinaires (2). L'entérinement était gratuit, sauf les épices taxées de la visite du procès (3).

Une fois entérinées, les lettres étaient expédiées au nom du Roi ; et s'il en était requis, le Bailli et le Prévôt devaient les faire « *crier et publier solempnellement par tous les lieux et « villes notables de leurs juridictions et ressors, toutes et « quantes foys que requis en seront* » (4).

c) Effets. — Cette mesure gracieuse casse et annule les sentences et jugements qui peuvent avoir été prononcés (5) ; elle amène la cessation de toute poursuite ou de toute peine ; et s'il y a clause expresse, elle réintègre le condamné dans ses biens, sauf les fruits qui ont été perçus. Pour qu'il en fût ainsi, il fallait que les biens confisqués n'eussent pas donné lieu à une disposition royale. De ces conséquences, il résulte que les amendes dues au Roi et aux Seigneurs Hauts Justiciers ne sont plus exigibles, si elles n'ont pas été payées (arrêt du Parlement de Paris, 1661).

Les effets des rémissions ou abolitions individuelles ne pouvaient préjudicier aux tiers : aussi les anciens juristes n'admettaient-ils pas qu'elles pussent être concédées avant la réparation du dommage causé ; et, pour eux, c'était une condition *sine qua non* de leur entérinement. Ils prétendaient, de plus, que cette satisfaction à la partie civile ne pouvait être

(1) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, art. 7, renouvelant Ordonn. de 1498, art. 127. Ordonn. d'Ys-sur-Thille, ch. XIII, art. 34.

(2) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, n. de l'art. 5.

(3) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, art. 8, renouvelant Ordonnance 1498, art. 128. Ordonnance d'Ys-sur-Thille, ch. XIII, art. 35. Ordonnance de 1585.

(4) Archives historiques du Poitou : Tome XIII, p. 370.

(5) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIII, n. 1 de l'art. 1.

séparée et démembrée du procès criminel, pour être jugée en procès ordinaire (arrêts du Parlement de Paris, 12 février 1558 et 19 juillet 1561) (1). Contrairement à cette opinion, il arrivait cependant que rémission était parfois concédée, avant qu'il eût été accordé réparation à la partie civile. Il en résultait la continuation des procès déjà engagés. A l'appui de cette assertion nous pouvons citer un arrêt inédit du Parlement de Bordeaux, rendu le 23 août 1496 (2).

(1) Code Henry III, *op. cit.* L. VII. T. XIII, n. de l'art. 5.

(2) Entre Guy de Belleville, écuyer, seigneur de Mirambeau, demandeur et requérant le profit et utilité de certain défaut et l'entérinement de certaines lettres de rémission et absolution, défendeur à certaines lettres royaux de revision, d'une part,

Et Anne Guinaudelle, veuve de feu M. Berthommé Giraud, défenderesse et requerant l'entérinement desdites lettres de rescision.

Et les enfants et héritiers dudit feu Giraud, défendeurs auxdites lettres d'absolution d'autre :

Tout vœu, dit a esté que la cour, en obtempérant auxd. lettres de rescision a rescindé et annullé, rescinde et annulle les transactions faites entre lesdites parties et a remis et remet icelles parties en l'état qu'elles étaient au temps et paravant la première transaction dattée du quatorzième jour d'octobre l'an mil quatre cent quatre-vingt-quatre et que lesd. parties rendront et restitueront l'une à l'autre respectivement toutes et chacunes les choses lesquelles auraient été baillées et reçues au moyen desdittes transactions et sans restitution de fruit respectivement, tant des choses qui auraient été baillées par lesd. transactions que aussy au moyen de l'arrest exécuté par Me Jean Guinaudeau, Conseiller du Roy en la Cour de céans ci aucunes en ont esté prises sans dépans d'icelle exécution et aussy répétition des dépans qui auraient esté taxés et payés et pour cause et touchant la réparation et intérêt civil du meurtre et homicide commis et perpetré en la personne dudit feu Giraud. Icelle cour vœu les deffansses et enquestes dudit Belleville, faitte despuis l'arrest donné par défaut et contumace à l'encontre de luy.

A ordonné et ordonne que pour l'âme dudit feu Giraud seront pris des biens dudit de Belleville, cinquante livres de ranthes sans justice, en assiette selon la coutume du pays de Saintonge, en la paroisse d'Alas, ou ailleurs, de prochain en prochain pour en l'église de lad. paroisse d'Alas en laquelle a esté enterré ledit feu Giraud estre dit chascun jour une messe par l'un des deux chapellains quy seront commis et ordonné à la présentation de Nicollas Giraud fils dudit feu Giraud et de ses héritiers et que aux despans dudit de Belleville sera faite une croix enpasté de pierre de taille, quinze pieds de hauteur auprès du lieu où fut commis ledit meurtre et homicide en laquelle sera imprimé un crucify d'un costé et une Notre Dame de l'autre et au dedans de ladite église d'Alas à l'endroit du lieu où est enterré le dit feu Giraud sera mise une pierre en la muraille d'icelle église en laquelle sera insculpté et escrit la dotation et fondation desd. messes et chapelennes afin de perpétuelle mémoire et pour réparation de l'offance et interest civil des enfants et héritiers dudit feu Giraud et de la

2° **Lettres de commutation de peine.** — La commutation de peine était la seconde forme sous laquelle se présentait la grâce. Le nom de cette institution nous indique qu'elle avait pour but d'accorder une diminution de peine.

Le Roi disposait encore de cette mesure gracieuse en l'octroyant aux condamnés qui s'en étaient rendus dignes. C'est ainsi que, le 20 janvier 1467, la peine de mort, prononcée contre le duc d'Alençon, fut commuée en une peine perpétuelle ; que François Ier, en 1523, fit la même faveur à Jean de Poitiers, seigneur de Saint-Vallier ; que, le 5 août 1605, Henri IV commua en Bastille perpétuelle, la peine de mort prononcée par le Parlement de Paris contre le comte d'Auvergne, et en bannissement dans sa terre de Malesherbes, la même peine prononcée contre le duc d'Entragues.

Ce mode de clémence donna lieu, lui aussi, à des abus nombreux, qui amenèrent, à plusieurs fois différentes, les

dite Guinaudelle sa femme ladite Cour condamné et condamne ledit de Belleville envers ledit Nicolas, fils dudit feu Giraud en la somme de soixante livres tournois de ranthe d'assiette en tout droits de justice haute, moyenne et basse relevant du Roy, ressortissable à cause de sa comté de Saintonge et sénéchaussée de Saintes, et envers les deux filles en la somme de vingt-cinq livres tournois en ranthes et deux cents livres tournois pour chacune en pareille et semblable assiette et droits de justice, et le tout selon ladite coutume du pays de Saintonge, et envers ladite Guinaudelle en la somme de sept cents livres tournois de laquelle somme seront déduit préalablement quatre cent livres tournois qui autrefois ont été payés par ledit de Belleville à ladite Guinaudelle et a ladite cour déclaré et déclare ladite Guinaudelle et lesdits enfans et héritiers du dit feu Giraud estre exempts a perpétuité dudit de Belleville des choses quy leur compettent et appartiennent en la chastelennie de Mirambeau et a fait icelle cour inhibition et défance aud. de Belleville à la peine de la harre de ne troubler ni empescher lessusd. en la possession et jouissance des choses esquelles par arrest leur ont été adjugées, ains les en laisser jouir, selon la forme et teneur dud. arrest en exécution par vertu d'icelluy arrest fait par feu Me Jean de Chassagne Conseiller et Présidant du Roy en la Cour de céans et a condamné et condamne ladite cour iceluy de Belleville ès despans desd. instances envers les enfants et héritiers dud. feu Giraud. La taxation d'iceux réservée par devers elle et sans despans en tant que touche lad. Guinaudelle et pour causes.

Prononcé à Bourdeaux en Parlement.

Le vingt troisième d'aoust l'an mil quatre cens quatre vingt seize.

Ainsy signé : Depontac et Decourlay.

réclamations des Etats-Généraux, et tout particulièrement de ceux d'Orléans, tenus en 1560.

Cette décision gracieuse intervenait par une lettre royale, délivrée par la Grande Chancellerie. La procédure était identique à celle des lettres de rémission ou abolition individuelles.

3° **Lettres de rappel de ban et de galères.** — Les « *rappeaux de ban et galère* » représentaient la troisième forme du droit de grâce proprement dit ; cette institution faisait cesser la peine des galères ou du bannissement.

Le Roi, seul, pouvait octroyer cette faveur, qui ne devait pas être accordée aux personnes condamnées par les Cours souveraines. Dans le cas où cette règle aurait été violée, les juges ne devaient pas en tenir compte. Les abus qui furent faits des « *rappeaux de ban et galère* » amenèrent l'Ordonnance de Blois de 1579 à les supprimer par ses articles 199 et 200 ; mais ils ne tardèrent pas à être rétablis (1).

Cette forme du droit de grâce prenait naissance par des lettres royales, délivrées en Grande Chancellerie (2), et donnait lieu à une procédure semblable à celle des lettres de rémission ou abolition individuelles (3). Louis XIII innova, par un édit de 1632, décidant que les Sénéchaux seuls devraient en connaître.

L'effet de ces lettres était d'accorder remise du bannissement, des galères, et de la confiscation des biens qui en était la conséquence (4).

III. **Lettres de réhabilitation.** — A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, vers le XIII[e] siècle, eut lieu une rénovation des études de droit romain. Il en est résulté la renais-

(1) Code Henry III : *op. cit.* L. VII, Titre XIV, art. 2, renouvelant Ordonn. de 1539-1573-1579.

(2) Code Henry III : *op. cit.* L. VII, Titre XIV, art. 1, renouvelant Ordonn. de Villers-Cotterets, art. 170-171.

(3) Code Henry III : *op. cit.* L. VII, Titre XIII, note de l'art. 3.

(4) Code Henry III : *op. cit.* L. VII. Titre XIV, note de l'art. 1.

sance de l'ancienne *restitutio per omnia* qui prend le nom de réhabilitation.

On trouve, dans un auteur de l'époque, une preuve du rétablissement de cette institution, que l'on distingue parfaitement des autres mesures gracieuses : « *Potest dici pro regula, quod « per simplicem indulgentiam non censeatur restituta fama, secus « per restitutionem in integrum gratiosam* » ; plus loin, le même auteur s'exprime ainsi : « *Indulgemus, restituimus, « plene, in omnibus ita quod nihil opponi possit* » (1).

La réhabilitation ne pouvait être accordée qu'à la suite des peines prononcées au grand criminel. Elle était octroyée, soit par une lettre de réhabilitation ou de restitution distincte, soit par une clause expresse, insérée dans une rémission ou abolition individuelles. La formule usitée était la suivante : « *Restituons au païs et à sa bonne fame et renom- « mée* » (2).

Ces lettres pouvaient être accordées aussi bien aux vivants qu'aux morts, lorsque la mémoire de ces derniers avait été atteinte et que leurs enfants avaient hérité de leur tache d'infamie. Le 26 mai 1359, le régent Charles profite de l'assemblée des Etats-Généraux pour réhabiliter, en leur présence, vingt-deux Officiers qu'il avait proscrits, malgré lui, lorsqu'il était au pouvoir d'Etienne Marcel (3). En juillet 1491, Charles VIII, par une lettre de Montilz-les-Tours, réintègre dans leurs biens, titres et honneurs, les enfants du duc de Nemours qui avait été décapité (4).

La réhabilitation faisait disparaître les incapacités résultant des peines prononcées et effaçait la tache d'infamie.

IV. Le Droit d'asile. — Nous retrouvons encore, sous cette période, le droit d'asile ; mais il va disparaître avec elle, et ses immunités sont restreintes de jour en jour.

(1) Farinac: *Praxis et Thœoria criminalis*, I, questiones 5 et 9.
(2) Archives historiques du Poitou : Tome XIV, Lettre de mars 1358,
(3) Picot : *op. cit.* T. I, p 83.
(4) Picot : *op. cit.* Tome I, p. 542.

Les lieux saints, c'est-à-dire ceux consacrés au culte, les églises, les chapelles, les cimetières jouissent de leurs anciennes prérogatives. N'ont plus ce privilège les lieux religieux, par exemple les manoirs et terrains enclos de murs appartenant à gens de religion. Dans les lieux saints seuls, on était à l'abri des recherches de la justice; et encore, il existait trois cas dans lesquels les lieux, « *tant saints soient-ils* », ne pouvaient servir d'asile. C'était pour le sacrilège, le brigandage à main armée et avec guet-apens sur les grands chemins, la dévastation de biens ou de récoltes. On restreignit encore le droit d'asile : tout meurtrier ou autre criminel se retirant dans un lieu saint ne pourra être jugé par la justice laïque, mais elle aura le droit d'exiger qu'il forjure le pays, c'est-à-dire qu'il en soit banni pour la vie.

Ces restrictions au droit d'asile ne furent pas les seules et représentèrent autant de coups portés par la royauté. Il devait finir par succomber sous ses attaques incessantes. Malgré les représentations de l'autorité ecclésiastique, il fut aboli définitivement par l'article 166 de l'Ordonnance de 1539 (1).

Il résulte de ce qui précède que, pendant la période d'organisation de la monarchie française, il a existé quatre causes de cessation des peines : la rémission ou abolition générales, la grâce proprement dite qui se présente sous trois formes bien distinctes, la réhabilitation, et enfin le droit d'asile. Ces quatre modes de clémence répondent à ceux du même genre existant en droit romain. Nous allons retrouver les trois premiers dans la période qui va suivre.

(1) Duboys : *op. cit.* Tome II, ch. XII, § IV, p. 243 et suiv.

CHAPITRE III

PÉRIODE DE L'APOGÉE DE LA MONARCHIE FRANÇAISE.

Les causes de cessation des peines de cette période tendent, de plus en plus, à se rapprocher de celles qui existeront plus tard dans le droit français moderne.

I. **L'Amnistie.** — a) DÉFINITION — On retrouve, en premier lieu, l'abolition générale, que Denizart, dans sa Collection des décisions nouvelles, appelle : *Amnestie* ou *Amnistie*. Jousse nous présente ce mode de clémence, en disant : « *Il arrive,* « *quelquefois, que le Roi accorde des lettres d'abolition à une ville* « *entière, à une province, à une communauté d'habitants, aux* « *déserteurs d'une armée, pour crimes commis contre l'autorité* « *royale; ces sortes de grâces se nomment amnistie ou abolition* « *générale* (1). »

Un ancien jurisconsulte nous définit ainsi cette institution : « *L'amnistie est un pardon général, que le Roi accorde par un* « *traité ou un édit particulier à tout un peuple ou à des soldats* « *déserteurs, par lequel il déclare qu'il oublie le passé et promet* « *qu'ils ne seront plus recherchés à l'avenir à ce sujet* (2). » Cette définition est complétée par celle de Denizart : « *L'amnistie est l'acte par lequel le prince défend de faire* « *ou de continuer aucune poursuite, ou bien d'exécuter des con-* « *damnations contre plusieurs personnes coupables, désignées* « *seulement par le genre de délits qu'elles ont commis* » (3).

Ce mode de clémence est général, quand il s'étend à tous

(1) Jousse : Traité de la justice criminelle, Tome II, p. 409.
(2) Muyart de Vouglans : Inst. au Droit crim. Partie III, ch. 4, p. 104.
(3) Denizart : Collection de décisions nouvelles. Art. Amnistie.

ceux qui ont commis le même genre de délit ; il est limité lorsqu'il y a quelques coupables auxquels le Prince ne pardonne pas. Cette cause de cessation des peines est absolue, quand le Prince n'exige rien de son sujet pour l'en faire jouir ; elle est conditionnelle quand il faut, pour en profiter, remplir certaines conditions indiquées.

b) Application. — Le pouvoir dispensateur de l'abolition générale est le Roi. Il n'y a pas de règle limitant ce pouvoir ; cependant, d'après un principe admis, les amnisties ne s'étendaient point aux « crimes atroces », déclarés irrémissibles par les lois, à moins qu'ils n'aient été expressément compris parmi les infractions pardonnées par le Roi (1).

Les applications de cette institution sont nombreuses, il en fut octroyé en 1754, 1756, 1776, à l'époque des querelles des Jansénistes et des Molinistes ; en 1708, à des déserteurs ; en 1749, aux ouvriers en soieries de Lyon, qui s'étaient mis à fomenter des troubles dans cette ville.

Cette preuve de clémence royale s'opère par un Edit, publié après avoir été enregistré par le Parlement (2).

c) Effets. — Ce qui précède indique l'effet principal de l'abolition générale ou amnistie ; le passé est oublié, l'action publique éteinte, et les peines cessent de suivre leur cours. Pour connaître ses conséquences relativement à l'action publique, on devait suivre aveuglément ce qui était ordonné par l'Edit royal (3).

Quant aux effets de l'amnistie relativement aux tiers, il fallait faire une distinction. Il n'était pas permis, en général, de poursuivre les offenses faites aux personnes ; il était au contraire de règle que l'on pût poursuivre les dommages causés aux biens (4).

II. **La grâce proprement dite.** — La grâce se présente

(1) Denizart : *op. cit.* Article : Amnistie.
(2) Humbert : *op.* cit IIe P., ch 6. Section I, p. 407.
(3) Rousseaud de Lacombe : Matières criminelles, ch. XIV, n° 22.
(4) Denizart : *op. cit.* Art. Amnistie.

encore, dans cette période, sous trois formes différentes, que nous avons déjà examinées.

1° **Lettres d'abolition individuelle** — a) Définition. Les abolitions individuelles ont lieu, d'après Jousse, « *quand le roi en vertu de sa souveraine puissance, et de l'au-* « *torité qu'il ne tient que de Dieu seul, pardonne, éteint et abolit* « *pour toujours le crime dont un accusé se reconnaît coupable,* « *avec toutes les peines et amendes qu'il a encourues, et le réta-* « *blit en tous ses droits et bonne renommée.* »

b) Application — α. *Pouvoir dispensateur.* — C'est encore le Roi qui a le pouvoir absolu de disposer de ce mode de clémence ; car ce droit est de plus en plus centralisé par l'autorité royale. Comme dit d'Aguesseau, « *c'est la marque éclatante de* « *la bonté du prince, qui, comme loi vivante, a le droit de faire* « *cesser en certaines occasions le pouvoir des lois générales, et de* « *suspendre le cours de sa justice pour signaler sa clémence* » (1).

L'absolutisme de plus en plus grand de la puissance royale amène la disparition de la plupart des privilèges de la période précédente. Un Édit de 1753 et un autre du mois d'avril 1758 restreignent le privilège des Evêques d'Orléans en déclarant qu'il ne s'étendra plus, comme autrefois, à tous les criminels qui se trouvaient dans les prisons de cette ville, mais seulement à ceux détenus pour crimes commis dans l'étendue du diocèse d'Orléans (2).

β. *Personnes auxquelles pouvait s'appliquer l'abolition individuelle.* — L'article 4 du titre XVI de l'Ordonnance de 1670, qui avait réglementé cette matière, portait que l'abolition individuelle ne pourrait être accordée pour duels, meurtres prémédités et complicité de ceux-ci, location de service en vue de commettre des assassinats, des outrages, des excès, de tirer des mains de la justice les personnes détenues, rapt avec violence, excès envers les Magistrats, Officiers, Huissiers ou Sergents faisant exécu-

(1) Œuvres de M. le chancelier d'Aguesseau, 1782. T. VI, 57e Plaidoyer.
(2) Merlin : *op. cit.* Art. Abolition.

ter quelque acte de justice. A cette liste, certains jurisconsultes ajoutaient les crimes de lèse-majesté, d'hérésie et de fausse monnaie (1).

γ. *Procédure.* — L'abolition individuelle est accordée, au nom du Roi, par le Grand Chancelier de France, après examen, en Grand Conseil, de la supplique de l'impétrant et sur le rapport des Maîtres des requêtes de l'hôtel du Roi (2). Cette mesure n'empêchait pas de nombreux abus.

L'abolition donnait lieu à la confection d'une lettre royale, écrite sur parchemin et scellée en la Grande Chancellerie du Roi. (Ordonnance 1670, T. XVI, art. 5. — Edit de 1678.) L'arrêt ou le jugement de condamnation devait être attaché sous le contre-scel, sous peine de nullité de la lettre. (Ordonnance 1670, T. XVI, art. 6.)

Ces lettres d'abolition individuelle donnaient alors lieu à une procédure à peu près identique à celle suivie dans la période précédente, et qui, comme elle, avait pour but d'arriver à l'entérinement.

Si les lettres d'abolition sont accordées à un gentilhomme, elles doivent être adressées à la Cour ou Parlement, dans le ressort duquel le crime a été commis ou l'information faite, ou bien au tribunal compétent, par suite de sa juridiction particulière : par exemple, les Amirautés doivent connaître de l'entérinement des lettres ressortissant de leur compétence (Ordonnance de 1681) ; le Prévôt de l'hôtel a le même droit, pour celles de son ressort (arrêt du Conseil 1762). C'est dans le but de savoir à qui les lettres royales devaient être adressées, que les gentilshommes étaient tenus d'y exprimer *nommément* leur qualité, à peine de nullité (Ordonnance de 1670, titre XVI, art. 11). Les lettres accordées à cette catégorie de coupables purent, à une certaine époque, être envoyées aux Présidiaux, si la compétence y avait été jugée

(1) Muyart de Vouglans : *op. cit.* p. 599 et suiv.
(2) Gouraincourt : *op. cit.* ch. II, p. 23.

(Ordonnance de 1670, titre XVI, art. 14, renouvelée par Ordonnance de 1680). Cette mesure fut abrogée par la déclaration du 5 février 1731, ordonnant que les Présidiaux ne pourraient plus connaître, en dernier ressort, des crimes commis par des gentilshommes.

Les lettres d'abolition accordées aux roturiers étaient, au contraire, expédiées aux Bailliages et Sénéchaussées des lieux où il y avait des Sièges présidiaux. Dans les provinces où il n'existait pas de ces derniers, elles devaient être envoyées aux juges « *ressortissant nuement en les Cours* » (Ordonnance de 1670, titre XVI, article 13). La Déclaration de 1680 porta que l'on ne pourrait jamais les adresser aux Présidiaux, où la compétence aurait été jugée. Celle du 27 février 1703 décida qu'elles seraient toujours envoyées aux juges « *ressortissant nuement en les Cours* », que les Bailliages et les Sénéchaussées des lieux où il y avait des Sièges présidiaux ne pourraient réclamer, si ce n'est dans le cas où le crime aurait été commis dans leur ressort ou s'il y avait dans le même Bailliage plusieurs sièges particuliers. Cette même Déclaration décidait que, dans le cas de suspicion du Bailliage ou de la Sénéchaussée compétents, la lettre d'abolition serait envoyée au plus proche.

Toute la procédure devait être adressée à la juridiction qu devait entériner la grâce (Ordonnance de 1670, titre XVI, art. 18). Les lettres étaient communiquées au Procureur du Roi et signifiées à la partie civile, pour qu'elle pût faire connaître ses moyens d'opposition (Ordonnance de 1670, titre XVI, art. 20 et 19).

Le bénéficiaire des lettres devait se présenter à l'entérinement dans les trois mois de leur obtention, sous peine de nullité des lettres, à moins qu'il ne pût en obtenir de surannation. L'impétrant se présentait tête nue et à genoux, assisté d'un Avocat et non pas d'un Procureur (Ordonnance de 1670, titre XVI, art. 16 et 21). Cette présentation ne pouvait avoir

lieu aux audiences de vacation, si ce n'est en Parlement de Paris (arrêt du 3 juillet 1677). Les lettres étaient lues en présence du suppliant. Il devait affirmer la vérité de leur contenu et déclarer qu'il avait le désir de s'en servir (Ordonnance de 1670, titre XVI, art. 2).

La juridiction qui entérinait les lettres de grâce comprenait au moins trois juges (arrêt du Conseil du 30 mars 1719). Elle devait examiner si le coupable n'avait exposé aucun fait faux, ou aucune circonstance pouvant changer la qualité de l'action, c'est-à-dire, suivant l'expression que nous avons déjà vue, si les lettres n'étaient ni subreptices ni obreptices, cas où le Roi ne les aurait pas accordées. Le demandeur en lettres est alors interrogé par le rapporteur du procès (Ordonnance de 1670, titre XVI, art. 24). Si l'enquête est défavorable, l'action suit son cours, le crime n'étant pas identique à celui que le Roi a voulu pardonner. Si, au contraire, l'enquête est favorable, l'entérinement a lieu. Les Cours doivent, en effet, enregistrer, mais elles peuvent faire des remontrances au Roi, et les juges, des représentations à son Chancelier, dans le cas où il serait accordé abolition pour des crimes prévus par l'article 4 du titre XVI de l'Ordonnance de 1670. Ce principe fut confirmé par l'Ordonnance de 1683.

Tout en entérinant les lettres, les juridictions pouvaient parfois prononcer des condamnations en faveur du Seigneur, pour le couvrir des frais du procès, lorsque celui-ci avait été instruit dans une justice seigneuriale (arrêts des 11 janvier 1691, 21 mai 1760, 21 juin 1712). Elles infligeaient quelquefois au gracié des peines légères (Parlement de Paris, 1671, 1674, 1677, 1678, 1682, 1705).

Toute cette procédure était gratuite, sauf la sentence d'entérinement. Pendant tout le temps qu'elle durait, le suppliant devait, comme autrefois, être détenu en prison, et l'écrou devait être attaché aux lettres (Ordonnance 1670, titre XVI, art. 23 et 15). Parfois, le Roi dispensait de cette mesure coercitive.

Les grâces octroyées lors de la naissance des Enfants de France, pour l'entrée des Rois ou des Reines dans une ville, ne suivaient pas entièrement la procédure que nous venons de parcourir. Elles étaient obtenues par un simple brevet et sans qu'il fût expédié, en même temps, des lettres de Chancellerie ; mais il fallait que le bénéficiaire levât ces lettres six mois après la date du brevet ; sinon ce dernier ne pouvait produire aucun effet (1).

Les lettres de grâce, accordées encore par les Evêques d'Orléans, n'étaient pas sujettes à la formalité de l'enregistrement.

c) Effets. — Suivant la plupart des auteurs, l'effet des lettres d'abolition consistait, non seulement à effacer la peine, mais aussi à faire disparaître l'infamie et le souvenir du passé (2). Il existait pourtant un auteur, Richer, qui faisait la distinction suivante : Si l'abolition précédait la condamnation, la peine, l'infamie et la mort civile disparaissaient ; si, au contraire, l'abolition était prononcée après la sentence, elle ne faisait que remettre la peine. Cette dernière opinion était la moins accréditée. Cette institution réintégrait le condamné dans ses biens, moins les fruits perçus, si la lettre royale contenait une clause expresse sur ce point (3).

Les droits de la partie civile ne sont pas éteints par l'abolition individuelle ; ils sont réservés par la signification faite à l'intéressé ; et, dans le cas où elle n'aurait pas eu lieu, l'entérinement ne peut empêcher les tiers d'exercer les droits qui leur appartiennent (4). D'Aguesseau dit en effet : « *Le Roi peut donner à sa grâce toute l'étendue qu'il veut, mais il ne le peut pas si en agissant ainsi il cause un préjudice à des tiers : il ne peut*

(1) Merlin : *op. cit.* Art. Grâce.
(2) Pothier, Traité des personnes, P. 1, Titre 3, Section 2.
(3) Jousse : *op. cit.* Tome II, p. 406.
(4) Nouveau Commentaire sur l'Ordonn. criminelle d'août 1670, par M. *** Conseiller au Présidial d'Orléans. Note de l'Art. 9 du Titre XVI.

« *en effet, pour faire un bienfait, ôter le droit acquis à une per-*
« *sonne. S'il agit contrairement à ce principe, il en faut men-*
« *tion expresse* » (1).

2° **Lettres de commutation de peine.** — La seconde forme du droit de grâce proprement dit était, comme dans la période précédente, les lettres de commutation des peines.

Les lettres commuant une peine suivent la même procédure que les lettres d'abolition ; mais leur entérinement ne donne pas lieu à l'examen des charges et de l'information pour savoir s'il y a conformité. Malgré cette défense de procéder à un examen, les juridictions saisies peuvent adresser des remontrances au Roi ou à son Chancelier (Ordonnance de 1670, Titre XVI, art. 7).

Ces lettres empêchent la mort civile et l'infamie dans le cas seul où elles interviennent avant toute exécution de la peine (2) ; dans l'espèce contraire, elles peuvent rendre la vie civile si elles contiennent une disposition formelle à ce sujet ; mais cette clause n'a d'effets que pour l'avenir (3). La confiscation des biens est révoquée si la peine ayant amené cette confiscation est remplacée par une autre qui ne l'emportait pas. (Arrêt du Parlement de Paris, 1708.)

3° **Lettres de rappel de ban et de galères.** — Ces lettres sont encore la troisième forme du droit de grâce.

La procédure des lettres de rappel de ban et de galères est analogue à celle des lettres de commutation de peines.

Cette institution remet uniquement la pénalité ; il faut une mention expresse pour effacer l'infamie et les incapacités encourues. Si une clause particulière rend la vie civile, cette faveur n'est encore accordée que pour l'avenir.

III. **Lettres de réhabilitation.** — La réhabilitation ou rétablissement du condamné en ses biens et bonne renommée

(1) Œuvres de M. le Chancelier d'Aguesseau. 1782, Tome VI. 57e Plaidoyer
(2) Jousse : *op. cit.* Tome II, p. 442.
(3) Pothier : *op. cit.* Partie I, Titre III, Section II.

se retrouve sous cette période ; mais elle a fait des progrès sensibles, sans cependant être encore complètement distincte de la grâce, puisqu'elle forme une catégorie particulière des lettres de grâce.

La réhabilitation est expresse quand elle émane de lettres spéciales ; elle est implicite quand elle résulte de lettres d'abolition qui éteignent la criminalité.

C'est le Roi qui en dispose, et la réhabilitation n'intervient qu'en faveur des personnes condamnées au grand criminel et ayant encouru l'infamie.

Comme sous la période précédente, il n'y a aucune condition spéciale pour obtenir ce rétablissement dans ses droits, si ce n'est, dit Rousseaud de Lacombe, que le condamné doit avoir satisfait aux peines, amendes et intérêts civils (1). Elle pouvait être accordée à tous, même aux récidivistes. Les Officiers de judicature, interdits pour toujours, déclarés incapables de posséder des charges de justice ou de finance, ou condamnés à une peine infamante, pouvaient aussi l'obtenir (2).

La procédure des lettres de réhabilitation était semblable à celle des autres lettres de grâce ; leur enregistrement devait avoir lieu, sauf à faire des représentations ultérieures (3).

La réhabilitation rétablissait le condamné « *en sa bonne* « *fame et renommée, tout ainsi qu'il était avant le jugement de* « *condamnation, sans que pour icelle il puisse lui être imputé* « *aucune incapacité ni aucune note d'infamie, lesquelles de-* « *meurent otées et effacées avec pouvoir de contracter et de* « *faire tous les actes civils* » (4).

Ainsi, la réhabilitation ôte la note d'infamie et l'incapacité d'agir civilement pesant encore sur le condamné qui avait

(1) Rousseaud de Lacombe : *op. cit.* p. 520.
(2) Serpillon : Code criminel, I. p. 771.
(3) Faustin Hélie : Traité d'Instruction criminelle, n° 4092.
(4) Rousseaud de Lacombe : *op. cit.* p. 282.

subi sa peine, ce qui lui enlevait souvent les moyens de gagner son existence. Mais faisait-elle disparaître la mort civile? Certains auteurs penchaient pour la négative (1); d'autres soutenaient l'opinion contraire (2). Le premier système semble le plus rationnel, si l'on songe que la mort civile ne s'appliquait qu'aux peines perpétuelles. Cependant le second système devait être dans le vrai, lorsque l'une des peines perpétuelles avait donné lieu à une grâce qui avait amené son entière disparition. Par conséquent la réhabilitation devait pouvoir intervenir, et la mort civile pouvait, par suite, disparaître. Un arrêt du Parlement de Paris de 1755 prouve l'étendue des effets de la réhabilitation, en accordant un nouvel office à un Huissier du Châtelet de Paris, condamné à une peine infamante et ensuite réhabilité.

(1) Serpillon : *op. cit.* I, p. 771.
(2) Muyart de Vouglans : *op. cit.* P. 1, Titre 41, § IX. — Pothier : Procédure criminelle, Section VII. — Richer : Mort civile. Partie II, L. IV, ch. 2, disp. 6. — Jousse : *op. cit.* II, p. 114.

CHAPITRE IV

PÉRIODE RÉVOLUTIONNAIRE.

L'abus que la royauté avait fait des causes de cessation des peines, amenèrent, lors de la Révolution de 1789, une réaction contre ces institutions.

Les Cahiers des Etats-Généraux abondent en réclamations de toutes sortes sur le point qui nous intéresse ; mais, comme nous allons le voir, leur désir de réforme fut dépassé. Ils demandent, presque tous, qu'aucun pouvoir ne puisse interrompre les poursuites et empêcher la justice de se prononcer sur les infractions commises ; mais ils admettent que la peine légalement prononcée pourra cesser par une décision gracieuse.

La plupart des Cahiers désirent qu'il y ait un délai entre la sentence et l'exécution, pour que le pouvoir dispensateur des grâces puisse agir, si bon lui semble. Le Tiers de la Flandre maritime laisse le soin de fixer ce délai aux Etats-Généraux ; ceux de Saint-Sever, de Draguignan veulent un mois ; celui de Lyon, trois mois ; le Clergé de Mantes désire trente jours au plus, augmentés suivant les distances ; les trois Ordres de Bayonne, quinze jours seulement. A ce sujet, ceux de Langres disaient : « *Les coupables ne désirent que voir retarder l'exécu-* « *tion, surtout quand ils espèrent obtenir leur grâce ; les inno-* « *cents béniront cent fois l'heureux délai qui leur assure une* « *ressource suprême* » (1). Les Etats-Généraux désiraient

(1) A. Desjardins : Les Cahiers des Etats-Généraux en 1789, ch. IV, p. 61 et 62.

que les droits de grâce et d'amnistie fussent enlevés au Roi en ce qui concerne les Ministres ayant encouru une condamnation. La Noblesse de Châteauneuf-en-Thimerais s'exprimait ainsi à cet égard : « *Nulle force ne pourra les sous-* « *traire aux peines qu'ils auront encourues* ». La Noblesse de Meaux, les Tiers de Castres et du Nivernais partageaient cette manière de voir (1).

Ces réclamations des Etats-Généraux n'étaient que l'écho du mouvement qui se produisait alors contre le droit de grâce, privilège des « bien apparentés ». Si certains auteurs étaient partisans des causes de cessation des peines, d'autres, au contraire, en étaient les adversaires déclarés. Montesquieu disait que « *le droit de grâce était le plus bel attribut de la souverai-* « *neté* » et « *un grand ressort des gouvernements modernes* » (2). Jean-Jacques Rousseau était partisan du même système, mais il voulait que le dispensateur du droit de grâce fût le Souverain réel, c'est-à-dire la Nation. Beccaria, tout en reconnaissant que la clémence devenait nécessaire quand les peines étaient trop rigoureuses, bannissait le droit de grâce d'une législation parfaite où les pénalités seraient modérées, où les jugements se rendraient avec promptitude et suivant toutes les règles.

Ce que nous avons dit, plus haut, relativement aux Cahiers des Etats-Généraux prouve que ces derniers avaient une opinion mitigée ; ce qu'ils désiraient avant tout, c'était de retirer au Roi le droit d'arrêter les poursuites en vue d'un intérêt personnel, c'est-à-dire la suppression des lettres d'abolition individuelle. La Noblesse d'Autun, d'Artois, de Gien sont absolues et veulent la suppression totale du droit de grâce ; les trois Ordres d'Amont laissent ce droit au Roi, mais ne veulent pas le voir exercer par les Ministres ; la Noblesse du Bourbonnais, les Tiers de Meaux, de la Touraine, d'Orléans,

(1) A. Desjardins : *op. cit.* ch. VIII, p. 181.
(2) Montesquieu : Esprit des Lois, Livre VI, ch. 4 et 16.

demandent que la grâce ne puisse être accordée qu'après un jugement définitif et en dernier ressort ; la Noblesse du Bourbonnais admet le droit de grâce, si ce n'est pour les crimes de lèse-majesté et de trahison ; la Noblesse de Touraine veut qu'elle ne puisse être accordée aux infractions constitutionnelles des Ministres ; les Tiers de Touraine et de Troyes, au péculat et à la concussion ; enfin la Noblesse d'Artois désire que les grâces soient vérifiées par les Cours souveraines, afin qu'elles ne soient ni obreptices ni subreptices ; le Tiers d'Orléans, au contraire, fait le vœu qu'elles soient entérinées dans le tribunal où l'instruction a été faite (1).

Ce mouvement de l'opinion amena des réformes que nous allons examiner.

I. — **L'Amnistie.** — L'ancienne abolition générale subsiste sous le nom d'amnistie.

Elle est tantôt absolue, comme celles des 28 décembre 1799 et 13 août 1800, accordées aux habitants des départements de l'Ouest ; tantôt conditionnelle, comme l'amnistie du 2 décembre 1794 octroyée aux rebelles de la Vendée qui déposeraient les armes dans le délai d'un mois ; celle de 1802, intervenant en faveur de tout fait d'émigration, à la charge de rentrer en France dans un certain délai, d'en faire la déclaration à des commissions établies à cet effet dans diverses villes frontières, de faire serment de fidélité à la Constitution, et de renoncer aux places, titres, décorations, traitements ou pensions octroyés par des gouvernements étrangers.

Sous cette période, le pouvoir dispensateur de cette cause de cessation des peines réside dans les Assemblées différentes qui se succédèrent pour gouverner la France. Le Recueil alphabétique de Dalloz nous donne une liste complète des amnisties de la période révolutionnaire. On peut citer, parmi les plus remarquables, l'amnistie des 14 et 15 septembre

(1) A. Desjardins : *op. cit.* ch. X, p. 203 et suiv.

1791, concernant tous les faits relatifs à la Révolution, tous les délits militaires, et révoquant le décret du 1er août sur les émigrés. Proposée par Lafayette, elle fut décrétée par l'Assemblée législative.

Furent, en général, exceptés des amnisties de cette période, le meurtre, l'incendie, les faits de royalisme. (Décrets des 11 et 12 février 1793, 28 et 29 nov. 1793, 18 janvier 1795.)

L'amnistie a les mêmes effets que l'ancienne abolition générale ; cependant, elle ne respecta pas toujours les droits des tiers. Un décret de la Convention des 22 août et 2 septembre 1793, interprétant l'amnistie des 14 et 15 septembre 1791, déclara abolies toutes les actions civiles et privées, fondées sur des faits relatifs à la Révolution.

II. — **Suppression de la grâce proprement dite.** — La grâce est supprimée par l'Assemblée constituante : l'abus que la royauté en avait fait amena la suppression de cette institution, alors que l'on réclamait seulement des réformes.

L'article 13 du Code pénal de 1791 s'exprime ainsi : « *L'usage de tous actes tendant à empêcher ou à suspendre l'exer-* « *cice de la justice criminelle, l'usage des lettres de grâce, de* « *rémission, d'abolition, de pardon ou de commutation de pei-* « *nes sont abolies pour tout crime poursuivi par voie de jurés.* » Cette restriction ne concernait donc pas les délits et contraventions. Sous la période précédente, la grâce s'appliquait uniquement aux peines du Grand Criminel ; on ne pouvait abolir ce qui n'existait pas. Dans la suite, cet article 13 s'étendit aux délits et aux contraventions.

En supprimant ainsi le droit de grâce, on alla plus loin qu'on le désirait, et, comme le dit un des auteurs qui a traité cette question, il en résulta « une sorte de stupeur » (1). Plusieurs tentatives furent faites près de l'Assemblée législative, pour le

(1) A. Desjardins : *op. cit.* Introduction, p. L.

rétablir ; mais on ne revint pas sur la décision prise. Pour remédier à cet état de choses, il paraîtrait que, sous cette période, le droit de grâce fut souvent exercé sous forme d'arrêts de Cassation (1) ; de plus, dans ces moments de trouble, le peuple s'arrogea parfois le droit d'en disposer.

III. — **La Réhabilitation**. — Cette institution ne suivit pas le même sort ; elle prit au contraire plus d'extension.

La réhabilitation trouva un défenseur dans Lepelletier de Saint-Fargeau, qui s'exprima ainsi : « *Appelons par nos institutions le repentir dans le cœur du coupable ; qu'il puisse cesser d'être méchant par l'intérêt que vous lui offrez d'être bon ; après qu'une longue partie de sa vie passée dans les peines aura acquitté le tribut qu'il doit à l'exemple, rendu à la société, qu'il puisse encore recouvrer son estime par l'épreuve d'une bonne conduite sans reproche, et mériter qu'un jour la patrie efface de son front jusqu'à la tache du crime qu'il aura suffisamment expié* » (2).

Le Code pénal des 25 septembre et 6 octobre 1791 maintint donc la réhabilitation et en fit une institution distincte de la grâce proprement dite.

Elle ne peut être accordée qu'au condamné à une peine afflictive et infamante, qu'il soit ou non récidiviste. Elle peut être demandée, après dix ans de bonne conduite, une fois que la peine a été subie, ou à compter du jour de la condamnation à la dégradation civique ou au carcan (art. 1) ; sur ces dix ans, deux devaient être passés dans la même commune (art. 11).

La demande en réhabilitation était adressée à la municipalité de la localité où résidait l'impétrant ; il devait y être joint des certificats, délivrés par les Officiers municipaux des communes où celui-ci avait habité antérieurement, attestant sa bonne conduite, et demandés lors de son départ de ces

(1) Rauter : Cours de Droit criminel, T. II, n° 860.
(2) Moniteur du 23 mai 1791.

communes. Le conseil municipal se réunissait huit jours après la demande ; il ouvrait une enquête et devait prendre une décision, à la majorité des voix, dans le délai d'un mois. Si celle-ci était défavorable, une nouvelle demande en réhabilitation ne pouvait être formée avant deux ans (art. 12). Si elle était favorable, le demandeur était présenté au tribunal criminel par deux Officiers municipaux, ceints de leurs écharpes ; l'arrêt de condamnation était lu, puis ces derniers lisaient la formule suivante : « *Un tel a expié son crime en fai-* « *sant sa peine, nous demandons au nom de son pays que la tache* « *de son crime soit effacée* » (art. 6). Le Président du Tribunal prononçait alors, sans délibération, les paroles suivantes : « *Sur l'attestation et la demande de votre pays, la Loi et le* « *Tribunal effacent la tache de votre crime* » (art. 7). Du tout était formé un procès-verbal, inscrit en marge du jugement. Si le Tribunal qui réhabilitait n'avait pas prononcé le jugement, ce procès-verbal devait être envoyé à la juridiction qui avait condamné (art. 8 et 9).

Cette réhabilitation efface complètement la peine et fait cesser toutes les incapacités provenant de la condamnation (art. 10). Il en résultait que si le réhabilité commettait un nouveau crime, la première peine ne pouvait servir d'élément à la récidive. Cependant, l'article 2, titre VII du Code pénal de 1791, décidait que le réhabilité resterait suspendu des droits de citoyen actif, jusqu'à ce qu'il eût satisfait aux dommages-intérêts et aux autres condamnations pécuniaires.

Ainsi, sous cette période, il n'existe plus que deux causes de cessation des peines : l'amnistie et la réhabilitation. Nous allons voir renaître dans la période suivante la grâce proprement dite.

CHAPITRE V

PÉRIODE CONTEMPORAINE.

Nous arrivons au Droit de notre siècle: aussi passerons-nous rapidement sur les changements qui sont survenus dans les causes de cessation des peines, pendant le cours de ces dernières années.

I. — **L'Amnistie.** — Depuis le Consulat jusqu'à la Révolution de 1830, le Chef de l'Etat eut entre ses mains le pouvoir d'accorder des amnisties.

Napoléon I[er] s'empara du droit d'accorder cette faveur dans une amnistie, décrétée le 2 juin 1804, concernant les déserteurs des armées de terre et de mer. La première Constitution qui ait régularisé cet état de choses est l'Acte additionnel du 22 avril 1815. Elle décide que l'Empereur « *a le droit d'accorder des* « *amnisties* » (art. 57).

La Charte de 1814 garda le silence sur cette matière ; ce fut pourtant le Roi qui octroya toujours les amnisties, sauf celle des 12 et 14 janvier 1816, accordée aux personnes qui, directement ou indirectement, avaient pris part au retour de Napoléon. Cette amnistie fut votée par une loi ; mais ce ne fut, paraît-il, qu'une gracieuseté du Roi pour le Parlement, qu'il voulut ainsi faire concourir à une bonne action (1). Le Roi usait de son droit, au moyen d'Ordonnances. Sous cette Constitution, on revint aux erreurs de l'ancien régime, en proclamant quelques abolitions individuelles qui furent appelées

(1) Moniteur du 3 au 8 janvier 1816.

amnisties individuelles. Ce fut Louis XVIII qui revint à ces errements, tout en les reconnaissant contraires aux règles. C'est ainsi que furent amnistiés les généraux de Caen, Grouchy, Bertrand, les barons Gilly, Brayer, Ameil, formellement exceptés de l'amnistie des 12 et 14 janvier 1816.

Le Répertoire du Journal du Palais, au mot *Amnistie*, fournit une liste complète de celles qui intervinrent sous les règnes de Louis XVIII et Charles X.

L'article 16 de la Charte de 1830 défendait au Roi de suspendre les lois et de dispenser de leur exécution. Cette restriction fit naître des doutes sur les droits du Chef de l'Etat en matière d'amnistie, la Charte étant muette sur ce point.

Certains jurisconsultes prétendaient que l'amnistie entrait dans les attributions du pouvoir législatif, qui seul pouvait arrêter l'exécution des lois (1) ; d'autres, au contraire, disaient que c'était au Roi d'en disposer, l'amnistie étant un démembrement du droit de grâce (2). Cette dernière opinion, soutenue par M. Bérenger à la Chambre des Députés, triompha en 1834 (3), et la jurisprudence reconnut ce droit au Roi, en vertu de l'article 58 de la Charte.

Un changement eut lieu, quelques années après, puisque l'article 55 de la Constitution du 4 novembre 1848 confia le droit d'amnistie au pouvoir législatif.

La Constitution du 14 janvier 1852 garda le silence sur cette cause de cessation des peines, et le Prince-Président accorda, par décret, plusieurs amnisties. L'article 1 du Sénatus-Consulte des 25 et 30 décembre 1852 régularisa cette situation en attribuant le droit d'amnistie à l'Empereur. Dans le Répertoire du Journal du Palais, II[e] Supplément, se trouve la liste complète des amnisties intervenues sous le régime impérial.

(1) Rauter: *op. cit.* Tome II, p. 866.
(2) Legraverend: Législation criminelle, Tome II, p. 763. — Carnot: Instruction criminelle. Tome III, p. 615.
(3) Moniteur des 2, 25, 30, 31 décembre 1834.

La loi du 17 juin 1871 et l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, qui nous régit aujourd'hui, déclarent que les amnisties émanent du pouvoir législatif.

Ce dernier principe a été appliqué, le 2 avril 1878, en faveur des délits et contraventions de presse ; le 3 mars 1879, à l'égard de certains faits insurrectionnels de 1871 ; le 6 mars 1880, en faveur de désertions et des faits insurrectionnels de 1871 ; par l'article 70 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, amnistiant tous les délits de presse antérieurs à cette loi, sauf ceux qualifiés d'outrages aux bonnes mœurs.

II. — **Rétablissement de la grâce proprement dite.** — Sous la période précédente, la grâce avait disparu ; elle fut rétablie en l'an VIII, et, lors du Sénatus-Consulte du 16 thermidor an X, cette situation fut régularisée par son article 86 conçu dans ces termes : « *Le Premier Consul a le droit* « *de faire grâce ; il l'exerce après avoir entendu dans un Conseil* « *privé : le Grand Juge, deux Ministres, deux Sénateurs,* « *deux Conseillers d'Etat et deux Juges du Tribunal de cas-* « *sation.* »

Sous l'Empire, le Souverain usa du droit de grâce sans aucun contrôle. Cette manière de faire fut sanctionnée par l'article 67 de la Constitution du 4 juin 1814 qui s'exprimait de la sorte :« *Le Roi a le droit de faire grâce et de commuer les* « *peines.* » L'article 58 de la Charte de 1830 reconnut au Roi la même prérogative.

La Constitution du 4 novembre 1848 décida, par son article 55, que le Chef de l'Etat continuerait à exercer le droit de grâce, mais qu'il pourrait seulement en user après avis du Conseil d'Etat. Elle déclarait de plus « *que le Président de la* « *République, les Ministres, ainsi que toutes autres personnes* « *condamnées par la Haute Cour de justice, ne pourraient être* « *graciés que par l'Assemblée nationale* ».

L'article 9 de la loi du 14 janvier 1852 et le Sénatus-Consulte des 25 et 30 décembre de la même année, accordent le

droit de grâce au Chef de l'Etat, sans aucune restriction.

L'article 2 de la loi du 17 juin 1871 « *délégua le pouvoir « de faire grâce au Président du Conseil des ministres, chef « du pouvoir exécutif de la République* », et décida de plus, dans son article 3, que « *la grâce ne pourrait être accordée que « par une loi, aux Ministres et aux Fonctionnaires ou Digni- « taires, dont la mise en accusation aurait été ordonnée par « l'Assemblée nationale.* » Enfin, sur la demande du pouvoir exécutif, elle organisa une procédure spéciale pour les condamnés, par suite des faits insurrectionnels de 1871. Son article 4 décida que la grâce serait accordée, dans ce cas, par le Chef du Pouvoir exécutif, sur l'avis favorable d'une Commission de quinze membres nommée par l'Assemblée nationale et dite Commission des grâces ; les recours étaient instruits par le Garde des Sceaux, qui les transmettait au Président de l'Assemblée nationale. S'il y avait dissentiment entre le Chef du Pouvoir exécutif et la Commission, le recours était rejeté.

La loi constitutionnelle du 25 février 1875, qui nous régit actuellement, reconnaît dans toute sa plénitude le droit de grâce au Président de la République.

III. — **La Réhabilitation.** — Cette institution fut conservée après une certaine hésitation, lors de la discussion du Code d'Instruction Criminelle. La procédure suivie sous la période précédente avait éloigné de cette institution, par suite de sa trop grande publicité.

D'après la nouvelle législation, tout condamné à une peine afflictive et infamante pouvait être réhabilité. Dans ce but, il adressait une demande, cinq ans après l'expiration de sa peine, si elle avait été les travaux forcés à temps ou la réclusion, et cinq ans, à compter du jour de l'arrêt, si la peine avait été, par exemple, celle du carcan (art. 619).

Le demandeur devait remplir certaines conditions. Il fallait qu'il eût résidé cinq ans dans le même arrondissement, dont

deux années dans la commune où il formulait sa demande. Il devait joindre à celle-ci des attestations de bonne conduite, délivrées par les municipalités des communes où il avait résidé, à l'époque où il les avait quittées (art. 620).

Cette supplique était soumise à une double enquête des Parquets de première instance et de Cour d'appel, qui devaient donner leurs conclusions (art. 622) ; puis les pièces étaient déposées au greffe de la Cour (art. 621), et la demande publiée dans les journaux judiciaires du chef-lieu de la Cour et du lieu de condamnation (art. 625). La Cour d'appel (Chambre criminelle) de la résidence du condamné (art. 621 et 623) était alors saisie de la demande. Elle pouvait ordonner de nouvelles informations ; mais elle devait émettre son avis dans les trois mois (art. 626 et 627). Si celui-ci était défavorable, la demande ne pouvait être renouvelée qu'après une période de cinq ans (art. 628) ; si au contraire l'avis était favorable, il était transmis à la Chancellerie.

Le Garde des Sceaux pouvait consulter la juridiction qui avait prononcé la condamnation (art. 629) ; puis, il présentait son rapport au Chef de l'Etat, dans un Conseil privé composé de trois Ministres, parmi lesquels celui de la Justice, deux Sénateurs, deux Conseillers d'Etat et deux Juges de la Cour de Cassation (art. 630). Une décision était alors prise. Si la réhabilitation était accordée, les lettres étaient adressées à la juridiction qui avait prononcé la condamnation, et cette décision devait être mentionnée en marge de la minute du jugement (art. 632).

Les condamnés à une peine perpétuelle, ceux qui n'avaient pas subi complètement leur peine par suite d'une décision gracieuse, ceux contre lesquels avait été prononcée une condamnation correctionnelle, les récidivistes, les Officiers ministériels destitués, formaient une catégorie de personnes ne pouvant aspirer à la réhabilitation.

Cette institution n'effaçait pas tous les effets de la con-

damnation. Il avait été proposé de lui donner des effets aussi larges que possible ; mais on décida qu'elle ferait seulement cesser les « *incapacités* » résultant de la condamnation, et non pas le souvenir de la peine. Il résultait de cet état de choses qu'elle n'empêchait pas la récidive.

Une loi de 1832 est venue élargir le texte de l'article 619 ; elle déclara que la réhabilitation pourrait être accordée à tout condamné gracié ou ayant vu commuer sa peine, s'il remplissait les conditions voulues. Cette même loi décida qu'elle pourrait être accordée à la personne ayant subi la dégradation civique à titre principal ; que dans ce cas le délai de cinq ans courrait du jour où la condamnation serait devenue irrévocable, et, s'il y avait empêchement, du jour où ce dernier aurait disparu (nouvel art. 619).

Un décret du 18 avril 1848 admit les condamnés correctionnels à demander la réhabilitation, et investit le Garde des Sceaux des attributions que le Code d'Instruction Criminelle avait réparties entre l'autorité judiciaire et le pouvoir exécutif. Le parquet de la Cour d'appel envoyait son avis au Garde des Sceaux, qui statuait. Si la réhabilitation était refusée, il ne pouvait être formulé de nouvelles demandes avant un délai de cinq ans ; mais, alors, on devait suivre la procédure du Code d'Instruction Criminelle.

Ce ne fut pas sans peine que la réhabilitation fut admise en faveur des condamnés correctionnels. Le gouvernement l'avait déjà proposée en 1843 à la Chambre des pairs, et en 1845 à la Chambre des députés. Il avait essuyé un refus basé sur ce que sa demande attribuait aux condamnations correctionnelles un caractère infamant (1). En faisant une semblable réponse, on ne songeait pas que, depuis la confection du Code pénal, il avait été attaché aux peines correctionnelles un grand nombre d'incapacités, dont plusieurs étaient per-

(1) Moniteur du 21 mai 1843 et du 3 mai 1845.

pétuelles, incapacités qui réclamaient l'extension de la réhabilitation aux peines correctionnelles. On ne songeait pas aussi que le système des circonstances atténuantes permettait de punir les crimes de peines correctionnelles.

Une loi du 9 juillet 1852 reforma complètement les articles du Code d'Instruction Criminelle se rapportant à la réhabilitation. Elle sanctionna le décret de 1848 en permettant aux condamnés correctionnels d'obtenir cette faveur, et réduisit pour eux les délais d'épreuve à trois ans. Elle exigea la justification du paiement des frais, de l'amende et des dommages-intérêts. Elle supprima dans les journaux la publicité qui n'avait eu qu'un seul résultat, rendre assez rares les demandes en réhabilitation. Elle conserva le caractère mi-juridique, mi-gracieux, de cette institution, en demandant l'avis de la Cour d'appel et en laissant statuer le Chef de l'Etat.

On discutait, à cette époque, la question de savoir si cet avis de la Cour d'appel pouvait donner matière à pourvoi en cassation. Un premier système soutenait la négative, disant qu'un pourvoi du Garde des Sceaux, basé sur l'article 441 du Code d'Instruction Criminelle, pouvait seul avoir lieu. Le second système distinguait : si l'avis de la Cour était favorable, il ne pouvait pas y avoir lieu à pourvoi ; si au contraire il était défavorable, le pourvoi était possible, une erreur de droit ayant pu être commise.

Cette loi avait les mêmes défauts que les précédentes : elle changeait peu de chose, et en fait d'innovation n'en présentait qu'une, celle relative aux condamnés correctionnels. Elle ne rendait pas au réhabilité tous les droits, rangs et dignités qu'il avait perdus, comme le faisait la *restitutio per omnia* romaine. Elle ne faisait pas cesser tous les effets de la sentence judiciaire, comme l'avait voulu le législateur de 1791. Elle faisait seulement disparaître, pour l'avenir, toutes les incapacités résultant de la condamnation, aussi bien celles de

l'ordre politique que de l'ordre civil ; mais elle n'effaçait pas la condamnation elle-même, et n'empêchait pas l'application des peines de la récidive.

Une loi du 19 mai 1864 étendit aux Officiers ministériels destitués soit par mesure disciplinaire, soit à la suite d'une condamnation afflictive ou infamante, les bienfaits de la réhabilitation.

Un décret du 7 septembre 1870 modifia la loi du 3 juillet 1852, en attribuant le pouvoir d'accorder la réhabilitation au Garde des Sceaux, après communication au Conseil des ministres.

Enfin une autre loi du 2 juillet 1872 vint refondre les articles 619 et 634 du Code d'Instruction Criminelle.

Malgré ces nombreux changements dans la législation, on n'était pas encore arrivé à faire de la réhabilitation l'institution qu'elle devait être. En 1882, un projet de loi fut déposé sur le bureau du Sénat ; son objet était de combattre l'accroissement de la récidive. Les moyens proposés étaient, entre autres, la réforme des principes en matière de réhabilitation et la création d'une cause conditionnelle de cessation des peines, dite *libération conditionnelle*. Cette loi, après de nombreuses discussions au Sénat et à la Chambre des députés, fut promulguée le 14 août 1885.

Nous sommes arrivés au terme auquel nous tendions; nous avons cherché à montrer le développement des causes de cessation des peines, qui furent usitées dans l'ancien Droit français. Nous allons passer à l'étude de celles qui existent de nos jours.

DEUXIÈME PARTIE

DES CAUSES DE CESSATION DES PEINES DANS LE DROIT FRANÇAIS MODERNE.

Dans notre législation actuelle, la renonciation au droit de punir, appartenant à la société, se manifeste sous trois formes spéciales : l'amnistie qui proclame, avant ou après les poursuites, l'oubli de certaines infractions ; la grâce proprement dite, qui est la remise totale ou partielle d'une peine prononcée ; enfin la réhabilitation, qui rétablit le condamné libéré ou gracié dans la jouissance ou l'exercice des droits perdus par suite de la condamnation.

Nous joindrons à ces trois causes de cessation des peines, l'étude d'une institution toute nouvelle, dite libération conditionnelle. Quoiqu'elle ne soit pas une cause de disparition pleine et entière de la peine, elle fera l'objet d'une partie de notre thèse, parce que nous la considérons comme inséparable de la grâce proprement dite.

Chacune de ces institutions sera le sujet d'un chapitre particulier, où nous étudierons leurs divisions, leurs caractères, leurs applications et enfin leurs effets.

CHAPITRE I

L'AMNISTIE.

SECTION I.

NATURE DE L'AMNISTIE.

§ 1. — *Définition.*

Nous savons que cette institution tire son origine du droit hellénique, et que son nom vient du grec α privatif, μναομαὶ, se souvenir. Nous pouvons donc commencer cette étude en définissant cette cause de cessation des peines :

L'amnistie est un acte de souveraineté qui, dans un but d'intérêt général, sans rechercher les coupables et sans les désigner individuellement, a pour effet de couvrir du voile de l'oubli certaines infractions et, par suite, d'arrêter ou d'empêcher les poursuites, ou bien encore d'anéantir les condamnations prononcées.

§ 2. — *Utilité.*

L'amnistie tire toute son utilité de la situation politique ; la nécessité d'État seule la justifie (1). « *Si celui-ci n'oublie « pas,* a dit M. de Peyronnet, *aussi n'oublie-t-on point ; et s'il*

(1) Trébutien : Cours élémentaire de Droit criminel. Titre VIII, ch. I, p. 330 et s.

« *se maintient ennemi, aussi se maintient-on ennemi* ». En effet, la politique a des crimes, qu' « *il est plus avantageux* « *d'ensevelir dans une amnistie.* » — « *Elle est souvent un acte* « *de justice, quelquefois un acte de prudence et d'habileté* » ; car, « *il n'est pas sans exemple que le prince et l'Etat y aient encore* « *plus profité que ceux qui en étaient l'objet* ». Il y a dans cet acte « *un air de générosité et de force qui impose au peuple et* « *met le prince en renom* » ; et l'amnistie ne laisse après elle « *aucun motif légitime de ressentiment* » (1).

Ces quelques mots sur l'amnistie, écrits il y a déjà longtemps, sont toujours justes ; et bien que les régimes aient changé, l'utilité de cette institution est toujours restée la même. Aussi, a-t-elle, dans ces dernières années, inspiré à un homme politique les paroles suivantes : « *Qu'on s'acharne dans la colère,* « *lorsque la lutte est loin, bien loin, dans le passé ; lorsque la* « *loi n'a plus à affirmer son empire ; lorsque la répression a* « *épuisé ses rigueurs ; lorsque le besoin du repos invite chacun à* « *dominer ses émotions, même les plus légitimes, pour s'élever à* « *une sereine appréciation des exigences du bien public, cela n'est* « *pas dans la nature des choses* (2) ».

En résumé, cette cause de cessation des peines sera utile tant que les hommes seront divisés par des dissensions politiques, car c'est à la suite de semblables faits que nous la voyons apparaître, la plupart du temps. On doit noter, cependant, qu'elle pourra intervenir relativement à d'autres infractions que celles inspirées par les passions politiques ; mais ce ne sera jamais qu'exceptionnellement. L'intérêt social y sera toujours plus ou moins engagé, comme, par exemple, dans les amnisties accordées aux déserteurs des armées de terre et de mer.

(1) De Peyronnet : Pensées d'un prisonnier, ch. XIV.
(2) Discours de M. Louis Blanc : Journal officiel du 21 février 1879.

§ 3. — *Caractères.*

L'amnistie a des caractères dont elle ne doit jamais se départir, sous peine d'être une institution mixte pouvant tenir, par quelques points, de l'amnistie, sans en être une véritable.

1° La cause de cessation des peines qui nous occupe est un acte de la puissance souveraine. Elle doit donc émaner du Chef de l'Etat dans les pays monarchiques, du peuple ou plutôt de ses représentants dans les Républiques.

De ce caractère, il résulte que l'amnistie proclamée, par une puissance souveraine quelconque, dans un pays dont elle s'est emparée par droit de conquête, cesse *ipso jure* par la retraite des armées de cette puissance et par la réintégration de ce pays dans son ancienne indépendance (1).

Il en sera de même des amnisties proclamées par un pouvoir irrégulier. Elles tomberont de plein droit, le jour où le gouvernement légal sera réinstallé ; car les amnisties accordées par d'autres pouvoirs que ceux fixés par la Constitution ne doivent pas être prises en considération (2).

Contrairement au principe dont nous avons parlé plus haut, un arrêt de la Cour de Cassation, du 5 juillet 1835, a décidé qu'un Général revêtu des pouvoirs extraordinaires conférés par l'état de siège, a pu valablement promettre une amnistie aux insurgés qui feraient leur soumission, et annuler en conséquence les poursuites exercées et la condamnation prononcée contre un individu qui s'était rendu sur la foi de cette amnistie (3). Ce droit peut en effet, d'après certains auteurs, être délégué à un plénipotentiaire, à un commandant militaire. Cette

(1) Cass. 30 avril 1812. Bulletin des Arrêts de la Cour de cassation en matière criminelle, 1812, p. 194.

(2) Cass. 28 juillet 1814. Bull. 1814, p. 79. — Cass. 14 avril 1815. Bull. 1815, p. 49. — Cass. 14 avril 1832. Bull. 1832, p. 208.

(3) Mangin : Traité de l'action publique et de l'action civile en matière criminelle. N° 447.

délégation peut résulter expressément ou implicitement des pouvoirs qui leur sont conférés, des questions de temps, des circonstances, et de l'éloignement du Pouvoir qui dispose normalement de l'amnistie (1). Ce système nous semble exact; mais aujourd'hui son application deviendra toujours de plus en plus rare, avec les progrès continus des divers modes de communication.

2° L'amnistie est une décision prise dans un intérêt général et une mesure d'ordre public, son principal but étant, comme nous l'avons déjà dit, de ramener la paix dans l'Etat et de faire aimer le Pouvoir qui l'accorde (2).

De ce caractère, il résulte que l'amnistie ne peut être refusée sous prétexte qu'elle est préjudiciable.

Cette assertion n'a jamais été sérieusement discutée à l'égard des individus déjà condamnés ou qui n'ont pas été poursuivis lors de la promulgation de l'amnistie (3). Ils n'ont en effet aucun intérêt à la refuser, quoique des proscrits du 2 décembre l'aient prétendu lors de l'amnistie du 15 août 1859.

La question peut plutôt se poser vis-à-vis des personnes poursuivies, lors de la promulgation de l'amnistie, car elles peuvent demander à être jugées pour prouver leur innocence.

D'après un système, l'amnistie est une faveur que les prévenus, se déclarant innocents, sont libres de ne pas invoquer (4). En 1846, le Souverain Pontife Pie IX accorda une amnistie aux délits politiques, et réserva expressément ce privilège pour les prévenus dont le procès n'était pas terminé (5).

Une seconde opinion, qui nous semble la plus rationnelle et réunit la plus grande partie des auteurs, soutient que

(1) Dalloz : Répertoire alphabétique. Art. Amnistie.
(2) Cass. 19 juillet 1839. Bull. 1839, p 360.
(3) Cass. 10 juin 1831. Sirey, 1831.1. 412.
(4) Cass. 25 novembre 1826. Sirey, 1828. 1. 69.
(5) Le Sellyer : Traité de l'exercice et de l'extinction de l'action publique et privée. T. I, p. 570 (note).

l'amnistie s'impose; car le caractère délictueux du fait est effacé. Il n'y a donc pas d'intérêt à constater si ce fait a été réellement commis, le prévenu devant toujours être renvoyé des fins de la poursuite, et le jugement devant être fondé sur l'amnistie et non sur l'innocence de l'inculpé. De plus, l'intérêt général ne doit pas être paralysé en faveur d'un intérêt privé ; la société a le droit d'abdiquer le pouvoir de répression qui lui appartient, tandis que le prévenu n'a pas droit acquis au jugement. Pourquoi, d'ailleurs, une sentence, puisqu'il n'y a aucun doute sur l'innocence? En effet, l'amnistie « *ne fait* « *rien perdre à l'homme innocent. L'amnistie ne purifie pas* « *seulement l'action, elle l'abolit. Elle abolit jusqu'au souvenir* « *et à l'ombre même de l'action* » (1). La Cour de Cassation a admis ce système dans ses derniers arrêts (2).

Une seconde conséquence du caractère d'ordre public s'attachant à l'amnistie, c'est que les tribunaux doivent soulever d'office l'exception qu'elle oppose à l'exercice de l'action publique et à tout débat sur le fond (3). Enfin, en dernier lieu, cette exception étant d'ordre public, elle peut être invoquée en tout état de cause, et particulièrement pour la première fois devant la Cour suprême (4).

3° L'amnistie est réelle, car elle s'applique aux faits, c'est-à-dire aux infractions ; c'est seulement par déduction qu'elle profite aux individus. Elle amène l'abolition des poursuites faites ou à faire, des condamnations prononcées. Parfois, elle ordonne seulement l'oubli des infractions qui n'ont pas encore été soumises aux tribunaux. Mais il y a lieu de remarquer que, quelles que soient les dispositions de l'amnistie, elle s'applique seulement aux faits et non aux individus.

(1) De Peyronnet : *op. cit.* ch. XIV.
(2) Cass. 22 janv. 1870. Sirey, 1870. 1. 324.
(3) Cass. 11 avril 1878. Dalloz, 1878. 1. 477. — Cass. 1 avril 1881. Dalloz, 1881. 1. 333.
(4) Cass. 10 juin 1831. Sirey, 1831. 1. 412. — Cass. 11 avril 1878. Dalloz, 1878. 1. 477.

Ce caractère de l'amnistie permet de critiquer la loi du 3 mars 1879, qui, en proclamant une amnistie, désigne limitativement les individus devant en bénéficier. Le défaut de cette loi avait été aperçu, puisque le Garde des Sceaux Le Royer l'avait qualifiée d'amnistie personnelle (1). Par ces paroles, il revenait d'un siècle en arrière, en rétablissant les abolitions individuelles, qui avaient amené tant de critiques sous l'ancien régime. La loi d'amnistie du 11 juillet 1880 est tombée dans la même erreur.

Cette institution doit donc s'appliquer aux actes seulement ; mais, sous ce rapport, elle n'est nullement limitée : elle peut comprendre tous les faits du même genre, qu'ils aient donné lieu à une condamnation, ou qu'il n'ait pas encore été prononcé sur les infractions.

Certains jurisconsultes ont pourtant déclaré que l'amnistie devait s'appliquer exclusivement à des infractions n'ayant pas encore donné lieu à une sentence ; ils ont prétendu que la grâce, autre cause de cessation des peines, était tout spécialement réservée pour mettre fin aux conséquences pénales des infractions jugées (2).

D'autres auteurs, au contraire, disent que l'amnistie peut s'appliquer aux faits jugés et à ceux sur lesquels il n'a pas été statué. Ils s'appuient sur la tradition historique, la façon dont autrefois les abolitions générales étaient octroyées, sur l'intérêt social, qui exige la disparition des condamnations et des poursuites, puisqu'il ne désire que l'oubli de l'infraction. Cette dernière opinion est la seule acceptable, car aux motifs sus-indiqués vient se joindre un sentiment d'équité. Ne serait-il pas de la dernière injustice de voir amnistier des personnes coupables de certaines infractions parce qu'elles n'ont pas été jugées, et de voir celles qui

(1) Journal officiel du 21 février 1879.

(2) Cass. 1er février 1837. Sirey, 1837, 1, 937. (Conclusions de l'Avocat général Hello.)

l'auraient été ne pouvoir espérer la même faveur, alors qu'elles avaient été inculpées des mêmes actes, des mêmes crimes ?

4° L'amnistie est collective, elle doit profiter à tous les auteurs des faits abolis. Ce caractère a amené la Cour de cassation à considérer comme une amnistie la remise collective de toutes les condamnations prononcées pour certains délits et des poursuites à exercer en raison de ces mêmes délits (1).

Ce principe, joint au précédent, prouve encore mieux le défaut des lois du 3 mars 1879 et du 11 juillet 1880, défaut que, dans d'autres circonstances, Mangin a jadis combattu en ces termes : « *Ce serait ôter à l'amnistie le caractère d'univer-* « *salité qui est de son essence, ce serait la faire dégénérer en ces* « *abolitions particulières, que notre législation repousse, que de* « *n'étendre l'amnistie qu'à certaines personnes dénommées, afin* « *d'en exclure d'autres personnes qui se trouvent dans la même* « *position. Ainsi, une amnistie peut exclure, de son bienfait,* « *les individus qui sont actuellement l'objet de poursuites régulière-* « *ment intentées ; les individus qui ont déjà été repris de justice ;* « *ceux qui se sont rendus coupables, avec certaines circonstances* « *aggravantes qui sont déterminées ; mais je ne puis reconnaître* « *une amnistie véritable, ni un acte légal dans une Ordonnance* « *qui fait un choix parmi les individus coupables d'un même* « *délit, les soustrait nominativement à l'action des lois et y* « *abandonne les autres* (2) ».

L'article 1 de la loi du 3 mars 1879 accorde amnistie à tous les condamnés pour faits insurrectionnels de 1871 et pour crimes ou délits politiques qui ont été ou seront libérés ou graciés par le Pouvoir exécutif dans le délai de trois mois après la promulgation de la loi en question. Cet article tombe sous le coup des paroles qui précèdent. Il en est de même de

(1) Cass. 26 août 1853. Bull. 1853, p. 480.
(2) Mangin : *op. cit.* N° 445.

l'article unique de la loi du 11 juillet 1880, dont les termes se rapprochent du précédent, si ce n'est sur certains points (1).

5° L'amnistie est absolue, elle doit faire disparaître complètement la criminalité des faits qu'elle vise, et les peines en étant la conséquence.

Il résulte de ce caractère que l'amnistie dite restrictive est un non-sens, c'est-à-dire celle qui remet simplement une partie de la peine encourue ou l'abaisse d'un ou plusieurs degrés, par exemple l'amnistie du 8 mai 1837, qui faisait cesser les peines, mais plaçait les prétendus amnistiés sous la surveillance de la haute police.

Contrairement à notre opinion, l'amnistie restrictive est admise par des auteurs et par la jurisprudence. Ils s'appuient sur l'utilité pratique et la puissance sans borne du pouvoir amnistiant (2). Nous ne pouvons admettre une semblable opinion. Elle contredit le sens même du mot *amnistie*, qui veut dire, d'après son étymologie, « ne pas se souvenir » ; et elle va à l'encontre du caractère d'absolutisme de cette institution. De semblables amnisties ne sont, comme l'a dit l'Avocat général de Boissieux, qu'une sorte de commutation de peine (3).

6° Enfin l'amnistie est irrévocable. Elle ne peut être rapportée sans manquer ainsi à son principal but qui est de donner toute sécurité aux auteurs des infractions pardonnées.

Tels sont les différents caractères dont une amnistie ne doit pas s'écarter, sous peine de ne pas mériter son nom et de n'être qu'une mesure de clémence bâtarde, se rapprochant de l'amnistie, mais n'en étant pas une véritable.

(1) A l'heure actuelle (mars 1889), un projet de loi d'amnistie vient d'être déposé sur le bureau des Chambres. Il tombe encore dans les mêmes errements.

(2) Trébutien : *op. cit.* Titre VIII, ch. 1, p. 333. — Cass. 26 août 1853 : Bull. 1853, p. 480.

(3) Cass. 16 août 1845. Dalloz : 1845. 1. 399.

§ 4. — *Modalités.*

L'amnistie, tout en répondant aux caractères que nous venons d'énumérer, peut être affectée de différentes modalités. Elle est générale ou bien partielle ou limitée : elle est encore pure et simple ou conditionnelle.

1° L'amnistie est générale lorsqu'elle s'étend à tous les individus qui ont commis l'infraction pour laquelle elle est accordée (1) : par exemple, celle des 14 et 15 septembre 1791, en faveur de tous les faits relatifs à la Révolution.

Elle est partielle, limitée lorsqu'elle contient l'exclusion de toute une classe d'individus. Pour ne pas s'écarter des caractères de l'amnistie, ces exclusions ne doivent pas être nominatives ou directes ; sinon, il n'y aurait plus réalité. Elles doivent résulter de la désignation d'un genre d'infraction mis en dehors de celles amnistiées, bien que s'en rapprochant. On peut citer à titre d'exemple : l'amnistie du 2 avril 1878 intervenue en faveur de tous les délits et contraventions prévus par les lois de la presse et sur les réunions publiques, mais exceptant, dans son article 2, les délits de diffamation et d'outrage aux bonnes mœurs.

2° L'amnistie est pure et simple lorsqu'elle ne soumet l'amnistié à l'accomplissement d'aucune condition : c'est le cas de la plupart d'entre elles.

Elle est, au contraire, conditionnelle lorsqu'elle impose, pour en bénéficier, une charge qui n'est pas une peine, par exemple celle du 16 mars 1880, accordant amnistie aux déserteurs des armées, sous l'obligation de servir et de faire une déclaration de repentir (articles 3 et 4).

Certains interprètes soutiennent que cette modalité de

(1) Legraverend : *op. cit.* T. II, p. 762.

l'amnistie est inadmissible. Elle a pourtant toujours existé, comme le prouvent nos études historiques, et de plus elle est usitée en Allemagne et en Belgique, où nous voyons des amnisties semblables aux dates des 9 février, 22 septembre 1878 (1) et du 16 août 1880 (2). De plus, la condition imposée n'est pas une peine, elle est indépendante de toute pénalité. Nous croyons donc que la pratique a raison de se servir de l'amnistie conditionnelle ; mais il faut alors la considérer comme facultative, par conséquent elle peut être refusée. Il nous semble aussi de toute justice d'en faire bénéficier celui qui, par un cas de force majeure, n'aurait pu remplir la condition imposée, dans le laps de temps indiqué.

En un mot, nous rejetons absolument le système soutenu par M. de Peyronnet, qui, dans les *Pensées d'un prisonnier* (ch. XIV), s'exprime ainsi : « *On parle quelquefois, pour n'y « pas avoir réfléchi, d'amnisties conditionnelles. L'amnistie eût « fait oublier ; la condition fait qu'on se souvient. Où prendre « la condition, son excuse, son motif, son droit ? Dans la sen- « tence, sans doute ! Otez la sentence : quel droit auriez-vous « d'imposer des conditions ?-La condition maintiendra donc et « confirmera la sentence. Il n'est donc pas question d'amnistie ; « car l'amnistie abolit, et de toutes les choses qu'elle abolit, il n'en « est aucune qu'elle ait plus spéciale mission d'abolir que la « sentence. L'amnistie exclut la condition ; la condition exclut « l'amnistie. Et que serait-ce si la condition était prise dans « l'ordre des peines ? Si légère que soit la peine, c'est néanmoins « une peine mise à la place d'une autre. Ne me parlez plus « alors d'amnistie.... L'amnistie conditionnelle n'est qu'une « commutation grossièrement déguisée sous un titre dérisoire et « faux.* » Ce brillant réquisitoire contre la modalité que nous défendons, paraît à première vue irréfutable, mais si l'on réfléchit aux paroles de l'ancien Ministre, on voit qu'il a dû faire

(1) Annuaire de législation étrangère, 1879.
(2) Annuaire de législation étrangère, 1881.

une confusion et considérer, sous le nom d'amnistie conditionnelle, l'amnistie restrictive, dont nous avons parlé plus haut, et que nous avons nous-même condamnée.

SECTION II.

APPLICATION DE L'AMNISTIE.

§ 1. — *Pouvoir dispensateur.*

L'amnistie doit, d'après l'article 3 de la loi constitutionnelle du 25 février 1875, être accordée par le pouvoir législatif. L'Assemblée nationale adopta cette décision, sans discussion sérieuse (1).

Lorsque la Constitution ne prévoyait pas l'amnistie, on se posait la question de savoir quel pouvoir devait en disposer.

Un premier système prétendait que c'était une prérogative du Pouvoir exécutif. Le droit d'amnistie et le droit de grâce, disaient les partisans de ce système, est un attribut de la puissance souveraine, dans les monarchies absolues comme dans les pays constitutionnels. L'amnistie, ajoutaient-ils, n'est qu'une sorte de grâce collective ; et des discussions publiques sur de tels sujets peuvent lui enlever tous ses avantages en réveillant les haines et en retardant l'application d'une mesure urgente (2).

La seconde opinion s'appuie sur ce qu'une condamnation judiciaire ou des poursuites résultant d'une loi, peuvent seulement disparaître par l'effet d'une autre loi abrogeant la première, tout au moins momentanément ; que l'amnistie est un acte contraire à l'essence du Pouvoir exécutif chargé de faire exécuter les lois et non pas d'en empêcher l'application (3).

(1) Journal officiel des 2 et 3 février 1875.

(2) Legraverend : *op. cit.* T. II, p. 763. — Carnot : De l'Instruction criminelle. T. III, p. 615. — Mangin : *op. cit.* N° 444. — Le Sellyer : *op. cit.* T. I, p. 543. — Faustin Hélie : *op. cit.* T. II, n° 1087.

(3) Rauter : *op. cit.* T. II, n° 866.

Le premier système est suivi dans la plupart des pays monarchiques. En Allemagne, c'est un décret impérial qui promulgue l'amnistie (1). Il en est de même en Italie (2), en Danemark, en Russie, en Autriche (3), au Brésil, dans l'Annam (4). Le Souverain a le même droit en Angleterre (5), si ce n'est dans le cas où les poursuites sont exercées devant la Chambre des communes.

Le second système au contraire est suivi en Suisse où le droit d'amnistie appartient à l'Assemblée fédérale (6), aux Etats-Unis où ce même droit revient au Sénat et à la Chambre réunis en Congrès (7), au Pérou (8) et enfin en Belgique. En France, c'est cette dernière opinion qui a fini par triompher, et c'est à juste titre que nos Constituants de 1875 ont pris cette décision. Ce système est, en effet, le seul acceptable en théorie, quoique nous reconnaissions, comme M. Garraud, dans son *Cours de Droit criminel*, qu'il a de nombreux inconvénients en pratique.

§ 2. — *Faits auxquels s'applique une amnistie.*

Bien que l'amnistie s'applique le plus souvent à des infractions politiques, le pouvoir qui en dispose peut l'étendre à toutes sortes de crimes, délits ou contraventions. Il n'y a aucune limitation dans l'exercice du droit d'amnistier (9) : aussi nous bornerons-nous à rechercher les faits auxquels doit

(1) Annuaire de législation étrangère. 1877.
(2) Annuaire de législation étrangère. 1881.
(3) Annuaire de législation étrangère. 1875 : Loi constitutionnelle du 21 décembre 1867.
(4) Code annamite : Traduction G. Aubaret. L. 2. Section 16.
(5) Blackstone : Commentaire sur les lois anglaises. Chapitre 19. Traduct. de 1774. t. VI, p. 213 et s., et chap. 31, p 423 et 424.
(6) Annuaire de législation étrangère. 1875 : Constitution fédérale du 29 mai 1874. Ch. 2. Art. 7.
(7) Annuaire de législation étrangère. 1873.
(8) Annuaire de législation étrangère. 1877.
(9) Carnot : *op. cit.* T. III, p. 615.

être appliquée l'amnistie, une fois qu'elle a été votée. — Pour arriver à la connaissance de ces faits, il faut obéir aux règles suivantes :

I. — On doit interroger le texte même de la loi d'amnistie, sans oublier ce principe : les lois d'exception ne peuvent être étendues par analogie. On a ainsi décidé que l'amnistie du 29 juillet 1881, accordée aux délits commis par voie de presse ou autres moyens de publication, ne s'étendait qu'aux infractions prévues par ladite loi, et non à d'autres, notamment aux délits prévus par l'article 201 du Code pénal (1). De même, les délits de presse étant amnistiés, cette faveur ne doit pas être étendue aux délits politiques n'entrant pas dans cette catégorie, comme la dégradation du drapeau national, quand bien même cette infraction aurait été prévue autrefois par une loi sur la presse (2).

Si l'amnistie ne doit pas être étendue, elle ne doit pas non plus être restreinte. On est parfois tombé dans cette erreur. C'est ce que l'on a fait, croyons-nous, pour celle du 25 mars 1810, intervenue en faveur des délits forestiers, amnistie qui a été déclarée inapplicable aux malversations faites dans les coupes de bois par les adjudicataires ou leurs agents, sous prétexte que ces actes constituaient une violation du contrat et non pas un délit forestier (3).

En un mot, il faut examiner les espèces proposées, et ne les considérer comme entrant dans le domaine de l'oubli que si elles répondent à celles prévues par la loi. Cette règle a amené à considérer comme amnistiés par la loi du 11 juillet 1880, les délits de fraude électorale ; car ils ont le caractère d'infractions politiques, classe de délits visée tout spécialement par cette loi d'amnistie (4).

(1) Toulouse, 29 avril 1882. Sirey, 1884. 2. 145.
(2) Cass. 9 juin 1882. Dalloz, 1882. 1. 390. — Cass. 27 avril 1883. Bull. 1883, p. 174.
(3) Cass. 23 novembre 1810. Bull. 1810, p. 293.
(4) Cass. 11 avril 1881. Dalloz, 1881. 1. 271.

II. — Il faut, aussi, rechercher si le fait peut bénéficier de cette cause de cessation des peines, par suite du temps où il a été accompli.

Dans le sens actuel de notre Constitution, tout fait visé par une amnistie jouira de cette faveur, s'il a été accompli avant le vote de la loi. En parlant ainsi, nous nous inspirons de ce qui était décidé autrefois lorsque l'amnistie émanait du Pouvoir exécutif. A cette époque, en effet, il était de règle que le délai fatal fût le moment où l'Ordonnance royale et le Décret impérial étaient signés (1). De plus, il est permis, ici, de sortir des règles ordinaires de la publication des lois, l'amnistie ne créant aucune obligation aux citoyens. De ce principe, il résulte que l'amnistie ne devra pas s'appliquer aux actes accomplis entre le vote de la loi et sa promulgation.

Telle est notre opinion, qui n'est pas partagée par tous les auteurs. Selon les uns, l'amnistie s'applique à tous les actes commis, lors de sa publication : le danger d'un tel système avec notre Constitution actuelle suffit pour le faire écarter. Selon d'autres, enfin, cette cause de cessation des peines peut comprendre seulement les crimes ou délits connus du Pouvoir au moment où l'amnistie est votée. D'après ce dernier système, celle-ci ne s'appliquerait aux faits commis dans un lieu quelconque, qu'en diminuant la date du jour du vote d'autant de jours qu'il y a de fois dix myriamètres entre ledit lieu et l'endroit où siège le Pouvoir amnistiant. Ce système déjà ancien est aussi peu pratique que l'autre est immoral, surtout depuis le Décret des 5 et 11 novembre 1870. Arrêtons-nous donc à celui que nous avons adopté, tout en formulant le vœu que les amnisties fassent connaître la date précise à laquelle leurs effets prennent fin. De cette façon, toutes les discussions seront closes.

(1) Cass. 20 avril 1833. Bull. 1833, p. 191. — Cass. 19 juillet 1839. Bull 1839, p. 359.

III. — Une amnistie faite, en termes généraux, en faveur d'une certaine catégorie d'infractions, doit être appliquée aussi bien aux poursuites en cours ou sur le point d'être intentées, qu'aux condamnations résultant de ces délits.

Si, cependant, une amnistie déclare, en termes formels, abolir les poursuites, elle ne doit pas être étendue aux condamnations ; elle ne s'applique qu'aux poursuites ou aux sentences n'ayant pas encore force de chose jugée (1), par exemple au contumax, si la peine n'est pas prescrite (2), ou au condamné se trouvant dans les délais d'appel ou d'opposition.

En sera-t-il de même si une amnistie abolit expressément les condamnations, sans prendre le soin de s'occuper des faits qui n'ont pas encore donné lieu à jugement ? Evidemment non ; il faudra faire jouir de cette faveur ces derniers actes. La raison et la morale le veulent, et il serait étrange de voir deux personnes ayant commis le même fait, dans le même temps, suivre deux destinées différentes, parce que l'une aurait été condamnée et que l'autre ne l'aurait pas été. Ceci ne rentre certainement pas dans les termes de la loi ; mais puisque celle-ci amnistie ceux que la justice a déclarés coupables, elle doit *a fortiori* pardonner à ceux sur la conduite desquels il n'a pas été prononcé. Pour qu'il en soit autrement, il faudrait une réserve expresse de la loi.

IV. — L'amnistie anéantissant l'infraction, doit couvrir, en même temps, du voile de l'oubli les faits de complicité s'y rattachant. « *Le crime en lui-même ayant été amnistié et ne* « *restant plus crime aux yeux de la loi, il ne peut plus y* « *avoir de complices de ce crime à poursuivre et à punir* (3). »

Certains auteurs n'admettent pas, tout au moins complètement, le principe que nous venons d'exprimer. Ils croient que

(1) Cass. 27 juillet 1832. Bull. 1832, p. 402.
(2) C. d'Assises Vendée, 3 juin 1846. Sirey, 1846. 2.335.
(3) Cass. 6 janvier 1809. Bull. 1809, p. 6. — Cass. 10 août 1815. Bull. 1815, p. 87.

si la loi d'amnistie porte sur la chose, la complicité disparaît en même temps que le crime principal ; si au contraire elle porte sur les individus, la complicité ne peut disparaître (1). Pour combattre cette opinion, nous nous contenterons de dire que les partisans d'un pareil système oublient le caractère de réalité qui doit se rencontrer dans toute amnistie.

Nous croyons donc notre règle exacte ; mais cependant il faut bien se garder de lui donner trop d'extension.

Les faits de complicité n'entrant pas complètement dans l'acte visé par l'amnistie, c'est-à-dire ceux qui sont plutôt des faits connexes, ne devront pas disparaître. Par exemple, un faux commis pour soustraire des conscrits au service militaire, ou favoriser la désertion de soldats, en présence d'une amnistie accordée aux réfractaires et aux déserteurs, ne sera pardonné que s'il avait pour objet et pour effet de permettre d'échapper aux charges militaires (2). Si ses conséquences se sont étendues au delà, il ne pourra être compris dans l'amnistie ; il en sera ainsi, par exemple, si ce faux avait été fait sur des registres de l'état civil (3).

Les actes de complicité commis par des agents remplissant certaines fonctions qui les obligent à surveiller et à constater les infractions auxquelles ils ont prêté leur concours, ne pourront bénéficier de l'amnistie intervenant en faveur desdites infractions. Il existe, en effet, dans l'espèce, un délit particulier, celui d'abus de fonctions : on en a décidé ainsi relativement à des Gendarmes qui avaient favorisé des désertions, alors qu'il était intervenu une amnistie en faveur de ces dernières (4).

V. — L'amnistie anéantit aussi les faits accessoires au délit principal, commis par l'auteur de ce délit ; mais elle ne les

(1) Carnot : *op. cit.* T. I, p. 6 et 25.
(2) Cass. 6 janvier 1809. Bull. 1809, p. 6. — Cass. 4 mai 1810. Bull. 1810, p. 125. — Cass. 10 octobre 1822. Bull. 1822, p. 412.
(3) Cass. 4 mai 1810. Bull. 1810, p. 123.
(4) Cass. 10 mai 1811. Bull. 1811, p. 145.

fait pas disparaître, s'ils constituent des infractions, indépendamment du délit amnistié (1). Ainsi le faux, le vol commis par un déserteur dans le but de favoriser son évasion, ne seront pas amnistiés. Contrairement à cette opinion, on a pourtant considéré comme telle une désertion accompagnée de résistance avec violence à la Gendarmerie ; mais c'est une décision anti-juridique qui conduit à mieux traiter l'auteur principal que le complice.

§ 3. — *Procédure de l'amnistie.*

D'après notre Constitution actuelle, la cause de cessation des peines qui nous occupe intervient par une loi. Sa procédure suivra par conséquent celle usitée pour la confection des lois. Elle devra donc être votée par les deux Chambres, puis promulguée au *Journal Officiel*.

L'exécution de l'amnistie appartient aux Ministres de la justice, de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des colonies et à leurs agents. C'est à ces chefs de départements que revient le rôle d'appliquer la loi à ceux qui doivent en profiter. Les mesures d'exécution ne doivent commencer qu'après le vote. La présentation par le gouvernement d'un projet de loi d'amnistie, ne peut motiver la remise, à un jour ultérieur, du jugement des délits auxquels s'appliquerait la loi, non encore votée, alors même que cette remise serait demandée par le Ministère public (2). Si une difficulté vient à surgir relativement à l'application d'une amnistie, les chefs de service et, tout particulièrement, les Procureurs de la République doivent en référer à leurs chefs directs, les Procureurs généraux, par exemple. Ceux-ci demandent, à leur tour, les instructions du Ministre qui se trouve à la tête du département auquel ils appartiennent (3).

(1) Cass. 11 juillet 1856. Sirey. 1856. 1. p. 628.
(2) Chambéry, 10 janvier 1878. Dalloz. 1878. 5.34.
(3) Circulaires de la Chancellerie : 16 janvier 1816 et 9 mai 1837.

Lorsque les décisions administratives, prises au sujet d'amnistiés, donnent lieu à des réclamations de la part des intéressés, l'interprétation doit appartenir à l'autorité judiciaire, rôle fort important, que les lois d'amnistie devraient restreindre le plus possible en établissant limitativement les catégories d'infractions qui devront disparaître. Ce droit interprétatif de l'autorité judiciaire n'a jamais été discuté. Il a été reconnu qu'un avis du Conseil d'Etat du 23 juin 1810, interprétant le décret d'amnistie du 25 mars de la même année et restreignant ses effets, avait été un abus d'autorité (1).

Au point de vue de l'application d'une loi d'amnistie, il peut se présenter plusieurs situations, que nous allons examiner, en recherchant le rôle de chacune des autorités administratives ou judiciaires.

1° L'amnistie concerne des condamnés : dans ce cas, l'application de la loi appartient au Ministre chargé de l'exécution de la peine.

Si une personne est exclue du bénéfice de l'amnistie par une décision ministérielle qu'elle croit illégale, elle doit présenter une requête à la juridiction qui a prononcé le jugement de condamnation. C'est à cette juridiction de décider si la demande de l'impétrant est bien ou mal fondée.

2° L'amnistie s'applique à des personnes seulement poursuivies, lors de la promulgation de la loi. L'autorité judiciaire est alors seule compétente pour savoir si l'action publique est ou non éteinte par l'amnistie. Les affaires à l'instruction devront être closes par des ordonnances de non-lieu ; celles soumises aux tribunaux, par des jugements ou arrêts renvoyant le prévenu des fins de la plainte ; celles portées en Cour d'assises, par un arrêt de cette juridiction, sans qu'il soit nécessaire de poser la question au jury, si ce dernier n'a pas rendu son verdict, par un arrêt d'absolution et non d'acquittement si le jury a rapporté sa décision.

(1) Mangin : *op. cit.* N° 419.

Contrairement à cette manière de voir, une circulaire de la Chancellerie a prescrit, le 3 avril 1878, de requérir dans ces cas la radiation du rôle. Nous croyons notre procédure plus conforme à l'esprit de la loi.

3° Si l'amnistie s'applique à des individus qui ne sont pas encore poursuivis lors de la promulgation de la loi, ceux-ci se trouveront dans la situation où ils auraient été s'ils n'avaient jamais commis aucune infraction. Le Ministère public ne peut les poursuivre. S'il s'en avisait, nous retomberions dans le cas précédent.

En résumé, les deux pouvoirs, législatif et exécutif, concourent, chacun dans leur sphère, à la mise en œuvre de l'amnistie. Le pouvoir législatif lui donne le jour, le pouvoir exécutif lui donne les conséquences qu'elle doit avoir. Le rôle de ce dernier se partage entre deux autorités bien distinctes ; les mesures générales d'application appartiennent à l'autorité administrative, tandis que c'est à l'autorité judiciaire à dire le dernier mot sur les questions autour desquelles se sont élevées des difficultés.

C'est à juste titre que l'interprétation des amnisties a été reconnue comme revenant à l'autorité judiciaire (1). Il y a là une garantie politique, puisque le pouvoir créateur de l'amnistie et l'autorité qui la met à exécution ne sont pas les mêmes que celle appelée à trancher les difficultés auxquelles cette mesure de clémence pourra donner naissance. C'est ce principe qui a fait repousser un amendement proposant que l'interprétation des lois d'amnistie fût de la compétence d'une Commission parlementaire (2). Cependant, ce qu'il y aurait de mieux, c'est que le Pouvoir législatif prévût la plupart des cas pouvant donner lieu à contestation.

(1) Cass. 26 octobre 1821. Bull. 1821, p. 477.
(2) Journal officiel du 23 février 1879.

SECTION III.

EFFETS DE L'AMNISTIE.

§ 1. — *Effets généraux.*

L'amnistie « *efface jusqu'au souvenir des condamnations et* « *des poursuites encourues* » (1). Elle a, comme effet principal, d'enlever au fait amnistié son caractère d'infraction, qui avait fait naître : 1° un droit de répression et de correction appartenant à la société, d'où avait pu résulter la confiscation de certaines facultés spéciales ; 2° un droit à la réparation des dommages causés appartenant aux parties lésées.

Il s'agit donc d'examiner si toutes les suites de l'infraction disparaissent avec l'amnistie, en se plaçant au point de vue des droits de la société et au point de vue des droits des tiers.

§ 2. — *Effets de l'amnistie, au point de vue des droits de la société.*

Pour connaître l'étendue des effets de l'amnistie, relativement aux droits de répression et de correction appartenant à l'État, il faut établir une distinction.

I. — L'amnistie intervient en faveur d'une infraction qui n'a pas encore donné lieu à condamnation. Dans ce cas, l'action publique est éteinte, l'amnistie prononçant l'oubli des faits et anéantissant l'infraction elle-même.

On ne pourra plus entamer de poursuites, et celles en cours seront closes par des ordonnances de non-lieu, des jugements ou des arrêts remplissant les conditions que nous avons indiquées plus haut. Les arrêts ou jugements rendus par contu-

(1) Cass. 19 juillet 1839. Bull. 1839, p. 360.

mace entrent dans cette catégorie, s'ils concernent des faits amnistiés et si la peine n'a pas été prescrite. La Cour de cassation n'aura pas à statuer sur les pourvois qui lui auront été adressés concernant des actes pardonnés, et on devra restituer au condamné l'amende consignée, puisqu'il n'a pas succombé (1).

II. — L'amnistie apparaît lorsqu'il y a eu condamnation prononcée. La sentence est alors abolie (2) ; le souvenir des débats étant effacé, la condamnation et toutes ses conséquences doivent disparaître (3).

1° Les peines corporelles cessent par suite de l'amnistie, ainsi que les peines restrictives de liberté, comme, par exemple, l'interdiction de séjour, qui a remplacé l'ancienne surveillance de la haute police. Aussi est-ce une faute d'avoir réservé cette dernière peine à l'encontre des amnistiés du 8 mai 1837. On a ainsi créé une amnistie restrictive, mode de clémence contre lequel nous nous sommes prononcés plus haut. Les tribunaux, interprétateurs de cette amnistie, l'ont pourtant considérée comme une véritable amnistie, puisqu'ils ont reconnu à ceux qui en bénéficiaient leur réintégration dans leurs droits civils et politiques, et tout particulièrement dans leurs droits électoraux (4). Ils ont ainsi condamné l'amnistie du 8 mai 1837.

2° Cette cause de cessation des peines abolit aussi les pénalités pécuniaires. Les amnistiés sont définitivement libérés des amendes encore dues à l'État, et les frais de justice ne peuvent leur être réclamés, à moins d'une décision contraire de la loi (5).

Mais que doit-il advenir des amendes et des frais payés avant l'amnistie, en exécution des condamnations pronon-

(1) Cass. 15 septembre 1870. Bull. 1870, p. 280.
(2) Cass. 11 juin 1825. Bull. 1825, p. 320. — 7 mars 1844. Bull. 1844, p. 119. — 18 février 1864. Bull. 1864, p. 78.
(3) Cass. 6 mars 1874. Bull. 1874, p. 130.
(4) Tribunal de Riom, 22 avril 1841. Répert. Dalloz. Art. Amnistie, n° 136.
(5) Conseil d'Etat, 1 mai 1880. Sirey, 1881, 3. 74.

cées? Nous inspirant d'une Circulaire de la Chancellerie, en date du 23 avril 1878, nous croyons que ces amendes et ces frais doivent être remboursés aux amnistiés. On ne se trouve pas ici en présence d'une impossibilité matérielle, comme dans le cas des peines corporelles. Il y aura évidemment un surcroît de travail pour les administrations financières ; mais on ne doit pas s'arrêter à un argument de si peu d'importance. Décider autrement, est faire une situation meilleure au condamné récalcitrant, au préjudice de celui qui a obéi à la loi. Que l'on ne vienne pas dire que cette décision choque l'uniformité devant exister entre les peines corporelles et les peines pécuniaires ! Il n'en est rien, car s'il était possible de revenir sur celles-là, l'amnistie devrait le permettre. Puisque l'on peut mieux agir relativement aux peines pécuniaires, pourquoi ne pas le faire ? La jurisprudence est d'un avis contraire au nôtre : elle se base sur ce que les amnisties ont presque toujours déclaré que les amendes et les frais payés ne seraient pas rendus ; qu'il doit toujours en être ainsi, à moins d'une déclaration expresse de la loi, comme l'a fait celle du 2 avril 1878 ; que l'amende est une peine, et qu'une peine subie ne peut être remise. Malgré ces dires, nous maintenons notre opinion, qui nous semble plus juste et plus équitable.

3° L'amnistie abolit les confiscations spéciales prononcées par les jugements, si elles ont atteint des objets ni dangereux ni illicites. Dans le cas contraire, ces confiscations devront être maintenues, si elles constituent une mesure de police (articles 176, 314, 364, 423, 428, 481 du Code pénal).

4° L'amnistie fait cesser les incapacités civiques (1). Elle met fin *ipso jure* à la privation des droits civils et politiques résultant de la condamnation.

Avant la loi du 31 mai 1854, l'individu frappé de mort civile recouvrait, grâce à l'amnistie, tous les droits qui lui

(1) Cass. 4 août 1886. Sirey, 1887. 1. 37.

avaient été enlevés. Depuis cette loi, cette cause de cessation des peines anéantit dans le passé et pour l'avenir : la dégradation civique, l'interdiction légale, les déchéances accessoires des peines perpétuelles, l'interdiction civique, les incapacités édictées par des lois spéciales, si cette rétroactivité n'a rien de contraire aux droits acquis par des tiers (1).

5° L'amnistie met obstacle à ce que la condamnation disparue puisse service de base, pour donner à une autre infraction commise depuis sa promulgation, le caractère de la récidive (2). Elle s'oppose aussi à ce que la peine amnistiée soit comptée pour appliquer la relégation, [redacted]. Certains auteurs prétendent, cependant, qu'elle ne pourrait avoir de semblables effets, si elle avait été accordée sous la condition d'avoir à l'avenir une meilleure conduite (3).

6° L'amnistie s'oppose à la révision du jugement. Celle-ci est, en effet, inutile, puisqu'il n'y a plus culpabilité.

7° Cette cause de cessation des peines fait-elle disparaître les pénalités disciplinaires prononcées dans une instance indépendante de celle qui a amené la condamnation amnistiée?

L'amnistie pourrait avoir cette puissance, car le législateur a tout pouvoir ; mais nous croyons que ce serait une mauvaise chose, qui amènerait une certaine confusion de l'action publique et de l'action disciplinaire, distinctes l'une de l'autre. La première est, en effet, exercée dans l'intérêt de la société, elle s'occupe des faits caractérisés infractions par la loi, tandis que la seconde a lieu dans un intérêt tout privé en faveur d'une corporation et s'occupe seulement d'un manquement professionnel.

(1) Paris, 7 juin 1851. Sirey, 1851. 2. 351. — Cass. 12 avril 1870. Sirey, 1870. 1. 311. — Cass. 11 avril 1881. Sirey, 1883. 1. 133.

(2) Cass. 4 janvier 1851. Bull. 1851, p. 6. — Cass. 26 août 1853. Dalloz, 1853. 5.16. — Cass. 6 mars 1874. Bull. 1874, p. 130.

(3) Merlin : Recueil alphabétique des questions de Droit. Art. Amnistie.

De ce qui précède, il résulte que l'amnistie fera rentrer dans les cadres de la Légion d'honneur, la personne radiée par suite d'une décision disciplinaire intervenue à la suite d'une condamnation à une peine afflictive et infamante (articles 34 du Code pénal et 38 du Décret du 16 mars 1852). Contrairement à certains auteurs, nous partageons complètement, sur ce point, l'opinion de la jurisprudence (1). La radiation est ici la conséquence d'une présomption légale ; celle-ci cessant d'exister par suite de l'amnistie, la radiation doit aussi disparaître. C'est pourquoi, nous considérons comme une erreur du Conseil de l'Ordre, d'avoir repoussé la demande de réintégration dans les cadres, formée par des légionnaires amnistiés, le 3 mars 1879, quoique cette décision ait été approuvée par le Chef de l'Etat. L'arrêt de la Cour de cassation du 16 août 1845 (Bulletin 1845, p. 427) n'infirme nullement notre opinion en refusant la qualité de légionnaires aux amnistiés du 8 mai 1837 : l'article 1 de cette amnistie maintenait, en effet, la surveillance de la haute police à l'égard de ceux appelés à en bénéficier.

Au contraire, l'amnistie ne pourra faire disparaître les conséquences d'un Décret qui aura radié un individu des cadres de la Légion d'honneur, par suite d'une condamnation pour un délit correctionnel, quand bien même ce délit serait pardonné (2). Ici, nous ne nous trouvons plus en présence d'une conséquence directe de la condamnation ; nous sommes en face d'une peine purement disciplinaire, qui n'est pas le résultat immédiat de l'action publique.

Dans la circonstance, l'amnistie a donc cette conséquence originale de mettre le condamné à une peine criminelle dans une situation meilleure que le condamné à une peine correctionnelle.

La loi du 25 juillet 1873 a fait disparaître cette anomalie,

(1) Conseil d'Etat, 13 mai 1881. Dalloz, 1882. 3. 97.
(2) Paris, 25 août 1881. Sirey, 1882. 2. 73.

son article 6 permettant au Chancelier de l'Ordre de la Légion d'honneur de provoquer l'exclusion des membres qui ont commis des actes ne tombant pas sous le coup de l'action publique, mais atteignant cependant l'honneur de la corporation. Cette exclusion doit être prononcée par le Chef de l'Etat (Décret du 14 avril 1874, articles 1 et 2).

Il s'agit de savoir si, une amnistie survenant, cette loi de 1873 permet de poursuivre, devant le conseil de l'Ordre, les auteurs des actes amnistiés, afin d'arriver à leur radiation.

D'après un premier système, l'amnistie fait tomber ces actes sous le coup de cette loi. Si le Conseil d'Etat a jugé, le 13 mai 1881, qu'un condamné de 1871 était réintégré dans la Légion d'honneur, c'est que les faits pardonnés étaient antérieurs à la loi de 1873, et que cette juridiction a appliqué le principe de la non-rétroactivité des lois.

Un autre système prétend que le pouvoir disciplinaire de la loi de 1873 ne peut s'exercer à l'encontre de faits amnistiés, cette loi ayant été créée exclusivement pour les faits qui n'ont jamais donné lieu à l'exercice de l'action publique, les autres tombant sous le coup du décret de 1852 (1).

Nous croyons la première opinion la plus rationnelle. Elle met fin à la situation injuste signalée plus haut, et on ne peut arguer que les faits amnistiés aient donné lieu à la mise en mouvement de l'action publique, puisque, par suite de l'amnistie, ils sont considérés comme n'ayant jamais été une infraction au point de vue pénal.

8° L'amnistie ne peut faire disparaître certains faits accomplis, qui ont pourtant eu lieu par suite de la condamnation amnistiée.

Il existe, en effet, certains droits dont l'exercice est subordonné à l'accomplissement de conditions de faits. Si ces conditions ne peuvent être remplies par suite d'une condamna-

(1) Paris, 25 août 1881. Sirey. 1882. 2. 73.

tion, l'amnistie ne permettra pas de les considérer comme accomplies. Décider autrement serait pousser trop loin la fiction de l'amnistie et conduire à des résultats inacceptables. Il faut donc dire qu'à l'exemple de la *restitutio per omnia* romaine, la cause de cessation des peines qui nous occupe rendra les droits « *ea quæ in jure consistunt* » ; elle ne fera pas rentrer dans ceux « *ea quæ sunt facti* ».

En appliquant ce principe, le Conseil d'Etat a décidé que l'amnistie effaçait les conséquences juridiques de la condamnation, mais ne pouvait avoir pour effet de supprimer les faits naturels, produits à la suite de ladite condamnation, et notamment, au point de vue électoral, le fait qu'un condamné avait cessé de résider dans la commune où il habitait antérieurement (1).

Le même principe a fait arrêter que le droit à la jouissance d'une pension militaire étant suspendu, d'après l'article 26 de la loi du 11 avril 1831, par la résidence hors de France, sans autorisation gouvernementale, il était impossible de revenir sur ce fait accompli, quand bien même il résulterait d'une condamnation par contumace, ultérieurement amnistiée (2). C'est encore pour le même motif qu'il a été jugé que, « *l'article* 30 *de la loi du* 9 *juin* 1853 *ne donnant « lieu à aucun rappel d'arrérages d'une pension, dont les « arrérages n'ont pas été réclamés depuis trois ans, était appli- « cable au cas où ce manque de réclamation aurait été le résul- « tat d'une condamnation par contumace effacée postérieurement « par une amnistie* » (3). Dans ces deux espèces, on se trouve, en effet, en présence de faits matériels que la fiction de l'amnistie ne peut faire disparaître.

Ce même principe fait encore décider que l'amnistie, en effaçant les conséquences juridiques de la condamnation pro-

(1) Conseil d'Etat, 11 juin 1880. Dalloz, 1881. 3. 101.
(2) Conseil d'Etat, 7 mai 1880. Dalloz, 1881. 3. 7 et 8.
(3) Conseil d'Etat, 23 janvier 1880. Dalloz, 1880. 3. 63.

noncée contre un Officier, ne peut supprimer les faits matériels qui, à la suite de cette condamnation, l'ont mis en dehors des situations diverses constituant la position d'Officier ; aussi ne peut-il réclamer, pour la période antérieure à l'amnistie, la solde afférente à une des situations dans lesquelles l'Officier peut être placé. Ce laps de temps ne peut également compter pour la pension de retraite, qui doit être calculée sur les années de service effectif (1). Telle est, sur ce point, la dernière jurisprudence du Conseil d'Etat. Le 15 octobre 1832, il avait, au contraire, admis que l'Officier amnistié avait droit à la solde de congé depuis le premier jour des poursuites jusqu'à la date de l'amnistie.

En suivant la même règle, il faudra dire que le condamné amnistié doit supporter les charges militaires suivant le sort imposé à la classe dont il fait partie d'après son tirage.

9° L'amnistie est restreinte dans ses effets par le principe du non-cumul des peines.

Il peut, en effet, arriver qu'un prévenu soit condamné dans le même débat à raison de faits différents. Aux termes de l'article 365 du Code d'Instruction Criminelle, la peine la plus forte doit seule être prononcée.

Supposons, maintenant, une amnistie venant effacer toute une catégorie d'infractions, dans laquelle se trouve compris l'un des actes qui a amené la condamnation. Quels seront les résultats de cette amnistie ? A ce sujet, il y a lieu de faire la distinction suivante :

Le fait amnistié est celui qui entraînait la peine la plus forte. Dans ce cas, la peine unique sera-t-elle abolie ?

Une première opinion estime qu'elle doit disparaître ; aussi « *la condamnation prononcée contre une personne poursuivie* « *pour mendicité, cris séditieux, et injures envers un agent de* « *l'autorité publique, n'est plus justifiée, et doit être annulée si,*

(1) Conseil d'Etat, 7 mai 1880 : Sirey, 1881. 3. 74. — Conseil d'Etat, 13 mai 1881 : Dalloz, 1882. 3. 99.

« *par suite d'une amnistie qui a éteint postérieurement les délits*
« *de cris séditieux et injures publiques, la peine d'emprisonnement*
« *prononcée pour tous les délits est supérieure au maximum de*
« *celle prévue par le délit non amnistié* (1). »

Une seconde opinion dit, au contraire, que la condamnation n'est pas abolie ; que, s'il en était autrement, il y aurait une condamnation sans effet ; que les amnisties intervenant la plupart du temps en faveur de crimes politiques, le criminel de droit commun aurait intérêt à commettre, en même temps, un crime politique, afin de compter, avec plus de certitude, sur la disparition de la peine prononcée contre lui. Ce système ajoute qu'une opinion différente peut conduire à ce résultat illogique : le complice d'un délit de droit commun continuera à subir sa peine, tandis que l'auteur principal bénéficiera d'une amnistie, s'il est en même temps auteur d'un délit politique motivant une peine plus forte. Les partisans de cette opinion veulent que, dans le cas dont nous nous occupons, la juridiction ayant statué la première fois prononce de nouveau ; car elle seule est compétente pour toutes les difficultés relatives à l'exécution de la peine (2).

Le premier système, celui de la jurisprudence, nous semble le meilleur et le plus pratique. Ne serait-il pas, en effet, regrettable de voir revenir sur des infractions commises parfois depuis de nombreuses années, et qui, à l'époque de leur perpétration, ont été laissées de côté comme moins immorales que celles amnistiées ? On peut cependant formuler le vœu que les lois d'amnistie se prononcent sur cette difficulté, et que notre législation sur la matière suive l'exemple donné par l'amnistie décrétée en Autriche, le 23 novembre 1859.

Supposons, en second lieu, le fait amnistié ayant entraîné une peine plus faible ou de même nature que celui qui n'a pas été pardonné.

(1) Cass. 11 avril 1878, Dalloz, 1878. 1. 398-99.
(2) Bertauld : Cours de Code pénal, 25e leçon, p. 556.

Dans ce cas, la jurisprudence décide, avec raison, que la peine prononcée est pleinement justifiée par l'infraction non amnistiée, et doit être intégralement subie (1).

Les auteurs soutenant l'opinion précédemment combattue, prétendent qu'un nouveau débat est encore nécessaire ; ce système nous paraît tout aussi inadmissible.

Les explications précédentes supposent la condamnation à la peine la plus forte irrévocablement prononcée avant la promulgation de l'amnistie. S'il n'en était pas ainsi, le condamné devrait se pourvoir en cassation, et la Cour annulerait alors l'arrêt, la peine prononcée pour plusieurs infractions étant supérieure au maximum de celle prévue pour les actes non amnistiés (2). Dans la même situation, il peut se faire que l'unique peine infligée comme sanction à plusieurs infractions ne dépasse pas le maximum fixé pour la répression d'un des actes non amnistiés. La jurisprudence dit qu'il n'y a pas alors matière à cassation. Elle s'appuie sur l'article 411 du Code d'Instruction Criminelle prévoyant le cas où une erreur a été commise dans la citation du texte de loi visé (3).

On peut supposer, en dernier lieu, que de nouveaux crimes soient découverts, comme ayant été perpétrés par une personne accusée d'un crime plus grave, dont elle est déjà inculpée, et en faveur duquel intervient une amnistie. Celle-ci faisant disparaître l'infraction la plus grave, le prévenu se trouve-t-il encore protégé par l'article 379 du Code d'Instruction Criminelle, et pourra-t-on exercer des poursuites pour les infractions les moins graves, non comprises dans l'amnistie ? Nous croyons qu'il pourra être poursuivi ; rien ne peut s'y opposer, car il n'y a pas eu chose jugée.

(1) Cass. 23 mai 1878. Dalloz. 1879. 1. 43. — Cass. 10 mai 1878. Bull. 1878, p. 293.
(2) Cass. 11 avril 1878. Dalloz. 1878. 1. 398-99.
(3) Cass. 11 avril 1878. Dalloz. 1878. 1. 398-99.

§ 3. — *Effets de l'amnistie au point de vue des droits des tiers*

I. — En pratique, l'amnistie ne porte pas atteinte aux droits des tiers, à moins de le déclarer expressément (1). Le législateur n'a, d'ailleurs, pris que fort rarement une décision aussi grave : on peut citer, à titre d'exemple, l'amnistie des 22 août et 2 septembre 1793.

Cependant, en théorie, on discute la question de savoir si cette cause de cessation des peines doit laisser subsister les actions en réparation des dommages causés par les infractions amnistiées et les condamnations qui ont pu en résulter, ou bien si elle doit les faire disparaître.

Des auteurs prétendent que l'amnistie a pour effet de préjudicier aux droits de la partie lésée, si la loi ne les a pas expressément réservés. Ils disent qu'agir autrement serait donner naissance à des inconvénients nombreux, et qu'ainsi l'amnistie n'atteindrait pas le but proposé, c'est-à-dire la fin des querelles et le calme dans les esprits. Ils s'appuient sur ce principe que l'intérêt général doit primer l'intérêt privé (2).

Un plus grand nombre d'auteurs et la jurisprudence (3) soutiennent, au contraire, que l'amnistie doit respecter les droits des tiers, à moins qu'une disposition formelle de la loi n'en ait décidé autrement, « *parce que le domaine de la loi n'a* « *pas de bornes* (4) ». C'est ce dernier système que nous adop-

(1) Cass. 9 janvier 1880. Dalloz, 1880. 1. 285. — Cass. 27 mai 1881. Dalloz, 1882. 1. 391. — Cass. 12 août 1881 et 16 mars 1882. Dalloz, 1882. 1. 239. — Trib. Nevers, 13 août 1881. Dalloz, 1883. 2. 189. — Alger, 27 février 1882. Sirey, 1883. 2. 227. — Paris, 30 mars 1882. Dalloz, 1883. 2. 39. — Cass. 17 mai 1882. Dalloz, 1882, 1. 141.

(2) Legraverend. *op. cit.* T. II, p. 765.

(3) Bertauld : *op. cit.* 25e leçon.— Trébutien, *op. cit.* T. I, p. 335.— Cass. 19 mai 1848. Sirey, 1848. 1. 513. — Cass. 9 février 1849. Sirey, 1849, 1. 240. — Grenoble, 6 janvier 1870. Dalloz, 1872. 2. 187. — Cass. 2 mai 1878. Sirey, 1879. 1. 48.

(4) Mangin : *op. cit.* N° 446.

tons, tout en faisant une restriction. Dans le cas où l'intérêt social ordonne la disparition des droits des tiers, l'Etat doit donner une indemnité aux parties lésées. C'est ce qui eut lieu, le 17 avril 1825, relativement à l'indemnité des émigrés. Avec cette manière de faire, personne ne pourra se plaindre, tandis qu'en agissant autrement, les haines, au lieu d'être apaisées, seront envenimées.

II. — Ces principes étant posés, il est bon de noter que, malgré l'amnistie, la juridiction répressive saisie de l'action publique et de l'action civile reste compétente pour statuer sur cette dernière (1).

Supposons, maintenant, que la personne amnistiée ait été condamnée, envers une partie civile, à des dommages-intérêts recouvrables par la contrainte par corps.

Si la sentence de condamnation est irrévocable, une première opinion croit que la partie civile conserve la faculté de la contrainte par corps, celle-ci n'étant pas une peine, mais une garantie du paiement, entrée dans le patrimoine de la partie lésée (2). Une autre opinion, que nous partageons, estime que la contrainte par corps, existant seulement en matière criminelle et correctionnelle, n'a plus sa raison d'être si, grâce à une amnistie (3), les faits ont perdu leur caractère délictueux.

On peut supposer, en second lieu, que la condamnation n'est pas irrévocable, quand l'amnistie prend naissance. Dans ces conditions, l'action civile ne pouvant plus être portée que devant les tribunaux civils (en supposant qu'elle n'ait pas été intentée en même temps que l'action publique), la contrainte par corps ne pourra plus être prononcée. Il doit en être de même dans le cas où la juridiction criminelle ou correctionnelle,

(1) Lyon, 25 août 1880. Dalloz, 1881. 2. 4. — Cass. 12 août 1881. Dalloz, 1882. 1. 239. — Cass. 16 mars 1882. Dalloz, 1882, 1. 239. — Trib. Nevers. 13 août 1881. Dalloz, 1883. 2. 189. — Cass. 17 mars 1882. Dalloz, 1883. 1. 141. — Cass. 27 mai 1881. Sirey, 1883. 1. 41.

(2) Garraud : Précis de Droit criminel, p. 419.

(3) Alger, 27 février 1882. Sirey, 1883, 2. 17.

saisie des deux actions, connaîtrait seulement de l'action civile, par suite d'une amnistie, contrairement à ce qu'a décidé la Cour de Paris, dans un arrêt du 30 mai 1882 (Dalloz, 1883, 2, 39).

III. — Au point de vue que nous traitons, se pose la question de savoir si l'amnistie porte atteinte à certains droits acquis par des tiers pendant le cours de la peine de l'amnistié.

Avant la loi du 31 mai 1854, qui a supprimé la mort civile, cette question avait beaucoup plus d'importance, quoiqu'elle ait encore aujourd'hui un certain intérêt.

Nous savons que l'amnistie efface les incapacités produites par la sentence. Il doit donc en résulter que le testament fait par l'amnistié avant sa condamnation redeviendra valable, bien que devenu nul à la suite d'une condamnation qui avait pour conséquence l'incapacité générale de disposer et de recevoir. En effet, aucun droit ne s'y oppose, et il n'y a pas à s'arrêter à l'objection de certains auteurs, qui prétendent cette rénovation impossible, le néant ne pouvant revivre. De même, le testament fait par l'amnistié pendant le cours de sa peine devient valable, puisque l'amnistie jette un voile sur tout le passé et amène à considérer celui qui en bénéficie, comme ayant toujours eu la plénitude de ses droits.

Les dons ou legs faits au condamné et qui, par suite de leur caducité, étaient passés aux héritiers subséquents, si la peine emportait incapacité générale de recevoir à titre gratuit, devront revivre. Ceux qui les avaient acquis les remettront à l'amnistié, sauf les fruits perçus ; car, dans la circonstance, ils ne sont pas des tiers, mais bien des ayants cause qui n'ont pas profité d'un droit acquis, mais d'une fiction légale. A la suite de l'amnistie, tout doit donc revenir dans la situation antérieure à la condamnation, sauf, bien entendu, à respecter les droits appartenant à des tiers acquéreurs.

Quant à la séparation de corps ou au divorce qui peuvent être prononcés à la suite de la condamnation de l'un des conjoints, cesseront-ils par suite de l'amnistie ?

Nous nous trouvons ici en présence d'une situation très délicate. D'une part, l'amnistie vient déclarer que les faits ayant autrefois permis la rupture du mariage ne peuvent plus y donner lieu à l'avenir ; il semble donc qu'il devrait en résulter la nullité de la séparation de corps ou du divorce. D'autre part, on peut supposer que le conjoint, séparé ou divorcé, moins indulgent que la société, entend conserver la situation légale acquise.

Nous croyons qu'il faut suivre le système en usage avant la loi du 31 mai 1854. Si le conjoint divorcé s'est remarié, l'amnistie ne peut faire revivre l'ancien mariage ; car ce serait porter atteinte aux droits d'un tiers. Si le conjoint divorcé n'est pas remarié, ou s'il n'y a que séparation, l'amnistie devra faire revivre le mariage (1). Sous l'empire de la mort civile, cette solution a été violemment critiquée. On a prétendu que c'était mettre le conjoint remarié dans une situation préférable à celle de celui qui n'avait pas contracté une nouvelle union ; qu'il s'ensuivrait des conséquences regrettables (2). Malgré la valeur de ces arguments, notre système nous semble le seul pratique, c'est celui qui d'ailleurs avait été finalement accepté par la Cour suprême. De plus, les situations délicates auxquelles il peut donner naissance finiront par faire naître, le plus souvent, des actions en divorce ou séparation de corps, basées sur d'autres motifs. Le principe théorique est, du moins, sauvegardé.

(1) Cass. 31 juillet 1850. Sirey, 1850. 1. 672. — Angers. 21 août 1840. Sirey, 1840. 2. 372.
(2) Rennes, 11 mai 1847. Sirey, 1847. 1. 344.

CHAPITRE II

LA GRACE.

SECTION I.

NATURE DE LA GRACE.

§ 1. — *Définition.*

Le mot « grâce » est pris ici dans son sens juridique, et désigne plus spécialement une cause particulière de cessation des peines. Dans un sens général, « grâce » comprend toutes les mesures de clémence qui font cesser l'effet des peines. Dans le sens restreint qui nous occupe, ce mot signifie une remise entière ou partielle de la peine proprement dite.

La grâce est donc un acte de souveraineté par lequel on remet entièrement, ou on réduit, pour une certaine partie, les peines prononcées par les tribunaux de répression.

§ 2. — *Utilité.*

La grâce est-elle utile ? Telle est une des questions qui a le plus passionné les auteurs ayant écrit sur les causes de cessation des peines.

Les partisans de cette institution prétendent, pour la justifier, qu'elle est un complément de la justice sociale, le correctif nécessaire de l'imperfection des lois et des jugements humains, enfin le palliatif indispensable des peines perpétuelles. Ils

disent qu'elle est un puissant moyen pour amener la réforme morale des condamnés, en leur permettant d'obtenir, par leur bonne conduite, une remise de peine ou tout au moins une réduction ; qu'elle répond à des exigences d'humanité, la liberté pouvant être parfois le seul remède utile pour combattre une cruelle maladie. « *Heureux et indispensable complément de la justice*, dit Mangin, *il ne lui impose pas « silence, car il ne s'exerce qu'après qu'elle a rempli sa mission, « il ne se manifeste que quand la loi offensée, la société troublée, « ont reçu des tribunaux la satisfaction qui leur était due. L'abus « de ce droit n'est pas à craindre, la clémence du prince peut « difficilement être surprise, car le crime et toutes ses circonstances sont notoires ; l'opinion publique, éclairée par les débats, « impose aux ministres la nécessité d'apporter de la mesure et du « discernement dans les propositions qu'ils soumettent au « Roi* (1). »

Cette première opinion a rencontré de nombreux contradicteurs qui se sont prononcés plus ou moins ouvertement contre le droit de grâce. Jean-Jacques Rousseau, tout en reconnaissant que ce droit ne pouvait appartenir qu'au pouvoir au-dessus du juge et de la loi, dit : « *Encore ce droit « en ceci n'est pas bien net, et les cas d'en user sont très « rares* (2). » Beccaria, de son côté, s'exprime ainsi : « *La « clémence, qui a été quelquefois, pour les souverains, un supplément aux qualités qui leur manquaient pour remplir les « devoirs du trône, devrait être bannie d'une bonne législation, « où les peines seraient douces et la jurisprudence criminelle « moins imparfaite..... Ce droit accordé aux dispensateurs « bienfaisants de la félicité publique est une désapprobation tacite « des lois elles-mêmes. La clémence est la vertu du législateur « et non de l'exécuteur des lois ; elle doit éclater dans le Code et « non dans les jugements particuliers. Faire voir aux hommes*

(1) Mangin : *op. cit.*, n° 443.
(2) J.-J. Rousseau : Contrat social. L. II, ch. 10.

« *que le crime se pardonne et que la peine n'en est pas toujours* « *la suite nécessaire, c'est nourrir en eux l'espérance de l'impu-* « *nité et leur faire croire que les peines que subissent ceux à qui* « *on ne pardonne point, sont plutôt des actes de violence et de* « *force que des actes de justice* (1). » On ne peut guère prononcer de réquisitoire plus sévère contre le droit de grâce ; aussi nous contenterons-nous d'ajouter, à l'appui de cette seconde opinion que nous partageons, le dilemme posé par Bentham dans sa *Théorie des Peines* : « *Si la peine est nécessaire,* « *on ne doit pas la remettre; si elle n'est pas nécessaire, on ne* « *doit pas la prononcer.* »

La grâce, étant un droit essentiellement régalien, ne doit pas exister sous la Constitution qui nous régit, tout au moins sans limitation. Avec le système actuellement en vigueur, cette cause de cessation des peines ne peut amener que des effets démoralisateurs, car il est regrettable de voir appliquer cette institution aux peines les plus faibles. Si elle doit être conservée, nous n'en voyons l'utilité que dans un seul cas : c'est pour contrebalancer les effets terribles de la peine de mort. Pour toutes les autres pénalités, cette institution n'a pas sa raison d'être, surtout depuis la loi du 14 août 1885, qui a créé la libération conditionnelle. C'est cette dernière cause de cessation des peines qui, tout en recevant quelques modifications, doit être appelée à remplacer la grâce. Avec ce nouveau mode de clémence, l'application des circonstances atténuantes, et l'élargissement des causes de revision des jugements, on arrivera à prévoir toutes les situations dignes d'intérêt qui peuvent se présenter.

En résumé, nous croyons que la grâce doit être conservée seulement à l'égard des condamnés à mort. Pour les autres pénalités, elle devrait être remplacée par la libération conditionnelle, que nous étudierons plus loin.

(1) Beccaria. Trad. André Moreillet, XX.

§ 3. — *Caractères.*

La grâce, telle qu'elle existe dans notre législation actuelle, répond aux caractères suivants :

1° Elle est un acte de souveraineté, c'est-à-dire, une émanation directe et spontanée du Chef de l'Etat.

2° La grâce est une mesure prise dans un intérêt privé ; elle s'adresse à une situation déterminée.

Il semble résulter de ce caractère que, contrairement à l'amnistie, la grâce pourrait être refusée. De Peyronnet a soutenu cette opinion. Il s'est appuyé sur ce qu'on consent à la sentence en consentant à la grâce : on se reconnaît bien accusé et à bon droit condamné. « *Souffrez la sentence*, a-t-il dit ; *vous ne lui « aurez rien accordé, puisque vous y êtes contraint. Acceptez la « grâce, qui maintient au moins le passé ; vous donnez, sans y « être contraint, votre assentiment à tout ce qu'elle maintient. « Sans y être contraint, car il n'est au pouvoir de personne de « vous obliger à accepter ou à subir autre chose que votre sen- « tence. Louis XIV l'entreprit contre Fouquet ; mais l'histoire « l'en a sévèrement repris et avec raison : ce fut un grand abus « de la puissance. Il est peut-être encore des Etats où cet abus « pourrait se renouveler. Je le tiens pour impossible dans les « Etats libres* (1). »

Nombre d'auteurs ne partagent pas cette opinion : ils considèrent que la grâce, tout en étant d'ordre privé, est obligatoire ; qu'elle n'est au fond que l'abandon, par l'Etat, du droit de répression, dont il a la libre disposition ; que la peine est acquise à la société et non pas au condamné ; qu'il n'y a donc rien d'humiliant à accepter ce qui ne peut être refusé. D'après ce système, le condamné gracié peut protester ; mais il est obligé de se soumettre devant la décision gracieuse prise en sa faveur.

(1) De Peyronnet, *op. cit.* ch. XIV.

C'est ce qui a lieu en pratique et a été appliqué, sous le second Empire, à l'égard de Barbès, Raspail et de Montalembert, refusant la grâce qui leur était octroyée.

Il est difficile de prendre un parti entre ces deux opinions contraires, même pour un adversaire du droit de grâce. Des législations étrangères ont suivi la première : c'est ainsi qu'en Suède et Norwège le condamné gracié a le droit de refuser la faveur qui lui est faite et de subir sa peine (1) ; nous nous sentons portés à partager cette manière de voir. Cependant nous sommes obligés de reconnaître que le second système est beaucoup plus pratique, et est suivi par notre législation. Il est bon cependant d'y apporter la restriction suivante : la grâce peut être accordée sous certaines conditions ; si celles-ci sont considérées par le condamné comme apportant à la peine dont il a été frappé, une cause d'aggravation, il peut en résulter des difficultés qui doivent être tranchées par l'autorité judiciaire et non arbitrairement par l'administration.

3° La grâce est toujours personnelle, c'est-à-dire accordée directement à un ou plusieurs individus déterminés (2).

Il résulte du caractère de cette institution, qu'elle ne pourra, comme l'amnistie, s'étendre de l'auteur principal du fait gracié au complice de cet acte.

4° La grâce est, en principe, individuelle. Il existe cependant des grâces, dites collectives, qui pourraient faire croire que le caractère de cette institution n'a pas été respecté. Ce serait commettre une erreur ; car, comme nous le verrons plus loin, les grâces collectives ne sont qu'une réunion de plusieurs grâces individuelles, accordées et signées le même jour.

5° La grâce est non rétroactive : elle laisse donc le condamné dans l'état où il se trouve lorsqu'elle intervient ; elle ne

(1) Lois fondamentales des royaumes de Suède et Norwège (art. 20, art. 25).

(2) Cass. 19 juillet 1839. Bull. 1839, p. 360.

lui rend pas la peine subie, que ce soit une pénalité corporelle ou pécuniaire. Elle n'a qu'un effet présent, celui de faire cesser toute peine.

6° La grâce est enfin irrévocable, quelle que soit la conduite postérieure du condamné, et même y eût-il erreur dans la décision gracieuse (1).

Les partisans de cette institution prétendent qu'il doit en être ainsi. L'humanité, disent-ils, le réclame, et on ne peut pas plus revenir sur une décision gracieuse que sur un jugement.

Ce caractère est un de ceux qui nous ont déterminé à entrer dans les rangs des adversaires de cette cause de cessation des peines, et nous font désirer sa disparition de notre législation, si ce n'est pour la peine de mort.

N'est-il pas fâcheux, en effet, de supposer un condamné gracié, profitant de la faveur qui lui a été faite, pour commettre des actions répréhensibles au point de vue de la morale, mais qui, n'étant pas prévues par la loi pénale, ne peuvent donner lieu à poursuites? N'est-il pas fâcheux de voir que rien dans notre législation ne vient mettre un terme à cet état de choses? Ce motif-là suffit pour condamner la grâce et pour lui préférer la libération conditionnelle que la loi du 14 août 1885 a inscrite dans nos Codes.

§ 4. — *Modalités.*

La grâce se présente, dans la législation française, sous diverses modalités, que nous allons examiner. Elle est plénière ou partielle, pure et simple ou conditionnelle, elle existe dès qu'elle est signée ou elle est à terme, elle est individuelle ou collective ; enfin il y a les grâces proprement dites et les commutations de peines.

1° La grâce est plénière lorsqu'elle remet entièrement la peine prononcée.

(1) Legoux : Traité du droit de grâce, p. 84.

La grâce est partielle lorsqu'elle fait seulement remise d'une partie plus ou moins grande de la peine : celle-ci est réduite à tant d'années, de mois ou de jours d'emprisonnement. S'il y a doute, il est de règle que les décisions gracieuses doivent toujours être prises dans le sens le plus favorable au condamné.

2° La grâce est pure et simple lorsqu'elle n'est affectée d'aucune condition imposée à celui en faveur de qui elle intervient.

La grâce est, au contraire, conditionnelle, lorsque le gracié doit satisfaire à une obligation déterminée, avant de jouir de cette faveur. Si la condition n'est pas accomplie dans le délai fixé, la grâce tombe de plein droit et est considérée comme non avenue. Cette condition pourrait être aussi résolutoire ; mais ce mode répugnerait à l'un des caractères accordés à la grâce, l'irrévocabilité. Les grâces conditionnelles sont peu usitées dans la pratique. Si on veut imposer une condition à un condamné demandant sa grâce, il est informé, le plus souvent, qu'il sera donné suite à sa supplique s'il remplit telle condition indiquée. Sa demande est ajournée usqu'à l'époque où il se sera mis en règle avec cette condition.

3° La grâce peut exister du jour où elle est signée, ou bien elle ne peut produire d'effets qu'à partir d'un jour fixé par le pouvoir qui en dispose. Ce dernier mode est peu pratique, il est contraire au caractère d'irrévocabilité de la grâce ; car il y a lieu de supposer qu'en présence d'une semblable décision gracieuse, le condamné qui viendrait à s'en montrer indigne, verrait annuler le décret intervenu en sa faveur.

4° Il y a des grâces individuelles, ce sont les plus fréquentes ; d'autres dites collectives ou générales : ces dernières ont été instituées par une Ordonnance du 6 février 1818 et sont accordées à certaines époques déterminées ayant varié avec les gouvernements qui se sont succédé. Ce sont des grâces individuelles réunies dans le même décret et sous la même signature.

5° Enfin, on peut diviser les grâces en grâces proprement dites et en commutations de peines.

Les premières sont les décisions gracieuses où rien ne vient prendre la place de la peine prononcée par l'autorité judiciaire.

Les secondes consistent, au contraire, en une modification de la peine infligée par les Tribunaux. Celle-ci, au lieu de disparaître complètement, est remplacée par une pénalité plus douce.

La commutation ne peut avoir lieu *in majus*, même du consentement de l'accusé ; elle doit toujours avoir lieu *in minus*. On ne peut, par exemple, substituer à la peine de la réclusion, subie dans une Maison de force, celle des travaux forcés, subie dans les colonies d'outre-mer. Quoique cette peine soit plus grave, la plupart des condamnés la considérant, en fait, comme plus douce à supporter, seraient portés à demander cette commutation.

On ne doit pas non plus commuer une peine, en substituant à celle-ci une pénalité non reconnue par la loi, car ce serait un empiétement sur le pouvoir législatif. Cette manière de faire est cependant admise en Belgique sous le nom de transaction de la peine, dénomination provenant de l'accord qui a lieu, à ce sujet, entre les représentants du Chef de l'Etat et le gracié (1).

La commutation ne peut pas remplacer une peine politique par une autre de droit commun. Quand bien même cette dernière serait plus douce, on doit respecter les deux échelles de peines.

La pénalité substituée par suite d'une commutation devra être accompagnée des incapacités qui en sont la conséquence obligatoire ; il n'en sera pas de même de celles qui ne la suivent pas toujours. Il faut, enfin, remarquer que si une peine corporelle est remplacée par une amende, il est toujours de règle que la sentence judiciaire reprenne ses droits, si l'amende n'est pas payée dans un délai fixé par la décision commutative (2).

(1) Haus : Principes de droit pénal belge, T. II, nos 934-935.
(2) Circulaire de la Chancellerie, 21 novembre 1879.

SECTION II.

APPLICATION DE LA GRACE.

§ 1. — *Pouvoir dispensateur.*

D'après la loi constitutionnelle du 25 février 1875, le droit de grâce appartient au Chef de l'Etat, c'est-à-dire au Président de la République.

La question de savoir si la grâce est un attribut du Pouvoir exécutif ou du Pouvoir législatif a donné lieu à bien des discussions, qui ont produit deux systèmes diamétralement opposés.

Une première opinion place le droit de grâce dans les attributions du Pouvoir législatif. Elle s'appuie sur la tradition historique, prétendant que si ce droit était autrefois entre les mains de nos Rois, ceci provenait de ce qu'à cette époque le Roi était pouvoir légiférant ; qu'enfin il est de la mission du Pouvoir législatif d'arrêter le cours des lois, que lui seul peut avoir un droit aussi exorbitant. C'est le système suivi à l'égard de quelques infractions par certaines Constitutions de l'Amérique du Nord, d'après lesquelles la législature seule a le droit de pardonner les crimes d'*impeachement* et de trahison (1). En Suisse, l'article 7 du chapitre XI de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 décide que l'Assemblée fédérale seule peut gracier les crimes fédéraux. Dans la plupart des Cantons, le même droit appartient concurremment au Conseil cantonal et au Conseil du gouvernement : c'est ce que déclare la Constitution du canton de Soleure en date du 12 décembre 1875 (2).

(1) Constitution de Géorgie, T. V, L. I : Annuaire de législation étrangère 1878. — Constitutions de la Californie, de la Louisiane : Annuaire de législation étrangère 1880.

(2) Constitution fédérale du 29 mai 1874 : Annuaire de législation étrangère 1875. — Constitution du Canton de Soleure : Annuaire de législation étrangère 1875.

L'opinion contraire soutient que le droit de grâce entre dans le rôle du pouvoir exécutif ; que nos anciens Rois avaient cette prérogative en tant que chefs de ce dernier pouvoir, et non pas comme représentant le pouvoir législatif ; que c'est une part de la mission incombant au Chef de l'Etat. C'est le mode adopté dans la plupart des pays monarchiques. En Allemagne, l'Empereur a seul le droit de faire grâce aux criminels d'Empire ; les chefs des différentes Principautés conservent le même droit à l'égard des auteurs d'infractions qui n'ont pas cette qualification (1). En Autriche, il en est de même, ainsi que dans la plupart des Etats de l'Europe (2). Il existe pourtant certains pays où le Souverain n'a pas ce droit d'une manière absolue, par exemple : en Suède et Norvège, le Roi doit tout d'abord prendre l'avis du Conseil d'Etat (3) ; en Hollande, celui de la Haute Cour (4).

De cet exposé il résulte que, dans les pays régis par une Constitution républicaine, le droit de grâce a une tendance à devenir un attribut du Pouvoir législatif, qu'il en est autrement dans les Etats à Constitution monarchique.

Il est difficile de prendre un parti entre ces deux opinions opposées. Cependant il nous semble que la loi constitutionnelle de 1875 a eu raison de confier le droit de grâce au Président de la République. Nous ne sommes pas, ici, en présence d'une cause de cessation des peines qui, comme l'amnistie, fait disparaître le souvenir même de l'infraction. Nous sommes en face d'un mode de clémence, qui peut seulement arrêter l'exécution des peines ou la restreindre. Il nous paraît donc plus rationnel que le droit de grâce appartienne à ceux

(1) Code d'Instruction criminelle allemand du 1er février 1877 : Annuaire de législation étrangère 1878.

(2) Code d'Instruction criminelle autrichien de 1873. — Loi constitutionnelle du 21 décembre 1867 : Annuaire de législation étrangère 1875.

(3) Lois fondamentales des royaumes de Suède et Norwège : articles 20 et 25.

(4) Constitution hollandaise : article 66.

qui ont mission de faire exécuter la peine, c'est-à-dire aux représentants du pouvoir exécutif.

Mais n'existe-t-il pas un cas où ce droit appartient au Pouvoir législatif, même sous la Constitution qui nous régit? Oui, c'est lorsque la peine a été prononcée sur la mise en accusation de la Chambre des députés. Il n'est pas admissible, dans ces conditions, que le Chef du Pouvoir exécutif se mette en opposition avec le Pouvoir législatif au point de gracier les personnes condamnées par le Sénat organisé en Haute Cour de justice. Nous croyons donc, comme certains auteurs, que l'article 3 de la loi du 17 juin 1871 est applicable, malgré la loi de 1875, et qu'à l'égard des Ministres ou autres fonctionnaires mis en accusation par le Parlement, le Chef du Pouvoir exécutif ne peut user de son droit de grâce. C'est d'ailleurs ce qui est reconnu dans la plupart des Etats européens. En Autriche, l'Empereur ne peut faire grâce aux Ministres que sur la proposition de la Chambre d'où émane l'accusation (1). Il en est de même en Danemark et en Belgique.

Est-ce que, dans la situation actuelle, le Garde des Sceaux est responsable des grâces qu'il contresigne? Nous ne voyons pas pourquoi sa responsabilité ne serait pas engagée; car, en contresignant les grâces, il accomplit un acte de gouvernement. D'ailleurs, il y a lieu de supposer que cette question ne se présentera pas en pratique. S'il y avait abus du droit de grâce, il en résulterait sans doute une interpellation devant l'une des deux Chambres, et le Gouvernement poserait la question de confiance. Le vote qui surviendrait amènerait le ministère à changer sa ligne de conduite ou à se retirer devant des hommes partageant les théories du Parlement.

(1) Annuaire de Législation étrangère 1875 : Loi du 25 juillet 1867. Article 29.

§ 2. — *Condamnations à la suite desquelles la grâce peut intervenir.*

La grâce peut être demandée à la suite d'une condamnation prononcée par un jugement contradictoire (1) et définitif ; le genre d'infraction importe peu ; elle pourra même intervenir en faveur d'une contravention. Cependant, en pratique, cette manière de voir n'est pas admise. On considère que la grâce ne doit être accordée qu'à l'égard de crimes ou délits, que l'admettre pour les contraventions serait faire déchoir le droit de grâce. Il nous semble que cette même pratique aurait pu suivre un raisonnement analogue relativement à la plupart des crimes et relativement à tous les délits correctionnels.

Le principe général que nous venons d'exprimer montre toute l'étendue du droit de grâce, et les quelques restrictions qu'il comporte. Il en résulte un certain nombre de conséquences et de questions que nous allons examiner.

1° Cette cause de cessation des peines ne pouvant intervenir qu'après une condamnation définitive, elle ne pourra être accordée pendant les délais d'appel. Une Circulaire de la Chancellerie du 5 décembre 1843 dit qu'il n'en est pas de même pour le pourvoi en cassation, que celui-ci n'empêche pas d'octroyer la grâce ; cependant, en pratique, on attend toujours la décision de la Cour suprême.

2° La grâce s'applique seulement aux sentences contradictoires, parce que les condamnations par contumace ou par défaut sont provisoires, et peuvent disparaître si l'accusé se représente ou s'il fait opposition. C'est par respect pour ce principe, que le Gouvernement déposa un projet de loi, le 28 janvier 1879, lorsqu'il voulut gracier les contumax des événements insurrectionnels de 1871. Dans l'arti-

(1) Décisions de la Chancellerie, 23 octobre 1828, 4 juillet 1848.

cle 1 de ce projet de loi, il s'exprimait ainsi: « *Les peines pro-* « *noncées par contumace pourront être remises par voie de grâce,* « *sur la demande du condamné* » (1).

3° La grâce ne peut être octroyée à celui qui n'a pas fait sa soumission, c'est-à-dire au condamné qui, une fois la sentence prononcée, a pris la fuite pour échapper à sa peine (2).

4° Le droit de grâce peut intervenir d'une façon illimitée en faveur du même individu. Ainsi le même condamné pourra jouir de plusieurs commutations de peines, et la grâce être accordée aux récidivistes, comme aux détenus qui subissent leur première peine.

Il est cependant recommandé de ne présenter pour les grâces dites collectives que les personnes comprises dans les catégories suivantes : 1° les condamnés à temps frappés de plus d'un an d'emprisonnement et ayant subi la moitié de leur peine ; 2° les condamnés à perpétuité ayant accompli au moins dix ans ; 3° les condamnés de cette dernière classe ayant déjà fait l'objet d'une commutation, s'ils ont subi la moitié de leur peine commuée. Il est souverainement interdit de présenter pour ces sortes de grâce les « *autres détenus déjà graciés* » et plus de dix pour cent du personnel des établissements pénitentiaires.

5° La grâce peut-elle intervenir en faveur des condamnés à une peine simplement infamante ?

Nous ne le croyons pas, bien que cet avis ait été soutenu par quelques auteurs. On ne voit pas, en effet, le rôle que jouerait ici cette institution et quelles en seraient les conséquences. A notre avis, la réhabilitation, autre mode de clémence, que nous étudierons plus loin, fait seule disparaître ce genre de peine, surtout depuis la loi du 14 août 1885.

6° Peut-on appliquer la grâce aux mesures disciplinaires qui frappent les membres d'une corporation, et particulièrement les Officiers publics et ministériels ?

(1) Journal officiel, 7 février 1879.
(2) Décision de la Chancellerie du 27 août 1836.

Certains auteurs soutiennent l'affirmative. Ils prétendent que le texte accordant le droit de grâce au Chef de l'Etat est général ; que les peines disciplinaires sont prononcées, comme les autres, par une autorité émanant du Chef du pouvoir exécutif, qu'elles sont basées sur de véritables jugements, et que si elles n'affectent pas l'homme dans sa liberté, elles l'atteignent dans son honneur (1).

La Chancellerie est d'une opinion contraire, que nous partageons (2). Ces décisions disciplinaires sont en effet des châtiments *sui generis*, n'ayant pas la même physionomie que les peines dérivant du Code pénal ; les infractions qu'elles ont pour but d'atteindre nuisent plus à une corporation qu'à la société. De plus, ce n'est pas un tribunal, ayant une véritable délégation du Chef de l'Etat, qui juge ces fautes disciplinaires ; c'est une juridiction toute particulière. Nous croyons donc que ces peines ne peuvent être remises par voie gracieuse, à moins cependant d'avoir été prononcées par un tribunal de droit commun siégeant en audience publique.

7° Le droit de grâce du Président de la République peut-il intervenir à la suite d'une condamnation pour adultère ?

Un premier système prétend que le Chef de l'Etat possède ce pouvoir. Il s'appuie sur ce qu'il y a deux intérêts en jeu, celui de la société et celui de l'époux trompé ; que si le premier réclame le pardon, il doit être préféré au second, qui n'est qu'un intérêt privé ; qu'enfin le texte accordant le droit de grâce au Chef de l'Etat est général. La Chancellerie partage cette manière de voir, mais, la plupart du temps, elle refuse les grâces demandées à la suite de semblables condamnations.

Pour nous, qui croyons bon de restreindre le plus possible le droit de grâce, il nous semble profondément immo-

(1) Morin : Discipline judiciaire, T. II, p. 390. —Legoux : *op. cit.* p. 117 et s.

(2) Décisions de la Chancellerie, 6 janvier 1837, 12 avril 1839, 10 août 1843, 10 janvier 1855.

ral de voir une décision gracieuse empêcher l'exécution d'une peine prononcée dans une pareille circonstance. Il nous semble qu'ici le pouvoir du Président de la République doit être limité par celui du chef de la famille, que cette dernière est plus intéressée que la société. D'ailleurs, dans la circonstance, n'y a-t-il pas une exception à la règle commune, puisque le mari, dans le cas d'adultère de sa femme, est le seul maître d'arrêter les suites de la plainte qu'il a portée (art. 337 Code Pénal) ? Si lui seul a le droit d'enrayer la marche de l'action publique, lui seul doit aussi avoir le privilège de faire grâce à la femme qui l'a offensé dans son honneur et dans ses affections. Il nous paraît donc que les peines résultant d'un semblable délit doivent échapper au pouvoir gracieux dont dispose le Chef de l'Etat (1).

8° La détention dans une Colonie pénitentiaire de jeunes détenus, lorsqu'elle est le résultat d'une infraction commise sans discernement, peut-elle cesser par voie de grâce (art. 66 Code Pénal) ? Non, car cette détention n'est pas une peine ; c'est seulement une précaution morale, prise en faveur de l'enfant sur lequel sa famille ne peut exercer une surveillance nécessaire. Il n'y a donc pas matière à grâce. Pour mettre fin à cette détention, il suffira d'un arrêté de l'administration, pris après avis du Magistrat du parquet établi près le tribunal qui a prononcé la détention. Il n'en serait pas de même, évidemment, si le jeune détenu se trouvait dans une Colonie pénitentiaire, pour avoir agi avec discernement (art. 67 du Code Pénal).

Au contraire, il faut décider que la grâce devra intervenir, pour faire cesser l'obligation de résidence dans le lieu de transportation, imposée à certains forçats, après leur libération. Nous sommes, en effet, en présence d'une véritable peine accessoire prononcée par la loi, et seul le chef de l'Etat peut y

(1) Journal de Droit criminel, 1884. — Morin : *op. cit.* T. II, p. 390.

mettre fin. La Chancellerie a fini par partager cette manière de voir, après avoir, tout d'abord, émis l'avis que cette obligation de résidence pouvait être remise par l'autorité administrative.

9° Les frais de poursuite peuvent-ils faire l'objet d'une grâce?

Non, en règle générale (1). Cependant la Chancellerie a déclaré que, par une clause expresse, il pouvait être fait exception à ce principe (2) ; mais cette clause n'a jamais été mise en pratique, et la jurisprudence a décidé que la contrainte par corps ne pouvait faire l'objet d'une décision gracieuse (3). Ainsi, les frais ne sont jamais remis, même la grâce serait-elle pleine et entière. Ceux-ci ne sont pas, en effet, une peine ; ils représentent seulement une créance appartenant à l'État pour les déboursés qu'il a dû faire. Il ne pourrait donc être fait remise des frais qu'en tant que créance. Ce serait alors une simple mesure administrative, ne tenant en rien de la grâce et ressortissant du Ministre des finances, qui ne l'accordera que fort difficilement et sur un certificat d'indigence absolue (4).

M. de Bonneville de Marsangy dans son *Traité du Régime pénitentiaire* (1847), avait proposé que le non-paiement des frais fût un obstacle à l'obtenton de la grâce, à moins d'indigence absolue. Ce système, qui aurait amené une diminution considérable des demandes en grâce, et aurait permis d'en écarter beaucoup, n'a malheureusement pu être été accueilli pour le motif indiqué plus haut, à savoir que les frais ne sont pas une peine. Aussi, aujourd'hui encore, le non-paiement des frais ne s'oppose pas à la demande et à l'obtention de la grâce.

Le même principe fait décider que l'amende prononcée contre un condamné venant à décéder ne peut être remise par voie gracieuse à ses héritiers. En effet, dès que le condamné est mort, l'amende perd sa qualité de peine, pour

(1) Décisions de la Chancellerie : 18 décembre 1818, 6 octobre 1879.
(2) Décisions de la Chancellerie des 27 juillet 1821 et 16 février 1825.
(3) Nancy, 21 novembre 1845. Dalloz, 1846. 4. 16.
(4) Circulaire de la Chancellerie, 26 mai 1846.

prendre celle de créance d'Etat (1). Le Ministre des finances peut donc seul en faire abandon ; mais il n'y a rien de la grâce, dans cet acte qui est une mesure administrative.

10° Il est de règle que les amendes acquittées ne peuvent faire l'objet d'une demande en grâce (2). Une peine pécuniaire est en effet subie lorsque son montant a été déposé entre les mains des agents de l'Etat ; elle ne peut pas plus, dans ces conditions, être remise que ne pourrait l'être une peine corporelle entièrement subie (3). En pratique, il est pourtant apporté une exception à ce principe : l'amende soldée peut être remise par voie gracieuse, si elle a été acquittée après la mise en instruction de la demande en grâce.

On doit suivre un raisonnement analogue dans le cas où l'amende a été prescrite. Dans ces conditions, une peine pécuniaire aussi bien qu'une peine corporelle ne peuvent faire l'objet d'une grâce.

Pour en terminer avec les amendes, il faut dire que celles prononcées contre les témoins défaillants ne sont remises par voie gracieuse qu'après épuisement de tous les moyens de recours légaux ou lorsque la condamnation est devenue définitive ; que les amendes prononcées pour contraventions d'enregistrement sont remises par simples mesures administratives et non par voie de grâce ; qu'enfin celles intervenues en matière civile ne peuvent être remises par le Chef de l'Etat. Elles sont, en effet, des réparations civiles plutôt que des peines.

11° Autrefois s'agitait la question de savoir si la surveillance de la haute police, considérée en tant que peine principale, pouvait être remise par voie de grâce. La Chancellerie, par une Circulaire du 27 janvier 1854, avait fini par l'admettre.

(1) Décisions de la Chancellerie : 18 août 1851 et 12 décembre 1856.
(2) Décision de la Chancellerie : 14 avril 1851. — Circulaire de la Chancellerie, 2 août 1859.
(3) Décisions de la Chancellerie, 19 juin 1848, 1er février 1849, 13 novembre 1850, 17 avril 1851.

Nous croyons que cette décision doit, aujourd'hui, être appliquée à l'interdiction de séjour qui a remplacé la peine de la surveillance. (Loi du 27 mai 1885.)

12° La grâce peut remettre les objets confisqués ; mais elle ne devra pas intervenir pour ordonner la remise d'objets illicites ou dangereux pour la sécurité publique. Il en sera de même si la confiscation avait un caractère de réparation civile, la grâce ne devant pas nuire aux tiers, ainsi que nous le verrons plus loin. Enfin, suivant les principes généraux, on ne pourra rendre par voie gracieuse les objets confisqués et déposés au greffe : la peine a été exécutée, et il est de règle que les peines subies ne peuvent être remises.

13° Quant à l'affichage, peine fréquemment prononcée à l'encontre de commerçants indélicats, pourra-t-il être remis par voie gracieuse ?

Nous croyons qu'il faut faire une distinction. Si l'affichage est prononcé, comme peine complémentaire, en vertu d'une disposition expresse de la loi, il nous semble qu'il pourra faire l'objet d'une grâce, car c'est une pénalité. Si, au contraire, il est prononcé à titre de réparation, sur la demande de la partie lésée, il ne peut être remis : c'est un supplément de dommages-intérêts. Il en sera ainsi de l'affichage prononcé à la requête d'une Compagnie de chemins de fer contre une personne s'étant rendue coupable de fraudes à son préjudice.

Nous croyons avoir examiné la plupart des cas auxquels le droit de grâce peut être appliqué, suivant notre législation actuelle. Nous allons maintenant aborder les formalités qui doivent être suivies pour arriver à jouir de cette faveur.

§ 3. — *Procédure de la grâce.*

I. — **Procédure des grâces individuelles.** — A. **Formes du recours en grâce.** — La grâce peut être demandée par

le condamné, ses parents, ses amis, son avocat nanti d'un mandat ou autorisation spéciale (1). La supplique adressée à cet effet se nomme recours en grâce.

La demande adressée au Chef de l'Etat peut être recommandée officieusement par le Président de la Cour d'assises et le chef du Parquet près cette dernière juridiction, si la peine a été prononcée par ce tribunal criminel (2).

Le recours en grâce peut être apostillé par les jurés, et il est même entré dans les usages de permettre à ces derniers d'en signer un « *proprio motu* » ; mais celui-ci ne doit pas être constaté par l'arrêt ou un procès-verbal (3). Cette mesure ne doit avoir rien d'officiel ; ce caractère lui est souverainement interdit, pour ce motif qu'il est peu rationnel de voir des hommes qui ont déclaré un individu coupable, venir eux-mêmes demander sa grâce (4).

Les anciennes Cours spéciales, auxquelles succédèrent les Cours prévôtales, avaient cependant ce privilège exorbitant. Elles pouvaient dresser un recours en grâce officiel, inséré dans un procès-verbal secret, motivé, dressé et signé en chambre du conseil, le Ministère public entendu (ancien article 595 du Code d'Instruction Criminelle et article 46 de la loi du 20 décembre 1815). Il en était ainsi, parce que les décisions de ces juridictions ne donnaient pas lieu à cassation. Les lois des 10 mars 1811 et 21 mai 1832 avaient accordé le même privilège aux tribunaux militaires, en ce qui concerne les délits relatifs au recrutement; et la jurisprudence l'a étendu à toutes les infractions entrant dans leur compétence. Bien que l'article 68 de la loi du 27 juillet 1872 n'ait pas reproduit les termes des anciennes lois militaires, ce privilège a été conservé par les Conseils de guerre ; mais il y a lieu de considérer cette manière d'agir comme une fausse interpréta-

(1) Circulaire de la Chancellerie du 28 juillet 1820.
(2) Circulaire de la Chancellerie, 15 septembre 1817.
(3) Décision de la Chancellerie, 16 novembre 1816.
(4) Cass. 7 octobre 1826. Bull. 1826, p. 571.

tion de la loi, qui devrait donner lieu à l'exercice du pouvoir régulateur de la Cour suprême.

B. **Instruction du recours en grâce**. — Connaissant les personnes qui peuvent introduire un recours en grâce, nous allons examiner les différentes phases de la procédure de cette cause de cessation des peines.

α. Le demandeur a été condamné par les tribunaux ordinaires. — 1° L'intéressé doit adresser son recours en grâce à la Chancellerie (1), qui le renvoie au Parquet de la Cour dans le ressort de laquelle la sentence de condamnation a été rendue, afin que le Procureur général donne son avis motivé. Si la peine a été prononcée par la Cour d'appel ou par la Cour d'assises près de laquelle siège ce dernier Magistrat, celui-ci garde le recours en grâce et en fait l'instruction ; sinon, il l'envoie au chef du Parquet de première instance qui a requis condamnation.

2° Pour arriver à faire son rapport, le chef du Parquet, consulté, examine le dossier de l'affaire et s'assure en premier lieu que la condamnation est devenue définitive. Il doit ensuite ordonner de surseoir à l'exécution de la peine corporelle, suivant des distinctions que nous verrons plus loin, lorsque nous nous occuperons des effets du recours en grâce. Il recueille, ensuite, des renseignements sur la moralité du suppliant en s'adressant aux autorités municipales du domicile du condamné, si celui-ci est libre ; au Directeur de la maison où il est détenu, s'il est incarcéré. Si le condamné subit sa peine hors de la métropole, la Chancellerie demande elle-même ces renseignements (2). Le chef du Parquet doit, enfin, s'adresser à la partie civile, dans le cas où il y en aurait en cause, afin de savoir si le demandeur s'est libéré envers elle. Ces divers éléments réunis, le Procureur de la Républi-

(1) Décisions de la Chancellerie : 13 juin 1817, 21 août 1823, 20 décembre 1851.

(2) Circulaire de la Chancellerie : 7 février 1833.

que transmet son avis motivé au chef du Parquet de la Cour, qui y joint le sien, puis envoie le tout à la Chancellerie (1).

Lorsque l'instruction est faite par le Procureur général, celui-ci doit suivre la même procédure que celle indiquée plus haut.

3° Le rapport rendu à la Chancellerie donne lieu à un nouveau travail d'ensemble, fait dans les bureaux, puis l'affaire est exposée par le Directeur des affaires civiles aux membres du Conseil d'administration du ministère de la justice. Il est alors pris un avis motivé, inséré dans un procès-verbal transmis au Garde des Sceaux, qui de son côté émet son opinion, et envoie le tout à la Présidence de la République. Il y a certains recours en grâce pour lesquels le Ministre de la justice s'entoure de l'opinion de ses collègues. Il en est ainsi, par exemple, en cas de délits de pêche maritime (Ministre de la Marine), délits de presse (Ministre de l'Intérieur), condamnations en matière de garantie des objets d'or et d'argent, délits de contrebande (Ministre des finances), infractions aux règlements sur les chemins de fer, délits de pêche fluviale, etc.

Une fois les pièces du recours en grâce parvenues à la Présidence, le Chef de l'Etat prend une décision, et, s'il le juge à propos, signe l'acte de clémence, qui doit être contresigné par le Ministre de la justice.

Le Garde des Sceaux notifie la décision prise au Ministère de la Marine si le condamné est aux colonies, aux Procureurs généraux s'il est dans un établissement pénitentiaire de France ou d'Algérie (2).

4° Les Procureurs généraux transmettent cet avis à leurs Substituts, qui doivent le faire connaître aux intéressés et à l'Administration des finances, si la peine remise était entièrement ou partiellement pécuniaire. Il en sera de même si une peine corporelle est commuée en une amende payable dans

(1) Décision de la Chancellerie : 19 avril 1836.
(2) Circulaire de la Chancellerie : 8 février 1880.

un délai fixé par le décret de grâce et commençant à courir du jour où l'intéressé en a connaissance. Si la peine est corporelle, notification du décret doit être faite à l'administration pénitentiaire ; et s'il y a eu partie civile en cause, on doit lui faire connaître la décision présidentielle. L'administration pénitentiaire, comme celle des finances, doivent accuser réception de cette communication. Cette dernière fera connaître si les peines pécuniaires ont été payées dans les délais fixés ; car s'il en était autrement, la décision gracieuse tomberait de plein droit, et la peine infligée par les tribunaux devrait reprendre son cours (1).

Lorsqu'une grâce a été octroyée, il doit en être fait mention en marge de la minute du jugement, et sur le bulletin, conservé au greffe, où est mentionnée la peine (2). Aussi le bénéficiaire de l'acte de clémence peut-il en acquérir la preuve en demandant la délivrance d'un extrait des pièces que nous venons d'indiquer (3).

Telle est la procédure à suivre pour toute demande de grâce individuelle, formulée à la suite d'une sentence prononcée par des juridictions ordinaires.

β. Le demandeur a été condamné par un tribunal militaire. — Si la peine émane des tribunaux militaires, la procédure est faite directement par les subordonnés des Ministres de la guerre ou de la marine, agissant sur les ordres de ceux-ci. Les chefs de ces départements communiquent ensuite leur avis et le dossier de l'affaire à leur collègue de la justice, qui doit donner son opinion, puis le tout est soumis au Chef de l'Etat, par l'un des Ministres compétents. (Articles 1 et 2 du décret du 10 juillet 1852.)

C. **Entérinement des grâces.** — Autrefois, toute grâce intervenant à la suite d'une condamnation criminelle donnait lieu à une formalité, que nous avons déjà rencontrée dans notre

(1) Circulaire de la Chancellerie : 21 novembre 1879.
(2) Circulaire de la Chancellerie du 28 avril 1875.
(3) Décision de la Chancellerie du 7 mai 1860.

ancien droit, dite entérinement des lettres de grâce. Depuis une Circulaire de la Chancellerie du 24 août 1831, confirmée par une Décision du 21 mai 1842, cette formalité n'a plus lieu que pour les lettres de grâce accordées à la suite d'une condamnation à mort.

L'entérinement se fait de la manière suivante : la Cour d'appel du domicile du condamné, ou bien celle où il réside lors de la signature de la grâce, enregistre le décret du Chef de l'Etat en audience solennelle, c'est-à-dire toutes chambres réunies (1). A l'époque des vacances judiciaires, cette formalité peut, cependant, avoir lieu devant la seule Chambre des vacations, à laquelle doivent se réunir tous les Conseillers présents au chef-lieu de la Cour (2). L'entérinement se fait sur les réquisitions du Ministère public, et sur l'ordre exprès, donné par le Garde des Sceaux au Procureur général près la Cour dans le ressort de laquelle se trouve le condamné, s'il s'agit d'une peine prononcée par un tribunal militaire (article 2 du décret du 10 juillet 1852). Il doit être procédé à cette formalité en présence de l'inculpé, à moins qu'un empêchement ne s'y oppose, ou qu'il n'en soit dispensé par les lettres de grâce (3). Le Greffier de la Cour donne lecture de celles-ci, puis le Premier Président donne l'ordre de les enregistrer, et de mentionner cet acte en marge du décret du Chef de l'Etat (4). Il doit être fait mention de la formalité d'entérinement sur l'arrêt de condamnation (5), et il peut être remis au gracié une expédition des lettres de grâce (6).

II. — **Procédure des grâces collectives.** — Les grâces

(1) Legraverend, *op. cit.* T. II, p. 752.
(2) Décision de la Chancellerie du 1er octobre 1852.
(3) Décisions de la Chancellerie des 12 juillet 1820 et 27 février 1821.
(4) Décision de la Chancellerie du 31 juillet 1813.
(5) Décisions de la Chancellerie des 11 décembre et 25 août 1818, 21 août 1819.
(6) Décisions de la Chancellerie des 14 avril et 7 juillet 1813.

dites collectives ont une procédure qui diffère de celle des grâces individuelles.

Chaque année, les Directeurs des circonscriptions pénitentiaires adressent des propositions de grâce en faveur des condamnés que leur conduite semble rendre dignes d'une tel bienfait. Elles sont transmises aux Préfets des départements où les condamnés sont détenus, et font l'objet d'une notice spéciale à chaque individu proposé pour la grâce. L'autorité préfectorale, après avoir émis son avis, transmet le tout au Ministre de l'intérieur, qui établit ses observations et communique les dossiers au Garde des Sceaux. Pour les condamnés qui se trouvent aux colonies, les propositions sont adressées à la Chancellerie par le Ministre de la marine.

La Chancellerie fait parvenir chaque notice au Procureur général, au Général ou au Préfet Maritime se trouvant à la tête de la circonscription dans laquelle est comprise la juridiction qui a prononcé la peine. On suit, dès lors, la procédure des grâces individuelles, si ce n'est que la notification de la décision prise doit être faite au condamné gracié, par le Directeur de l'établissement où il se trouve, en présence de tous ses codétenus.

Une circulaire du 15 avril 1820, tombée en désuétude, permettait aux Procureurs Généraux de recommander d'eux-mêmes, par liste collective, les détenus qu'ils jugeraient dignes d'être graciés.

Connaissant le pouvoir qui distribue la grâce, les faits pour lesquels elle peut être accordée, et la procédure qui doit être suivie, nous allons étudier les effets de cette cause de cessation des peines.

SECTION III.

EFFETS DE LA GRACE.

§ 1. — *Conséquences du recours en grâce.*

Avant d'aborder l'examen des effets produits par la grâce orsqu'elle est octroyée, il est bon de noter qu'en pratique, le recours en grâce ne suspend pas l'exécution du jugement.

Cette conséquence a donné lieu à de nombreuses critiques ; et M. Bonneville de Marsangy, dans un ouvrage déjà cité, a réclamé que la supplique adressée au Chef de l'Etat ait le pouvoir de suspendre l'exécution de la peine, comme ceci a lieu dans plusieurs législations, et notamment en Autriche. Nous croyons préférable le système suivi en France ; car si l'on donnait une pareille conséquence au recours en grâce, il en résulterait certainement des abus nombreux.

Dans l'état actuel des choses, on suit, en fait, les règles suivantes qui nous semblent répondre à toutes les exigences :

1° S'il y a recours en grâce à la suite d'une condamnation à l'amende, il doit être sursis au recouvrement de celle-ci jusqu'à ce que le Chef de l'État ait pris une décision. Les Parquets donnent à ce sujet des ordres aux Percepteurs, chargés du recouvrement des peines pécuniaires (1).

2° Si la peine est inférieure à trois mois d'emprisonnement, le recours en grâce fait surseoir indéfiniment à l'exécution de la condamnation dès son arrivée au Parquet, qui doit l'instruire. De plus, on attend presque toujours un certain temps avant de faire exécuter la sentence, afin de permettre au condamné de demander sa grâce, s'il le juge à propos (2).

3° Si, au contraire, la pénalité est supérieure à trois mois d'emprisonnement, l'instruction du recours en grâce n'entraîne

(1) Circulaires de la Chancellerie, 10 juillet 1877 et 6 octobre 1879.
(2) Décisions de la Chancellerie des 2 mai 1854 et 13 mai 1863.

pas de sursis, et c'est exceptionnellement que la Chancellerie accorde de surseoir à l'exécution (1).

4° Si la peine est celle des travaux forcés à moins de cinq ans, le transport du condamné est ajourné, s'il demande sa grâce ; si elle est supérieure à cinq années, le recours ne fait pas surseoir au départ du suppliant, à moins de décision spéciale.

5° Quant aux condamnés à mort, leur exécution est toujours ajournée, quand bien même il n'y aurait pas recours en grâce. Le chef du Parquet qui a soutenu l'accusation doit d'office adresser la procédure à la Chancellerie, avec son avis motivé sur une décision gracieuse, alors même qu'il y aurait pourvoi en cassation (2). Il ne pourrait en être autrement, et cette mesure est suivie, à bon droit, dans d'autres législations, par exemple en Allemagne, où toute sentence capitale est suspendue jusqu'à la décision du Souverain (3).

§ 2. — *Effets de la grâce au point de vue des droits de la société.*

La grâce a comme effet général de remettre la peine, sans effacer la condamnation, qu'au contraire elle confirme. Elle n'agit donc que sur les inflictions matérielles, laissant subsister les déchéances, et en particulier les incapacités civiques (4). Elle relève seulement de l'interdiction légale, disparaissant si la peine est entièrement abolie ou si elle est remplacée par une pénalité n'ayant pas une semblable conséquence. Tels sont, en résumé, les effets de la grâce, que nous allons examiner plus en détail.

1° Au point de vue de la culpabilité et de la condamnation,

(1) Circulaire de la Chancellerie du 29 janvier 1879.

(2) Circulaire de la Chancellerie du 20 septembre 1830. Décisions de la Chancellerie des 26 juillet 1834 et 17 décembre 1842.

(3) Code d'Instruction criminelle allemand. — Annuaire de législation étrangère, 1878.

(4) Cass. 4 août 1886. Sirey, 1887. 1. 37.

on peut dire que la grâce n'a aucune conséquence ; elle n'efface pas la faute, et ne modifie pas la sentence (1).

Par suite de ce principe, le gracié peut demander la revision du jugement qui l'a condamné, et s'il commet une nouvelle infraction, il peut être passible des peines de la récidive suivant les distinctions établies par le Code pénal (2) ; enfin il peut tomber sous le coup de la relégation (loi du 27 mai 1885).

C'est le moment d'examiner les difficultés que la grâce peut produire par suite du principe du non-cumul des peines.

On peut supposer un individu gracié s'étant rendu coupable d'un crime, antérieurement à celui qui a amené la peine dont remise lui a été faite. Devra-t-on le poursuivre ? Si l'infraction commise entraîne une peine plus forte que celle dont il a été gracié, l'acte de clémence du Chef de l'Etat n'empêche pas de nouvelles poursuites (3). Il devra en être de même si la peine encourue par suite de l'infraction non jugée est la même que celle remise. Si, au contraire, le crime découvert depuis la grâce entraîne une peine moins grave, la grâce intervenue rendra inutiles de nouvelles poursuites, qui n'auront plus leur raison d'être. Le Chef de l'Etat ayant fait acte de clémence pour une infraction plus grave, il aurait *a fortiori* fait grâce au même individu qui aurait commis un acte délictueux de moins d'importance.

C'est l'application de cette théorie qui a fait décider à la Cour d'assises de la Seine, par un arrêt du 30 août 1880 (Sirey, 1881, 2, 17), que le condamné à mort, *maximum* des peines légales, purgeait, par l'effet de cette condamnation, non seulement le crime pour lequel il avait été condamné, mais encore tous ceux commis avant sa condamnation, et que, s'il venait à être gracié, la grâce ne détruisant

(1) Cass. 15 octobre 1825. Bull. 1825, p. 575.
(2) Cass. 5 juillet 1811. Bull. 1811, p. 296. — Cass. 11 juin 1825. Bull. 1825, p. 320.
(3) Cass. 15 octobre 1825. Bull. 1825, p. 575.

pas l'effet précédent, ce condamné gracié ne pourrait encourir une nouvelle condamnation à mort pour un crime qu'il aurait commis antérieurement. A première vue, il semble qu'il y a dans cet arrêt une erreur juridique ; mais, en réfléchissant, on trouve cette décision exacte. En effet, la peine de mort amène cette situation particulière que si elle avait été exécutée, il n'aurait pu être exercé de poursuites. Cela va de soi. La grâce ne supprimant pas la condamnation, mais seulement la peine, il faut raisonner comme si celle-ci avait été exécutée. Bien entendu, ceci n'est qu'une exception, et nous croyons que, pour tout autre crime commis antérieurement à la grâce et amenant la même peine que celle remise, on doit revenir aux principes indiqués plus haut.

Dans le même ordre d'idées, il faut décider que la grâce ne peut donner lieu à de nouvelles poursuites si elle est octroyée en faveur de l'auteur d'une double infraction, comprise dans la même poursuite, et n'ayant amené que la prononciation d'une peine unique.

2° La peine substituée à celle prononcée par les tribunaux, dans le cas de commutation, prend entièrement la place de celle-ci. Il faut en tirer ces conséquences : *a.*) La commutation laisse subsister tous les effets de l'arrêt ou du jugement qu'elle ne supprime pas expressément, et, en particulier, l'interdiction de résidence qui a remplacé la surveillance de la haute police. — *b.*) Si l'individu gracié partiellement vient à s'évader pendant le cours de sa nouvelle peine, on devra lui appliquer les règles de prescription concernant cette dernière (1). — *c.*) La nouvelle peine est accompagnée des déchéances qui la suivent d'ordinaire. Si une peine perpétuelle est convertie ou commuée, le gracié tombe de plein droit sous l'interdiction de résidence qui l'aurait frappé s'il avait été de suite condamné à une peine temporaire ; décider autrement,

(1) Circulaire de la Chancellerie du 27 février 1827.

serait placer ce condamné gracié dans une meilleure situation que s'il avait été condamné tout d'abord à une peine temporaire.

3° On peut supposer une amende, que la sentence judiciaire a déclarée solidaire entre tous les condamnés. Qu'arrivera-t-il, si une grâce intervient faisant remise de la solidarité ?

Si remise de la solidarité est faite à un seul des condamnés, ce dernier ne sera plus alors tenu qu'au paiement de l'amende prononcée contre lui. Aucun lien ne l'unira plus à ses co-condamnés. Aussi l'Etat ne pourra réclamer à ces derniers que l'amende, déduction faite du montant de celle du gracié, car, s'il en était autrement, la clémence du Chef de l'Etat leur serait préjudiciable ; or, comme nous le verrons plus loin, elle ne doit jamais nuire aux tiers. Si, au contraire, la solidarité est remise à tous les condamnés, chacun ne sera plus tenu qu'au paiement de l'amende, individuellement prononcée contre lui, et ceci pour le même motif indiqué plus haut.

Avant de cesser de nous occuper des peines pécuniaires, disons que la grâce intervenant en faveur d'une personne condamnée tout à la fois à une peine corporelle et à une peine pécuniaire, n'a pas pour effet de faire disparaître cette dernière, à moins d'une décision expresse (1).

4° Quels sont les effets de la grâce à l'égard des peines accessoires pouvant accompagner la pénalité principale ?

Autrefois on pouvait peut-être discuter la question de savoir si la grâce faisait disparaître la mort civile. Un premier système penchait pour la négative (2). Un second distinguait, disant que si la grâce était pleine et entière, elle devait disparaître ; que si, au contraire, elle était pure et simple, la mort civile devait subsister (3). De plus, un avis

(1) Décision de la Chancellerie du 6 janvier 1825.
(2) Demolombe, T. I, p. 316 et s.
(3) Merlin, *op. cit.* Art. Mort civile.

du Conseil d'Etat du 8 janvier 1823 avait décidé qu'en matière criminelle nul jugement de condamnation ne pouvait produire d'effet avant son exécution ; que par conséquent la grâce intervenant avant celle-ci empêchait d'encourir les incapacités légales attachées à la peine ; que si, au contraire, la décision gracieuse survenait après l'exécution de la condamnation, elle était impuissante à faire cesser ces incapacités qui pouvaient disparaître seulement par la cause de cessation des peines appelée réhabilitation.

Aujourd'hui il n'y a plus lieu à distinguer : les peines accessoires partent du jour où la condamnation est devenue irrévocable ; or, comme nous l'avons vu précédemment, la grâce ne peut être octroyée qu'à un condamné dont la peine est devenue définitive. D'un autre côté, on trouve, dans l'exposé des motifs de la loi du 31 mai 1854, que la dégradation civique survit à la grâce. De plus, la loi du 23 janvier 1874, sur l'ancienne peine de la surveillance de la haute police, décidait, par son article 46, que celle-ci pouvait être remise par voie de grâce en même temps que la peine principale. Aussi, des avis du Conseil d'Etat décident-ils que les incapacités résultant d'une peine ne disparaissent pas, par suite d'une grâce intervenant après un jugement définitif (1). On doit donc conclure qu'il n'y a plus matière à discussion, et que la grâce ne peut avoir aucune conséquence sur les incapacités résultant de la peine principale, et particulièrement sur les incapacités électorales (2).

Malgré cette certitude, l'opinion contraire à la nôtre trouve encore des défenseurs. Ils se basent sur la tradition historique, sur la toute-puissance du Chef de l'Etat en matière de grâce (3). Ils oublient que les anciennes lettres d'abolition

(1) Conseil d'Etat, 14 nov. 1873. Dalloz, 1874. 3.68. — Conseil d'Etat, 31 mars 1882. Dalloz, 1883. 3. 70.

(2) Cass. 13 avril 1870. Sirey, 1870. 1. 311 — Cass. 6 nov. 1872. Sirey, 1873. 1. 84.

(3) Blanche : Etudes pratiques sur le Code pénal, 164.

individuelle ont dû disparaître sous la réprobation générale dont elles étaient l'objet ; que si la grâce avait de semblables effets, elle enlèverait à une autre cause de cessation des peines, la réhabilitation, la plus grande partie de son utilité. Il est donc impossible d'admettre ce système qui est en contradiction complète avec les principes généraux du droit de grâce et donne à ce dernier une trop grande latitude. D'ailleurs, le Garde des Sceaux Dufaure l'avait compris, puisque, dans le projet de loi du 28 janvier 1879, il demandait un article spécial permettant de remettre les incapacités par la grâce. Ainsi, celle-ci ne peut, à notre avis, faire disparaître les pénalités accessoires de la peine principale, si ce n'est l'interdiction légale qui suit le sort de cette dernière.

Les incapacités dont nous venons de parler peuvent être rapportées dans une certaine mesure ; mais il n'y a là rien de la grâce.

La loi du 31 mai 1854 régit les déchéances qui atteignent le condamné aux travaux forcés à perpétuité ou à la déportation dans une enceinte fortifiée. Le gouvernement peut le relever des incapacités prononcées par l'article 3 de la loi de 1854 ; mais il ne peut lui enlever la dégradation civique et lui rendre les biens possédés avant la condamnation. Il peut aussi relever ce condamné de la situation d'interdit légal dans laquelle il se trouve, mais seulement dans le lieu d'exécution de la peine ; et les actes faits par lui ne pourront engager les biens qu'il possédait au jour de sa condamnation, ou qui lui sont échus à titre gratuit, depuis cette époque (article 4, loi du 31 mai 1854). Doit-on voir, dans ces faveurs, que l'Administration peut accorder à cette catégorie de condamnés quelque chose de la grâce ? Non, car la peine matérielle est maintenue. Or, il est du caractère de la grâce de s'attaquer à celle-ci : ces faveurs sont donc un droit *sui generis*, une simple mesure administrative, intervenant pendant la peine principale, dans le but de favoriser son exécution.

Il en est de même du droit appartenant au gouvernement de remettre aux condamnés à la déportation simple les incapacités prononcées par l'article 3 de la loi du 31 mai 1854, tout ou partie de leurs biens, et l'exercice de tout ou partie des droits dont ils sont privés par l'article 34 du Code pénal.

On doit suivre le même raisonnement à l'égard du droit qu'a le gouvernement d'autoriser les condamnés aux travaux forcés à temps de disposer et de jouir de leurs biens (article 12, loi du 30 mai 1854), de les relever, dans le lieu d'exécution de leur peine, de la déchéance qui les avait atteints dans leurs droits civils, et de l'interdiction légale dont ils sont frappés.

Il en est encore ainsi du droit qu'a le gouvernement de relever, dans le lieu d'exécution de la peine, des déchéances pesant sur le condamné aux travaux forcés libéré, qui est obligé de résider dans la colonie.

Il faut enfin faire entrer dans la catégorie des faveurs que peut accorder l'Administration, certains adoucissements apportés à la peine, et ne répondant nullement aux caractères de la grâce. Par exemple : l'autorisation d'accomplir sa peine dans une maison de détention plutôt que dans une autre, l'autorisation de travailler pour son propre compte, les concessions de terre accordées aux transportés, enfin l'autorisation momentanée de sortir de la colonie, faveur qui peut être octroyée aux forçats libérés obligés de résider dans le lieu où ils ont subi leur peine principale.

§ 3. — *Effets de la grâce au point de vue des droits des tiers.*

La grâce ne peut porter aucun préjudice aux droits acquis des tiers. Ce principe est de tradition ; il existait sous notre ancien droit, et aujourd'hui il doit être plus respecté que jamais.

Il résulte de cette règle, que cette cause de cessation des peines laisse subsister les créances qui peuvent appartenir à l'Etat, par suite de condamnation aux frais ; aux parties civiles

par suite d'une sentence prononçant des dommages-intérêts en leur faveur. Les frais comme les dommages-intérêts ne sont pas en effet des peines, ce sont des créances. A ce titre, ils doivent être respectés, le droit de propriété étant inviolable, surtout quand il n'y a, comme dans la grâce, que des intérêts privés en jeu.

C'est pour ce motif que le Ministère public doit toujours aviser les parties civiles des décisions gracieuses intervenues à l'égard des personnes condamnées envers elles à des dommages-intérêts. De cette façon, elles pourront prendre toutes précautions utiles pour sauvegarder leurs intérêts et user du droit de contrainte par corps, qui leur est donné par le jugement intervenu en leur faveur et auquel la grâce ne fait nullement obstacle (1). La partie civile conservant le droit d'exercer la contrainte par corps, l'Etat jouira du même privilège quant à la créance qu'il possède, par suite de l'avance des frais du procès.

La grâce ne faisant disparaître que la peine, mais ne relevant pas de la tache de la condamnation, le conjoint peut toujours se baser sur celle-ci pour réclamer le divorce ou la séparation de corps.

En un mot, la grâce laisse entièrement intacts, les droits des tiers, auxquels elle ne préjudicie en rien. Il ne peut, d'ailleurs, en être autrement. Cette institution est déjà assez exorbitante par elle-même, puisqu'elle met fin à une peine prononcée par les tribunaux représentant la vindicte publique ; ce serait la rendre encore moins admissible, si elle venait non seulement nuire aux intérêts de la société, mais encore à ceux des particuliers.

(1) Circulaire de la Chancellerie, 28 mai 1819.

CHAPITRE III

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

SECTION I.

NATURE DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

§ 1. — *Définition.*

Cette institution toute récente, — car elle est entrée dans notre législation par une loi du 14 août 1885, — n'est pas, à proprement parler, une cause de cessation des peines, elle n'est qu'un mode de suspension des pénalités corporelles. Malgré ce caractère, qui semblerait l'exclure du cadre de notre sujet, nous l'y avons introduite, parce que nous la croyons appelée à remplacer, dans un avenir plus ou moins rapproché, le droit de grâce que nous venons d'étudier en détail. Tel est le motif qui a dicté notre ligne de conduite et sur lequel d'ailleurs nous aurons à revenir.

La libération conditionnelle est un acte par lequel on met, par anticipation, en liberté, un individu condamné à une peine corporelle, lorsqu'il mérite cette récompense par son application au travail et sa bonne conduite, à charge de continuer à se conduire honnêtement et sous la condition qu'il sera réintégré pour achever de subir sa peine, s'il donne de nouveaux sujets de plaintes, pendant tout le temps de la durée de la peine qui reste à courir.

§ 2. — *Utilité.*

Cette institution est une de celles qui fait le plus d'honneur à nos législateurs contemporains. Grâce à elle, ils ont trouvé, comme ils se le proposaient, un véritable moyen pour combattre la récidive. L'espoir de la liberté est, en effet, ce qui tient le plus au cœur du condamné. Aussi, lorsqu'il saura que sa bonne conduite et l'amour du travail pourront lui faire reconquérir cette liberté si chère, il sera obligé, pour ainsi dire malgré lui, à s'amender et à devenir un honnête homme.

De bonne heure, cette institution a été réclamée par les hommes qui se sont occupés de droit pénal et de questions pénitentiaires. M. Bonneville de Marsangy, dans son ouvrage intitulé : *De l'amélioration de la loi criminelle* (chapitre XXIV), réclamait, il y a déjà de nombreuses années, l'introduction de la libération conditionnelle dans notre législation, à l'imitation de ce qui avait lieu dans la plupart des pays nous environnant. On est resté longtemps sourd à ses prières, et pourtant, dès 1853, cette institution était établie en Angleterre, après avoir pris naissance en Irlande, grâce à l'impulsion donnée par sir Walter Crafton, qui l'y avait organisée, sous le nom de « *Maisons intermédiaires* ». L'Allemagne suit cet exemple en 1871 (article 23 du Code pénal allemand), le Danemark en 1873 ; les Cantons suisses de Neuchatel, de Vaud, de Saint-Gall l'inscrivent dans leurs Codes par les décrets du 22 octobre 1873, la loi organique du 17 mai 1875, les lois du 8 janvier 1883 et du 31 janvier 1885. La Hongrie suit ce courant en adoptant la libération conditionnelle dans son Code pénal du 28 mai 1878, et la Hollande dans son même Code du 3 mars 1881. L'Orient même nous a devancés dans la matière, puisque l'institution qui nous occupe a trouvé place dans le Code pénal japonais du 1er janvier 1882.

La législation française n'était pourtant pas restée aussi en

arrière qu'on l'aurait cru. Dès 1832, il avait été fait une expérience de la libération conditionnelle, en faveur des enfants détenus dans les prisons de Paris, expérience qui avait donné d'assez heureux résultats, puisque cette institution avait été organisée en 1850 pour tous les jeunes détenus. Malheureusement, on en était resté là, et c'est en 1884 qu'a commencé la discussion de la loi qui, sur la proposition de M. le sénateur Bérenger, devait amener les adultes à pouvoir jouir des bienfaits de cette institution.

Grâce à la libération conditionnelle, on arrivera à améliorer la moralité des condamnés. On les préparera mieux à ce but, qu'ils devraient tous poursuivre, leur réhabilitation, c'est-à-dire, leur faute à jamais oubliée et leur peine à jamais effacée. Elle aura donc un but avant tout moralisateur.

A notre avis, un des motifs pour lesquels cette institution est bonne en soi-même, c'est qu'elle amènera peu à peu la disparition de la grâce, qui, la plupart du temps, ébranle l'autorité des décisions judiciaires, sans profiter moralement à celui auquel elle est appliquée. Dans l'état actuel des choses, la libération conditionnelle est appelée, dans la majeure partie des cas, à prendre la place de la grâce : aussi voyons-nous une Circulaire de la Chancellerie du 28 juin 1888 enjoindre aux chefs des Parquets de formuler, à l'occasion de chaque recours en grâce, un avis sur la possibilité d'admettre le suppliant au bénéfice de la libération conditionnelle, lorsque cette dernière sera légalement applicable.

Nous nous permettrons d'aller plus loin que la Chancellerie qui, d'ailleurs, agit seulement dans les limites de la loi. Nous désirons que la libération conditionnelle prenne la place de la grâce pour toutes sortes de peines, et que si celle-ci doit subsister, elle soit réservée à la seule peine de mort. De cette façon, le principe de la condamnation sera mieux maintenu, les décisions de la justice seront plus respectées et par suite

auront plus de poids, la société ne sera pas désarmée. Pour arriver au résultat proposé, il y aurait bien peu de choses à changer à la loi du 14 août 1885.

En résumé, cette institution est utile ; mais cette utilité ne dépend-elle pas en grande partie du système pénitentiaire? Nous croyons qu'elle peut produire de bons résultats avec n'importe quel système ; car elle est appliquée dans un grand nombre de pays suivant des régimes pénitentiaires différents. Elle existe en Irlande, où le régime pénitentiaire en usage est le système progressiste, faisant passer le condamné par plusieurs situations qui vont toujours en s'améliorant, et au bout desquelles est la libération conditionnelle : or, elle y donne, paraît-il, d'excellents résultats. La pratique de l'Angleterre, de la Prusse, de la Saxe, qui suivent le régime d'emprisonnement en commun, ne prouve-t-elle pas que cette institution peut avoir des effets salutaires avec ce système pénitentiaire? Pourquoi n'en serait-il pas de même avec le système cellulaire, admis, tout au moins théoriquement, en France depuis la loi de 1875 ? Le prisonnier, tout en restant seul dans sa cellule, ne peut-il donner des preuves d'amour du travail, du regret de sa faute, et d'une bonne conduite, aux personnes chargées de sa surveillance? N'est-il pas du devoir de celles-ci d'étudier l'homme qu'ils ont la mission de garder emprisonné, mais aussi le devoir de rappeler au bien?

Nous sommes donc des partisans convaincus de cette libération conditionnelle ; car elle est un noviciat indispensable pour le condamné, avant que la société le rende à la liberté pleine et entière. Il est seulement à désirer que les agents chargés, à un titre quelconque, de la surveillance des établissements pénitentiaires, comprennent toute la grandeur de leur mission, et ne se laissent pas séduire par une soumission hypocrite et une bonne conduite passagère, qui sont loin de prouver un repentir sérieux et durable.

§ 3. — *Caractères.*

La libération conditionnelle répond à certains caractères que nous allons chercher à classer et à coordonner, tout en faisant la critique de ceux qui, à notre avis, lui ont été attribués à tort par le législateur.

1° Cette institution est un acte administratif et non de souveraineté. Elle n'a donc rien de la grâce, et ne peut ainsi être confondue avec cette cause de cessation des peines.

Ce caractère est un de ceux qui, pour nous, partisans de voir substituer la libération conditionnelle à la grâce, semble être un des plus critiquables. Nous reviendrons plus tard sur ce point.

2° Elle est une mesure d'intérêt privé, pouvant être accordée uniquement à ceux qui se montrent dignes d'une semblable faveur.

3° Elle est personnelle, comme la grâce.

4° Elle est individuelle, et on ne peut pas créer quelque chose d'analogue aux grâces collectives.

Il faut, en effet, appliquer cette mesure, aussitôt que le condamné s'en est rendu digne. On ne peut attendre certaines dates, certaines fêtes ou anniversaires pour prononcer des permis de libération conditionnelle. Dès qu'un détenu a été jugé digne de l'obtenir, elle doit lui être octroyée. Cette institution se refuse donc à l'organisation de libérations que l'on pourrait appeler collectives.

Est-ce à dire que c'est un droit pour le condamné de l'obtenir, quand il remplit les conditions de conduite et de travail réclamées par la loi ? Non, car nos législateurs se sont prononcés tout particulièrement sur ce point. M. le député Camescasse aurait désiré que ce fût un droit, comme en Angleterre. Il s'appuyait, dans ses réclamations, sur la crainte de

voir commettre par l'Administration des actes arbitraires (1). Cet amendement fut repoussé, et on ne voulut pas que l'Administration pût avoir, en quelque sorte, la main forcée. N'est-ce pas un tort d'en avoir décidé ainsi, et cette certitude de posséder la liberté n'aurait-elle pas été, pour le condamné, un puissant encouragement à se bien conduire ? N'y aura-t-il pas, chez certaines natures, une sorte de découragement, lorsqu'elles réfléchiront que l'appréciation bien ou mal fondée d'un agent de l'Administration pénitentiaire pourra leur faire perdre tout le résultat de leurs efforts ?

5° La libération conditionnelle est révocable. Si le condamné appelé à jouir de ce bienfait vient à s'en montrer indigne, il sera réintégré dans un établissement pénitentiaire.

C'est ce caractère qui donne à cette institution une si grande supériorité sur la grâce. Avec elle, nous ne serons plus exposés à voir jouir d'une faveur non méritée des individus indignes ; car aussitôt que le libéré conditionnel aura commis quelques faits contraires à la morale, il sera déchu de la décision gracieuse intervenue à son égard, quand bien même cet acte ne tomberait pas sous le coup de la loi pénale. C'est encore un point laissé à l'appréciation et au tact des autorités administratives.

SECTION II.

APPLICATION DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

§ 1. — *Pouvoir dispensateur.*

La libération conditionnelle est accordée par arrêté du Ministre de l'intérieur. Elle est révoquée par la même autorité (article 3 de la loi du 14 août 1885).

Cette disposition de la loi a peut-être donné lieu au plus

(1) Journal officiel, 16 mai 1885.

grand nombre de critiques : nous le comprenons facilement.

M. le sénateur Bardoux demanda que ce pouvoir fût attribué, non au Ministre de l'intérieur, mais au Garde des Sceaux. Il s'appuyait, au moins en partie, sur une décision prise au Congrès pénitentiaire international de Stockholm, où le comte Hamilton, délégué de la Suède, MM. Tallack, délégué de l'Angleterre, et Carrera y Gonzalès, représentant de l'Espagne, soutinrent que la libération conditionnelle devait être octroyée par l'autorité judiciaire. Cette opinion s'appuie sur ce qu'il y a plus à attendre d'impartialité politique de celle-ci que de l'autorité administrative ; qu'on arrive, en prononçant la libération conditionnelle, à réformer, tout au moins partiellement, la sentence judiciaire ; que cette réformation doit être faite exclusivement par l'autorité même qui a prononcé la première sentence ; qu'enfin les Magistrats, ayant étudié le condamné dans sa vie passée, à l'instruction et à l'audience, jugeront mieux de l'opportunité de cette mesure. Ils pourront parfaitement prévoir l'effet qu'elle produira sur ceux qui ont connu le criminel au moment de la perpétration de l'infraction.

Un autre système fut proposé au Sénat lors de la discussion de la loi de 1885. M. Brunet demanda que la libération conditionnelle fût accordée, comme la grâce, par le Chef de l'Etat lui-même. Il prétendait que l'Administration n'avait pas le droit de toucher aux sentences de l'autorité judiciaire, et que charger de cette décision le Ministre de l'intérieur, ce serait diminuer l'œuvre de la justice. Le même Sénateur voulait que la révocation fût prononcée par l'autorité judiciaire, disant que celle-ci seule avait le droit de prononcer sur la liberté des citoyens.

Ces deux amendements ont été rejetés ; mais on peut dire que le projet de la commission, adopté et inscrit dans la loi, a été défendu avec mollesse par le rapporteur même, M. le sénateur Bérenger. Il a trouvé seulement, pour le légitimer, la dépen-

dance des établissements pénitentiaires du Ministre de l'intérieur. C'est pour ce seul motif, qui a même amené le rapporteur de la loi à critiquer cette anomalie de voir le Ministère de l'intérieur chargé de faire exécuter les peines, tandis que, dans la plupart des autres pays, c'est le Ministère de la justice ; c'est pour ce seul motif, disons-nous, que la libération conditionnelle a été placée dans les attributions du Ministère de l'intérieur. Le législateur a vu lui-même le défaut de cette disposition, puisqu'il a cherché à y établir un correctif en obligeant ce chef de département à prendre l'avis du Magistrat qui a poursuivi l'inculpation (1).

Cette décision nous semble mauvaise, surtout si l'on veut peu à peu substituer la libération conditionnelle à la grâce, et en admettant même que les établissements pénitentiaires continuent à faire partie du Ministère de l'intérieur. A notre avis, la seule façon rationnelle de procéder est l'une de celles proposées par M. le sénateur Brunet. Selon lui, la libération conditionnelle devrait être prononcée par le Chef de l'Etat, et rapportée par l'autorité judiciaire ; nous nous séparons donc de M. Brunet sur un point. En effet, si cette institution est accordée par l'une de ces autorités, elle doit être révoquée par la même. Une décision du Chef de l'Etat ne peut être infirmée par les tribunaux, sans amener des conflits perpétuels. Nous croyons donc qu'il aurait été mieux de donner le pouvoir dont nous nous occupons au Chef de l'Etat ; car si la libération conditionnelle n'est pas tout à fait la grâce, elle s'en rapproche de très près, et, de cette façon là, l'objection qui s'appuie sur la question du rattachement des établissements pénitentiaires ne conserve plus aucun poids. Que l'on ne vienne pas objecter que la décision du Chef de l'Etat nécessitera une procédure plus longue : nous n'en croyons rien. Ce n'est pas un échelon de plus qui peut faire durer les formalités nécessaires, un

(1) Journal officiel du 22 mars 1884.

temps assez long pour faire rompre avec le principe de la séparation des autorités et des pouvoirs.

Telle est notre manière de voir sur ce point, et nous ne serions même pas éloigné de préférer la remise du droit d'accorder la libération conditionnelle à l'autorité judiciaire. Les garanties seraient encore plus grandes qu'avec le système préconisé plus haut, et les Magistrats qui ont prononcé la condamnation seraient plus aptes que toutes autres personnes à se prononcer dans la matière. Avec les notes fournies sur le condamné par les fonctionnaires chargés de sa surveillance, ne seraient-ils pas mieux à même de décider en connaissance de cause, que le Ministre de l'intérieur ou le Chef de l'Etat, qui connaissent seulement l'affaire par les renseignements fournis ? Nous croyons donc l'opinion exprimée au Congrès international de Stockholm parfaitement applicable.

§ 2. — *Personnes auxquelles peut s'appliquer la libération conditionnelle.*

L'idée essentielle de la loi de 1885, c'est que la libération anticipée soit la récompense du travail et de la bonne conduite du condamné. L'espoir d'être appelé à en jouir doit être, dans les prisons, un élément de bonne discipline et d'émulation entre les détenus. Il faut donc s'attacher, pour l'accorder, à la gravité plus ou moins grande des infractions, ne pas prendre pour du repentir et un amendement sincère, l'hypocrisie si commune parmi les détenus, et examiner s'il s'agit d'un malfaiteur avéré, dont la mise en liberté prématurée risquerait de causer dans le public une juste émotion, et parfois même un danger réel.

I. — **Condition de travail et de moralité.** — Il a donc fallu organiser, dans les établissements pénitentiaires, un moyen de contrôler la conduite journalière et le travail quotidien de chaque condamné. La loi de 1885 s'est inspirée du système

des *marques*, institué en Angleterre, en décidant qu'un régime disciplinaire, basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, serait créé dans les divers établissements pénitentiaires de France et d'Algérie (article 1). Il sera donc tenu, dans chaque lieu de détention, deux notes de la conduite et du travail quotidiens de chaque condamné. Au bout d'un certain temps, le total des notes ainsi exprimées permettra d'appliquer la libération conditionnelle au prisonnier parvenu au chiffre fixé, si aucun motif d'intérêt social ne vient s'y opposer.

On pourrait supposer, à la lecture de l'article 1 de la loi de 1885, que la libération conditionnelle peut seulement s'appliquer aux individus détenus dans les Maisons centrales et dans les Prisons départementales, et qu'on ne peut l'étendre aux condamnés aux travaux forcés détenus dans les colonies. Il n'en est rien : cette institution doit pouvoir être appliquée à cette dernière catégorie de condamnés. On aurait pu croire le contraire, d'autant plus qu'il avait été dit, lors des discussions parlementaires, que la loi du 30 mai 1854 avait déjà institué la libération conditionnelle en faveur des transportés aux colonies ; mais on avait commis une erreur. Les permis de travailler chez les colons autorisés par la loi de 1854 n'ont rien de commun avec la libération conditionnelle ; ils amènent un simple changement à l'exécution de la peine. Au lieu d'avoir lieu dans les ateliers publics, cette peine est subie dans des ateliers ou exploitations privés. Le condamné n'est pas du tout dans le même situation que le libéré conditionnel. Il y avait donc là quelque chose qui devait attirer l'attention des Pouvoirs publics, d'autant plus que certains condamnés aux travaux forcés, les femmes entre autres, subissent leurs peines dans les Maisons centrales de la métropole. Pour ce motif, le Commissaire du gouvernement, lors de la discussion de la loi de 1885 devant la Chambre des Députés, est monté à la tribune et a déclaré que

la faveur de la libération conditionnelle pourrait être étendue aux condamnés aux travaux forcés à temps ; que seuls les condamnés à perpétuité en seraient exclus, à moins qu'une commutation de peine ne vienne permettre de mesurer, avec certitude, le temps de leur peine restant à subir (1). D'après l'article 11 de la loi du 14 août 1885, les dispositions relatives à la libération conditionnelle sont donc applicables aux colonies, sous réserve des lois ou règlements spéciaux, relatifs à l'exécution de la peine des travaux forcés.

Ainsi, à notre avis du moins, la libération conditionnelle doit, d'après la loi de 1885, pouvoir être appliquée à tous les condamnés à une peine corporelle, si ce n'est : 1° à ceux qui ont à subir une peine perpétuelle n'ayant pas fait l'objet d'une commutation de peine ; 2° à certains détenus en vertu de « *courtes peines* » que nous ferons connaître plus loin.

II. — **Condition de temps.** — Pour obtenir cette faveur, il faut avoir subi une partie de la peine, un minimum fixé par la loi elle-même.

Le détenu subissant sa première condamnation ne peut l'obtenir qu'après trois mois de détention si sa peine est inférieure à six mois d'emprisonnement, qu'après avoir fait la moitié de sa peine si celle-ci est supérieure à six mois. (Article 2, loi du 14 août 1885.)

Le détenu en état de récidive légale, soit aux termes des articles 56 à 58 du Code pénal, soit en vertu de la loi du 27 mai 1885, ne peut obtenir la libération conditionnelle qu'après six mois d'emprisonnement si la peine est inférieure à neuf mois, qu'après les deux tiers si elle est supérieure à ce dernier laps de temps. (Article 2, loi du 14 août 1885.)

La loi accorde donc les faveurs de cette institution aux condamnés ayant subi la moitié ou les deux tiers de leur peine. Le législateur s'est-il montré trop clément ? N'au-

(1) Journal officiel, 19 mai 1885.

rait-il pas mieux fait d'imposer au détenu une durée d'emprisonnement plus longue? Nous croyons qu'il a été peut-être trop indulgent ; que les législations qui nous ont devancés dans la matière ont bien fait en exigeant que les trois quarts de la peine soient subis, minimum fixé en Angleterre, en Saxe, etc. N'est-il pas bon, en effet, que le condamné reste, un certain temps, soumis à l'influence moralisatrice de l'Administration, et ce laps de temps n'est-il pas bien court lorsqu'il sera, par exemple, de trois mois seulement pour une peine inférieure à six mois? Il nous semble que nos législateurs ont été trop généreux dans la circonstance et qu'il aurait été prudent de suivre les exemples fournis par la pratique de nos voisins. Il paraît, d'ailleurs, résulter des travaux préparatoires de la loi, que cette décision a été prise par suite d'une erreur faite à la tribune, où l'on a déclaré qu'il était de tradition d'accorder la grâce après l'expiration de la moitié de la peine.

La libération conditionnelle peut, comme nous l'avons vu, être octroyée au récidiviste, comme à l'homme qui en est à sa première faute. Cette disposition a été attaquée par M. le député Camescasse, dans la séance de la Chambre du 16 mai 1885. Il a cherché à montrer combien elle était irrationnelle, en supposant le cas d'un libéré conditionnel récidiviste, qui, commettant une nouvelle infraction, pourra remplir les conditions prévues pour la relégation et être atteint par cette peine Il est certain qu'une espèce semblable se présentera parfois ; mais il y a tout lieu de croire cependant qu'elle sera bien rare. Aussi, vaut-il mieux s'incliner devant la décision du législateur, qui a cet avantage de permettre, à n'importe quelle époque et dans n'importe quelle situation, le relèvement du condamné. La libération conditionnelle faisant partie de toute une série de mesures, prises dans le but de combattre la récidive, doit chercher à enrayer le retour au crime de celui qui a déjà commis plusieurs infractions.

Nous devons, cependant, reconnaître que cette manière de voir n'est généralement pas suivie par les législations étrangères. Le Code pénal autrichien défend d'accorder la libération conditionnelle aux récidivistes de crimes de brigandage, vol, recel, escroquerie. Le Code hongrois suit le même système à l'égard de tout récidiviste condamné une fois pour vol, brigandage, escroquerie, abus de confiance, recel, fraude. Malgré ce désaveu infligé à la théorie adoptée par le législateur de 1885, nous persistons à croire qu'il est dans le vrai. Sa décision parviendrait-elle seulement à amender de rares récidivistes, elle aurait encore des effets salutaires.

Une question s'est encore posée : la libération conditionnelle doit-elle être appliquée aux peines inférieures, c'est-à-dire à celles prononçant seulement quelques mois de prison ? La loi de 1885 a répondu, par son article 2, qu'elle pouvait être accordée à tout détenu ayant accompli trois mois de sa peine : c'est dire qu'elle ne peut être octroyée pour les peines inférieures à cette durée. Est-elle allée trop loin, et aurait-elle mieux fait de n'admettre la libération conditionnelle qu'en faveur des condamnés à plus de six mois d'emprisonnement, comme le décidait le projet de loi primitivement présenté par le rapporteur, M. le sénateur Bérenger ? Nous croyons que la loi de 1885 a été trop vite. On ne saisit guère l'utilité de la libération conditionnelle pour des peines trop courtes, car le système de la constatation quotidienne de la conduite et du travail du condamné ne peut avoir de résultats pratiques. L'institution devient ainsi banale, arbitraire ; l'action publique est énervée. Les législations étrangères que nous avons imitées ne sont pas tombées dans cette erreur ; il n'en est pas une qui applique la libération conditionnelle aux peines inférieures à un an d'emprisonnement : l'Angleterre la réserve pour les condamnés à la servitude pénale c'est-à-dire à un minimum de cinq ans de détention, l'Allemagne, pour les condamnés à la réclusion ou aux peines de

longue durée. Ceci est évidemment un des points faibles de notre loi sur la libération conditionnelle, qui demande une réforme ou tout au moins une grande prudence dans son application à l'égard des « *courtes peines* ».

Dans une circulaire du 20 juillet 1888, le Garde des Sceaux pose la question de savoir si la libération conditionnelle doit être accordée aux individus assujettis au service militaire à l'expiration de leur peine. Nous ne voyons rien dans la loi qui s'y oppose, et il serait pénible que ce motif pût faire refuser à un condamné une faveur méritée. Assurément l'autorité militaire se trouvera dans une situation difficile : elle ne saura que faire du libéré qui ne pourra entrer dans les rangs de l'armée, sa condamnation et surtout sa peine lui enlevant cet honneur, elle ne devra pas également le détenir dans un établissement pénitentiaire. Ce qu'il y aura de mieux à faire, en attendant que le cas soit tranché par une loi, ce sera de faire servir le libéré conditionnel dans les corps disciplinaires. Il en a été décidé ainsi, dernièrement, pour les condamnés à la relégation, qui doivent accomplir leur service militaire.

Dans le même document, se trouve la question suivante : Peut-on octroyer la libération conditionnelle aux étrangers contre lesquels des arrêtés d'expulsion auraient été pris, en vue du jour où ils sortiront de prison ? Nous croyons être ici en présence d'un des cas qui ont fait admettre que la libération conditionnelle ne devait pas être un droit, mais une faveur, pour le condamné. L'étranger contre lequel il a été pris un arrêté d'expulsion, pour le jour où il sortira de prison, ne doit pas pouvoir obtenir sa libération. Il peut la mériter par sa bonne conduite ; mais il y a un motif d'ordre public qui vient s'y opposer et que l'autorité administrative a considéré comme assez sérieux, puisqu'elle a pris une décision sévère contre lui. L'étranger, dans ces conditions, ne doit pas obtenir sa libération, et il ne pourra y avoir aucun

conflit, puisque l'arrêté d'expulsion est pris par l'autorité qui accorde la libération conditionnelle. Telle est notre manière de voir sur ce point, présentant, d'ailleurs, peu d'intérêt. En effet, les travaux préparatoires de la loi de 1885 prouvent que l'on a voulu laisser au pouvoir dispensateur de la libération conditionnelle, la liberté pleine et entière de savoir si cette mesure de clémence pouvait produire ou non une mauvaise impression sur l'esprit public. Il nous semble qu'il n'y a pas d'espèce où ce cas se présente avec plus d'évidence. L'étonnement serait grand si on voyait mettre en liberté un étranger détenu, et reconnu comme ennemi de l'ordre public, puisqu'il a été pris un arrêté d'expulsion contre lui.

§ 3. — *Procédure de la libération conditionnelle.*

Le condamné qui croit avoir droit à la liberté conditionnelle adresse une requête au Ministre de l'intérieur, ou bien l'Administration pénitentiaire propose d'office les détenus lui paraissant dignes d'obtenir cette faveur.

Dans les deux cas, le Directeur de la circonscription pénitentiaire où se trouve le détenu, adresse une notice sur le condamné au Préfet dans le département duquel est situé le siège de sa circonscription, et une autre au chef du Parquet établi près la juridiction qui a prononcé la condamnation. Dans certains cas, il est adressé une notice semblable au Préfet du département où la sentence a été rendue et à celui du lieu où le futur libéré a l'intention de fixer sa résidence. Cette notice comprend l'état civil du condamné, des renseignements sur sa situation personnelle et celle de sa famille, des notes sur sa conduite et sur ses dispositions au travail. L'avis du Directeur de la circonscription pénitentiaire sur l'opportunité de la mise en liberté condition-

nelle s'y trouve consigné, ainsi que celui de la Commission de surveillance établie près l'établissement où le demandeur subit sa peine.

Le chef du Parquet, auquel cette notice est adressée, doit alors prendre une décision conforme ou non conforme à l'avis de l'administration pénitentiaire. Il s'inspire des faits tels qu'ils résultent de l'examen du dossier ; et s'il se prononce en faveur de la libération, il indiquera les lieux qu'il croit bon d'interdire au libéré. Son avis étant motivé, le représentant du Ministère public doit le transmettre au Ministère de l'Intérieur. Les Préfets, de leur côté, suivent une procédure identique.

Les demandes en libération conditionnelle sont examinées, en dernier lieu, par un Comité consultatif, établi au Ministère de l'Intérieur, composé de délégués des Services pénitentiaires, de la Sûreté générale et du Directeur des affaires criminelles et des grâces à la Chancellerie, délégué par le Ministère de la Justice. Ce Comité examine les demandes, donne son avis et soumet tout le dossier au Ministre de l'Intérieur, qui prend alors une décision définitive ; c'est le rejet, l'ajournement ou l'admission de la demande.

Dans le cas où la libération conditionnelle est octroyée, avis en est transmis à l'établissement où se trouve détenu celui qui bénéficie de cette faveur. L'écrou doit être levé en présence de deux témoins ; procès-verbal est dressé de cette formalité, et on remet au libéré son permis de libération.

Le permis constate le nouvel état du condamné ; il mentionne le lieu où il a déclaré vouloir fixer sa résidence. Il lui indique les formalités auxquelles il est astreint, par exemple : se rendre dans le lieu où il va se fixer, dans les deux jours de sa libération ; ne pas changer de résidence sans en prévenir l'Administration : ne pas aller dans certaines villes dont le séjour est interdit aux libérés : Bordeaux et ses environs, Nantes, le Creuzot, Lyon et ses environs, Roubaix, Tourcoing, Lille et ses envi-

rons, Marseille, Saint-Etienne, Pau, Nice, Cannes, les départements de la Seine, de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et d'Algérie, enfin certaines localités dont l'interdiction peut être personnelle.

L'Administration doit aviser de cette décision le Parquet du lieu où a été rendue la sentence de condamnation. Le chef de ce Parquet devra faire mentionner la faveur octroyée en marge du jugement qui a prononcé la peine et sur le casier judiciaire du libéré.

Dans le cas où la liberté conditionnelle viendrait à être révoquée, il faut une nouvelle décision ministérielle prise après avis du Préfet, du Procureur de la République de la résidence du libéré, et du Comité consultatif du Ministère. Cette révocation ne peut être amenée, comme nous le verrons tout à l'heure, que par suite du retour du libéré au mal et sur son arrestation. Celle-ci peut être ordonnée soit par les Préfets, les Sous-Préfets, les Procureurs de la République, les Juges de paix et les Maires. Ces derniers, ainsi que les Sous-Préfets, ne peuvent prendre cette mesure, à moins de cas urgents, qu'après avoir demandé l'avis du Préfet. Le Ministre de l'Intérieur doit toujours être avisé de l'arrestation d'un libéré, dans les deux jours de la rentrée en prison (1).

SECTION III.

EFFETS DE LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE.

§ 1. — *Effets de la libération conditionnelle au point de vue des droits de la société.*

La libération conditionnelle ne modifie pas le jugement, elle ne change pas la peine, elle respecte l'un et l'autre ; elle

(1) Articles 3 et 4 de la loi du 14 août 1885. — Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 10 juillet 1888. — Circulaire de la Chancellerie du 20 juillet 1888.

ne fait que supprimer partiellement l'exécution des pénalités. C'est là sa grande supériorité sur la grâce, qui, si elle ne modifie pas le jugement, arrête l'exécution de la peine, aussitôt qu'elle intervient, et la fait disparaître à tout jamais.

Le libéré conditionnel est astreint à une résidence obligée, connue d'avance, et d'où il ne peut s'éloigner qu'accidentellement. De plus, il est sous une surveillance constante de l'Administration. Elle doit veiller à ce qu'il ne s'écarte pas du droit chemin ; sinon, elle peut lui retirer la faveur dont il jouit.

Comment s'exercera cette surveillance du libéré ? La loi du 14 août 1885 dit, dans son article 6, que l'Administration pourra en charger les Sociétés ou Institutions de patronage. Cette faculté, laissée à l'autorité administrative, devait être la règle, d'après l'auteur du projet de loi, M. le sénateur Bérenger. Malheureusement, les Sociétés de patronage sont encore rares, et l'on est obligé d'avoir recours, dans la pratique, à la surveillance des Officiers de polices administrative ou judiciaire. C'est évidemment, là, un écueil dangereux prévu par nos législateurs et que l'on doit éviter le plus tôt possible, en encourageant, par tous les moyens utiles, la formation de Sociétés de patronage. Ne pourrait-on pas imiter, sous ce rapport, ce qui se fait dans certains pays étrangers ? Par exemple, en Bavière, la libération conditionnelle ne peut être accordée que si le détenu a trouvé une place chez un citoyen recommandable, et si le Président de la commune où le libéré veut se fixer y donne son consentement. Alors ce dernier est chargé de surveiller la conduite du libéré, de concert avec les Sociétés de patronage, dans les villes où il en existe. En Suisse, dans le canton de Neuchatel, le libéré conditionnel est placé, dans chaque commune, sous la surveillance d'un des notables choisi par le décret qui prononce la libération et pris autant que possible parmi les membres de la Société de patronage. Dès qu'un emploi a été trouvé au libéré, dans la commune où il doit résider, il y est envoyé. Son sur-

veillant doit alors le voir tous les jours ; au bout d'un certain temps, le libéré doit faire une seule visite par semaine. N'y a-t-il pas dans ces exemples quelque chose à suivre, et qui doit faire tendre tous les efforts du gouvernement à encourager la création de Sociétés de patronage, et à abandonner à celles-ci l'entière surveillance des libérés? Si l'on ne prend pas cette voie, on sera nécessairement obligé d'avoir recours aux agents ordinaires, c'est-à-dire à la police, et la libération sera le rétablissement de l'ancienne surveillance, qui a dû disparaître de nos Codes par suite de la réprobation qu'elle inspirait.

Supposons la libération conditionnelle accordée à un détenu, il peut en résulter deux situations toutes différentes.

1° Le libéré se conduit bien pendant tout le temps qu'il aurait dû rester en état de détention. Dans ce cas, la libération est définitive, le jour où expirera la peine prononcée par les tribunaux. Mais il peut se faire qu'à la suite de celle-ci, le libéré eût dû être relégué : qu'adviendra-t-il ? L'article 2 de la loi du 14 août 1885 décide qu'il pourra être sursis à l'exécution de la relégation. Le condamné sera, en conséquence, laissé en France. Il sera alors dans une nouvelle situation de libération conditionnelle, pouvant être révoquée comme dans le cas ordinaire ; mais ce droit de révocation prendra fin, s'il n'en a été fait usage pendant les dix années qui auront suivi la date d'expiration de la peine principale.

2° Si au contraire le libéré se conduit mal, la faveur accordée sera révoquée. Mais il est bon de savoir quand la conduite du libéré peut amener une mesure aussi grave. C'est, nous dit l'article 2 de la loi du 14 août 1885, quand il commettra une infraction aux conditions indiquées dans le permis de libération et lorsque son inconduite habituelle et publique aura été dûment constatée. Le rapporteur de la loi, M. Bérenger, a eu le soin de nous expliquer ce qu'il fallait entendre par ces derniers mots. Pour que le permis de libération soit révoqué, « *il faut un ensemble de continuité d'actes répréhensibles*,

« *dont l'éclat a frappé le public et a pu l'émouvoir* ». Il y aura donc là une grosse question laissée à l'appréciation des Sociétés de patronage ou des agents de l'administration. Si la liberté conditionnelle est révoquée, cette mesure remontera au jour de l'arrestation provisoire du libéré, ordonnée soit par le Préfet, soit par les autres Magistrats énumérés plus haut (article 4, loi du 14 août 1885). La réintégration dans l'établissement où le libéré subissait sa peine, avant la faveur octroyée, aura lieu pour toute la durée de la peine non subie, au moment de la libération (article 5, même loi).

§ 2. — *Effets de la libération conditionnelle au point de vue des droits des tiers.*

La libération conditionnelle ne peut porter aucun préjudice aux droits des tiers. Ce principe est depuis longtemps adopté en matière de grâce. Il ne faut donc pas innover et changer une règle, qui d'ailleurs est fort juste.

Cependant, il y a lieu de croire que tous les auteurs ne partagent pas cette manière de voir, puisque, dans une Circulaire du 20 juillet 1888, la Chancellerie se demande si la libération conditionnelle peut être appliquée aux condamnés recommandés sur écrou, pour l'exercice de la contrainte par corps. Admettre les détenus, dans cette situation, à la libération conditionnelle et leur ouvrir les portes de la prison, serait évidemment dire que l'institution dont nous nous occupons porterait préjudice aux droits des tiers. D'un autre côté, accorder la libération conditionnelle aux détenus recommandés pour l'exercice de la contrainte par corps, serait un véritable leurre si la partie civile persistait dans ses intentions. Nous croyons donc que, vu cette situation, il ne faut pas appliquer cette institution à cette catégorie de détenus. Ce serait entrer dans une mauvaise voie pouvant porter à croire que la libération conditionnelle peut être obtenue au détriment des intérêts des tiers.

CHAPITRE IV

LA RÉHABILITATION.

SECTION I.

NATURE DE LA RÉHABILITATION

§ 1. — *Définition.*

Le mot « réhabilitation » vient de deux mots latins : *re*, de nouveau, *habilis*, « propre à, habile à », et sert à désigner une cause de cessation des peines déjà bien ancienne, puisque nous l'avons rencontrée dans le droit romain et plus tard dans l'ancienne législation française. Cette institution, qui occupe une place distincte dans les modes de clémence du droit français, se confond avec la grâce, dans de nombreuses législations étrangères.

On peut définir la réhabilitation : une œuvre d'équité et d'humanité, ayant pour but d'effacer une condamnation et de rendre à celui qui a expié sa faute et s'est rendu digne d'une telle faveur, l'intégrité de son état ancien.

§ 2. — *Utilité.*

Cette cause de cessation des peines est une des plus utiles ;

elle répond à une situation digne d'intérêt, celle de l'homme qui a subi sa peine, et a tout fait pour racheter sa faute et reconquérir ainsi une place honorable dans la société. M. le sénateur Bérenger, dont le nom est inséparable de ce sujet, depuis la réforme de 1885, a présenté, de la manière suivante, au Sénat, la position de l'homme qui a expié son crime, et aspire à se réhabiliter : « *L'homme s'est bien conduit; sa peine est terminée ; sa « probité, son assiduité au travail se sont maintenues sans dé- « faillance pendant un long temps ; il a reconquis l'estime publi- « que; il est entouré de l'affection, de la considération de ceux « qui le connaissent; ce qu'il réclame en droit, la réhabilitation, « existe déjà en fait pour lui; tout le monde le considère comme « un honnête homme ; s'il vient à réclamer la récompense de cette « conduite, dont chacun a été témoin, il ne rencontrera autour de « lui que faveur et appui* (1) ».

C'est à cette situation que répond la réhabilitation ; ces paroles suffiraient à montrer toute son importance et la grandeur du rôle de cette institution, essentiellement moralisatrice. Mais nous croyons cependant devoir citer les paroles d'un grand criminaliste, qui démontreront parfaitement l'utilité de cette cause de cessation des peines : « *La réhabi- « litation a pour objet d'exciter l'homme à se bien conduire et « de le retenir par l'attrait d'une récompense. Elle éveille le sen- « timent moral dans le cœur des condamnés et les relève à leurs « propres yeux, en faisant luire, devant eux, l'espoir de rentrer « dans la vie civile et de reconquérir tous les droits du citoyen. « Un intérêt social s'attache donc à ses développements ; cet « intérêt est non seulement de faire rentrer dans la société des « hommes utiles, de refaire des citoyens perdus pour elle, mais « de soutenir tous les condamnés, pendant leurs longues épreu- « ves, par la pensée d'une régénération possible, et de les pré- « server de la corruption par l'assurance qu'ils pourront recou-*

(1) Journal officiel du 22 mars 1884.

« *vrer l'estime publique. C'est la seule issue qui leur soit réser-*
« *vée vers le bien; s'ils ne l'avaient pas, ils seraient nécessaire-*
« *ment constitués en état de guerre envers la société, puisqu'ils*
« *n'auraient plus rien à en attendre. C'est un appât pour qu'ils*
« *demeurent meilleurs, c'est un appui pour les transformer en*
« *citoyens utiles* (1). »

On ne peut rien ajouter à ces paroles de M. Faustin Hélie, si ce n'est qu'elles sont encore plus justes et mieux fondées depuis la loi du 14 août 1885, qui a fait entrer la réhabilitation parmi les moyens de combattre la récidive, et en a élargi les effets.

§ 3. — *Caractères.*

La réhabilitation répond aux caractères suivants :

1° Cette institution est un acte de justice. Elle est par conséquent un droit que l'intéressé poursuit par voie contentieuse, et qui ne peut lui être dénié, car elle est une conquête du condamné. En accordant la réhabilitation, la juridiction saisie constate légalement ce qui existe déjà moralement ; elle reconnaît une situation acquise. La sentence judiciaire la prononçant prouve que l'ancien condamné a terminé le temps de noviciat imposé par la loi, qu'il peut être réintégré dans tous ses droits, et a mérité l'oubli de son crime par le rachat de sa faute.

2° La réhabilitation est indivisible, ou plutôt elle ne peut être partielle (2).

Il résulte de ce caractère que les demandes en réhabilitation doivent porter sur toutes les peines subies par celui qui demande le bénéfice de cette institution, sur toutes les condamnations encourues, — quand bien même elles n'auraient

(1) Faustin Hélie, *op. cit.* T. VIII, n° 4096.
(2) Orléans, 19 juillet 1887. Sirey, 1888. 2. 33.

amené aucune incapacité. Le demandeur en réhabilitation ne peut donc faire porter celle-ci sur telle ou telle condamnation à son choix : aussi, la procédure suivie pour arriver à la décision à intervenir, devra-t-elle s'étendre à la plus ancienne peine, et les délais pendant lesquels il n'est pas permis de demander la réhabilitation devront-ils courir de la dernière pénalité prononcée.

3° Cette cause de cessation des peines est rétroactive, quant aux condamnations seulement. Elle les fait disparaître dans le passé, puisque le nouvel article 634 du Code d'Instruction Criminelle s'exprime ainsi : « *La réhabilitation « efface la condamnation et fait cesser pour l'avenir toutes « les incapacités qui en résultaient.* » Bien entendu, cette rétroactivité ne s'étend pas au delà, et ne permet pas de revenir sur les faits indépendants de la condamnation, mais qui ont pu en être des conséquences indirectes.

4° La réhabilitation est enfin irrévocable, c'est-à-dire qu'une fois accordée, elle ne peut être retirée, quand bien même le réhabilité ne s'en montrerait plus digne, et commettrait des actes contraires à la morale, mais ne tombant pas sous le coup des lois pénales. Ce caractère résulte, en grande partie, de ce que cette cause de cessation des peines est octroyée par décision judiciaire. S'il en était autrement, on pourrait admettre la révocabilité de la réhabilitation.

Ainsi, lorsqu'un individu qui a subi des condamnations a été réhabilité, rien ne peut les faire revivre, et son casier judiciaire doit recevoir la mention *néant* lorsqu'il en est délivré des extraits. Celui qui a obtenu cette réintégration dans ses droits, commence une nouvelle vie, aussi ne doit-il pas rester trace de ses fautes passées. Nous verrons, plus loin, qu'il est admis, en pratique, d'apporter une exception à cette règle, relativement aux extraits du casier judiciaire délivrés aux Magistrats, dans le cas où le réhabilité serait poursuivi pour de nouvelles infractions.

SECTION II.

APPLICATION DE LA RÉHABILITATION.

§ 1.— *Pouvoir dispensateur.*

D'après le nouvel article 629 du Code d'Instruction Criminelle, la réhabilitation est accordée par l'autorité judiciaire, représentée par les Cours d'appel. En posant ce principe, la loi du 14 août 1885 a rompu radicalement avec l'ancien système qui faisait entrer le droit de réhabiliter dans les attributions du Pouvoir exécutif, et faisait jouer un rôle tout secondaire à l'autorité judiciaire.

On peut, à ce sujet, se poser la question de savoir à qui doit appartenir le droit d'accorder la réhabilitation, et si la décision, toute récente, prise par le législateur, est conforme aux traditions et aux principes.

Dans la plupart des Etats étrangers, le pouvoir de réhabiliter se confond avec celui de faire grâce, et il en résulte sa remise pleine et entière entre les mains du Chef de l'Etat. C'est, par exemple, ce qui a lieu en Belgique (1).

Dans d'autres Etats, au contraire, on a adopté un système mixte répondant à celui qui était suivi par la législation française avant la loi de 1885. L'autorité judiciaire émet un avis, sur lequel le Souverain prononce en dernier ressort, sans être tenu de s'y conformer. Cette théorie est appliquée en Italie (2) et en Norwège (3).

La législation suisse nous a précédés dans le système que la loi de 1885 a institué en France; car elle remet le droit de prononcer la réhabilitation, demandée à la suite de crimes fédé-

(1) Code pénal belge de 1867, article 87.
(2) Alianelli : De la Réhabilitation des condamnés. Traduction Sarraute.
(3) Loi du 9 juin 1883, article 3: Annuaire de Législation étrangère, 1884.

raux, au Tribunal supérieur, et pour les crimes ordinaires, la plupart des lois cantonales donnent le même pouvoir à la Cour de justice (1).

Enfin, une autre manière de procéder existe aux Etats-Unis d'Amérique, où la réhabilitation est accordée par une loi (2).

Il nous semble que de tous ces systèmes celui adopté par la loi de 1885 est préférable. Donner au Pouvoir législatif le droit d'accorder la réhabilitation, c'est lui faire supporter une bien grande charge en dehors de sa véritable mission ; de plus, ce serait supprimer une des différences les plus saillantes qui existe entre l'amnistie et l'institution dont nous nous occupons. D'un autre côté, accorder le pouvoir de réhabiliter au Chef de l'Etat, même avec l'obligation de prendre l'avis de l'autorité judiciaire, ce n'est pas assez distinguer la réhabilitation de la grâce. C'est faire de la cause de cessation des peines que nous étudions, une faveur laissée à l'arbitraire du Souverain, lorsqu'elle doit être un droit véritable, acquis par une bonne conduite soutenue. Si c'est un droit, le rôle de réhabiliter doit revenir entièrement à l'autorité judiciaire, qui d'ailleurs n'est qu'une branche du Pouvoir exécutif, à la tête duquel se trouve le Chef de l'Etat, mais la branche ayant le plus d'indépendance. Réhabiliter doit par conséquent être la mission des tribunaux, comme l'a décidé la loi de 1885. Personne, en effet, ne sera mieux placé que le juge de la culpabilité, pour savoir si le repentir est entré dans le cœur du coupable et s'il a réellement expié sa faute. Nous ne pouvons donc qu'applaudir à cette décision récente, qui est revenue aux principes de la réhabilitation du droit intermédiaire, en le dégageant de son point faible, c'est-à-dire du trop grand pouvoir des assemblées municipales.

(1) Loi fédérale du 25 avril 1880. — Code d'Instruction pénale du 25 octobre 1884 : articles 516 et 525.

(2) Lois de réhabilitation des 20 mai, 14, 17 et 18 juin 1879.

§ 2. — *Personnes auxquelles peut s'appliquer la réhabilitation.*

I. — **Peines à la suite desquelles il y a matière à réhabilitation.** — La réhabilitation peut être accordée aux Français comme aux étrangers (1) et à la suite de n'importe quelle condamnation, que celle-ci ait été prononcée pour un crime ou un délit correctionnel. Elle peut être octroyée pour effacer les peines prononcées par des tribunaux d'exception comme les Conseils de guerre, aussi bien que celles infligées par les tribunaux répressifs de droit commun (2).

On doit se demander si le condamné à une peine de simple police peut réclamer sa réhabilitation. Evidemment non, car la sentence est basée sur des faits tout matériels, n'impliquant généralement ni mauvaise foi, ni intention frauduleuse. De plus, ces condamnations ne laissent aucune trace, puisqu'elles ne sont pas marquées au casier judiciaire, et qu'elles n'entraînent aucune incapacité. Mais s'il doit en être ainsi des peines de simple police prononcées par les Juges de paix, il ne devra pas en être de même si les Juges correctionnels les appliquent, par suite de circonstances atténuantes. En effet, les motifs sur lesquels nous nous sommes appuyés à l'instant n'existent plus, et il faut décider que celui qui est condamné à de semblables peines pourra demander sa réhabilitation pour effacer la tache restée sur son casier judiciaire (3). Les contraventions de simple police, seules, ou, plutôt, les peines qui en sont les conséquences, ne peuvent donc autoriser à demander d'être réhabilité ; mais il ne faut pas faire entrer dans cette catégorie les contraventions de chasse, pêche, etc.

La réhabilitation n'est pas non plus nécessaire à l'enfant

(1) Billecoq: De la Réhabilitation, p. 20. — Sarraute, Traité théorique et pratique de la réhabilitation des condamnés, p. 28.

(2) Colmar, 22 janvier 1864. Journal du Ministère public, 1864. T. VII, p. 103.

(3) Toulouse, 21 décembre 1887. Dalloz, 1888. 2. 274.

envoyé dans une colonie pénitentiaire, bien qu'acquitté comme ayant agi sans discernement. Ce n'est pas une peine qu'il a subie, il n'a donc pas à en être relevé. La loi norvégienne va même plus loin, relativement à l'enfance. Elle décide qu'il n'y a jamais lieu à réhabiliter les enfants de moins de quinze ans, qui ont subi une peine. Cette loi applique cette règle aux enfants condamnés entre quinze et dix-huit ans, même auraient-ils été punis d'une pénalité supérieure à l'emprisonnement (1).

On peut accorder la réhabilitation à une classe de personnes qui n'ont été condamnées ni pour crime, ni pour délit : ce sont les notaires, greffiers et officiers ministériels destitués (article 1 de la loi du 19 mars 1864).

II. — **Conditions nécessaires pour être réhabilité.** — Connaissant les personnes qui peuvent demander la réhabilitation, nous allons passer en revue les conditions qu'il faut remplir pour y parvenir.

A. **Satisfaction à la peine.** Il faut avoir satisfait à la peine prononcée. De ce principe il résulte plusieurs conséquences.

La faute doit avoir été expiée, soit en ayant exécuté la peine, soit en ayant obtenu des lettres de grâce (2). Mais on ne peut considérer comme une expiation suffisante, le fait, de la part d'un condamné à une peine corporelle, d'avoir prescrit celle-ci. Cette sorte de libération ne s'acquiert que par une révolte contre la loi : si elle tient lieu d'exécution, elle ne suppose ni expiation ni repentir (3).

Le nouvel article 623 formule une décision contraire, à l'égard du condamné à une peine pécuniaire ; car il déclare formellement que la réhabilitation peut être accordée à celui qui, condamné à l'amende, a prescrit cette peine. Cette décision, à notre avis, est critiquable, et doit résulter de la con-

(1) Loi du 9 juin 1883, article 6. Annuaire de législation étrangère, 1884.
(2) Article 619 du Code d'Instruction criminelle.
(3) Orléans, 14 avril 1886. Dalloz, 1886. 2. 269.

fusion que le législateur a faite de l'amende, des frais et des dommages-intérêts. Il a oublié que la première était une peine, tandis que les deux dernières étaient des créances publiques ou privées, et que la prescription n'était pas un mode d'exécution de la peine. Cette erreur du législateur a été produite par le souvenir de la réhabilitation, comme l'avait instituée la loi de 1852. A cette époque, son principal but était de supprimer les incapacités électorales : aussi avait-elle, pour ainsi dire, laissé de côté la question des peines pécuniaires qui ne pouvaient entraîner aucune incapacité. La loi de 1885, faite dans un nouvel esprit et ayant comme but principal d'effacer du casier judiciaire les peines, quelles qu'elles soient, aurait dû, pour être rationnelle, mettre sur le même pied les peines corporelles et les amendes. Ce point critiquable de la loi de 1885 sur la réhabilitation avait été aperçu, puisque le Gouvernement et la Commission voulaient, tout en adoptant le texte actuel, que le condamné à une peine pécuniaire prescrite, demandant sa réhabilitation, fût obligé de prouver son insolvabilité, lors de la prescription (1).

Il y a cependant des cas où le condamné, ayant prescrit une peine corporelle, pourra être réhabilité. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour d'Orléans, du 14 avril 1886, a décidé, avec raison, que la réhabilitation pourrait être accordée au condamné à une peine corporelle, quand bien même il aurait prescrit sa peine, si cette prescription avait été accomplie sans que le condamné l'ait ni su ni voulu, et qu'il se soit trouvé dans cette situation, qu'il n'ait pu ni faire opposition à la sentence prononcée contre lui, ni subir sa peine, ni demander sa grâce. Cette décision de la Cour d'Orléans n'est que justice, mais elle est d'un usage peu pratique, car il y a lieu de supposer que l'espèce à la suite de laquelle elle est intervenue ne se présentera pas fréquemment (2).

(1) Journal officiel, 19 mai 1885.
(2) Orléans, 14 avril 1886. Dalloz, 1886. 2. 269.

Pour résumer les règles résultant des principes précédents, on peut dire que la réhabilitation ne pourra pas être octroyée : 1° aux condamnés par contumace ou par défaut qui ont prescrit leurs peines corporelles ; 2° aux condamnés contradictoires, qui ont échappé par la fuite à la peine corporelle à subir et dont la peine est prescrite.

Par contre, pourront être réhabilités : 1° le condamné qui a subi entièrement sa peine corporelle, qui a payé l'amende à laquelle il avait été condamné, ou qui justifie son acquittement par la personne déclarée civilement responsable ; 2° le condamné qui a vu gracier totalement ou partiellement sa peine, et si c'est une peine pécuniaire, qui a transigé avec l'administration financière, à la requête de laquelle il avait été poursuivi ; 3° le condamné à l'amende, qui a subi la contrainte par corps, déterminée par la loi et par le jugement, ou celui qui a prescrit sa peine pécuniaire.

B. **Condition de temps.** En second lieu, la loi réclame de celui qui demande sa réhabilitation, de sérieuses garanties pour l'avenir.

La cause de cessation des peines que nous étudions, ne peut être demandée par l'ancien condamné à une peine afflictive et infamante qu'après un délai de cinq ans à partir de la date de sa libération. Néanmoins, ce délai court au profit des condamnés à la dégradation civique, du jour où la condamnation est devenue irrévocable ou du jour de l'expiration de la peine d'emprisonnement, si celle-ci a été prononcée (article 620 du Code d'Instruction Criminelle). Le législateur de 1885, alors qu'il venait de voter la suppression de la peine de la surveillance de la haute police, et que cette décision était promulguée, a laissé trace de cette institution dans l'article 620 cité plus haut. Il y est dit que les délais à partir desquels on pourra demander la réhabilitation courront au profit du condamné à la surveillance de la haute police, prononcée comme peine principale, du jour où la condamnation sera devenue irrévo-

cable. Il faut réparer l'erreur du législateur et appliquer cette décision à l'interdiction de séjour qui avait remplacé la surveillance.

Ce noviciat réclamé de celui qui demande la réhabilitation est réduit à trois ans pour les condamnés à une peine correctionnelle et les officiers ministériels destitués (article 2, loi du 19 mars 1864). Si la peine correctionnelle est restrictive de la liberté, on suivra les principes déjà indiqués relativement aux peines afflictives et infamantes. Si c'est une amende, certains auteurs prétendent que le délai de trois années court du jour du paiement ; mais il vaut mieux admettre une autre opinion, qui fait partir ce délai du jour où la condamnation est devenue irrévocable. L'esprit de la loi est dans ce dernier sens, puisqu'elle a admis la prescription comme mode de libération des peines pécuniaires. Cependants si l'amende n'est que l'accessoire d'une pénalité corporelle, le délai devra courir du jour de la libération. Pour les Officier, ministériels destitués, ce délai d'épreuve courra du jour de la cessation des fonctions (article 2, loi du 19 mars 1864).

Si une peine criminelle est commuée en une peine correctionnelle, quels délais devra-t-on assigner ? Nous croyons que l'on devra appliquer ceux de la peine prononcée par la justice ; c'est sur elle que l'on doit se fixer pour mesurer la perversité du condamné, et par suite le temps que la loi lui impose pour expier sa faute.

Ces délais sont augmentés à l'égard des récidivistes. L'article 634 du Code d'Instruction Criminelle, tel qu'il est sorti des mains du législateur de 1885, s'exprime ainsi : « *Les in-*
« *dividus qui sont en état de récidive légale, ceux qui, après*
« *avoir obtenu la réhabilitation, auront encouru une nouvelle*
« *condamnation, ne seront admis au bénéfice de cette insti-*
« *tution qu'après un délai de dix années écoulées depuis leur*
« *libération. — Néanmoins, les récidivistes qui n'auront subi*
« *aucune peine afflictive ou infamante et les réhabilités qui*

« *n'auront encouru qu'une condamnation à une peine correc-*
« *tionnelle seront admis à la réhabilitation, après un délai de*
« *six annees ecoulées depuis leur libération.* » Cette disposition est une innovation de la loi de 1885, hardie sans doute, car la loi de 1852 sur la réhabilitation se prononçait dans un sens tout opposé, et la plupart des législations étrangères refusent une semblable faveur aux récidivistes. L'Italie suit ce système (1) ; et l'art. 5 de la loi norwégienne du 9 juin 1883 décide que le réhabilité ne peut plus l'être si, après avoir accompli sa vingt-cinquième année d'âge, il est condamné de nouveau pour une action infamante (2). Nous croyons, cependant, que la loi de 1885 a pris une décision salutaire. Elle a suivi le principe appliqué en matière de libération conditionnelle ; et, l'imitant dans la circonstance, nous ne pouvons que répéter, à propos de la réhabilitation accordée aux récidivistes, ce que nous avons dit relativement à la même mesure prise en faveur des libérés conditionnels.

Nous venons de voir que le législateur a fixé des délais d'épreuves différents, suivant la catégorie à laquelle le condamné appartient, et nous ne pouvons qu'approuver cette mesure. Mais n'aurait-il pas été rationnel de proportionner ce délai à la durée de la peine elle-même ? N'est-il pas étrange de voir appliquer un délai semblable au condamné aux travaux forcés à temps et au condamné à la réclusion, au condamné à cinq ans d'emprisonnement et à celui qui subit seulement quelques jours de la même peine ? Il y a là, évidemment, une lacune de la loi. Ne pourrait-on pas la combler en disant que tout condamné qui demandera la réhabilitation, devra subir un temps d'épreuve égal à celui de sa peine ? Quant aux peines perpétuelles et à la mort, qui, par suite de l'institution de la grâce, peuvent être commuées et disparaître, elles devraient nécessiter un noviciat plus long

(1) Alianelli : *op. cit.* Code de Procédure pénale du 20 novembre 1859.
(2) Annuaire de Législation étrangère, 1884.

que celui exigé du condamné au maximum des travaux forcés à temps demandant la réhabilitation. Pour les « *courtes peines* » et les amendes, il suffirait d'une estimation réglée par la loi. On arriverait ainsi à une mensuration plus exacte du délai d'épreuve qui serait augmenté pour les grands criminels, et serait au contraire diminué à l'égard des auteurs d'infractions légères, pour lesquelles un délai fixe pourrait être adopté.

C. **Condition de résidence.** — Le demandeur en réhabilitation doit avoir passé le temps d'épreuve exigé par la loi, dans une région limitée, de façon à ce que sa vie ait difficilement échappé aux yeux d'une population à laquelle il n'est pas étranger.

Celui qui veut obtenir cette faveur doit être resté, pendant les cinq ans, ou les trois ans qui précèdent sa demande, dans le même arrondissement ; et, sur ce laps de temps, il doit avoir résidé, pendant les deux dernières années, dans la même commune (nouvel article 621 du Code d'Instruction Criminelle). Tels sont les termes de la loi ; mais elle s'est montrée assez large sur cette question de résidence, en s'inspirant de la situation et de la profession de l'impétrant.

Les condamnés qui ont passé tout ou partie du temps d'épreuve sous les drapeaux, ceux que leur profession oblige à des déplacements inconciliables avec une résidence fixe, pourront être affranchis des conditions de résidence ci-dessus indiquées s'ils justifient : les premiers, d'attestations satisfaisantes de leurs chefs militaires ; les seconds, de certificats de leurs patrons ou chefs d'administrations, constatant leur bonne conduite (nouvel article 621 du Code d'Instruction Criminelle).

Cette faveur, que la loi de 1885 accorde aux condamnés militaires ou ayant des professions ambulantes, est encore une innovation qui, inspirée par un sentiment d'humanité, donne cependant prise à certaines critiques. A notre avis,

pour que la réhabilitation ait des effets salutaires, il faut réclamer du condamné une conduite irréprochable, tenue dans le milieu où il sera habitué à vivre continuellement, et des attestations sérieuses de cette conduite. Or, si les certificats de bonne conduite délivrés par les chefs des corps de troupe doivent être considérés comme tels, quoique nous soyons obligés de reconnaître que, dans la pratique, ils sont délivrés avec une trop grande facilité, on est obligé de constater que l'homme qui pourra avoir une bonne conduite au point de vue militaire pourra changer du tout au tout lorsqu'il se trouvera dans la vie normale. Le soldat, sous la surveillance constante d'une multitude de chefs de tous grades, brisé à la vie régimentaire, n'est plus un citoyen, c'est un numéro ; il ne peut donc être comparé à l'homme libre, qui se laisse emporter par ses bons ou mauvais instincts, et qui rend compte de ses actes seulement à sa conscience. De plus, la morale militaire est indulgente vis-à-vis de certains faits à l'égard desquels les autorités administratives et judiciaires se montrent plus sévères. Tout ceci nous fait regretter l'innovation de la loi de 1885, et réclamer le retour à l'ancien système qui ne comptait pas comme délai d'épreuve le temps passé sous les drapeaux.

Quant aux certificats émanant des patrons ou des chefs d'administrations, nous avons le regret de voir la loi y attacher autant de foi qu'à ceux délivrés par les autorités officielles. Elle a fait là fausse route, et n'a pas songé à la facilité avec laquelle ces certificats seraient la plupart du temps octroyés. N'aurait-il pas mieux valu décider que le condamné aspirant à la réhabilitation et obligé par sa profession à des déplacements constants, devrait, à chaque changement de résidence, retirer un certificat de bien vivre, qui lui serait remis dans le but désiré, par l'autorité municipale du lieu qu'il laisse ?

Nous croyons que, sous ce rapport, la loi de 1885 s'est

montrée trop indulgente. Néanmoins, avec ce sentiment de générosité, elle a omis un cas qui aurait dû attirer son attention, celui des condamnés résidant à l'étranger et aspirant à être réhabilités. La loi ne prévoyant pas cette situation, la pratique est obligée d'y obvier dans la mesure du possible, mais il aurait mieux valu que le législateur traitât la question. Il aurait pu ainsi confier à nos Agents diplomatiques un certain rôle dans la procédure de l'institution dont nous parlons.

Concernant les délais d'épreuve, la Cour d'Orléans a décidé que le temps passé dans une maison de détention par un mineur, acquitté comme ayant agi sans discernement, n'est pas une peine ; il est donc un temps d'épreuve et peut compter pour la réhabilitation (1). Nous ne pouvons admettre ce système pour les mêmes motifs qui nous ont amené à critiquer la prise en considération du temps passé sous les drapeaux ; cependant, vu l'esprit de la loi du 14 août 1885, nous sommes obligé de reconnaître que la décision précédente est conforme à la pensée du législateur, il ne peut juridiquement lui être adressé aucune critique.

D. **Condition de moralité.** — En dernier lieu, le condamné aspirant à la réhabilitation doit donner, pendant les délais d'épreuve que la loi lui impose, des marques sérieuses de son retour au bien. Il doit ainsi se rendre l'opinion publique favorable. C'est ce qui nécessitera une enquête sérieuse, de la part de l'autorité judiciaire, enquête sur laquelle nous reviendrons en parlant de la procédure de la réhabilitation.

§ 3. — *Procédure de la réhabilitation.*

I. — **Formes de la demande en réhabilitation.** — Le condamné demandant sa réhabilitation doit déposer les pièces suivantes au Parquet établi près le tribunal de première instance de sa résidence :

(1) Orléans, 29 novembre 1887. Dallos, 1888. 2. 274.

1° Une supplique ou requête, indiquant l'état civil du condamné, le lieu où il habite, la date et la nature des condamnations qu'il a encourues, les juridictions qui les ont prononcées, les établissements pénitentiaires où il a subi ses peines, le but de sa demande et les motifs sur lesquels il s'appuie. Certains auteurs prétendent que des personnes condamnées ensemble pour le même fait, et demandant, en même temps, leur réhabilitation, peuvent faire une supplique unique : il en résultera qu'une seule procédure sera suivie (1). Ce mode de procédé est contraire à ce qui se fait en pratique.

2° La quittance, délivrée par le Percepteur, constatant le paiement des frais de justice et de l'amende à laquelle l'impétrant a pu être condamné.

Si le demandeur n'a pas acquitté l'amende et les frais, il devra fournir un extrait du registre d'écrou, mentionnant qu'il a subi la contrainte par corps pendant le délai légal, ou déclarer, purement et simplement, qu'il les a prescrits, et ce sera au Parquet à vérifier l'exactitude de ces déclarations (nouvel article 623 du Code d'Instruction Criminelle). Si le demandeur en réhabilitation a été condamné à une amende remise en totalité ou en partie, il doit en faire la déclaration, ce qui donnera lieu à une vérification. S'il est insolvable et ne peut payer les frais, il doit justifier qu'il est hors d'état de les acquitter, en produisant un certificat de non-imposition et d'indigence, dont la valeur est appréciée par l'autorité judiciaire. Dans le cas où il y a eu condamnation solidaire, l'impétrant doit justifier par sa quittance qu'il a payé en totalité, ou que chacun des co-condamnés a payé la portion qu'il devait. Si un seul ou plusieurs des co-condamnés ont payé entièrement le montant des condamnations, celui qui demande à être réhabilité doit prouver qu'il les a désintéressés, ou qu'il a tout au moins

(1) Billecoq, *op. cit.* p. 46 et s.

déposé les fonds nécessaires à la Caisse des dépôts et consignations. Enfin, on peut supposer que les condamnations solidaires n'ont été payées par personne ; l'autorité judiciaire prononçant la réhabilitation devra fixer la part qui doit être payée par le demandeur en réhabilitation (nouvel article 623 du Code d'Instruction Criminelle). Celui-ci doit prouver qu'il a désintéressé les parties civiles ou les personnes déclarées civilement responsables, dans le cas où il s'en trouvait en cause, si toutefois elles ont payé les frais de l'instance.

3° La quittance des dommages-intérêts, s'il en a été prononcé par le jugement de condamnation ou par une sentence postérieure, ou bien une pièce justificative, établissant leur remise, la prescription acquise, ou leur dépot à la Caisse des dépôts et consignations (nouvel article 623 du Code d'Instruction Criminelle).

Dans le cas de banqueroute frauduleuse, le demandeur en réhabilitation doit, de plus, justifier du paiement du passif de la faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite, par certificats émanant de ses créanciers (nouvel article 623 du Code d'Instruction Criminelle).

II. — **Instruction de la demande en réhabilitation.** — Ces pièces une fois déposées, commence l'instruction faite par les Magistrats du Ministère public.

Le Procureur de la République doit se faire délivrer : 1° une expédition de l'acte de naissance de l'impétrant ; 2° un extrait de son casier judiciaire ; 3° une expédition des arrêts ou jugements prononcés contre le condamné ; 4° des extraits des registres d'écrou contenant des renseignements sur la conduite de l'impétrant pendant sa détention ; 5° des attestations des Maires de chaque commune où il a résidé, sur le temps qu'il y a habité, sur sa conduite, ses moyens d'existence, et la mention expresse qu'elles ont été rédigées pour servir à l'appréciation d'une demande en réhabilitation ; 6° l'avis des Juges de paix des divers cantons où le deman-

deur a résidé, et ceux du Sous-Préfet ou du Préfet dans l'arrondissement duquel il a passé les délais d'épreuve (nouvel article 624 du Code d'Instruction Criminelle).

Pour les demandeurs en réhabilitation qui ont passé tout ou partie du délai d'épreuve sous les drapeaux, ces dernières attestations sont remplacées, pour ce laps de temps, par un certificat de bonne conduite qui leur sera remis à la sortie du corps, et qui devra être établi dans le but que l'impétrant se propose. Ces pièces doivent contenir les mêmes indications que celles données par les Maires. Il doit en être de même des certificats émanant des patrons et chefs d'administration délivrés aux condamnés qui ont une profession les exposant à des déplacements constants.

Si un demandeur en réhabilitation remplit les conditions imposées par la loi, sous la réserve qu'il a passé quelque temps hors de France ou des colonies, que devra-t-on faire ? On pourra, croyons-nous, montrer une certaine largeur d'appréciation dans la circonstance, et ne pas priver cet individu d'une faveur qu'il a pu mériter. Il y aura donc lieu d'en référer à la Chancellerie, qui, si elle le juge à propos, demandera des renseignements au Ministère des affaires étrangères (1).

Lorsque le Procureur de la République a réuni toutes les pièces nécessaires, il fait un rapport sur la demande en réhabilitation, et adresse le tout, avec son avis, au Procureur général près la Cour dans le ressort de laquelle il se trouve.

Le Parquet de la Cour d'appel examine alors la demande en réhabilitation. Il peut requérir un supplément d'instruction s'il le juge convenable, puis dépose le dossier au Greffe de la Cour. Dans les deux mois du dépôt, l'affaire est rapportée à la Chambre des mises en accusation ; le Procureur général donne

(1) Desplagnes : Notes pratiques sur l'administration des parquets, p. 65.

ses conclusions motivées et par écrit. La Cour peut ordonner de nouvelles informations, sans qu'il en puisse résulter un retard de plus de six mois (articles 626 et 627 du Code d'Instruction Criminelle).

III. — **Arrêt sur la demande en réhabilitation.** — La Chambre des mises en accusation, le Procureur général et la partie ou son conseil entendus, statue sur la demande (nouvel article 628 du Code d'Instruction Criminelle). L'impétrant est appelé à comparaître devant la Cour, mais sa présence n'est pas obligatoire.

L'arrêt est toujours prononcé en chambre du Conseil (1). En règle générale, un recours en cassation n'est pas possible ; mais il nous semble pourtant qu'il peut y avoir un recours formulé dans les termes de l'article 441 du Code d'Instruction Criminelle.

La Cour d'appel peut, par son arrêt, admettre la demande ou la rejeter. Dans le premier cas, la réhabilitation est accordée, et alors le Parquet doit notifier cette décision à l'intéressé, en lui faisant savoir qu'il peut se faire délivrer sans frais une expédition de l'arrêt de réhabilitation et un extrait du casier judiciaire. De plus, cette décision doit être adressée à la Cour ou au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrite en marge de la minute de l'arrêt ou du jugement, et mention doit en être faite au casier judiciaire (nouvel article 633 du Code d'Instruction Criminelle). Enfin, le Procureur général avise le Préfet du département où réside le réhabilité, lorsque la condamnation entraînait des déchéances électorales (2), et celui-ci doit le porter à la connaissance de la préfecture de police, à l'effet de rectifier les sommiers judiciaires (3). On peut supposer, au contraire, que la Cour rejette la demande en réhabilitation : il faut alors notifier cette déci-

(1) Circulaire de la Chancellerie du 14 octobre 1885.
(2) Circulaire de la Chancellerie du 22 décembre 1885.
(3) Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 12 novembre 1887.

sion à l'intéressé, et lui faire savoir qu'il ne peut formuler une nouvelle demande avant l'expiration d'un délai de deux années (nouvel article 629 du Code d'Instruction Criminelle). Le projet de loi de 1885 voulait qu'il fût permis au Garde des Sceaux de diminuer ce nouveau délai d'épreuve ; mais le Ministre de la justice d'alors refusa un tel honneur. Il avait compris que ce serait ouvrir la porte à un nombre considérable d'abus (1).

Ainsi la loi de 1885 laisse le pouvoir de réhabiliter à l'appréciation souveraine des Cours d'appel. Est-ce un bien, et n'aurait-il pas fallu tout au moins fixer certains cas où la réhabilitation n'aurait jamais pu être refusée? Nous croyons qu'on aurait pu le faire. Il n'y aurait eu aucun inconvénient à suivre l'exemple de la loi norwégienne du 9 juin 1883 (article 4). Elle décide que la demande en réhabilitation ne peut être rejetée si le demandeur prouve qu'il a payé ou fait tout son possible pour acquitter les frais et dommages-intérêts auxquels il a été condamné, et s'il a eu une conduite exemplaire pendant les quinze dernières années qui ont suivi l'expiration ou la remise de sa peine. Ce délai est réduit à dix ans si la peine n'a été que l'emprisonnement (2). Il est vrai de dire que dans cette loi les délais sont bien supérieurs à ceux fixés par le législateur de 1885 ; mais, en laissant de côté cette particularité, n'y avait-il pas là quelque chose à inscrire dans nos Codes?

SECTION III.

EFFETS DE LA RÉHABILITATION.

§ 1. — *Effets généraux.*

On peut caractériser les effets de la réhabilitation, en disant que cette institution agit sur les inflictions morales. Le nouvel

(1) Journal officiel, 19 mai 1885.
(2) Annuaire de législation étrangère, 1884.

article 634 du Code d'Instruction Criminelle nous dit qu'elle efface la condamnation, et fait cesser pour l'avenir toutes les incapacités en résultant.

Cette décision de la loi de 1885 n'a pas été sans soulever de grandes difficultés. Un parti, à la tête duquel s'était mis M. le sénateur Humbert, voulait que la réhabilitation ait les mêmes effets que sous le régime de la loi de 1852, c'est-à-dire qu'elle n'effaçât pas la condamnation, qu'elle fît disparaître uniquement les incapacités en résultant. Il s'appuyait sur ce que, décider autrement, c'était confondre la réhabilitation avec une autre cause de cessation des peines, l'amnistie ; que la première de ces institutions avait un seul but pratique, celui de faire disparaître les incapacités électorales ; qu'enfin ce serait empêcher d'appliquer les peines de la récidive à des condamnés réhabilités, qui seraient retombés dans une nouvelle faute. Une autre opinion, soutenue par M. de Gavardie, admettait que la réhabilitation effacerait la condamnation, mais n'empêcherait pas l'application des peines de la récidive. Le troisième système, celui qui a triomphé, et qui fut soutenu par M. Bérenger, voulait que la réhabilitation effaçât complètement la peine (1). Nous ne pouvons qu'approuver cette décision ; on revient ainsi à l'ancienne *restitutio per omnia* romaine, à la réhabilitation de notre vieux droit français, qui remettait « *en la bonne fame et renommée* ». On donne à la réhabilitation des effets presque aussi étendus qu'à l'amnistie, et à juste titre, car la situation de la plupart des réhabilités est plus digne d'intérêt que celle des amnistiés. On ouvre ainsi à tous une institution qui n'avait autrefois son utilité que pour les infractions d'une certaine importance, celles entraînant des incapacités. Elle empêchera évidemment l'application des peines de la récidive ; mais c'est un résultat rationnel, qui

(1) Journal officiel du 23 mars 1884.

d'ailleurs, espérons-le, trouvera fort peu de cas d'application.

Depuis la loi du 14 août 1885, la réhabilitation produit ses effets à partir de la date de l'arrêt qui la prononce ; autrefois il n'en était pas ainsi. Sous le régime de la loi de 1852, ses effets commençaient à courir du jour où la décision était portée à la connaissance de l'intéressé.

Les effets de la réhabilitation peuvent être examinés sous deux rapports : au point de vue des condamnations et incapacités qu'elle fait disparaître, au point de vue des droits des tiers.

§ 2. — *Effets de la réhabilitation au point de vue des droits de la société.*

La réhabilitation n'est pas seulement la réintégration du condamné dans les droits dont il a été déchu ; elle tend à sa rénovation intégrale et à une véritable restitution dans son précédent état (1). De ce principe général, résultent les conséquences suivantes.

1° La condamnation disparaîtra du casier judiciaire. Sous l'empire de l'ancienne loi, cette disposition n'était pas légale ; cependant la Chancellerie, guidée par la raison, avait empiété sur les droits du législateur en recommandant de ne pas faire figurer sur les casiers délivrés aux parties les condamnations dont elles avaient été réhabilitées (2). Ainsi la loi de 1885 n'a fait que confirmer ce qui se faisait en pratique. Il faut pourtant mentionner qu'aujourd'hui encore les condamnations figurent sur les extraits du casier délivrés au Ministère public.

2° Les condamnations dont on aura été réhabilité ne pour-

(1) Orléans, 19 juillet 1887. Dalloz. 1888. 2. 274.
(2) Circulaires de la Chancellerie, 25 novembre 1871, 24 août 1876, 6 décembre 1876.

ront plus être prises en considération, pour appliquer les peines de la récidive ou de la rélégation.

3° La réhabilitation fait cesser les incapacités civiques (1). Elle efface la dégradation civique, la dégradation militaire, l'incapacité de disposer et de recevoir par donation entre-vifs et par testament, l'interdiction de séjour, alors même qu'elle serait prononcée à titre de peine principale, par analogie avec ce qui avait lieu pour l'ancienne surveillance (2), l'incapacité d'exercer des fonctions publiques, les déchéances de l'article 42 du Code pénal et toutes les incapacités prononcées par des lois spéciales.

4° Le réhabilité recouvre droit aux grâces, honneurs et privilèges qu'il possédait avant d'être condamné. D'après la loi du 19 mars 1864, la réhabilitation remet les incapacités résultant de la destitution prononcée contre les Greffiers, Notaires et Officiers ministériels, quelle que soit l'autorité d'où émane cette destitution, que ce soit du Chef de l'Etat ou d'un tribunal. Avant cette loi, la réhabilitation ne pouvait faire disparaître les incapacités résultant d'une destitution émanant d'un Conseil de discipline, ce qui entraînait, par exemple, la perte des droits électoraux. Il est bien entendu que la loi du 19 mars 1864 ne permet pas au réhabilité de rentrer dans ses anciennes charges ou offices, mais elle permet d'en acquérir de nouveaux (3). En second lieu, la cause de cessation des peines que nous étudions, ne réintègre pas dans les cadres de la Légion d'honneur celui qui en a été exclu par décision du Président de la République, prise conformément aux décrets des 16 mars et 24 novembre 1852 (4), mais elle permet d'être décoré de nouveau. Enfin elle rétablit les pensions civiles et militaires, mais ne fait pas rentrer dans les arrérages échus et non touchés.

(1) Cass. 4 août 1886. Sirey, 1887. 1. 37.
(2) Trib. Reims, 8 août 1885. — *Le Droit* du 19 août. — *Contra* Paris, 22 septembre 1886. *La Loi* du 24 septembre.
(3) Trib. Toulon, 30 novembre 1869. Dalloz, 1870. 3. 86.
4) Conseil d'Etat, 20 février 1884. Dalloz, 1886. 3. 17.

Il y a certains résultats de la condamnation que la réhabilitation est impuissante à faire cesser. Telles sont les incapacités commerciales, édictées contre les banqueroutiers par l'article 612 du Code de commerce. Il y a, en effet, indépendamment de la réhabilitation qui nous occupe et que nous appellerons pénale, une réhabilitation spéciale aux commerçants. Il est fort difficile de l'obtenir, puisqu'il faut non seulement avoir désintéressé complètement tous ses créanciers, mais il faut aussi que le commerçant la réclamant établisse qu'il a toujours été probe et n'a été que malheureux. Cette sorte de réhabilitation commerciale n'entre pas dans le cadre de notre sujet ; nous ne l'étudierons pas plus profondément. En second lieu, la réhabilitation pénale est impuissante à faire cesser les incapacités de droit purement civiles dans lesquelles sont engagés les intérêts des tiers, telles que l'indignité de succéder (articles 727 et 730 du Code civil).

§ 3. — *Effets de la réhabilitation à l'égard des droits des tiers.*

I. — En principe, la réhabilitation ne préjudicie pas aux droits des tiers.

Avant l'abolition de la mort civile, cette cause de cessation des peines produisait, dans le passé, les mêmes effets que l'absolution du contumax, prononcée après le délai de cinq années. Elle maintenait donc l'ouverture de la succession et la dissolution du mariage. Quant à l'avenir, elle faisait recouvrer les droits de famille, et le droit à la succession des parents qui avaient recueilli les biens du mort civil.

Depuis la loi de 1854, c'est-à-dire depuis la disparition de la mort civile, l'incapacité de disposer et de recevoir à titre gratuit, qui atteint tout condamné à une peine perpétuelle, n'est pas effacée dans le passé par la réhabilitation. Les legs faits au condamné restent donc nuls, quoiqu'il ait été réhabilité,

ce qui peut arriver s'il obtient grâce de sa peine. Il faut décider aussi que la séparation de corps ou le divorce prononcés doivent être maintenus, dans le cas où un condamné à une peine infamante serait réhabilité après l'avoir subie. Il y a là, en effet, un droit acquis par le conjoint en faveur duquel on a prononcé la séparation de corps ou le divorce.

La loi du 14 août 1885 n'a pas dérogé à ces principes. Si elle efface la condamnation, elle respecte les droits de la partie lésée, quand bien même elle ne les aurait pas exercés : il suffit qu'ils ne soient pas atteints par la prescription. Ces droits sont, en effet, entrés dans le patrimoine de la partie lésée ; or les droits de propriété sont inviolables. Ce principe, établi par des arrêts déjà anciens, doit encore être appliqué.

II. — Le législateur de 1885 a si bien compris que la réhabilitation ne devait pas porter atteinte aux droits des tiers, que, dans le nouvel article 623 du Code d'Instruction Criminelle, il a édicté toute une série de mesures propres à en assurer le respect.

Ainsi le préjudice causé par le demandeur en réhabilitation doit avoir été réparé tout au moins dans la mesure du possible. L'impétrant doit justifier qu'il a payé les frais du procès, ou subi la contrainte par corps les représentant : les frais sont, en effet, une créance d'Etat, et celui-ci dans la circonstance est un tiers vis-à-vis du condamné.

Relativement à cette question du paiement des frais, il peut se présenter plusieurs cas : 1° Il n'y a qu'un seul condamné, et il n'y a en cause ni partie civile ni personne civilement responsable. Le condamné voulant être réhabilité devra alors payer les frais ou subir la contrainte par corps ; il pourra aussi les prescrire ; mais l'Etat n'étant, dans la circonstance, qu'un simple créancier, cette prescription sera de trente ans. Il n'est fait d'exception qu'en faveur de l'impétrant dans

l'indigence, qui établit, d'une façon certaine, l'état de misère dans lequel il se trouve. Il pourra être dispensé du paiement des frais, en tout ou en partie (nouvel article 623 du Code d'Instruction Criminelle). — 2° Il y a plusieurs condamnés : sous le régime de l'ancienne loi, on appliquait le principe de la solidarité de l'article 55 du Code Pénal, c'est-à-dire que le demandeur en réhabilitation devait justifier du paiement total des frais, s'ils n'avaient pas été payés par ses co-inculpés ; dans le cas où ceux-ci les avaient soldés, il devait justifier qu'il les avait indemnisés : depuis la loi de 1885, la part des frais à payer par le demandeur en réhabilitation est fixée par la Cour d'appel sur la requête du Ministère public (nouvel article 623 du Code d'Instruction Criminelle). — 3° Enfin, on peut supposer qu'il y a eu dans la cause une partie civile ou une personne déclarée civilement responsable. Dans cette espèce, le demandeur en réhabilitation doit prouver qu'il a remboursé les frais versés par ces personnes.

La loi de 1885 prend le même intérêt des créances appartenant à de simples particuliers. Elle ne s'occupe pas seulement des frais qui sont surtout créances de l'État ; elle prend les intérêts des tiers lésés par le demandeur en réhabilitation. Celui-ci devra, en effet, justifier du paiement des dommages-intérêts si une semblable condamnation pécuniaire est intervenue contre lui. Sous le régime de la loi de 1852, on était plus sévère, puisqu'il était exigé de l'impétrant justification du paiement des dommages-intérêts « *auxquels il aurait pu* « *être condamné* » ou de la remise qui lui en avait été faite. De là naissaient des difficultés, souvent insurmontables, causées soit par la disparition des personnes lésées, soit par leur mauvais vouloir. La nouvelle loi a donc agi sagement en respectant les droits de la partie lésée, et en obligeant le demandeur en réhabilitation à l'indemniser, dans le cas seul où une sentence a fixé le *quantum* des dommages-intérêts. C'est à juste

titre qu'elle a déclaré que les frais de justice seuls pourraient rester impayés, dans le cas d'indigence, et qu'il n'en serait pas de même des dommages-intérêts ; mais elle a peut-être été trop loin en décidant qu'en cas de condamnation solidaire à des dommages-intérêts, la Cour fixerait la part due par le demandeur en réhabilitation. N'a-t-elle pas ainsi porté atteinte à la garantie que la solidarité des dommages-intérêts donnait aux tiers ?

C'est toujours poussé par le respect de l'intérêt des parties lésées, que le nouvel article 623 du Code d'Instruction Criminelle décide que le demandeur en réhabilitation, condamné autrefois pour banqueroute frauduleuse, devra justifier du paiement du passif de sa faillite en capital, intérêts et frais, ou de la remise qui lui en a été faite.

En résumé, tout en sauvegardant les droits des tiers, le législateur de 1885 a déclaré que le paiement des dommages-intérêts pourrait résulter de l'un des faits suivants : 1° le paiement effectif ; 2° la remise qui en est faite par la partie lésée ; 3° la prescription de trente ans ; 4° l'exécution de la contrainte par corps ; 5° le versement à la Caisse des dépôts et consignations, si la partie lésée ou ses héritiers ne peuvent être retrouvés ou se refusent à les recevoir : dans ce dernier cas, la somme déposée sera rendue au demandeur en réhabilitation, si elle n'est pas réclamée par qui de droit, dans un délai de cinq années (nouvel article 623 du Code d'Instruction Criminelle).

Les explications précédentes prouvent surabondamment que la loi elle-même a voulu que la réhabilitation ne vienne pas nuire dans le passé aux droits des tiers. Elle ne peut donc vouloir, *a fortiori,* que cette institution préjudicie à ces mêmes droits pour l'avenir, du moment où ceux-ci n'auront plus aucun caractère les rattachant à l'action publique.

CONCLUSION

Après avoir étudié les différentes causes qui faisaient cesser les peines, dans le Droit romain ; après avoir tracé le développement des mêmes institutions, dans le vieux Droit français ; après avoir examiné les modes de clémence de notre Droit actuel, sommes-nous parvenu au but que nous nous proposions d'atteindre ? Nous n'osons l'espérer. Nous nous permettrons, cependant, de tirer de cette étude les conclusions suivantes.

Dans l'état actuel du Droit français, les causes de cessation des peines peuvent être divisées en deux catégories.

L'amnistie et la grâce, qui ont été connues de tout temps, et se retrouvent aussi bien chez les peuples primitifs que chez ceux parvenus à une civilisation avancée, forment la première catégorie. Ces institutions ne sont que les correctifs de certains défauts inhérents à l'humanité : l'une met un terme aux discordes sociales et politiques, l'autre sert de contre poids aux rigueurs d'une loi parfois draconienne ou aux erreurs qui peuvent se gliseer dans les sentences de l'autorité judiciaire. Elles devront donc disparaître, le jour où les hommes seront parvenus à bannir de leurs cœurs bien des passions mauvaises, le jour où les législations pénales se seront inspirées des principes de l'auteur du « *Traité des Délits et des Peines.* » Ces temps sont, sans doute, bien éloignés encore ; mais comme on doit toujours s'attendre aux progrès de l'humanité, il y a lieu d'es-

pérer qu'un jour viendra, où l'amnistie et la grâce, devenues inutiles, entreront dans le domaine de l'histoire.

En sera-t-il de même pour la libération conditionnelle et la réhabilitation, qui forment la seconde catégorie à laquelle nous avons fait allusion plus haut? Non! Ces institutions qui existent seulement chez les peuples jouissant d'une certaine civilisation, ne devront jamais disparaître, car il y aura toujours des hommes coupables d'infractions plus ou moins graves et qu'il sera nécessaire de ramener au bien. Ces deux modes de clémence devront ainsi survivre à l'amnistie et à la grâce.

Formulons donc le vœu que l'utilité de ces deux institutions ne soit jamais méconnue, que l'on ne s'arrête pas aux dernières dispositions légales sur ce point, et que nos législateurs fassent de la libération conditionnelle une cause de cessation des peines prenant la place du droit de grâce. Ils termineront ainsi l'œuvre dont ils ont jeté les bases en votant la loi du 14 août 1885.

POSITIONS

PRISES DANS LA THÈSE.

DROIT ROMAIN

I. — L'*amnestia*, la *restitutio per omnia* et l'*indulgentia principis* sont trois institutions distinctes.

II. — L'*amnestia* faisait disparaître l'infamie, tandis que l'*indulgentia principis*, tout au moins en principe, ne remettait que la peine.

III. — L'effet de la *restitutio per omnia* n'était pas absolu.

IV. — La *restitutio per omnia*, malgré ses rapports avec le *postliminium*, ne produisait pas toutes les conséquences attachées à cette dernière institution.

V. — L'*indulgentia principis* tire son origine de l'*intercessio* tribunitienne.

ANCIEN DROIT FRANÇAIS.

I. — Le droit de grâce ne devient un privilège royal qu'au XIII^e^ siècle.

II. — Jusqu'à la période du Droit intermédiaire, les Lettres de réhabilitation ont fait partie des Lettres de grâce.

III. — L'article 13 du Code Pénal de 1791, tout en supprimant les lettres d'abolition individuelle, n'amena pas la disparition de l'amnistie.

DROIT FRANÇAIS MODERNE.

I. — C'est à juste titre qu'il a été décidé, par la loi constitutionnelle du 25 février 1875, que les amnisties devaient émaner du pouvoir législatif.

II. — L'amnistie ne fait pas disparaître les sentences prononcées par une juridiction disciplinaire.

III. — La grâce proprement dite devrait disparaître de notre législation ou, tout au moins, être restreinte dans ses cas d'application.

IV. — Le Président de la République n'a pas le pouvoir de gracier la personne condamnée pour adultère.

V. — La libération conditionnelle devrait être prononcée par le Chef de l'Etat ou l'Autorité judiciaire et non par l'Autorité administrative.

VI. — La libération conditionnelle peut être appliquée à toutes les peines corporelles non perpétuelles et supérieures à trois mois.

VII. — Le législateur du 14 août 1885 a été irrationnel en décidant que la prescription d'une peine pécuniaire n'empêcherait pas d'obtenir la réhabilitation.

VIII. — La loi du 14 août 1885 a décidé avec raison que la réhabilitation ferait disparaître le souvenir de la condamnation elle-même, et non pas seulement les incapacités résultant de cette dernière.

POSITIONS

PRISES HORS DE LA THÈSE.

DROIT ROMAIN

I. — L'*edictum perpetuum*, publié sous l'empereur Adrien, n'enleva pas aux Magistrats le *jus edicendi*. Ils durent se conformer à l'*edictum perpetuum*, mais ils purent le compléter par des règles nouvelles.

II. — Le droit de faire annuler les affranchissements faits *in fraudem creditorum* doit être exercé suivant les cas : dans l'année utile qui suit la *bonorum venditio*, ou dans les dix ans à compter du jour où l'esclave a vécu *in libertate*.

III. — Le soldat romain pouvait se marier pendant qu'il était sous les drapeaux.

IV. — La division de l'instance en *jus* et *judicium* existait sous le système des Actions de la loi, avant la *lex Pinaria*.

DROIT FRANÇAIS.

DROIT CIVIL

I. — On doit admettre la validité d'une reconnaissance d'un enfant naturel, faite dans une déclaration reçue par un Magistrat instructeur, au cours d'une procédure criminelle.

II. — L'individu pourvu d'un Conseil judiciaire peut valablement, sans l'assistance de ce Conseil, donner entre-vifs à son conjoint, pour le cas où celui-ci lui survivrait, les biens qu'il laissera à son décès.

III. — L'article 1674 du Code civil est applicable aux ventes faites moyennant une rente viagère.

IV. — Le créancier gagiste, irrégulièrement nanti de titres au porteur, faute d'accomplissement des formalités prescrites par l'article 2074 du Code civil, ne peut invoquer la règle : « En fait de meubles possession vaut titre. » Il est dès lors soumis à l'action en revendication.

DROIT CRIMINEL

I. — Des circonstances atténuantes peuvent être accordées au contumax.

II. — Un Juge d'instruction ne peut saisir une lettre adressée par l'accusé à son défenseur. Si pareille lettre a été jointe au dossier et remise au jury, il en résulte la nullité de la condamnation prononcée.

DROIT CONSTITUTIONNEL

I. — Le pouvoir du Congrès réuni pour reviser les lois constitutionnelles est limité par la décision prise dans chacune des deux Chambres.

II. — Le système de la dualité des Chambres est préférable au système de l'unité.

III. — L'Autorité judiciaire ne constitue pas un troisième pouvoir. Elle est une branche du Pouvoir exécutif, distincte et indépendante des deux autres.

Poitiers, le 7 mars 1889.

Vu par le Président de la Thèse,

NORMAND.

Vu par le Doyen,

LÉOPOLD THÉZARD.

Vu et permis d'imprimer :

Le Recteur,

A.-ED. CHAIGNET.

Les visas exigés par les règlements sont une garantie des principes et des opinions relatives à la religion, à l'ordre public et aux bonnes mœurs (statuts du 9 avril 1825, art. 41), mais non des opinions purement juridiques, dont la responsabilité est laissée aux candidats.

Le candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur toutes les matières de l'enseignement.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.

Pages.

Section I. — Nature du droit de faire cesser les peines. . v

Section II. — Notions historiques sur quelques législations anciennes. VII

I. — Droit de l'Inde ancienne. VIII

II. — Droit hébraïque. VIII

III. — Droit de la Grèce ancienne. IX

IV. — Droit germanique. XII

DROIT ROMAIN.

DES CAUSES DE CESSATION DES PEINES DANS LE DROIT ROMAIN.

NOTIONS GÉNÉRALES.

Section I. — Causes de cessation des peines se rattachant à une intervention divine. 3

I. — Le droit d'asile. 3

II. — L'intervention divine. 4

Section II. — Causes de cessation des peines dérivant de la loi. 5

I. — Division. 5

II. — Distinction de l'*Abolitio* et des trois causes de cessation des peines dérivant de la loi. 9

III. — Plan de l'étude des causes de cessation des peines dérivant de la loi. 14

CHAPITRE I. L'*Amnestia* ou *oblivio in perpetuum.*

Section I. — Nature de l'*Amnestia.* 15

I. — Définition. 15

II. — Division. 15

Section II. — Application de l'*Amnestia.* 16

I. — Pouvoir dispensateur. 16

II. — Faits auxquels l'*Amnestia* pouvait s'appliquer. . 19

III. — Procédure. 20

Pages.

Section III. — Effets de l'*Amnestia*. 20

Section IV. — Destinée de l'*Amnestia*. 21

CHAPITRE II. L'*In integrum restitutio damnatorum* ou *Restitutio per omnia*.

Section I. — Nature de la *Restitutio per omnia*. 23

I. — Définition. 23

II. — Division. 23

Section II. — Application de la *Restitutio per omnia*. . . 24

I. — Pouvoir dispensateur. 24

II. — Personnes auxquelles pouvait s'appliquer la *Restitutio per omnia*. 27

III. — Procédure. 29

Section III. — Effets de la *Restitutio per omnia* 32

I. — Droits concernant l'état et la capacité des personnes. 34

II. — Droits d'hérédité. 36

III. — Droits réels. 38

IV. — Droits d'obligation. 39

Section IV. — Destinée de la *Restitutio per omnia*. . . . 42

CHAPITRE III. — L'*Indulgentia principis*.

Section I. — Nature de l'*Indulgentia principis*. 44

I. — Définition. 44

II. — Origine de cette institution : l'*intercessio* tribunitienne. 44

III. — Division. 51

Section II. — Application de l'*Indulgentia principis*. . . . 51

I. — Pouvoir dispensateur. 51

II. — Personnes auxquelles pouvait s'appliquer l'*Indulgentia principis*. 52

III. — Procédure. 53

Section III. — Effets de l'*Indulgentia principis*. 54

Section IV. — Destinée de l'*Indulgentia principis*. 58

DROIT FRANÇAIS.

PREMIÈRE PARTIE.

DES CAUSES DE CESSATION DES PEINES DANS L'ANCIEN DROIT FRANÇAIS.

CHAPITRE I. — Période germanique et féodale.

I. — Souvenir de l'*Amnestia* du Droit Romain. . . . 65

II. — Souvenir de l'*Indulgentia* du Droit Romain. . . . 66

III. — Absence du principe de la *Restitutio* romaine. . 67

IV. — Le Droit d'asile. 67

Pages.

CHAPITRE II. — Période d'organisation de la Monarchie française.

I. — Lettres de Rémission ou abolition générales. . . 69
II. — La grâce proprement dite. 73
1° Lettres de rémission ou abolition individuelles. 73
2° Lettres de commutation de peine. 84
3° Lettres de rappel de ban et de galère. . . 85
III. — Lettres de Réhabilitation. 85
IV. — Le Droit d'asile. 86

CHAPITRE III. — Période de l'apogée de la Monarchie française.

I. — L'Amnistie. 89
II. — La grâce proprement dite 89
1° Lettres d'abolition individuelle. . . . 90
2° Lettres de commutation de peine. . . . 95
3° Lettres de rappel de ban et de galère. . 95
III. — Lettres de Réhabilitation. 95

CHAPITRE IV. — Période révolutionnaire.

I. — L'Amnistie. 100
II. — Suppression de la grâce proprement dite. . . 101
III. — La Réhabilitation. 102

CHAPITRE V. — Période contemporaine.

I. — L'Amnistie. 104
II. — Rétablissement de la grâce proprement dite. . 106
III. — La Réhabilitation. 107

DEUXIÈME PARTIE.

DES CAUSES DE CESSATION DES PEINES DANS LE DROIT FRANÇAIS MODERNE.

CHAPITRE I. — L'Amnistie.

Section I. — Nature de l'Amnistie.

§ 1. — Définition. 115
§ 2. — Utilité. 115
§ 3. — Caractères. 116
§ 4. — Modalités. 122

Section II. — Application de l'Amnistie.

§ 1. — Pouvoir dispensateur. 124
§ 2. — Faits auxquels s'applique une amnistie. . 125
§ 3. — Procédure de l'amnistie. 130

Section III. — Effets de l'Amnistie.

§ 1. — Effets généraux. 133
§ 2. — Effets de l'amnistie au point de vue des droits de la société. 133

Pages.

§ 3. — Effets de l'amnistie au point de vue des droits des tiers. 143

CHAPITRE II. — La Grâce.

Section I. — Nature de la Grâce.

§ 1. — Définition. 147
§ 2. — Utilité. 147
§ 3. — Caractères. 150
§ 4. — Modalités. 152

Section II. — Application de la Grâce.

§ 1. — Pouvoir dispensateur. 155
§ 2. — Condamnations à la suite desquelles la grâce peut intervenir. 158
§ 3. — Procédure de la Grâce. 164
I. — Procédure des grâces individuelles. . 164
II. — Procédure des grâces collectives. . . 169

Section III. — Effets de la Grâce.

§ 1. — Conséquence du recours en grâce. . . . 171
§ 2. — Effets de la grâce au point de vue des droits de la société. 172
§ 3. — Effets de la grâce au point de vue des droits des tiers. 178

CHAPITRE III. — La Libération conditionnelle.

Section I. — Nature de la Libération conditionnelle.

§ 1. — Définition. 180
§ 2. — Utilité. 181
§ 3. — Caractères. 184

Section II. — Application de la Libération conditionnelle.

§ 1. — Pouvoir dispensateur. 185
§ 2. — Personnes auxquelles peut s'appliquer la libération conditionnelle. 188
I. — Condition de travail et de moralité. . . 188
II. — Condition de temps. 190
§ 3. — Procédure de la Libération conditionnelle. . 194

Section III. — Effets de la Libération conditionnelle.

§ 1. — Effets de la libération conditionnelle au point de vue des droits de la société. . . 199
§ 2. — Effets de la Libération conditionnelle au point de vue des droits des tiers. 199

CHAPITRE IV. — La Réhabilitation.

Section I. — Nature de la Réhabilitation.

§ 1. — Définition. 200

Pages.

§ 2. — Utilité. 201
§ 3. — Caractères. 202

Section II. — Application de la Réhabilitation.

§ 1. — Pouvoir dispensateur. 204
§ 2. — Personnes auxquelles peut s'appliquer la Réhabilitation. 206
I. — Peines à la suite desquelles il y a matière à réhabilitation. 206
II. — Conditions nécessaires pour être réhabilité. 207
§ 3. — Procédure de la Réhabilitation. 214
I. — Formes de la demande en réhabilitation. 214
II. — Instruction de la demande en réhabilitation. 216
III. — Arrêt sur la demande en réhabilitation. 218

Section III. — Effets de la Réhabilitation.

§ 1. — Effets généraux. 219
§ 2. — Effets de la Réhabilitation au point de vue des droits de la société. 221
§ 3. — Effets de la Réhabilitation à l'égard des droits des tiers. 223

CONCLUSION. 227

POSITIONS.

Positions prises dans la Thèse. 229
Positions prises hors de la Thèse. 230

POITIERS. — TYPOGRAPHIE OUDIN.

ERRATUM

Page 163, ligne 30, après, *avait fini par admettre*, ajouter : *et la loi du 23 janvier 1874 a sanctionné cette opinion*.